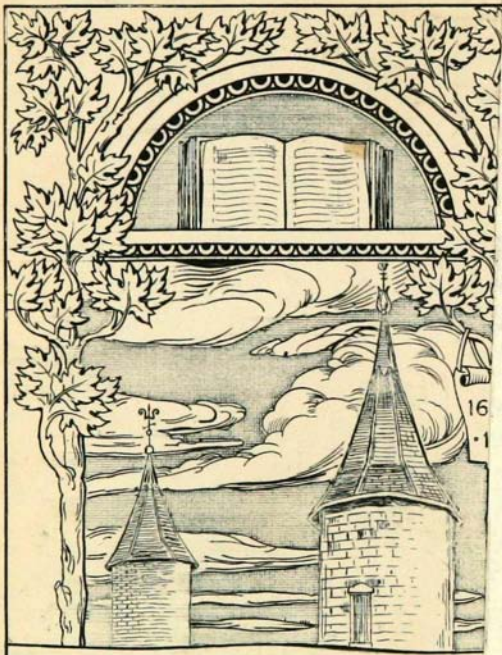




LIBRAIRIE
BEAUCHENIN
MONT-REAL



 BIBLIOTHEQUE
 SAINT-SULPICE MON



CODE SCOLAIRE

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

1396

CONTENANT

~~10938~~

LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET UN GRAND NOMBRE DE DÉCISIONS JUDICIAIRES S'Y
RAPPORTANT,

LES RÈGLEMENTS SCOLAIRES DU COMITÉ
CATHOLIQUE DU CONSEIL DE L'INS-
TRUCTION PUBLIQUE,

DES TABLES DE CONCORDANCE DES ARTICLES DE LA LOI
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE À CEUX DES STATUTS
REFONDUS DE QUÉBEC, ET DES ARTICLES DES
STATUTS REFONDUS À CEUX DE LA LOI
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

LA LISTE DES JUGEMENTS CITÉS ET UNE TABLE DES
ABRÉVIATIONS.

PRÉPARÉ PAR
PAUL DE GAZES

SECRÉTAIRE DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIÈRE ÉDITION.

MONTRÉAL 3

C. THEORET, ÉDITEUR

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
NOS 11 ET 13, RUE ST-JACQUES

1899

ENREGISTRÉ conformément à l'acte du Parlement du
Canada, en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, par
PAUL DE CAZES, secrétaire du département de l'instruction
publique, Québec, et CAMILLE THÉORET, éditeur de Montréal.

BIBLIOTHEQUE
MUSEE D'HISTOIRE
NAT. 10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1031-1032-1033-1034-1035-1036-1037-1038-1039-1040-1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047-1048-1049-1050-1051-1052-1053-1054-1055-1056-1057-1058-1059-1060-1061-1062-1063-1064-1065-1066-1067-1068-1069-1070-1071-1072-1073-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1080-1081-1082-1083-1084-1085-1086-1087-1088-1089-1090-1091-1092-1093-1094-1095-1096-1097-1098-1099-1100-1101-1102-1103-1104-1105-1106-1107-1108-1109-1110-1111-1112-1113-1114-1115-1116-1117-1118-1119-1120-1121-1122-1123-1124-1125-1126-1127-1128-1129-1130-1131-1132-1133-1134-1135-1136-1137-1138-1139-1140-1141-1142-1143-1144-1145-1146-1147-1148-1149-1150-1151-1152-1153-1154-1155-1156-1157-1158-1159-1160-1161-1162-1163-1164-1165-1166-1167-1168-1169-1170-1171-1172-1173-1174-1175-1176-1177-1178-1179-1180-1181-1182-1183-1184-1185-1186-1187-1188-1189-1190-1191-1192-1193-1194-1195-1196-1197-1198-1199-1200-1201-1202-1203-1204-1205-1206-1207-1208-1209-1210-1211-1212-1213-1214-1215-1216-1217-1218-1219-1220-1221-1222-1223-1224-1225-1226-1227-1228-1229-1230-1231-1232-1233-1234-1235-1236-1237-1238-1239-1240-1241-1242-1243-1244-1245-1246-1247-1248-1249-1250-1251-1252-1253-1254-1255-1256-1257-1258-1259-1260-1261-1262-1263-1264-1265-1266-1267-1268-1269-1270-1271-1272-1273-1274-1275-1276-1277-1278-1279-1280-1281-1282-1283-1284-1285-1286-1287-1288-1289-1290-1291-1292-1293-1294-1295-1296-1297-1298-1299-1300-1301-1302-1303-1304-1305-1306-1307-1308-1309-1310-1311-1312-1313-1314-1315-1316-1317-1318-1319-1320-1321-1322-1323-1324-1325-1326-1327-1328-1329-1330-1331-1332-1333-1334-1335-1336-1337-1338-1339-1340-1341-1342-1343-1344-1345-1346-1347-1348-1349-1350-1351-1352-1353-1354-1355-1356-1357-1358-1359-1360-1361-1362-1363-1364-1365-1366-1367-1368-1369-1370-1371-1372-1373-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1382-1383-1384-1385-1386-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396-1397-1398-1399-1400-1401-1402-1403-1404-1405-1406-1407-1408-1409-1410-1411-1412-1413-1414-1415-1416-1417-1418-1419-1420-1421-1422-1423-1424-1425-1426-1427-1428-1429-1430-1431-1432-1433-1434-1435-1436-1437-1438-1439-1440-1441-1442-1443-1444-1445-1446-1447-1448-1449-1450-1451-1452-1453-1454-1455-1456-1457-1458-1459-1460-1461-1462-1463-1464-1465-1466-1467-1468-1469-1470-1471-1472-1473-1474-1475-1476-1477-1478-1479-1480-1481-1482-1483-1484-1485-1486-1487-1488-1489-1490-1491-1492-1493-1494-1495-1496-1497-1498-1499-1500-1501-1502-1503-1504-1505-1506-1507-1508-1509-1510-1511-1512-1513-1514-1515-1516-1517-1518-1519-1520-1521-1522-1523-1524-1525-1526-1527-1528-1529-1530-1531-1532-1533-1534-1535-1536-1537-1538-1539-1540-1541-1542-1543-1544-1545-1546-1547-1548-1549-1550-1551-1552-1553-1554-1555-1556-1557-1558-1559-1560-1561-1562-1563-1564-1565-1566-1567-1568-1569-1570-1571-1572-1573-1574-1575-1576-1577-1578-1579-1580-1581-1582-1583-1584-1585-1586-1587-1588-1589-1590-1591-1592-1593-1594-1595-1596-1597-1598-1599-1600-1601-1602-1603-1604-1605-1606-1607-1608-1609-1610-1611-1612-1613-1614-1615-1616-1617-1618-1619-1620-1621-1622-1623-1624-1625-1626-1627-1628-1629-1630-1631-1632-1633-1634-1635-1636-1637-1638-1639-1640-1641-1642-1643-1644-1645-1646-1647-1648-1649-1650-1651-1652-1653-1654-1655-1656-1657-1658-1659-1660-1661-1662-1663-1664-1665-1666-1667-1668-1669-1670-1671-1672-1673-1674-1675-1676-1677-1678-1679-1680-1681-1682-1683-1684-1685-1686-1687-1688-1689-1690-1691-1692-1693-1694-1695-1696-1697-1698-1699-1700-1701-1702-1703-1704-1705-1706-1707-1708-1709-1710-1711-1712-1713-1714-1715-1716-1717-1718-1719-1720-1721-1722-1723-1724-1725-1726-1727-1728-1729-1730-1731-1732-1733-1734-1735-1736-1737-1738-1739-1740-1741-1742-1743-1744-1745-1746-1747-1748-1749-1750-1751-1752-1753-1754-1755-1756-1757-1758-1759-1760-1761-1762-1763-1764-1765-1766-1767-1768-1769-1770-1771-1772-1773-1774-1775-1776-1777-1778-1779-1780-1781-1782-1783-1784-1785-1786-1787-1788-1789-1790-1791-1792-1793-1794-1795-1796-1797-1798-1799-1800-1801-1802-1803-1804-1805-1806-1807-1808-1809-1810-1811-1812-1813-1814-1815-1816-1817-1818-1819-1820-1821-1822-1823-1824-1825-1826-1827-1828-1829-1830-1831-1832-1833-1834-1835-1836-1837-1838-1839-1840-1841-1842-1843-1844-1845-1846-1847-1848-1849-1850-1851-1852-1853-1854-1855-1856-1857-1858-1859-1860-1861-1862-1863-1864-1865-1866-1867-1868-1869-1870-1871-1872-1873-1874-1875-1876-1877-1878-1879-1880-1881-1882-1883-1884-1885-1886-1887-1888-1889-1890-1891-1892-1893-1894-1895-1896-1897-1898-1899-1900-1901-1902-1903-1904-1905-1906-1907-1908-1909-1910-1911-1912-1913-1914-1915-1916-1917-1918-1919-1920-1921-1922-1923-1924-1925-1926-1927-1928-1929-1930-1931-1932-1933-1934-1935-1936-1937-1938-1939-1940-1941-1942-1943-1944-1945-1946-1947-1948-1949-1950-1951-1952-1953-1954-1955-1956-1957-1958-1959-1960-1961-1962-1963-1964-1965-1966-1967-1968-1969-1970-1971-1972-1973-1974-1975-1976-1977-1978-1979-1980-1981-1982-1983-1984-1985-1986-1987-1988-1989-1990-1991-1992-1993-1994-1995-1996-1997-1998-1999-2000-2001-2002-2003-2004-2005-2006-2007-2008-2009-2010-2011-2012-2013-2014-2015-2016-2017-2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024-2025-2026-2027-2028-2029-2030-2031-2032-2033-2034-2035-2036-2037-2038-2039-2040-2041-2042-2043-2044-2045-2046-2047-2048-2049-2050-2051-2052-2053-2054-2055-2056-2057-2058-2059-2060-2061-2062-2063-2064-2065-2066-2067-2068-2069-2070-2071-2072-2073-2074-2075-2076-2077-2078-2079-2080-2081-2082-2083-2084-2085-2086-2087-2088-2089-2090-2091-2092-2093-2094-2095-2096-2097-2098-2099-2100-2101-2102-2103-2104-2105-2106-2107-2108-2109-2110-2111-2112-2113-2114-2115-2116-2117-2118-2119-2120-2121-2122-2123-2124-2125-2126-2127-2128-2129-2130-2131-2132-2133-2134-2135-2136-2137-2138-2139-2140-2141-2142-2143-2144-2145-2146-2147-2148-2149-2150-2151-2152-2153-2154-2155-2156-2157-2158-2159-2160-2161-2162-2163-2164-2165-2166-2167-2168-2169-2170-2171-2172-2173-2174-2175-2176-2177-2178-2179-2180-2181-2182-2183-2184-2185-2186-2187-2188-2189-2190-2191-2192-2193-2194-2195-2196-2197-2198-2199-2200-2201-2202-2203-2204-2205-2206-2207-2208-2209-2210-2211-2212-2213-2214-2215-2216-2217-2218-2219-2220-2221-2222-2223-2224-2225-2226-2227-2228-2229-2230-2231-2232-2233-2234-2235-2236-2237-2238-2239-2240-2241-2242-2243-2244-2245-2246-2247-2248-2249-2250-2251-2252-2253-2254-2255-2256-2257-2258-2259-2260-2261-2262-2263-2264-2265-2266-2267-2268-2269-2270-2271-2272-2273-2274-2275-2276-2277-2278-2279-2280-2281-2282-2283-2284-2285-2286-2287-2288-2289-2290-2291-2292-2293-2294-2295-2296-2297-2298-2299-2300-2301-2302-2303-2304-2305-2306-2307-2308-2309-2310-2311-2312-2313-2314-2315-2316-2317-2318-2319-2320-2321-2322-2323-2324-2325-2326-2327-2328-2329-2330-2331-2332-2333-2334-2335-2336-2337-2338-2339-2340-2341-2342-2343-2344-2345-2346-2347-2348-2349-2350-2351-2352-2353-2354-2355-2356-2357-2358-2359-2360-2361-2362-2363-2364-2365-2366-2367-2368-2369-2370-2371-2372-2373-2374-2375-2376-2377-2378-2379-2380-2381-2382-2383-2384-2385-2386-2387-2388-2389-2390-2391-2392-2393-2394-2395-2396-2397-2398-2399-2400-2401-2402-2403-2404-2405-2406-2407-2408-2409-2410-2411-2412-2413-2414-2415-2416-2417-2418-2419-2420-2421-2422-2423-2424-2425-2426-2427-2428-2429-2430-2431-2432-2433-2434-2435-2436-2437-2438-2439-2440-2441-2442-2443-2444-2445-2446-2447-2448-2449-2450-2451-2452-2453-2454-2455-2456-2457-2458-2459-2460-2461-2462-2463-2464-2465-2466-2467-2468-2469-2470-2471-2472-2473-2474-2475-2476-2477-2478-2479-2480-2481-2482-2483-2484-2485-2486-2487-2488-2489-2490-2491-2492-2493-2494-2495-2496-2497-2498-2499-2500-2501-2502-2503-2504-2505-2506-2507-2508-2509-2510-2511-2512-2513-2514-2515-2516-2517-2518-2519-2520-2521-2522-2523-2524-2525-2526-2527-2528-2529-2530-2531-2532-2533-2534-2535-2536-2537-2538-2539-2540-2541-2542-2543-2544-2545-2546-2547-2548-2549-2550-2551-2552-2553-2554-2555-2556-2557-2558-2559-2560-2561-2562-2563-2564-2565-2566-2567-2568-2569-2570-2571-2572-2573-2574-2575-2576-2577-2578-2579-2580-2581-2582-2583-2584-2585-2586-2587-2588-2589-2590-2591-2592-2593-2594-2595-2596-2597-2598-2599-2600-2601-2602-2603-2604-2605-2606-2607-2608-2609-2610-2611-2612-2613-2614-2615-2616-2617-2618-2619-2620-2621-2622-2623-2624-2625-2626-2627-2628-2629-2630-2631-2632-2633-2634-2635-2636-2637-2638-2639-2640-2641-2642-2643-2644-2645-2646-2647-2648-2649-2650-2651-2652-2653-2654-2655-2656-2657-2658-2659-2660-2661-2662-2663-2664-2665-2666-2667-2668-2669-2670-2

PREFACE.

La différence notable qui existe entre la loi de l'instruction publique adoptée à la dernière session de la Législature et celle jusqu'alors en vigueur dans la province de Québec, a rendu nécessaire de porter la législation nouvelle à la connaissance des personnes qui ont mission de l'appliquer.

Le " Code scolaire " atteindra, nous l'espérons, le but désiré.

A la loi de l'instruction publique proprement dite, laquelle est suivie d'un index des plus détaillés, nous avons ajouté les règlements scolaires du comité catholique du conseil de l'instruction publique, qui eux-mêmes ont force de loi, une liste des nombreuses décisions judiciaires citées, et enfin, deux tables de concordance qui permettront de comparer les dispositions de la législation nouvelle avec celles du titre cinquième des Statuts refondus de la province de Québec qu'elles sont appelées à remplacer.

Les appels des décisions des commissaires et des syndics d'écoles qui étaient portés devant le surintendant de l'instruction publique, en vertu de

l'article 2055 des Statuts refondus, tombent maintenant sous la juridiction de la cour de circuit par les articles 482 et suivants de cette loi.

Les dispositions nouvelles et les nombreux amendements faits à la loi ancienne concernent plus particulièrement les commissaires et les syndics d'écoles, les secrétaires-trésoriers des commissions scolaires et les instituteurs. Ils sont d'une importance telle, qu'ils nécessiteront une étude complète des articles qui s'appliquent aux devoirs qui leur incombent. Pour cette raison, nous croyons devoir appeler l'attention de ces fonctionnaires sur les articles suivants de la loi de l'instruction publique et des règlements du comité catholique du conseil de l'instruction publique, qu'il leur importe plus spécialement de connaître. *

AUX COMMISSAIRES ET AUX SYNDICS D'ÉCOLES.

Articles de la loi de l'instruction publique : **118**—120—**124**—**143**—**145**—**147**—**148**—149—153—**154**—156—**157**—158—160—**165**—168—**176**—178—196—**198**—**200**—202—**204**—**207**—208—**209**—210—211—213—**215**—§§ **4**—**7**—**10**—15 et **16**—216—219—220—223—225—226—229 § **3**—**232**—234—235—**238**—239—244—**245**—**246**—**247**—249—250—**253**—254—256—265—**293**—297—299—301—302—303—304—305—**307**—**312**—336—**340**—**341**—347—**353**—354—355—356—358—359—**362**—**372**—373—375—**399**—402—412—**438** §§ **5** et **6**—**441**—**448**—474—**482** et suivants—543—544.

* Les articles indiqués en caractères gras sont ceux qui comportent les changements les plus importants.

Articles des règlements scolaires du comité catholique du conseil de l'instruction publique : **66 à 72—89 à 143—146 à 160.**

AUX SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES COMMISSIONS SCOLAIRES.

Articles de la loi de l'instruction publique : **151—173—176—196—202—204—209—210—211—213—215 § 10—215 § 16—216—219—220—223—225—226—232—238—239—245—246—247—250—253—254—293—297—299—301—303—304—305—307—311—312—318—331—334—336—339—340—341—345—352—355—358—362—364—365—372—373—375—399—403—438 §§ 5 et 6—441—448—482 et suivants.**

Articles des règlements scolaires du comité catholique du conseil de l'instruction publique : **133 à 143.**

AUX INSTITUTEURS ET AUX INSTITUTRICES.

Articles de la loi de l'instruction publique : **216—218—221—223—225—493—495—496—497.**

Articles des règlements scolaires du comité catholique du conseil de l'instruction publique : **24 à 72—119 à 125—131—143 à 146—157.**

On remarquera que, dans cette loi, chaque fois qu'il a été possible de le faire, la procédure a été assimilée à celle prescrite par le Code municipal, pour des dispositions analogues. Ainsi, sur les cent articles nouveaux qui remplacent les soixante-neuf clauses retranchées de l'ancienne loi, trente-neuf ont été empruntés au Code municipal.

TABIE DES MATIERES

LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

TITRE PREMIER

CHAPITRE I

ARTICLE 1

ARTICLE 2

ARTICLE 3

ARTICLE 4

TABLE DES MATIERES.

DE LA

LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

TITRE PRELIMINAIRE.

DES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DES DIS-
POSITIONS DÉCLARATOIRES.

CHAPITRE PREMIER

Pages.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... 1

CHAPITRE DEUXIÈME.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.

SECTION I.—*Des nominations par le lieutenant-gouver-*
neur..... 7

	Pages.
SECTION II.— <i>Des serments et des déclarations solennelles</i>	7
SECTION III.— <i>Des formules</i>	7
SECTION IV.— <i>Du quorum</i>	8
SECTION V.— <i>Du défaut, de l'insuffisance et du délai de l'avis</i>	8

TITRE PREMIER.

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE—
DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
—DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE—
DES VISITEURS D'ÉCOLES—DES INSPECTEURS D'É-
COLES—DU BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SECTION I.— <i>Dispositions générales</i>	9
SECTION II.— <i>Du personnel du département</i>	9

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	10
---	----

CHAPITRE TROISIÈME.

DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE SES COMITÉS.

SECTION I.— <i>Du conseil de l'instruction publique</i>	14
---	----

	Pages.
SECTION II.— <i>Des comités du conseil de l'instruction publique</i>	16
SECTION III.— <i>Dispositions applicables au conseil de l'instruction publique et aux deux comités</i>	22

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES VISITEURS D'ÉCOLES	23
------------------------------	----

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES INSPECTEURS D'ÉCOLES.....	25
-------------------------------	----

CHAPITRE SIXIÈME.

DU BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL.....	27
---------------------------------------	----

TITRE DEUXIÈME.

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES—DES DISSIDENTS—DES CORPORATIONS SCOLAIRES—DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES—DES AVIS—DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES—DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

CHAPITRE PREMIER.

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

SECTION I.— <i>Des municipalités scolaires</i>	31
SECTION II.— <i>Des arrondissements scolaires</i>	37

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DISSIDENTS.....	39
---------------------	----

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CORPORATIONS SCOLAIRES.....	48
---------------------------------	----

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

SECTION I.— <i>Des qualités requises pour être commissaire ou syndic d'écoles</i>	51
SECTION II.— <i>Des qualités requises pour être électeur</i>	52
SECTION III.— <i>De l'assemblée pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles</i>	53
SECTION IV.— <i>De l'élection des commissaires et des syndics d'écoles</i>	56
SECTION V.— <i>De la durée du mandat des commissaires et des syndics d'écoles</i>	62
SECTION VI.— <i>Des contestations d'élections des commissaires et des syndics d'écoles</i>	63
SECTION VII.— <i>Du remplacement des commissaires et des syndics d'écoles dans le cas de la vacance pendant l'exercice de leur mandat</i>	70
SECTION VIII.— <i>Des sessions des commissions scolaires</i> ...	72
SECTION IX.— <i>Des pouvoirs et des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'administration des écoles</i>	75
SECTION X.— <i>Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux instituteurs</i>	78

	Pages.
SECTION XI.— <i>Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux propriétés scolaires.....</i>	82
SECTION XII.— <i>Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux taxes scolaires.....</i>	85
SECTION XIII.— <i>Des devoirs et des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement à la rétribution mensuelle.....</i>	91
SECTION XIV.— <i>Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux maisons d'école et à leurs emplacements.....</i>	93
SECTION XV.— <i>Des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement aux écoles de filles et de garçons.....</i>	101
SECTION XVI.— <i>Des devoirs des commissaires et des syndics relativement au recensement annuel des enfants.....</i>	102

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'AVIS PUBLIC—DE L'AVIS SPÉCIAL—DES AVIS QUI DOIVENT ÊTRE DONNÉS POUR CERTAINS ACTES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

SECTION I.— <i>De l'avis public.....</i>	103
SECTION II.— <i>De l'avis spécial.....</i>	105
SECTION III.— <i>Des avis qui doivent être donnés pour certains actes des commissaires et des syndics d'écoles.....</i>	107

CHAPITRE SIXIÈME.

DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES..... 108

CHAPITRE SEPTIÈME.

DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

SECTION I.— <i>Dispositions générales.....</i>	110
--	-----

	Pages.
SECTION II.— <i>Du cautionnement des secrétaires-trésoriers.</i>	111
SECTION III.— <i>Des cautions des secrétaires-trésoriers.....</i>	113
SECTION IV.— <i>Des devoirs généraux des secrétaires-trésoriers.....</i>	115
SECTION V.— <i>De la production des comptes des secrétaires-trésoriers.....</i>	118
SECTION VI.— <i>De la vérification des comptes des secrétaires-trésoriers.....</i>	120

TITRE TROISIÈME.

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ—DES TAXES ET DES CONTRIBUTIONS SCOLAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ.....	123
--------------------------------------	-----

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES TAXES ET DES CONTRIBUTIONS SCOLAIRES.

SECTION I.— <i>De l'imposition des taxes scolaires.....</i>	129
SECTION II.— <i>De la perception des taxes.....</i>	133
SECTION III.— <i>De la saisie des biens meubles.....</i>	135
SECTION IV.— <i>Des oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente.....</i>	137
SECTION V.— <i>De la vente des immeubles pour les taxes....</i>	140
SECTION VI.— <i>De la perception des cotisations des corporations et des compagnies légalement constituées.....</i>	143

Pages.

SECTION VII.— <i>Des cotisations des contribuables ne rési-</i> <i>dant pas dans la municipalité.....</i>	147
SECTION VIII.— <i>Des cotisations spéciales pour certaines</i> <i>fin.....</i>	147
SECTION IX.— <i>De certaines procédures exécutoires contre</i> <i>les corporations scolaires endettées</i>	148

TITRE QUATRIÈME.

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES—DU FONDS DE
L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE—DU FONDS DES MUNI-
CIPALITÉS PAUVRES.

CHAPITRE PREMIER.

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES.

SECTION I.— <i>De l'emploi du fonds des écoles publiques.....</i>	156
SECTION II.— <i>De l'emploi du fonds local des écoles.....</i>	158
SECTION III.— <i>De l'emploi du fonds local des écoles, dans</i> <i>certain cas.....</i>	159

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE ET DU FONDS DES MUNICIPALITÉS PAUVRES.....	159
--	-----

TITRE CINQUIÈME.

DES ÉCOLES NORMALES — DES ÉCOLES DE FABRIQUE—DES ACADEMIES DE COMTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉCOLES NORMALES.

SECTION I.—*De l'établissement des écoles normales*..... 162

SECTION II.—*De l'administration des écoles normales*..... 163

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ÉCOLES DE FABRIQUE..... 165

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ACADEMIES DE COMTÉ..... 166

TITRE SIXIÈME.

DES POURSUITES—DES AMENDES ET DES APPELS.

CHAPITRE PREMIER.

DES POURSUITES..... 170

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES AMENDES 172

CHAPITRE TROISIÈME.

DES APPELS	175
------------------	-----

TITRE SEPTIÈME.DES PENSIONS DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PENSION DES FONCTIONNAIRES.....	179
---------------------------------------	-----

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PENSION DES VEUVES DES FONCTIONNAIRES.....	182
--	-----

CHAPITRE TROISIÈME.

DES VERSEMENTS ET DES RETENUES.....	183
-------------------------------------	-----

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU PAIEMENT DES PENSIONS.....	187
-------------------------------	-----

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'ÉVALUATION DES TRAITEMENTS.....	188
--------------------------------------	-----

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.....	190
--------------------------------------	-----

CHAPITRE SEPTIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES.....	192
----------------------------	-----

TITRE HUITIÈME.

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE
ET DE L'AGRICULTURE—DES BIBLIOTHÈQUES SCO-
LAIRES—DES LIVRES DE CLASSE—DES EXPOSITIONS
SCOLAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE L'AGRICUL-
TURE DANS LES ÉCOLES.

SECTION I.— <i>De l'enseignement du dessin et de l'hygiène dans les écoles.....</i>	193
SECTION II.— <i>De l'enseignement de l'agriculture dans les écoles.....</i>	193

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES.....	194
----------------------------------	-----

CHAPITRE TROISIÈME.

DES LIVRES DE CLASSE.

SECTION I.— <i>Acquisition de livres, cartes géographiques, etc.</i>	195
SECTION II.— <i>Distribution gratuite des livres de classe.....</i>	195

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EXPOSITIONS SCOLAIRES.....	196
--------------------------------	-----

TITRE NEUVIÈME.

LOIS ABROGÉES—DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	196
--	-----

APPENDICE.

FORMULES.

	Pages.
FORMULE No 1.— <i>Serment d'office</i>	198
" No 2.— <i>Avis spécial par écrit</i>	199
" No 3.— <i>Avis pour élection de commissaires ou de syndics d'écoles</i>	199
" No 4.— <i>Rapport d'une élection de commissaires ou de syndics d'écoles</i>	200
" No 5.— <i>Avis aux commissaires ou aux syndics élus</i> . 201	201
" No 6.— <i>Déclaration de dissidence</i>	202
" No 7.— <i>Avis de dissidence pour se soustraire au contrôle de futurs commissaires</i>	203
" No 8.— <i>Avis des dissidents pour se déclarer la majorité</i>	204
" No 9.— <i>Avis de convocation des sessions des commissaires ou des syndics</i>	205
" No 10.— <i>Procès-verbal des délibérations des commissaires ou des syndics</i>	206
" No 11.— <i>Cautionnement du secrétaire-trésorier</i>	207
" No 12.— <i>Notification à un régisseur de sa nomination</i>	209
" No 13.— <i>Demande du rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil municipal</i>	210
" No 14.— <i>Avis aux contribuables pour l'examen du rôle d'évaluation</i>	211
" No 15.— <i>Avis aux contribuables pour l'examen du rôle de perception</i>	212
" No 16.— <i>Signification de la demande de paiement des taxes scolaires</i>	213
" No 17.— <i>Mandat de saisie pour cotisation</i>	214
" No 18.— <i>Avis de la vente de biens saisis pour taxes scolaires</i>	216

	Pages.
FORMULE No 19.— <i>Engagements d'instituteurs</i>	217
“ No 20.— <i>Notification aux instituteurs pour les in-</i> <i>former que leurs services ne seront plus requis</i>	219
“ No 21.— <i>Avis concernant des résolutions adoptées</i> <i>dans certains cas</i>	220
“ No 22.— <i>Demande de pension</i>	220
“ No 23.— <i>Certificat de médecin</i>	222
“ No 24.— <i>Demande de pension par la veuve d'un</i> <i>fonctionnaire</i>	223
“ No 25.— <i>Demande d'autorisation d'enseigner dans</i> <i>une école indépendante</i>	224
INDEX DE LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.....	225
Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruc-	
tion Publique.	

TABLE DE CONCORDANCE

DES ARTICLES DE LA LOI DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE A CEUX DES STATUTS
REFONDUS DE QUÉBEC.

Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.
ART.	ART.	ART.	ART.
1.....	1860	26.....	1860 § 4
2.....	1860 § 2	27.....	1860 § 15
3.....	1860 § 5	28.....	1860 § 16
4.....	1860 § 6	29—C. M., art. 19 § 30.....	
5—C. M.,* art. 19 § 2.....		30.....	1868
6—C. M., art. 19 § 3.....		31.....	1864 a
7—C. M., art. 19 § 6.....		32.....	1879
8—C. M., art. 19 § 7.....		33.....	1861
9—C. M., art. 19 § 4.....		34.....	1861
10—C. M., art. 19 § 5.....		35.....	1865
11—C. M., art. 19 § 9.....		36—C. M., art. 231.....	
12—C. M., art. 19 § 10.....		37.....	1881
13.....	1860 et 2239	38.....	1882-1883 et 1884
14.....	2238	39.....	1888 et 1895
15.....	1860 § 3	40.....	1885 et 1886
16—C. M., art. 19 § 24.....		41.....	1887
17.....	1860 § 13	42.....	1863 et 1864
18—nouveau.....		43.....	1929-1959-2041-2075- 2183 et 2184
19—nouveau.....		44.....	1889
20—nouveau.....		45.....	1890-1891-1892-2173- 2174-2179 et 2203
21.....	1860 § 8	46.....	1893-1894 et 1896
22.....	1860 § 7	47.....	1896 et 1903
23—C. M., art. 19 § 19.....		48.....	1910
24.....	1860 § 14		
25.....	1860 § 9		

* N.-B.—C. M. signifie Code Municipal.

Loi de l'instruction publique.		Statuts refondus.		Loi de l'instruction publique.		Statuts refondus.	
ART.		ART.		ART.		ART.	
49.....	1911			85.....	1967		
50.....	1895			86.....	1969		
51.....	1897			87.....	1962 §§ 7, 11, 12 et 1968		
52.....	1898			88.....	1913		
53.....	1901			89.....	1862 § 10		
54.....	1902 § 3			90—nouveau.....			
55.....	1878-1912 §§ 2 et 3-1913-1944 § 5 et 2230			91—nouveau.....			
56.....	1927			92.....	1968		
57.....	1915 à 1925			93.....	1959 et 1960		
58.....	1926			94.....	1970		
59.....	1902 et 1912 § 6			95.....	1972		
60.....	1936			96.....	1973		
61.....	1937			97.....	1973		
62.....	1938			98.....	1973		
63.....	nouveau et 1939			99.....	1971 et 1973		
64.....	1900-1901 et 1912 § 1			100.....	1973		
65.....	1907			101.....	1973		
66.....	1899 et 1904			102—nouveau.....			
67.....	1905			103—nouveau.....			
68.....	nouveau et 1908			104.....	1974		
69.....	1941			105.....	1975		
70.....	1909			106.....	1976		
71.....	1888			107.....	1876		
72.....	1950			108.....	1977		
73.....	1951			109.....	1977		
74.....	1951			110.....	1978		
75.....	1954			111.....	1979		
76.....	1944 et 1948			112.....	1981		
77.....	1945			113.....	1983		
78.....	1944			114.....	1981		
79.....	1944			115.....	1984		
80.....	1942			116.....	1981		
81.....	1946			117.....	1982		
82.....	1953			118—nouveau.....			
83.....	1949			119.....	2050		
84.....	1966			120.....	2070		
				121—nouveau.....			

TABLE DE CONCORDANCE.

XXI

Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.
ART.	ART.	ART.	ART.
122.....	2181	159.....	2002 § 2
123.....	1985	160—nouveau.....	
124.....	1985	161.....	2002 §§ 3 et 4
125.....	1985	162.....	2002 § 6
126.....	1986	163.....	2002 § 10
127.....	1987	164.....	2002 § 7
128.....	1987a	165.....	2002 § 8
129.....	1988	166.....	2002 § 11
130.....	1988	167.....	2002 § 9
131.....	1989	168—C. M., art. 324.....	
132.....	1990 §§ 1 et 2	169.....	2002 § 13
133.....	1991 § 1	170.....	2002 §§ 12-14 et 2003
134.....	1991 § 2	171.....	2004 et 2008
135.....	1992	172.....	2009
136.....	1993	173—nouveau.....	
137.....	1993	174.....	2016
138.....	1995	175.....	2017
139.....	1996	176.....	nouveau et 2017
140.....	1996	177.....	2018
141.....	2019	178.....	2015 § 1
142.....	2034	179.....	2015 § 2
143—nouveau.....		180.....	2015 §§ 3 et 8
144.....	1862	181.....	2015 §§ 4 et 5
145.....	2006	182.....	2015 § 6
146.....	2006	183.....	2015 § 7
147.....	2007	184.....	2015 § 7
148.....	2005	185.....	2015 § 9
149.....	2005	186.....	2015 § 10
150.....	1997	187.....	2015 § 10
151.....	1997-1999 et 2003	188.....	2015 § 11
152.....	1999	189.....	2015 § 12
153.....	2001	190.....	2015 § 12
154.....	2004	191.....	2015 § 13
155.....	1998	192.....	2015 § 14
156.....	2000	193.....	2015 § 15
157.....	2001	194.....	2015 § 16
158.....	2002 §§ 1 et 2	195.....	2015 § 16

Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.
ART.	ART.	ART.	ART.
196—C. M., art. 363.....		232.....nouveau et 2035	
197—C. M., art. 363.....		233.....2035 a. b. et c.	
198..... nouveau et 2010		234—nouveau.....	
199.....2011		235—nouveau.. ..	
200—C. M., 116 et 363.....		236.....2036	
201.....2012		237.....2038	
202.....nouveau et 2020 §§ 1		238—nouveau.....	
et 3		239.....2044	
203.....2020 § 4		240.....2039	
204—C. M., art. 332.....		241.....2040	
205.....2021		242.....2040 et 2046	
206.....2022		243.....2046	
207—nouveau.....		244.....2047	
208.....2023		245.....nouveau et 2068	
209.....nouveau et 2024		246.....2069	
210.....2024		247.....nouveau et 2070	
211—nouveau.....		248.....2071	
212—nouveau.....		249.....2072	
213.....2096 et 2097		250.....2074	
214.....2098		251.....2075	
215.....2026 et 2040		252.....2053	
216.....2027		253.....nouveau et 2049	
217.....2026 § 1		254.....2049	
218.....2027		255.....2053	
219—nouveau.....		256.....2052	
220—nouveau.....		257.....2057	
221—nouveau.....		258.....2058	
222.....1959		259.....2059	
223.....2028		260.....2060	
224.....2028		261.....2061	
225—nouveau.....		262.....2062	
226.....2029		263.....2063	
227.....2030		264.....2064	
228.....2027		265.....2057	
229.....2032		266.....2057 § 2	
230—nouveau.....		267.....2057 §§ 3 et 4	
231.....2033		268.....2064 § 5	

TABLE DE CONCORDANCE.

XXIII

Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.
ART.	ART.	ART.	ART.
269.....	2065	306.....	2113, §§ 1, 2, 3
270.....	2066	307.....	2111
271.....	2067	308.....	2088 et 2094a
272.....	2076	309.....	2088-et 2089
273.....	2077	310.....	2090
274.....	2078	311.....	2094a
275.....	2078	312.....	nouveau et 2089
276.....	2079	313—C. M., art. 155.....	
277.....	1896	314.....	2089
278.....	1869	315.....	2093
279.....	1870	316.....	2091
280.....	1870	317.....	2092
281.....	1871	318.....	2094
282.....	1872	319.....	2112
283.....	1873	320.....	2095
284—C. M., art. 224.....		321.....	2096
285.....	1874	322.....	2099
286—C. M., art. 224.....		323.....	2100
287—C. M., art. 224.....		324.....	2101
288—C. M., art. 225.....		325.....	2102 et 2103
289—C. M., art. 226.....		326.....	2104
290—C. M., art. 228.....		327.....	2105
291—C. M., art. 229.....		328.....	2106
292—C. M., art. 230.....		329.....	2107
293—nouveau.....		330.....	2108
294.....	2080-2081 et 2085	331.....	2109
295.....	2081	332.....	2114 § 1
296.....	2082	333.....	2115
297.....	2083	334.....	2114 § 2
298.....	2084 § 1	335.....	2114 §§ 2 et 3
299.....	2084 § 2	336.....	2115-2121 et 2123
300.....	2085	337.....	2116 § 1
301.....	2087 et 2110	338.....	2116 § 2
302—C. M., art. 142.....		339.....	2117
303—C. M., art. 144.....		340—C. M., art. 167.....	
304—C. M., art. 171.....		341—C. M., art. 170.....	
305—nouveau.....		342.....	2128

Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.
ART.	ART.	ART.	ART.
343.....	2132	380.....	2137 §§ 5 et 6
344.....	1232 §§ 2 et 3	381.....	2137 § 7
345—nouveau.....		382.....	2137 § 8
346.....	2129	383.....	2138 § 1
347.....	2130	384.....	2138 § 2
348.....	2131 § 1	385.....	2138 § 5
349.....	2133	386.....	2138 § 6
350.....	2133	387.....	2138 § 8
351.....	2131 § 2	388.....	2138 § 9
352.....	2131 § 2	389.....	2138 § 7
353—C. M., art. 734.....		390.....	2138 § 10
354—C. M., art. 735.....		391.....	2139
355—C. M., art. 736.....		392.....	2140
356—C. M., art. 737.....		393.....	2140
357.....	2131 § 3	394—nouveau.....	
358—C. M., art. 738.....		395.....	2140
359—C. M., art. 738.....		396.....	2140
360.....	2131 § 4	397.....	2143 § 1
361.....	2134	398.....	2143 § 2
362.....	2135	399.....	2143 § 3
363.....	2136 §§ 1 et 2	400.....	2148
364—C. M., art. 954.....		401.....	2148
365—C. M., art. 955.....		402.....	2148
366.....	2136 §§ 4-5 et 7	403—nouveau.....	
367.....	2136 § 6	404.....	2144
368.....	2136 § 8	405.....	2144
369.....	2136 § 8	406.....	2144
370.....	2136 § 9	407.....	2145
371.....	2136 § 9	408.....	2142 § 1
372.....	2136 § 9 et 2189	409.....	2142 § 2
373.....	2141	410.....	2146 a
374.....	2141	411.....	2142 § 2
375.....	2137 §§ 1 et 2	412.....	2146
376.....	2137 § 3	413.....	2146
377.....	2137 § 3	414.....	2147
378.....	2137 § 4	415.....	2148
379.....	2137 § 5	416.....	2149

Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.
ART.	ART.	ART.	ART.
417.....	2150	454.....	2215
418.....	2151	455.....	2216
419.....	2152	456—nouveau.....	
420.....	2153	457.....	2217
421.....	2154	458.....	2218
422.....	2155	459.....	2219
423.....	2156-2157 et 2158	460.....	2222 § 1
424.....	2159	461.....	2222 § 2
425.....	2160	462.....	2222 § 3
426.....	2161	463.....	2232 §§ 1.2.3 et 4
427.....	2162	464.....	2232 § 4
428.....	2163	465.....	2232 § 4
429.....	2164	466.....	2232 § 4
430.....	2165	467.....	2232 § 4
431.....	2166	468.....	2233
432.....	2167	469.....	2233
433.....	2168	470.....	2234
434.....	2169	471.....	2235
435.....	2173	472.....	2189
436.....	2173	473.....	2190
437.....	2173 et 2174	474.....	2192
438.....	2175	475.....	2193
439.....	2176	476.....	2196
440.....	2184	477.....	2198-2199 et 2200
441.....	2180	478.....	2197 § 1
442.....	2174	479.....	2194 § 1
443.....	2086	480.....	2195
444.....	2203	481.....	2194 § 2
445.....	2204	482—nouveau.....	
446.....	2208	483—nouveau.....	
447—nouveau.....		484—nouveau.....	
448.....	2207	485—nouveau.....	
449.....	2179	486—nouveau.....	
450.....	2205	487—nouveau.....	
451.....	2209	488—nouveau.....	
452—nouveau.....		489—nouveau.....	
453.....	2215	490—nouveau.....	

Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.
ART.	ART.	ART.	ART.
491—nouveau.....		522.....	2269
492—nouveau.....		523.....	2270
493.....	2240	524.....	2271
494.....	2241	525.....	2272
495.....nouveau et	2242	526.....	2274
496.....	2243	527.....	2275
497.....	2244	528.....	2276
498.....	2245	529.....	2277
499.....	2246	530.....	2278
500.....	2247	531.....	2279
501.....	2248	532.....	2280
502.....	2250	533.....	2281 et 2282
503.....	2251	534.....	2283
504.....	2252	535.....	2282
505.....	2253	536—nouveau.....	
506.....	2253	537.....	2285
507.....	2254	538.....	2286
508.....	2255	539.....	2284
509.....	2256	540.....	2287
510.....	2257	541.....	2288
511.....	2258	542.....	1875
512.....	2259	543—nouveau.....	
513.....	2260	544.....	2236
514.....	2261	545.....	2237
515.....	2262	546.....	1912 § 5
516.....	2263	547—nouveau.....	
517.....	2264	548.....	1877
518.....	2265	549—nouveau.....	
519.....	2266	550—nouveau.....	
520.....	2267	551—nouveau.....	
521.....	2268	552—nouveau.....	

TABLE DE CONCORDANCE

DES ARTICLES DES STATUTS REFONDUS DE
QUÉBEC A CEUX DE LA LOI DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.
ART.	ART.	ART.	ART.
1860.....	1	1868.....	30
1860 § 1.....	13	1869.....	277 et 278
1860 § 2.....	2	1870.....	279 et 280
1860 § 3.....	15	1871.....	281
1860 § 4.....	26	1872.....	282
1860 § 5.....	3	1873.....	283
1860 § 6.....	4	1874.....	285
1860 § 7.....	22	1875.....	542
1860 § 8.....	21	1876.....	retranché
1860 § 9.....	25	1877.....	549
1860 § 10.....	retranché	1878.....	55 § 6
1860 § 11.....	retranché	1879.....	32
1860 § 12.....	retranché	1880.....	45 § 5
1860 § 13.....	17	1881.....	37
1860 § 14.....	24	1882.....	38-39
1860 § 15.....	27	1883.....	38
1860 § 16.....	28	1884.....	38
1861.....	33 et 34	1885.....	40
1862.....	144	1886.....	40
1863.....	42	1887.....	41
1864.....	42	1888.....	39, 50 et 71
1864a.....	31	1889.....	44
1865.....	35	1890.....	45 § 3 et 4
1866.....	retranché	1891.....	45 § 2
1867.....	retranché	1892 § 1.....	45 § 1

Statuts refondus.	Loi de l'instruc- tion publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruc- tion publique.
ART.	ART.	ART.	ART.
1892 § 2.....	45 § 9	1918.....	57 § 5
1892 § 3.....	45 § 8	1919.....	57 § 6
1892 § 4.....	45 § 6	1920.....	57 §§ 7 et 8
1892 § 5.....	45 § 7	1921.....	57 § 9
1892 § 6.....	45 § 4	1922.....	57 § 10
1892 § 7.....	45 § 5	1923.....	57 §§ 11 et 12
1892 § 8.....	45 § 10	1924.....	57 § 13
1893.....	46	1925.....	57 14
1894.....	46	1926.....	58
1895.....	39 et 50	1927.....	56
1896.....	46 et 47	1928...retranché.....	
1897.....	51	1929.....	43 et 116
1898.....	52	1930.....	547
1899.....	66 et 88	1931...retranché.....	
1900.....	64	1932...retranché.....	
1901... ..	53 et 64	1933...retranché.....	
1902.....	59	1934...retranché.....	
1903.....	47	1935...retranché.....	
1904.....	66	1936.....	60
1905.....	67	1937.....	61
1906.....	66	1938.....	62
1907.....	65	1939.....	63
1908.....	68	1940.....	76-85 et 455
1909.....	70	1941.....	69
1910.....	48	1942.....	76 et 80
1911.....	49	1943...retranché.....	
1912 § 1.....	64	1944.....	78 et 79
1912 § 2.....	55 § 3	1945.....	77
1912 § 3.....	54 et 55 § 1	1946.....	81
1912 § 4...retranché.....		1947...retranché.....	
1912 § 5.....	547	1948.....	76
1912 § 6.....	59	1949.....	83
1913.....	55 § 4	1950.....	72
1914...retranché.....		1951.....	73 et 74
1915.....	57	1952...retranché.....	
1916.....	57 § 1	1953.....	82
1917.....	57 §§ 2 et 3	1954.....	75

Statuts refondus.	Loi de l'instruc- tion publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruc- tion publique.
ART.	ART.	ART.	ART.
1955...retranché.....		1990 §§ 1 et 2.....	132
1956.....	84	1991 § 1.....	133
1957.....	85	1991 § 2.....	134
1958.....	85	1992.....	135
1959.....	43-93 et 222	1993.....	136 et 137
1960.....	93	1994...retranché.....	...
1961.....	86	1995.....	138
1962.....	87 et 89	1996.....	139 et 140
1963.....	92	1997.....	150 et 151
1964.....	84	1998.....	155
1965...voir R. C. C., * art. 65		1999.....	151 et 152
1966.....	84	2000.....	156
1967.....	85	2001.....	153 et 157
1968.....	87	2002 §§ 1 et 2.....	158 et 159
1969.....	86	2002 §§ 3 et 4.....	161
1970.....	94	2002 § 5...retranché.....	...
1971.....	99	2002 § 6.....	162
1972.....	95	2002 § 7.....	164
1973.....	96-97-98-99-100 et 101	2002 § 8.....	165
1974.....	104	2002 § 9.....	167
1975.....	105	2002 § 10.....	163
1976.....	106 et 107	2002 § 11.....	166
1977.....	108 et 109	2002 § 12.....	170
1978.....	110	2002 § 13.....	169
1979.....	111	2002 § 14.....	170
1980...retranché.....		2003.....	151 et 170
1981.....	112, 114 et 116	2004.....	154 et 171
1982.....	117	2005.....	148 § 1 et 149
1983.....	113	2006.....	145-146 et 148 § 2
1984.....	115	2007.....	147
1985.....	123, 124 et 125	2008.....	171
1986.....	126	2009.....	172
1987.....	127	2010.....	198
1987 _a	128	2011.....	199
1988.....	129 et 130	2012.....	201
1989.....	131	2013...retranché.....	...

* N.-B.—R. C. C. signifie règlements du comité catholique.

Statuts refondus.	Loi de l'instruc- tion publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruc- tion publique.
ART.	ART.	ART.	ART.
2014...retranché.....		2033...retranché.....	
2015 § 1.....178		2034.....142	
2015 § 2.....179		2035.....232	
2015 § 3.....180		2035a.....233	
2015 § 4.....181		2035b.....233	
2015 § 5.....181		2035c.....233	
2015 § 6.....182		2036.....236	
2015 § 7.....183 et 184		2037...retranché... ..	
2015 § 8.....180		2038.....237	
2015 § 9.....185		2039.....240	
2015 § 10.....186 et 187		2040.....215 § 16 et 241	
2015 § 11.....188		2041.....43	
2015 § 12.....189 190 et 192		2042...retranché... ..	
2015 § 13.....191		2043...retranché.....	
2015 § 14.....192		2044.....239	
2015 § 15.....193		2045.....242	
2015 § 16.....194 et 195		2046.....242	
2016.....174		2047.....244	
2017.....175 et 176		2048.....400-401 et 402	
2018.....177		2049.....253	
2019.....141		2050.....119	
2020 § 1.....202		2051...retranché.....	
2020 § 2...retranché.....		2052.....256	
2020 § 3.....202		2053.....255	
2020 § 4.....203		2054...retranché.....	
2021.....205		2055.....482 et suivants	
2022.....206		2056...retranché.....	
2023.....208		2057.....257	
2024.....209 et 210		2058.....258	
2025.....212		2059.....259	
2026 § 9.....43-215 et 217		2060.....260	
2027.....216 et 218		2061.....261	
2028.....223 et 224		2062.....262	
2029.....226		2063.....263	
2030.....227		2064.....264	
2031...retranché.....		2065.....269	
2032.....229		2066.....270	

TABLE DE CONCORDANCE.

XXXI

Statuts refondus.	Loi de l'instruc- tion publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruc- tion publique.
ART.	ART.	ART.	ART.
2067.....	271	2103.....	326
2068.....	245	2104.....	325
2069.....	246	2105.....	327
2070.....	120 et 247	2106.....	328
2071.....	248	2107.....	329
2072.....	249	2108.....	330
2073...retranché		2109.....	331
2074.....	250	2110.....	301
2075.....	43 et 251	2111.....	307
2076.....	272	2112.....	301 et 319
2077.....	273	2113.....	306
2078.....	274 et 275	2114.....	332-334 et 335
2079.....	276	2115.....	333
2080.....	294	2116.....	337 et 338
2081.....	294 et 295	2117.....	339
2082.....	296	2118...retranché.....	
2083.....	297	2119...retranché	
2084.....	298 et 299	2120...retranché	
2085.....	294	2121.....	336
2086.....	294	2122...retranché.....	
2087.....	301	2123.....	336
2088.....	308 et 309	2124...retranché.....	
2089.....	309-312 et 314	2125...retranché.....	
2090.....	310	2126...retranché.....	
2091.....	316	2127...retranché.....	
2092.....	317	2128.....	342-343 et 346
2093.....	315	2129.....	346
2094.....	318	2130.....	347
2094a.....	311	2131.....	348-351-352-357 et 360
2095.....	320	2132.....	343 et 344
2096.....	213 et 321	2133.....	349 et 350
2097.....	213	2134.....	361
2098.....	214	2135.....	362
2099.....	322	2136.....	363 et suivants
2100.....	323	2137.....	375 et suivants
2101.....	324	2138.....	383 et suivants
2102.....	325	2139.....	391

Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.
ART.	ART.	ART.	ART.
2140.....	392 et 393	2176.....	439
2141.....	373 et 374	2177...retranché.....	
2142.....	408-409 et 411	2178...retranché.....	
2143.....	297-298 et 299	2179.....	45 et 449
2144.....	404-405 et 406	2180.....	441
2145.....	407	2181.....	122 et 272
2146.....	412 et 413	2182...retranché.....	
2146a.....	410	2183.....	43 et 440
2147.....	414	2184.....	33 et 440
2148.....	415	2185...retranché.....	
2149.....	416	2186.....	443
2150.....	417	2187...retranché.....	
2151.....	418	2188...retranché.....	
2152.....	419	2189.....	472
2153.....	420	2190.....	473
2154.....	421	2191.....	474
2155.....	422	2192.....	474
2156.....	423	2193.....	475
2157.....	423	2194.....	479 et 481
2158.....	423	2195...retranché.....	480
2159.....	424	2196.....	476
2160.....	425	2197.....	478
2161.....	426	2198.....	477
2162.....	427	2199.....	477
3163.....	428	2200.....	477
2164.....	429	2201...retranché.....	
2165.....	430	2202...retranché.....	
2166.....	431	2203.....	45 § 1 et 444
2167.....	432	2204.....	445
2168.....	433	2205.....	450
2169.....	434	2206...retranché.....	
2170...retranché.....		2207.....	448
2171...retranché.....		2308.....	446
2172...retranché.....		2209.....	451
2173.....	45-435-436 et 437	2210...retranché.....	
2174.....	45 et 437	2211...retranché.....	
2175.....	438	2212...retranché.....	

TABLE DE CONCORDANCE.

XXXIII

Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.
ART.	ART.	ART.	ART.
2213...retranché.....		2255.....	508
2214...retranché.....		2256.....	509
2215.....	453 et 454	2257.....	510
2216.....	455	2258.....	511
2217.....	457	2259.....	512
2218.....	458	2260.....	513
2219.....	459	2261.....	514
2220.....	55 § 3 et 409	2262.....	515
2221...retranché.....		2263.....	516
2222.....	460-461 et 462	2264.....	517
2223 à 2230...retranchés... ..		2265.....	518
2231...retranché.....		2266.....	519
2232.....	463 à 467	2267.....	520
2233.....	468 et 469	2268.....	521
2234.....	470	2269.....	522
2235.....	471	2270.....	523
2236.....	545	2271.....	524
2237.....	546	2272.....	525
2238.....	14	2273...retranché.....	
2239.....	13	2274.....	526
2240.....	494	2275.....	527
2241.....	494	2276.....	528
2242.....	495	2277.....	529
2243.....	496	2278.....	530
2244.....	497	2279.....	531
2245.....	498	2280.....	532
2246.....	499	2281.....	533
2247.....	500	2282.....	533 et 535
2248.....	501	2283.....	534
2249...retranché.....		2284.....	539
2250.....	502	2285.....	537
2251.....	503	2286.....	538
2252.....	504 et 505	2287.....	540
2253.....	506	2288.....	541
2254.....	507		

LISTE DES JUGEMENTS CITÉS.

	Pages.
Adams <i>vs.</i> les commissaires de Barnston.....	94
Alexander <i>vs.</i> Corporation de Richmond.....	65
Armstrong <i>ex parte</i>	136
Armstrong & al <i>vs.</i> Pangborn.....	58
Armstrong <i>vs.</i> la société de construction.....	142
Atkins <i>vs.</i> la cité de Montréal.....	142
Auclair <i>vs.</i> Poirier.....	64-67-130 et 131
Audet dit Lapointe <i>vs.</i> Duhamel.....	49 et 173
Audy <i>vs.</i> les commissaires de Charlesbourg.....	98
Bachand <i>vs.</i> Corporation de St-Théodore-d'Acton.....	49
Bain <i>vs.</i> la cité de Montréal.....	132
Barette <i>vs.</i> les commissaires de St-Colomban.....	49 et 129
“ <i>vs.</i> les commissaires de St-Cyprien.....	75
Bartley <i>vs.</i> Boon & Armstrong opposant.....	141
Basin <i>vs.</i> les commissaires de St-Auselme.....	49
Beauvais & al <i>vs.</i> Côté & Corporation du comté d'Hochelaga.....	123
Béland <i>vs.</i> L'Heureux.....	61
Bertrand <i>vs.</i> Lalonde.....	7
Blain <i>vs.</i> Corporation de Granby.....	136
Boileau <i>vs.</i> Proulx.....	57 et 172
Bourgault et al <i>vs.</i> Dalpé.....	67
Bouvier <i>vs.</i> William <i>alias</i> Chagnon.....	52
Brisson <i>vs.</i> Lafontaine.....	4
“ <i>vs.</i> Surprenant.....	4
Brown <i>vs.</i> Corporation de Montréal.....	50
“ <i>vs.</i> les commissaires de Laprairie.....	76
“ <i>vs.</i> Mowat.....	88
Brousseau <i>vs.</i> Brouillet.....	66
Brunet <i>vs.</i> Davidson.....	141
“ <i>vs.</i> Corporation du comté d'Hochelaga.....	141
Bureau <i>vs.</i> Normand.....	64 et 68
Cassidy <i>vs.</i> la cité de Montréal.....	130
Central Vermont R. W. <i>vs.</i> la ville de St-Jean.....	85
Charest <i>vs.</i> Veilleux.....	82 et 166
Clercs St-Viateurs et Labelle.....	4
Commissaires d'écoles d'Acton <i>vs.</i> Cie du Grand Tronc...	131
“ “ de Chambly <i>vs.</i> Hickey.....	122

Commissaires d'écoles d'Hochelaga <i>vs.</i> les Abattoirs de	
Montréal.....	48
" " d'Hochelaga <i>vs.</i> Hogan.....	171
" " " <i>vs.</i> Hudon.....	128
" " d'Iberville <i>vs.</i> Duquet.....	81
" " de Laprairie <i>vs.</i> Brosseau.....	94
" " de Lauzon <i>vs.</i> Davie.....	170
" " de Québec-Nord <i>vs.</i> Rousseau.....	126
" " de Rimouski <i>vs.</i> Grondin.....	121
" " de Roxton <i>vs.</i> Boston & <i>al.</i>	42
" " des Sts-Anges et St-Hilaire.....	171
" " de Ste-Brigide <i>vs.</i> Murray.....	140
" " de St-David <i>vs.</i> de Varennes.....	4
" " de St-Dominique-de-Jonquières <i>vs.</i>	
Demeules.....	78 et 80
" " de St-George-de-Clarenceville et	
Cawfield.....	80
" " de St-Janvier <i>vs.</i> Gagnon.....	49
" " de Ste-Marthe <i>vs.</i> St-Pierre & <i>al.</i>	76
" " de St-Michel-de-Vaudreuil <i>vs.</i> Bas-	
tien.....	50 et 122
" " de St-Norbert <i>vs.</i> Cré-	
peau.....	86-130-131 et 171
" " de St-Pierre-de-Sorel <i>vs.</i> les Com-	
missaires de William-Henry...	48
" " de St-Roch-Nord <i>vs.</i> Séminaire de	
Québec.....	88
" " de St-Vallier <i>vs.</i> Bouchard.....	176
" " de Sillery <i>vs.</i> Gingras.....	171
" " de Tewkesbury <i>vs.</i> Corrigan.....	130
" " de Varennes <i>vs.</i> Thérberge.....	87
Corporation d'Acton <i>vs.</i> Felton.....	170 et 171
" d'Arthabaska <i>vs.</i> Barlow.....	142
" de Beauce (comté) <i>vs.</i> Corporation de Linière.	141
" de Bienville <i>vs.</i> Gilepsie.....	134
" de Grantham <i>vs.</i> Couture...	50
" d'Hochelaga <i>vs.</i> les Abattoirs de Montréal...	48
" de Longueuil <i>vs.</i> Cie de Navigation de Lon-	
gueuil	85
" de Montréal <i>vs.</i> Contant.....	130
" " et Wylie et <i>vir.</i>	88

	Pages.
Corporation de Québec <i>vs.</i> Morrin College.....	88
“ du Sacré-Cœur <i>vs.</i> Corporation de Rimouski.....	34 et 149
“ de Ste-Brigide <i>vs.</i> Murray.....	140
“ de Ste-Marguerite <i>vs.</i> Migneron.....	48
“ de Ste-Martine <i>vs.</i> Henderson.....	48
“ de Ste-Philomène <i>vs.</i> Corporation de St-Isidore.....	177
“ de Sorel <i>vs.</i> Armstrong.....	136
“ de Verdun (St-Gabriel) <i>vs.</i> les sœurs de la Congrégation.....	145
Craig <i>vs.</i> Corporation de Leeds....	49
Cramp <i>vs.</i> le maire de Montréal.....	115
Cushing <i>vs.</i> les syndics d'Acton.....	108
Darling <i>vs.</i> Reeves.....	143
Daudelin <i>vs.</i> les commissaires de St-Jude.....	171
DeBellefeuille <i>vs.</i> Corporation de St-Louis-de-Mile-End....	49
Demeules <i>vs.</i> les commissaires de St-Dominique.....	78 et 80
De Varennes <i>vs.</i> Hallé.....	78
Dolbec <i>vs.</i> Portelance.....	59
Dorais <i>vs.</i> les commissaires de Warwick.....	119
Dostaler <i>vs.</i> Coutu.....	64
Doyon <i>vs.</i> la corporation de St-Joseph.....	49
Dubois <i>vs.</i> la corporation d'Acton-Vale.....	132
Dubuc <i>vs.</i> Fortin.....	65
Dumaine <i>vs.</i> la corporation de Montréal.....	117
Dupras <i>vs.</i> la corporation d'Hochelaga.....	49 et 96
Duvernay <i>vs.</i> la corporation de St-Barthélemy.....	50
Foucher <i>vs.</i> Dumoulin.....	113
Fournier <i>vs.</i> les commissaires de Ste-Marie-de-Monnoir..	83
Fraser <i>vs.</i> Buteau.....	66
Gagnon <i>vs.</i> les commissaires de St-Janvier.....	49
Gaudry <i>vs.</i> Marcotte.....	76
Garon <i>vs.</i> les commissaires de St-Louis-de-Lotbinière.....	80
Gibb <i>vs.</i> Poston.....	64
Globensky <i>vs.</i> Champagne.....	55
Gratton <i>vs.</i> Corporation de Ste-Scholastique.....	123
Green et <i>vir vs.</i> la cité de Montréal.....	138
Haight “ “ “.....	88-134 et 146
Hogan “ “ “.....	87 et 133
Huneau <i>vs.</i> Magnan.....	57

LISTE DES JUGEMENTS CITÉS. XXXVII

	Pages.
Jobin <i>vs.</i> les commissaires de Charlesbourg.....	98
Lacerte <i>vs.</i> Dufresne.....	65
Lafricain <i>vs.</i> Villeneuve.....	4
Laliberté <i>vs.</i> Ruelle.....	63
Laraway <i>vs.</i> Brimmer.....	57
Lawford <i>vs.</i> Robertson.....	65
Leclerc <i>vs.</i> Corporation de St-Joachim de la Pointe-Claire.	50
Ledoux <i>vs.</i> Picotte et la corporation de St-Louis de Mile- End.....	50
Legault <i>vs.</i> Paiement.....	56
Lefebvre <i>vs.</i> la congrégation des Petits Frères.....	4
Lemieux <i>vs.</i> Cantin.....	72
Letellier <i>vs.</i> les commissaires de Ouiatchouan.....	50
Lizotte <i>vs.</i> Lalancette.....	58
Loiseau <i>vs.</i> Lacaille.....	73 et 110
Lovejoy <i>vs.</i> Campbell.....	4
Marquis <i>vs.</i> Couillard.....	54-57 et 66
Martel <i>vs.</i> les commissaires de St-Raymond.....	176
Martin <i>vs.</i> la corporation d'Argenteuil.....	115
“ <i>vs.</i> la cité de Montréal.....	59
“ <i>vs.</i> la corporation de Hull.....	50
Massue <i>vs.</i> Nadeau.....	116
Mathew <i>vs.</i> la cité de Montréal.....	136
Melançon <i>vs.</i> Sylvestre.....	58
Métras <i>vs.</i> Trudeau.....	65
Marrier <i>vs.</i> Rasconi.....	55-56 et 58
O'Shaugnessy <i>vs.</i> Corporation de Ste-Clotilde.....	104
Ouimet <i>ès qualité vs.</i> Mignault.....	174
“ <i>vs.</i> Normandin.....	122
“ <i>vs.</i> Verville.....	116
Pacaud <i>vs.</i> Gagné.....	58
“ <i>vs.</i> Roy.....	173
Parent <i>vs.</i> Patry.....	64
“ <i>vs.</i> la corporation de St-Sauveur.....	48-104 et 120
Paris <i>vs.</i> Couture.....	73
Parsons <i>vs.</i> le maire de Sorel.....	87
Patton <i>vs.</i> la corporation de St-André d'Acton.....	129 et 131
Pelletier <i>vs.</i> les commissaires de Ste-Philomène.....	115
Poudrier <i>vs.</i> Bonin.....	63
Ramage <i>vs.</i> Lenoir.....	64
Rolfe <i>et al., vs.</i> la corporation de Stoke.....	129

	Pages.
Roy <i>vs.</i> Coderre et les commissaires de St-Ours et Meil- leur, T. S.....	4
Saumure <i>vs.</i> les commissaires de St-Jérôme.....	82
Sauvé <i>vs.</i> Boileau.....	50 et 64
Séguin <i>vs.</i> les syndics de Pointe-Fortune.....	130
Séminaire de St-Sulpice et la Cité de Montréal.....	89 et 146
Surprenant <i>vs.</i> Tremblay.....	67
Syndics de St-Henri <i>vs.</i> Young.....	40
Tessier <i>vs.</i> Meunier.....	57 et 113
Tremblay <i>vs.</i> Roy.....	65 et 67
Turgeon <i>vs.</i> Noreau.....	51
Vannier <i>vs.</i> Meunier.....	110
Venner <i>vs.</i> Archer.....	59
Villeneuve <i>vs.</i> Charest.....	72
Vinet <i>vs.</i> Fletcher.....	52 et 64
Walsh <i>vs.</i> les commissaires de Tingwick.....	80
Wilson <i>vs.</i> la cité de Montréal.....	134
Workman <i>vs.</i> la cité de Montréal.....	115
Wurtele <i>vs.</i> la corporation du township de Grantham.....	142
Wylie et la cité de Montréal.....	88

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

- C. B. R.—Cour du Banc de la Reine.
 - C. C.—Cour de Circuit.
 - C. M.—Cour des magistrats.
 - C. M.—Code municipal.
 - C. P. C.—Code de procédure civile.
 - C. R.—Cour de revision.
 - C. S.—Cour supérieure.
 - D. C. A.—Décisions de la Cour d'appel.
 - D. S. C. R.—Digest Supreme Court Report.
 - L. C. J.—Lower Canada Jurist.
 - L. C. R.—Lower Canada Report.
 - L. N.—Legal News.
 - M. C. R.—Montreal Condensed Report.
 - M. L. R.—Montreal Law Report.
 - M. L. R. C. S.—Montréal Law Report, Cour supérieure.
 - M. L. R. Q. B.—Montréal Law Report, Queen's Bench.
 - Q. L. D.—Quebec Law Digest.
 - Q. L. R.—Quebec Law Report.
 - R. C.—Revue critique.
 - R. C. C.—Règlements du comité catholique.
 - R. J. R.—Rapports judiciaires révisés.
 - R. L.—Revue légale.
 - R. de L. et de J.—Revue de Législation et de Jurisprudence.
 - S. R. Q.—Statuts refondus de la province de Québec.
-

LOI

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.

1. Dans cette loi, ou toute loi qui l'amendera, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, chaque fois qu'ils s'y trouvent, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

2. Les mots " surintendant " ou " surintendant de l'éducation " désignent le surintendant de l'instruction publique.

3. Les mots " municipalité scolaire " désignent tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle de commissaires ou de syndics.

4. Les mots " corporation scolaire " ou " commission scolaire " désignent indistinctement toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles.

5. Les mots " municipalité de campagne " désignent toutes les municipalités de paroisse, de parties de paroisse, de canton, de cantons unis et généralement toute municipalité autre que les municipalités de cité, de ville ou de village.

6. Les mots " municipalité locale " désignent, indistinctement, toute municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne administrée par un conseil municipal.

7. Le mot " district " signifie un district judiciaire établi par la loi, et désigne le district dans lequel est située la municipalité.

8. Le mot " comté " signifie un territoire érigé en comté pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative de la province. Si deux ou plusieurs comtés sont réunis pour constituer un collège électoral, le mot " comté " désigne chacun de ces comtés en particulier.

9. Le mot " paroisse " désigne un territoire érigé en paroisse par l'autorité civile.

10. Le mot " canton " désigne tout territoire érigé en canton par proclamation.

11. Les mots " cour de circuit du comté " ou " cour de circuit de comté " désignent la cour de circuit dans et pour le comté ; et, s'il y a plus

d'une cour de circuit dans le comté, ils comprennent toutes celles qui y sont établies.

12. Les mots " cour de magistrat " ou " cour de magistrat de comté " désignent la cour de magistrat établie dans le comté, par proclamation du lieutenant-gouverneur et présidée par le magistrat de district.

13. Les mots " école ", " école publique " ou " école sous contrôle " désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles. *Ed. 111*

Les mots "école subventionnée" signifient toute école privée qui reçoit une allocation du gouvernement sur les fonds votés pour l'éducation.

14 Le qualificatif " fonctionnaire de l'enseignement primaire " désigne toute personne munie d'un brevet de capacité qui a la direction, l'administration ou la surveillance d'une ou plusieurs classes ou institutions enseignantes sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, les inspecteurs d'écoles, les professeurs et instituteurs des écoles normales, les instituteurs et les institutrices munis d'un diplôme ou brevet de capacité pour l'enseignement et enseignant dans une institution sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, ou subventionnée par eux ou par le gouvernement sur les fonds votés pour l'éducation; mais il ne comprend pas les membres du clergé et des congrégations religieuses, ni les professeurs des collèges et universités.

15. Les mots " instituteur " ou " professeur "

s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des dispositions de cette loi.*

* L'instituteur est exempt de servir comme juré. Art 2621, *S. R. P. Q.*

Les instituteurs, pendant qu'ils exercent leur profession, ne sont pas tenus d'accepter des charges municipales Art. 209, § 3, *du Code Municipal.*

Jugé :—Que le traitement des instituteurs n'est pas saisissable. *Roy vs. Coderre et les commissaires d'écoles de St-Ours et Meilleur*, T. S. C. B. R., *M. C. R.* p. 73, 2e édition et *Lovejoy vs Campbell*, C. S., Montréal, *L. N.*, vol. 7, p. 397.

Jugé :—Que l'article 628 (599 actuel) du "Code de procédure civile" qui déclare insaisissable le traitement des instituteurs, ne s'applique pas à une personne employée comme mentor (private tutor) et qui, comme telle, voyage avec une personne qui lui a été confiée. *Lafricain vs Villeneuve*. C. S., Montréal, *L. N.*, vol. 4, p. 54.

Jugé :—Que les appelants (une institution constituée en corporation pour des fins d'éducation), étaient responsables civilement de la mort du mari de l'intimée résultant d'une explosion de canon causée par l'imprudence et l'impéritie de deux élèves de l'institution en tirant ce canon, sur le terrain des appelants et sous la surveillance de l'un des directeurs de l'établissement. *Clercs Paroissiaux de St-Viateur et Labelle*. C. B. R., Montréal, *L. N.*, vol. 2, p. 83.

Jugé :—Qu'un instituteur à qui on accorde, en sus de son salaire, le privilège de résider dans la maison d'école et qui continue à y demeurer contre la volonté des commissaires, après l'expiration de son engagement, ne peut être expulsé en vertu de l'acte des locataires et locataires, parce que, dans ce cas, il n'y a pas de bail exprès, ni présumé suivant l'art. 1608 du C. Civil. *Commissaires d'écoles de St-David vs. De Varenne*, C. C., Québec, *Q. L. R.*, vol. 4, p. 206.

Jugé :—Que les instituteurs ont un droit de correction modérée qui doit être proportionnée à l'offense commise, mais qu'ils ne peuvent exercer ce droit que dans les cas où cette correction est devenue nécessaire pour le maintien de la discipline et l'intérêt de l'éducation. Toute correction dépassant ces bornes constitue une offense punissable comme les délits ordinaires. *Brisson et Lafontaine*.—C. S., Montréal, *L. C. J.*, vol. 8, p. 173.

Jugé :—Que le droit de correction accordé à l'instituteur ne doit être exercé que dans le cas de nécessité et seulement au degré proportionné à l'offense et aux circonstances, et que l'instituteur est passible de dommages-intérêts s'il excède ces bornes. *Brisson et Surprenant*.—C. S., Montréal, *L. C. R.*, vol. 14, p. 377.

Jugé :—Qu'un instituteur qui fait des blessures à un enfant est passible de dommages. *Lefebvre vs la Congrégation des Petits Frères*, C. S., Montréal, *L. N.*, vol. 13, p. 371 et *L. N.*, vol. XI, pp. 215 et 230.

16. Les mots " bien-fonds ", " terrain " ou " immeuble " désignent toute propriété foncière possédée ou occupée par une seule personne ou par plusieurs personnes conjointement, et comprennent les constructions et améliorations qui s'y trouvent.

17. Les termes " biens imposables " désignent les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes scolaires.

18. Les mots " taxe scolaire " ou " taxe " désignent toutes et chacune des contributions qui peuvent être imposées en vertu de cette loi.

19. Les mots " cotisation scolaire " désignent la taxe sur les biens imposables d'une municipalité scolaire.

20. Les mots " rétribution mensuelle " désignent la contribution exigible pour tout enfant qui doit ou peut, en vertu de cette loi, fréquenter les écoles publiques.

21. Les mots " évaluateur " et " estimateur " désignent toute personne nommée par les commissaires ou les syndics d'écoles ou par le surintendant de l'instruction publique, pour évaluer les biens imposables de la municipalité scolaire.

22. Le mot " contribuable " désigne toute personne qui, en vertu de quelqu'une des dispositions de cette loi, est obligée au paiement de taxes scolaires.

23. Le mot " occupant " signifie la personne qui occupe un immeuble à un titre autre que

celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom, soit au nom de sa femme, et qui y tient feu et lieu et en retire des revenus.

24. Le mot " absent " signifie toute personne résidant en dehors des limites de la municipalité scolaire ; néanmoins, une personne, une corporation, une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie qui a une place d'affaires dans la municipalité est réputée présente dans cette municipalité.

25. Le mot " gardien " signifie, suivant le cas :

1. Le gardien nommé à la saisie ;
2. Toute personne qui prend soin ou a la garde d'un enfant ou de plusieurs enfants d'âge à fréquenter l'école.

26. Les mots " majorité religieuse " ou " minorité religieuse " signifient la majorité ou la minorité catholique romaine ou protestante, suivant le cas.

27. Les mots " année scolaire " désignent les douze mois compris entre le premier juillet d'une année et le trente juin, inclusivement, de l'année suivante.

28. Les mots " un mois " désignent un mois de calendrier.

29. L'expression " jour suivant " ne signifie ni ne comprend les jours non juridiques, excepté quand la chose à laquelle elle s'applique peut être faite ce jour-là.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.

SECTION I.

Des nominations par le lieutenant-gouverneur. X 265 VII

30. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps et chaque fois qu'il le juge nécessaire, annuler les nominations ^{ou les} ~~qu'il a faites et~~ ^{actes admi-} ~~faire de nouvelles nominations à la place de celles~~ ^{nistratifs} ~~qu'il a annulées.*~~ ^{qu'il a faits} ~~et faire de~~ ^{nouveaux actes administratifs}

SECTION II.

Des serments et des déclarations solennelles.

31. Tous serments ou déclarations solennelles requis en vertu de quelqu'une des dispositions de la loi ou des règlements concernant l'instruction publique peuvent être prêtés ou reçus devant le surintendant de l'instruction publique, un des secrétaires du département de l'instruction publique, les inspecteurs d'écoles, un juge de paix ou un commissaire de la cour supérieure.

SECTION III.

Des formules.

32. Les formules de cette loi en font partie et suffisent pour tous les cas auxquels elles s'appli-

* *Jugé* :—Que le lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler la nomination d'un commissaire (ou syndic) d'écoles nommé par lui et le remplacer par un autre. *Bertrand vs Lalonde*. C. S. Terrebonne, L. N., vol. 6, p. 365.

quent. Toutes autres formules, ayant la même signification, peuvent être également employées.

SECTION IV.

Du quorum.

33. Le quorum d'une corporation, d'un bureau, d'une commission, d'un comité, ou autre corps établi en vertu de cette loi, est, à moins de dispositions contraires, la majorité absolue de tous les membres qui en font partie.

34. Les membres présents à une assemblée régulièrement tenue, où il y a un quorum, peuvent exercer tous les pouvoirs qui sont conférés au corps dont ils font partie.

SECTION V.

Du défaut, de l'insuffisance et du délai de l'avis.

35. Quiconque a eu connaissance d'une chose pour laquelle un avis est prescrit ne peut se prévaloir du défaut, du vice de forme, ou de l'insuffisance de cet avis.

36. Le délai intermédiaire après un avis date du jour où il a été signifié, ce jour et celui fixé par cet avis ne comptant pas.

TITRE PREMIER.

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE —
DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
—DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE—DES
VISITEURS D'ÉCOLES—DES INSPECTEURS D'ÉCO-
LES—DU BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SECTION I.

Dispositions générales.

37. Le département de l'instruction publique fait partie du service civil de la province.

SECTION II.

Du personnel du département.

38. Le département de l'instruction publique se compose :

1. Du surintendant de l'instruction publique, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir.

Son traitement est de trois mille piastres par année.

2. De deux secrétaires qui, en leur qualité de sous-chefs, sont chargés du contrôle général du département, sous la direction du surintendant, et exercent les autres pouvoirs et devoirs qui leur sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ceux-ci peuvent, en l'absence du surintendant, suspendre tout employé ou fonctionnaire sous le contrôle du département de l'instruction publique, qui refuse ou néglige d'obéir à leurs ordres, ou dont ils jugent la conduite répréhensible ; mais ils doivent ensuite en faire rapport au chef du département.

3. De tous les autres fonctionnaires nécessaires pour le fonctionnement des lois concernant l'instruction publique.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

39. Le surintendant de l'instruction publique a la direction du département de l'instruction publique. Il est de droit membre du conseil de l'instruction publique et de chacun de ses comités, mais il n'a droit de vote que dans le comité de la croyance religieuse à laquelle il appartient ; il est aussi membre du conseil des arts et manu-

factures et visiteur des écoles des arts et manufactures.

40. Le surintendant est revêtu de tous les pouvoirs, attributions et droits, et il est soumis à tous les devoirs et obligations conférés et imposés par les divers articles de la présente loi.

Dans l'exercice de ses attributions, il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le conseil de l'instruction publique ou les comités catholique romain et protestant, selon le cas.

41. Dans le cas d'absence de la province, ou de maladie prolongée, le surintendant peut déléguer à l'un des secrétaires du département les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

42. Le surintendant est le dépositaire de tous les documents relatifs aux affaires concernant le département de l'instruction publique, et il peut en délivrer des copies ou extraits, moyennant une rétribution fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Tout document, original ou copie, signé par le surintendant ou par un des secrétaires du département de l'instruction publique est authentique, et fait preuve de son contenu sans qu'il soit besoin de prouver la signature.

43. Le surintendant peut retenir la subvention de toute municipalité ou institution d'éducation qui ne lui a pas transmis les rapports prescrits par cette loi, qui a adopté ou permis l'usage de livres de classe non autorisés, ou qui a refusé ou

négligé d'observer quelqu'une des dispositions de la loi ou des règlements concernant l'instruction publique.

44. Le surintendant peut faire ou déléguer les pouvoirs de faire des enquêtes dont il pourra, en cas de non-paiement, recouvrer les frais de la partie qui aura été condamnée. Si l'enquête est faite à la demande d'un ou de plusieurs contribuables, le surintendant peut exiger de la partie qui la requiert le dépôt d'un montant suffisant pour couvrir les frais.

Pour les frais de ces enquêtes, le surintendant, ou ce délégué, peut faire venir devant lui et assermenter et entendre les témoins et les parties en cause et les contraindre de produire tous les livres, documents et papiers se rapportant à l'affaire.

45. Il est particulièrement du devoir du surintendant :

1. De recevoir du trésorier de la province et de distribuer, conformément aux dispositions de la loi, les subventions destinées aux écoles publiques et à toutes autres institutions d'éducation y ayant droit.

2. De préparer un état détaillé des sommes requises pour l'instruction publique, qu'il soumet chaque année à la législature.

3. De recueillir et publier des statistiques et des renseignements sur toutes les institutions d'éducation, bibliothèques publiques, sociétés artistiques, littéraires et scientifiques, et en général sur

tout ce qui a rapport au mouvement littéraire et intellectuel.

4. De communiquer annuellement à la législature un rapport détaillé sur l'état de l'éducation dans la province, avec des statistiques sur le nombre des écoles et autres institutions d'éducation, des enfants qui les fréquentent, et autres sujets qui s'y rattachent. Ces statistiques lui seront fournies, dans le cours du mois de juillet de chaque année, par les commissaires et syndics d'écoles et toutes les institutions d'éducation, d'après des formules préparées à cet effet par le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse de ces écoles ou institutions d'éducation.

5. D'indiquer, dans son rapport annuel à la législature, l'emploi qui a été fait des subventions accordées à l'enseignement, pendant la période à laquelle le rapport s'applique.

6. De tenir des livres et un état détaillé de tout ce qui est soumis à sa surveillance et à son contrôle, de manière à fournir au gouvernement et à la législature, les renseignements requis.

7. D'examiner et de contrôler les comptes de toutes les personnes, corporations ou associations responsables de deniers publics affectés et distribués en vertu de quelque une des dispositions de cette loi et de faire rapport si ces deniers ont été employés conformément aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

8. De rédiger et faire imprimer des recommandations et des conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et les syndics d'écoles

que pour les secrétaires-trésoriers et les instituteurs ;

9. De rédiger, faire imprimer et distribuer toutes les formules nécessaires.

10. En outre, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le surintendant peut :

(a) Etablir et aider des sociétés artistiques, littéraires ou scientifiques, musées ou galeries de peintures fondés par ces sociétés, par le gouvernement ou par des institutions recevant une subvention du gouvernement ;

(b) Etablir des concours et distribuer des diplômes, médailles ou autres marques de distinction, pour des travaux ou ouvrages scolaires, artistiques littéraires ou scientifiques ;

(c) Etablir des écoles d'adultes pour l'instruction de la classe ouvrière ;

(d) Faire tout ce qui, en général, a rapport à l'encouragement et à l'avancement de l'instruction publique, des arts, des lettres et des sciences.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE SES COMITÉS.

SECTION I.

Du conseil de l'instruction publique.

46. Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et de membres protestants.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs les membres sont sujets aux ordres et aux instructions légitimes que leur adresse le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants.

47. Le comité catholique romain est composé : *6 E. S. 187*

Des évêques ordinaires ou administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques catholiques romains situés, en tout ou en partie, dans la province, lesquels en font partie *ex officio* ;

D'un nombre égal de laïcs catholiques romains, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir.

2. Le comité protestant est composé :

D'un nombre de membres protestants égal à celui des membres laïcs catholiques romains, qui sont aussi nommés, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le comité protestant peut s'adjoindre six personnes, et l'association provinciale des instituteurs protestants peut, à son assemblée annuelle, élire un de ses membres pour être aussi membre adjoint de ce comité pendant l'année qui suit.

Ces membres adjoints ne font pas partie du conseil de l'instruction publique, mais ils ont, dans le comité protestant, les mêmes pouvoirs que les membres de ce comité.

48. Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains et des protestants se trouvent collectivement concernés sont de la

compétence du conseil de l'instruction publique et sont décidées par lui.

49. Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains ou des protestants sont exclusivement concernés sont décidées par celui des deux comités qui représente la croyance religieuse que professe la partie y concernée.

50. Le surintendant de l'instruction publique est le président du conseil.

51. Les deux secrétaires du département de l'instruction publique sont les secrétaires conjoints du conseil.

Ils tiennent ses comptes, et inscrivent ses délibérations dans un registre tenu à cette fin.

52. Les dépenses du conseil sont payées par le surintendant de l'instruction publique sur le fonds voté à cette fin par la législature.

SECTION II.

Des comités du conseil de l'instruction publique.

53. Chacun des deux comités du conseil de l'instruction publique a ses sessions distinctes. Il nomme son président et son secrétaire.

54. Il est du devoir de chacun des deux comités de faire des règlements, sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour déterminer ce qui constitue une école élémentaire, une école modèle et une école académique.

55. Les comités catholique romain ou protestant, selon le cas, suivant que les dispositions qui les concernent l'exigent, peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements :

1. Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques ;

2. Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts ;

3. Pour la régie des écoles normales ;

4. Pour la régie des bureaux d'examineurs ;

5. Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles ;

6. Pour déterminer les jours de congé qui doivent être donnés dans les écoles.

56. Chacun des deux comités doit approuver les livres de classe, cartes, globes, modèles, ou objets quelconques utiles à l'enseignement pour l'usage des écoles de sa croyance religieuse, et, quand il le juge à propos, il peut retirer l'approbation qu'il a donnée.

57. Chacun des deux comités peut révoquer le brevet de capacité de tout instituteur ou institutrice de sa croyance religieuse convaincu de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, en procédant de la manière suivante :

1. Quand une accusation est portée devant un comité du conseil de l'instruction publique, par écrit, contre un instituteur par l'inspecteur d'écoles, ou par une ou plusieurs personnes, le surintendant de l'instruction publique fait signifier,

par un huissier, à l'instituteur accusé, une copie de cette plainte ou de ce rapport, ainsi que l'ordre de lui répondre, sous quinze jours, par lettre recommandée, ou de comparaître devant lui, au département de l'instruction publique, à Québec, ou en tout autre lieu qu'il lui désigne, pour déclarer s'il admet ou nie les accusations portées contre lui.

Si l'instituteur comparait, le surintendant doit alors recevoir son admission ou sa dénégation qui doit être faite par écrit ;

2. Le surintendant doit soumettre les documents ci-dessus mentionnés à la session suivante du comité ;

3. Si, après avoir pris communication de ces documents, le comité décide qu'une enquête doit être faite, il entend les témoins, qui sont assermentés par son président, ou, s'il décide qu'il n'y a pas lieu à enquête, il renvoie la plainte ;

4. La plainte et les documents qui s'y rapportent peuvent être soumis à un sous-comité, spécial ou permanent, qui possède les mêmes pouvoirs que le comité qui l'a nommé ;

5. Si le comité, ou le sous-comité spécial ou permanent, suivant le cas, décide que l'enquête doit être tenue sur les lieux ou dans un endroit plus rapproché des parties ou des témoins, il peut nommer un ou plusieurs commissaires-enquêteurs pour recevoir les dépositions des témoins ;

6. La nomination des commissaires-enquêteurs est signée par le secrétaire du comité du conseil de l'instruction publique d'où elle émane ;

7. Le commissaire ou les commissaires-enquê-

teurs doivent convoquer les parties en cause au moins huit jours avant l'époque où elles auront à comparaître ;

8. Le ou les commissaires doivent assermenter les témoins, prendre leurs témoignages et les transmettre ensuite au secrétaire qui les communique au comité ;

9. Si l'instituteur néglige de comparaître ou ne répond pas à l'accusation, le comité ou le sous-comité, suivant le cas, procède par défaut contre lui et prend ou fait prendre les témoignages ;

10. Le comité doit renvoyer la plainte si l'accusation n'est pas prouvée, et, si elle est prouvée, il doit révoquer le brevet de capacité de l'instituteur condamné et faire rayer son nom de la liste des instituteurs ;

11. Les frais de l'enquête, en cas de non-paiement, peuvent être recouvrés par action en justice, portée par le surintendant de l'instruction publique contre celle des parties qui a été condamnée ;

12. Le certificat des commissaires-enquêteurs, fixant le montant de ces frais, est une preuve suffisante qu'ils sont dus ;

13. Deux ans après la révocation de son diplôme, tout instituteur, après avoir établi, à la satisfaction de celui des deux comités qui l'a révoqué, que sa conduite a été irréprochable et qu'il a rempli les conditions qui ont pu lui être imposées par la décision rendue contre lui, peut être relevé de la sentence qui l'a frappé et rétabli dans ses fonctions ;

14. Le brevet de capacité peut être révoqué de

nouveau pour les raisons plus haut mentionnées, mais alors cette seconde révocation est finale, et l'instituteur ainsi privé de son brevet ne peut plus ensuite se livrer à l'enseignement.

58. Chacun des deux comités peut aussi, selon le cas, pour l'une des causes mentionnées à l'article qui précède, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par le dit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au lieutenant-gouverneur en conseil le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge.

59. Le secrétaire de chaque comité doit :

1. Insérer dans un registre les procès-verbaux des sessions de son comité ;

2. Communiquer à son comité et au surintendant de l'instruction publique tous les documents qui lui sont remis, ainsi que tout ce qui vient à sa connaissance des sujets qui sont de la juridiction de ce comité ;

3. Déposer dans les archives du département de l'instruction publique le registre des délibérations de son comité, sa correspondance et tous les documents qu'il a en sa possession ;

4. Inscire, dans un registre tenu à cette fin, les noms et prénoms de chaque personne qui a

obtenu un brevet de capacité d'un bureau d'examineurs ou d'une école normale, la classe et le degré de son brevet de capacité, la langue dans laquelle ce brevet lui permet d'enseigner et la date à laquelle il a été accordé.

60. Chacun des comités du conseil peut recevoir, par dons, legs ou autrement, à titre gratuit, des biens meubles ou immeubles dont il peut disposer à sa discrétion, pour des fins d'éducation.

Il constitue une corporation pour toutes les fins pour lesquelles il est autorisé à acquérir ou à posséder en vertu de cette loi.

61. Tout legs fait au conseil de l'instruction publique sans que le testateur ait désigné le comité auquel il est destiné, doit appartenir au comité de la religion que le testateur professait lors de son décès.

62. Si le testateur n'était ni catholique romain, ni protestant, le legs doit être partagé entre les deux comités, d'après le chiffre respectif de la population catholique romaine et protestante de la province.

63. Les deniers affectés aux catholiques romains ou aux protestants, pour les fins de l'instruction publique, qui n'ont pas été dépensés à la fin d'un exercice financier, doivent être placés au crédit du surintendant de l'instruction publique et payés par lui, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité de la croyance religieuse à laquelle ces fonds avaient été affectés,

Chaque année, le surintendant devra fournir à la législature, un état des montants des dits dépôts, ainsi que des sommes retirées par chacun des deux comités.

SECTION III.

Dispositions applicables au conseil de l'instruction publique et aux deux comités.

64. Le conseil de l'instruction publique et chacun des deux comités peuvent fixer la date de leurs sessions, le chiffre de leur quorum et régler le mode de procédure qui doit y être observé.

65. Le président du conseil et celui de chaque comité ont sur toute question, en cas d'égalité de voix, un second vote ou vote prépondérant.

66. Des sessions spéciales du conseil et de chacun de ses comités peuvent être convoquées par leur président ou le surintendant.

La convocation de ces sessions spéciales se fait par un avis donné, au moins huit jours avant celui fixé pour cette session, à chacun des membres qui les composent.

67. Quand deux membres au moins du conseil ou d'un des comités demandent, par écrit, à leur président ou au surintendant de convoquer une session spéciale, celui-ci doit convoquer cette session de la manière prescrite par l'article précédent.

68. S'il ne peut assister aux séances du conseil ou du comité dont il fait partie, tout évêque,

vicaire apostolique ou administrateur d'un diocèse catholique romain, peut s'y faire représenter par un délégué qui jouit de tous les droits et exerce tous les pouvoirs de celui qui l'a nommé ; et tout autre membre peut se faire représenter aux mêmes fins et avec les mêmes résultats par un de ses collègues qui, dans ce cas, peut voter à sa place.

69. Le conseil de l'instruction publique et l'un et l'autre des comités peuvent faire et ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'éducation qui tombent sous leur contrôle respectif.

70. Le conseil et chacun de ses comités peuvent nommer des sous-comités, ou un ou des délégués, pour examiner toutes les affaires de leur juridiction.

Ces sous-comités ou délégués doivent faire rapport de leurs procédés au conseil ou au comité qui les a nommés.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES VISITEURS D'ÉCOLES.

71. Le surintendant de l'instruction publique est visiteur de toutes les écoles de la province.

72. Toute école publique dans les villes ou les campagnes peut être visitée par les personnes ci-après désignées, aussi souvent qu'elles le jugent nécessaire ; mais ces personnes ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse.

73. Sont visiteurs pour toutes les écoles de la province :

(a) Les membres des deux comités du conseil de l'instruction publique ;

(b) Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, domiciliés dans la province ;

(c) Les membres du parlement fédéral, demeurant dans la province ;

(d) Les membres de la législature de Québec ;

(e) Les secrétaires du département de l'instruction publique ;

(f) Les principaux et les professeurs des écoles normales.

2. Ne peuvent visiter que les écoles de la municipalité où ils résident :

(a) Les membres du conseil des arts et manufactures ;

(b) Le maire et les juges de paix ;

(c) Les colonels, les lieutenants-colonels, les majors et le plus ancien capitaine de milice.

74. Les prêtres catholiques romains et les ministres protestants peuvent visiter les écoles de toute municipalité scolaire ou partie de municipalité scolaire où ils exercent leur ministère.

75. Les visiteurs d'écoles ont le droit d'avoir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES INSPECTEURS D'ÉCOLES.

76. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 78 de cette loi, et dont le traitement ne doit pas excéder douze cents piastres par année.

77. Tout inspecteur pour les écoles publiques doit résider dans les limites de son district d'inspection, à la discrétion du surintendant de l'instruction publique.

Dans l'exercice de ses fonctions, il doit suivre les instructions qui lui sont données par le surintendant de l'instruction publique et se conformer aux règlements du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle il appartient.

Il ne peut occuper aucune fonction sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles d'une municipalité de son district d'inspection.

78. Pour être nommé inspecteur d'écoles, il faut : *6 Edw VII*

1. Être âgé d'au moins vingt-cinq ans ;
2. Avoir obtenu un brevet de capacité ou diplôme d'académie ou d'école modèle ;
3. Avoir enseigné au moins pendant cinq ans ;
4. Ne pas avoir quitté l'enseignement depuis plus de cinq ans ;
5. Avoir subi avec succès un examen, confor-

mément aux règlements adoptés à ce sujet, par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas.

79. Les inspecteurs des écoles catholiques pour les districts d'inspection du Saguenay et des Iles-de-la-Madeleine, et les inspecteurs des écoles protestantes pour les districts d'inspection de Gaspé et des Iles-de-la-Madeleine, peuvent être exemptés des formalités ci-dessus prescrites.

80. Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont :

1. De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection ;
2. D'examiner les registres des commissaires ou des syndics d'écoles et les registres d'appel des écoles de chaque municipalité scolaire sous leur contrôle ;
3. D'examiner les comptes des secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires sous leur contrôle, et de s'assurer si la procédure prescrite par les articles 332 et suivants de cette loi a été observée ;
4. De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées ;
5. De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent.

81. L'inspecteur d'écoles peut obliger les secrétaires-trésoriers et les instituteurs sous son contrôle de lui communiquer les documents confiés à leur garde se rapportant à leurs fonctions, sous peine d'une amende de huit piastres pour chaque refus ou négligence.

82. Sur l'ordre du surintendant de l'instruction publique, tout inspecteur d'écoles peut visiter les écoles d'un district d'inspection autre que le sien.

83. Quand un inspecteur d'écoles est chargé par le surintendant de l'instruction publique de faire une inspection, une enquête ou un examen, à moins que cette inspection, cette enquête ou cet examen n'ait lieu lors de sa visite ordinaire aux écoles de la municipalité, ses frais de voyage, ses autres déboursés et toute rémunération que le surintendant de l'instruction publique croira devoir lui accorder peuvent lui être payés.

CHAPITRE SIXIÈME.

DU BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL.

84. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation des comités catholique ou protestant, selon le cas, établir, par proclamation, un bureau d'examineurs central catholique et un bureau d'examineurs central protestant pour l'examen des candidats à l'enseignement de chacune des deux croyances religieuses.

Ce bureau donne des brevets de capacité valables pour les écoles élémentaires, modèles, académiques et pour les jardins d'enfants (kindergarden) sous le contrôle du comité qui en a recommandé la formation.

85. Le bureau d'examineurs central doit être

composé de pas moins de cinq membres ni de plus de dix membres et d'un secrétaire, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité catholique ou protestant, selon le cas.

Il choisit son président.

86. Le bureau d'examineurs central est régi par les dispositions de la présente loi et des règlements du comité qui en a recommandé l'établissement.

Les honoraires exigés des candidats sont employés au paiement des dépenses de ce bureau, lequel fixe le traitement de son secrétaire.

87. Le bureau d'examineurs central doit :

1. Préparer ou faire préparer les questions d'examens sur les différents sujets du programme ;

2. Nommer des examinateurs-délégués chargés de surveiller l'examen et leur faire parvenir les questions qui seront posées aux aspirants ;

3. Faire un examen attentif des réponses données par les candidats et délivrer, à tous ceux qui les ont mérités, des brevets de capacité, lesquels doivent être signés par le président et le secrétaire et sur lesquels doit être apposé le sceau du département de l'instruction publique ;

4. Faire inscrire, dans un registre disposé à cet effet, les noms et prénoms de chaque instituteur admis, la classe et le degré de son brevet, la langue ou les langues dans lesquelles ce brevet donne le droit d'enseigner et la note obtenue ;

5. Avoir un registre où sont inscrits les procès-

verbaux de chaque séance, lesquels doivent être signés par le président et le secrétaire ;

6. Faire enregistrer les certificats d'âge, de moralité et de capacité qui ont été produits par les candidats admis, par son secrétaire, qui devra, en outre, préparer et adresser les certificats de capacité, et faire tout ce qui est compatible avec les devoirs de sa charge ;

7. Faire usage des formules de brevets de capacité qui lui seront fournies par le surintendant de l'instruction publique.

88. Les aspirants aux différents brevets devront se conformer, pour subir l'examen, aux exigences du programme que l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas, pourra établir de temps à autre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

89. Le secrétaire du bureau d'examineurs central devra, dans les soixante jours qui suivront l'examen, transmettre au surintendant de l'instruction publique une liste des candidats admis, en mentionnant la classe et le degré de leur brevet, la langue ou les langues dans lesquelles il donne droit d'enseigner, et la note obtenue.

90. Le bureau d'examineurs central adressera chaque année, au surintendant de l'instruction publique, un état détaillé des recettes et des dépenses pour chacune de ses sessions.

91. Le surintendant de l'instruction publique, ou toute personne déléguée par lui, peut faire

l'inspection des registres, livres et tous autres documents des bureaux d'examineurs.

92. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, peut modifier les détails des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs.

93. A moins d'avoir obtenu un diplôme en vertu de quelque disposition de cette loi, toute personne, pour enseigner, dans une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, doit être pourvue d'un brevet de capacité conféré par un bureau d'examineurs, sauf, cependant, les ministres du culte et les membres d'une corporation religieuse, de l'un ou l'autre sexe, instituée pour les fins de l'enseignement, qui en sont exemptés.

Cependant, le comité protestant du conseil de l'instruction publique peut, par résolution, déclarer que les personnes de sa croyance religieuse qui sont ainsi exemptées ne jouiront plus du bénéfice de cette exemption ; et, à partir de la date de cette résolution, le privilège accordé par le présent article n'existera plus pour ces personnes.

TITRE DEUXIÈME.

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES—DES DISSIDENTS—DES CORPORATIONS SCOLAIRES—DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES—DES AVIS—DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES—DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

CHAPITRE PREMIER.

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

SECTION I.

Des municipalités scolaires.

94. Chaque municipalité scolaire de la province doit contenir une ou plusieurs écoles publiques, régies par des commissaires ou des syndics d'écoles.

95. Les habitants de chaque municipalité scolaire, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par des lois spéciales, sont, pour les fins de cette loi, soumis à la juridiction des commissaires ou des syndics d'écoles élus ou nommés pour cette municipalité.

96. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande des intéressés et sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, ériger des municipalités scolaires, diviser ces municipalités et changer les limites de celles déjà existantes.†

97. Les érections, divisions ou changements de limites de municipalités scolaires peuvent ne concerner que les catholiques ou les protestants, suivant le cas, compris dans leurs territoires. Dans ce cas, l'avis qui doit être donné par le surintendant de l'instruction publique, dans la *Gazette officielle de Québec*, comme il est dit dans l'article qui suit, doit en faire mention.

98. Quand une demande d'érection, de division ou de changement de limites de municipalité lui est adressée, le surintendant de l'instruction publique doit en informer les corporations concernées, en leur demandant de lui faire connaître, sans délai, leurs objections, si elles en ont, et quinze jours après avoir donné cette information, il doit, si l'érection, la division ou le changement demandé lui paraît opportun, publier un avis concernant cette demande dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*; mais ce changement, cette division ou cette érection d'une municipalité scolaire ne s'appliquera pas à la minorité dissidente qui existe dans toute municipalité affectée par le changement, la division ou l'érection, à moins que les syndics n'y aient consenti.

99. Les érections, changements de limites ou

96-98. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut ériger, diviser ou changer les limites de municipalités scolaires sans la demande de la majorité des propriétaires de terrains compris dans la limite du territoire dont l'érection, la division ou l'érection en municipalité, ou la division ou le changement de limites de municipalité, est demandée.

divisions de municipalités scolaires ne peuvent être accordés que quinze jours après la dernière publication de l'avis mentionné dans l'article précédent. Ils ne prennent effet qu'au premier juillet qui suit la date de l'arrêté en conseil qui les a accordés.

Avis des érections, changements de limites ou divisions de municipalités doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

100. Le surintendant de l'instruction publique peut exiger que les frais relatifs à une érection, à un changement de limites ou à une division de municipalité lui soient garantis par les personnes qui lui en font la demande

101. Les frais nécessités par l'annexion d'un territoire quelconque à une municipalité scolaire sont à la charge de la municipalité à laquelle ce territoire est annexé.

102. Les contribuables dont les propriétés sont détachées d'une municipalité pour former une municipalité nouvelle ou pour être annexées à une autre sont tenus au paiement de toute cotisation spéciale imposée dans la municipalité dont ils faisaient partie avant la demande qu'ils ont faite pour être détachés de la dite municipalité.

103. Quand une municipalité est divisée par suite de la formation d'une nouvelle municipalité ou de l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité déjà existante, la dette ou l'actif, selon le cas, est divisé au prorata de l'évaluation de la propriété foncière.

La même règle est suivie quand la minorité religieuse se déclare dissidente. *

104. Quand une municipalité est érigée, les contribuables de cette municipalité doivent, le premier lundi ou, en cas d'empêchement, l'un des autres lundis juridiques du mois de juillet qui suit l'avis annonçant cette érection, publié dans la *Gazette officielle de Québec*, élire leurs commissaires, suivant le mode prescrit par l'article 150 et suivants de la présente loi. Sinon, ces commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique.

105. Quand, par l'érection d'une ou de plusieurs municipalités, la municipalité ou les municipalités dont elles ont été distraites cessent d'exister, ou si une ou plusieurs municipalités sont abolies par leur annexion à une ou plusieurs municipalités voisines, ou par la réunion de deux ou plusieurs municipalités, si la demande lui en est faite par cinq contribuables intéressés, dans les six mois qui suivent ces annexions ou abolitions de municipalités, le surintendant de l'instruction publique, ou toute autre personne nommée par lui à cet effet, doit prendre connaissance de l'état des affaires des municipalités abolies.

106. La personne chargée de l'enquête ci-dessus prescrite doit, par un avis donné au moins

* *Jugé* :—Que la vieille municipalité a recours contre les contribuables de la nouvelle, ou contre ceux d'entre eux qui sont propriétaires de terrains sujets à une ancienne obligation et non contre la nouvelle municipalité.—*La Corporation du Sacré-Cœur et la Corporation de Rimouski*, L. N., vol. 7, p. 407.

huit jours avant celui fixé pour cette enquête, informer les commissaires ou les syndics d'écoles des municipalités anciennes et nouvelles intéressées, du lieu, du jour et de l'heure où il procédera à l'examen en question, pour qu'ils puissent être présents ou s'y faire représenter.

Pour les fins de cette enquête, la personne qui la fait a tous les pouvoirs que l'article 44 de cette loi confère au surintendant de l'instruction publique lui-même.

107. Le surintendant de l'instruction publique, après avoir entendu les intéressés, ou sur le rapport de la personne qu'il a déléguée à sa place, à cet effet, doit rendre sa décision, laquelle a l'effet d'une sentence arbitrale finale et sans appel.

108. Jusqu'à ce que le surintendant de l'instruction publique ait rendu la sentence arbitrale ci-dessus mentionnée, les municipalités scolaires intéressées demeurent dans le *statu quo*, et les commissaires ou les syndics qui en avaient l'administration restent investis des droits et pouvoirs qu'ils avaient avant l'abolition et l'annexion, quant à la régie des écoles ; mais ils ne peuvent contracter aucune dette ou obligation nouvelle.

109. Si le surintendant de l'instruction publique décide que les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité abolie doivent payer une partie de leurs dettes, ou faire quoi que ce soit qui nécessite la continuation de l'existence de leur municipalité scolaire, il doit le déclarer expressément dans sa sentence arbitrale. Dans ce cas, la municipalité ou les municipalités scolaires

en question, pour tout ce qui concerne la mise à exécution de cette sentence, continuent d'exister comme si l'abolition de la dite municipalité et l'annexion de son territoire n'avaient pas eu lieu, et peuvent prélever des taxes, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit complètement exécutée, et ce, sans préjudice des droits que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires ont de prélever et de recouvrer leurs cotisations, suivant les dispositions de la loi, sur les contribuables sous leur contrôle.

110. La municipalité ou les municipalités scolaires qui doivent ainsi continuer leur existence légale pour la mise à exécution de la sentence arbitrale doivent, tous les ans, le ou avant le premier juillet, faire rapport au surintendant de l'instruction publique de ce qui a été fait en exécution de sa sentence, jusqu'à ce que celui-ci déclare que ses ordres ont été exécutés.

A compter du jour de la publication de cette déclaration, dans la *Gazette officielle de Québec*, cette municipalité ou ces municipalités scolaires cessent d'exister légalement.

111. Le surintendant de l'instruction publique peut aussi décréter, par sa sentence arbitrale, que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires auront le droit de prélever, sur le territoire dont elles ont été détachées ou sur le territoire de la municipalité ou des municipalités abolies, une taxe spéciale, en outre de la taxe scolaire ordinaire, pendant une ou plusieurs années ; et alors cette taxe peut être recouvrée en même temps,

de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la taxe scolaire ordinaire, soit que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires aient une loi spéciale scolaire ou non.

Dans toute procédure pour le recouvrement de cette taxe spéciale, un extrait de la sentence arbitrale, revêtu du certificat du président de la municipalité scolaire intéressée ou du greffier de la corporation chargée de sa perception, fait preuve de l'existence de la taxe en question.

SECTION II.

Des arrondissements scolaires.

112. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent partager leurs municipalités respectives en arrondissements d'école qu'ils doivent désigner par des numéros.

Ils peuvent aussi, quand ils le jugent à propos, changer, par résolution, les limites des arrondissements déjà existants et en établir de nouveaux ou les diviser.

113. Les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus de diviser en arrondissements les cités, villes ou villages constitués en corporations érigés en municipalités scolaires. Si cette division a déjà eu lieu, ils peuvent, par résolution, l'annuler, et alors ces municipalités scolaires ne forment qu'un seul arrondissement.

114. La désignation des limites assignées à chaque arrondissement doit être consignée au registre des délibérations de la corporation scolaire.

115. Pour être établi, un arrondissement doit contenir au moins vingt enfants âgés de cinq à seize ans.

Pour des raisons spéciales, les commissaires ou les syndics peuvent, néanmoins, établir un arrondissement renfermant un nombre d'enfants moindre.

116. Aucun arrondissement ne doit excéder cinq milles en longueur ou en largeur, à moins que les commissaires ou les syndics d'écoles n'aient pourvu aux moyens de transport des enfants à l'école, conformément aux dispositions de l'article 118 de cette loi.

117. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, autant que possible, maintenir une école dans chaque arrondissement ; mais ils peuvent néanmoins, s'ils le jugent nécessaire, réunir deux ou plusieurs arrondissements pour une même école et les séparer de nouveau.

Dans l'un et l'autre de ces cas, le surintendant de l'instruction publique doit être informé des changements.

118. Dans le cas où ils réunissent deux ou un plus grand nombre d'arrondissements pour une même école, ou quand un arrondissement est trop étendu, les commissaires ou les syndics peuvent prendre des arrangements pour faire transporter à cette école et en ramener en voiture les élèves éloignés.

119. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, construire et entretenir

deux maisons d'école ou plus dans chacun des arrondissements de leur municipalité.

120. Les enfants domiciliés dans un arrondissement où il y a une école en activité ne peuvent fréquenter l'école d'un autre arrondissement de la municipalité, sans une permission spéciale des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. Mais tout contribuable d'un arrondissement où il n'y a pas d'école en activité peut envoyer ses enfants à l'école d'un arrondissement voisin du sien, situé dans les limites de sa municipalité, en payant la rétribution mensuelle exigée pour les enfants de cet arrondissement.

121. Tout enfant peut fréquenter l'école modèle ou académique de sa municipalité, mais nul enfant résidant hors de l'arrondissement où est située telle école ne peut la fréquenter s'il n'a les connaissances requises pour suivre les cours modèles ou académiques.

Ed VII **122.** Les écoles modèles ou académiques et les écoles ~~de filles~~ établies en vertu des articles 272 et 273 de cette loi, comptent chacune pour un arrondissement scolaire.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DISSIDENTS.

123. Dans toute municipalité scolaire, un nombre quelconque de propriétaires, occupants, loca-

taires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité, peuvent signifier, par écrit, au président des commissaires d'écoles, un avis par lequel ils lui font part de leur intention de se soustraire au contrôle de sa commission scolaire, afin de former une corporation séparée, sous l'administration de syndics d'écoles. *

124. L'avis de la dissidence doit être fait en triplicata et signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au surintendant de l'instruction publique avant le premier de mai, et doit être signé par tous les contribuables qui veulent être dissidents.

Une copie de cet avis doit être déposée et conservée dans les archives des syndics. (*Voir formule No 6*).

125. La dissidence ne prend effet que le premier juillet qui suit la date de la signification de l'avis mentionné dans l'article précédent, excepté dans le cas de l'érection d'une nouvelle municipalité, mentionné à l'article 130 de cette loi.

126. Lorsqu'un avis de la dissidence est signifié conformément à l'article 123 de cette loi, le *statu quo* est maintenu jusqu'à l'époque ordinaire des élections annuelles, et, à cette date, les dissidents

* *Jugé* :—Que tout individu propriétaire d'immeubles dans une municipalité scolaire a droit de se déclarer dissident, et peut valablement payer ses taxes aux syndics, quoiqu'il ne soit pas habitant ou résident dans les limites de telle municipalité. *Syndics des écoles dissidentes de St-Henri vs Young*. C. Sessions de la Paix, L. C. R., vol. 13, p. 473.

doivent élire trois syndics d'écoles, suivant le mode prescrit par les articles 154 et suivants de cette loi.

127. Quand, dans une municipalité, les contribuables appartenant à la dénomination religieuse des dissidents deviennent en majorité, ils peuvent se constituer en corporation de commissaires.

Ils doivent donner, à cet effet, un avis fait et signé en triplicata, lequel, comme l'avis de dissidence, doit être signifié au président des commissaires et au surintendant de l'instruction publique, le ou avant le premier mai. (*Voir formule No 8*).

Le *statu quo* est maintenu jusqu'au mois de juillet suivant, époque à laquelle on doit procéder, suivant le mode ordinaire, à l'élection de cinq commissaires d'écoles, soit pour tous les contribuables, si l'ancienne majorité devenue minorité ne s'est pas déclarée dissidente, conformément à l'article suivant, soit pour la majorité religieuse des contribuables, si la minorité s'est déclarée dissidente.

128. Lorsque les dissidents ont déclaré leur intention de se constituer en corporation de commissaires d'écoles, conformément aux dispositions de l'article qui précède, l'ancienne majorité devenue minorité peut se déclarer immédiatement dissidente, en en donnant avis au surintendant de l'instruction publique et au président des syndics. (*Voir formule No 7*).

Pour que la dissidence, dans ce cas, ait effet la

même année, l'avis doit être signifié le ou avant le quinze juin.

Dans le mois de juillet suivant, les nouveaux dissidents élisent leurs syndics d'écoles d'après le mode ordinaire.

Si l'avis de dissidence n'est pas signifié avant le quinze juin, la minorité est régie par les commissaires d'écoles jusqu'à ce qu'elle se déclare dissidente, de la manière prescrite par les articles 123 et suivants de cette loi.

*4^{de} art
+ En
gestion de
l'article
2537 -*

129. Les dissidents ne sont assujettis à aucune cotisation ou taxe scolaire qui peut être imposée par les commissaires d'écoles, sauf la cotisation de l'année alors courante, ou celles imposées ~~pour la construction de maisons d'école données à l'entreprise,~~ ou le paiement de dettes précédemment encourues, pourvu toutefois que ces cotisations soient imposées dans les six mois qui suivent la date de la signification de la dissidence. *

130. Dans le cas de municipalités nouvellement érigées, si la déclaration de dissidence est signifiée au président des commissaires dans les trente jours qui suivent l'organisation de la corporation scolaire, les dissidents ne sont responsables d'aucune taxe imposée par les commissaires.

* *Jugé* : Que, dans une action entre commissaires d'écoles et contribuables, la preuve de la dissidence du contribuable et de l'existence d'une corporation de syndics d'écoles peut être faite par témoins, lorsque des reçus donnés pendant plusieurs années pour taxes scolaires par la dite corporation de syndics au dit contribuable, et d'autres circonstances, prouvent que telle corporation de syndics a existé *de facto*. *Commissaires d'écoles du Canton de Roxton vs. Boston et al.* O. B. R., Montréal.— *L. C. J.*, vol. 24, p. 122.

Dans les trente jours qui suivent la signification de la déclaration de dissidence, les dissidents élisent leurs syndics suivant le mode prescrit par les articles 150 et suivants de cette loi.

131. Dans toute municipalité, les dissidents qui en cette qualité forment une corporation scolaire peuvent, sur leur demande et avec l'approbation du surintendant de l'instruction publique, s'unir à une municipalité scolaire voisine, de leur croyance religieuse, soit par une union pure et simple, soit seulement dans le but d'y envoyer leurs enfants à l'école.

Dans le cas d'une union pure et simple, le fonds scolaire de la municipalité dissidente, qui a demandé l'union, doit être remis à la municipalité à laquelle elle a été unie, et le territoire compris dans cette municipalité doit faire partie, pour toutes les fins scolaires, de celle à laquelle elle a été unie.

Quand il s'agit d'une union ayant pour but seulement de permettre aux enfants des dissidents de fréquenter les écoles d'une municipalité scolaire voisine, les syndics d'écoles de la municipalité qui a demandé l'union continuent à percevoir de leurs contribuables les taxes scolaires dont ils sont tenus de remettre le montant à la corporation scolaire à laquelle ils se sont unis, dans les soixante jours après que les cotisations sont dues et payables.

Dans l'un et l'autre des cas ci-dessus spécifiés, le taux des taxes scolaires doit être le même pour les deux municipalités.

Ces unions peuvent être révoquées par le surin-

tendant de l'instruction publique sur la requête de l'une ou l'autre municipalité scolaire, douze mois après la publication d'un avis à cet effet, publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*.

132. Un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables d'un canton ou d'une paroisse, divisé en deux ou plusieurs municipalités scolaires, professant une religion autre que celle de la majorité de ce canton ou de cette paroisse, peuvent devenir dissidents et maintenir une ou plusieurs écoles dissidentes situées dans ce canton ou cette paroisse en en donnant avis, par écrit, au président des commissaires d'écoles de leurs municipalités respectives, suivant le mode prescrit par les articles 124 et suivants de cette loi.

Au mois de juillet qui suit la date où l'avis plus haut mentionné a été donné, ces dissidents doivent élire trois syndics d'écoles.

4^e Ed. VII Ces syndics doivent entretenir une école placée sous leur contrôle immédiat, ou donner une subvention à une école de leur croyance religieuse située dans ce canton ou cette paroisse.

133. Quand les syndics d'une municipalité dissidente ont laissé écouler une année sans avoir d'école en activité dans leur propre municipalité, ou conjointement avec d'autres syndics ou commissaires d'écoles de leur croyance religieuse dans une municipalité voisine, ou s'il est démontré qu'ils ne prennent aucune mesure pour établir des écoles, le surintendant de l'instruction publique, après avoir publié un avis à cet effet dans

trois numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*, peut, trois mois après la publication du premier de ces avis, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil d'abolir la corporation de ces syndics d'écoles. + Ed VII

134. Quand l'abolition d'une corporation de syndics est accordée, un avis à cet effet doit être publié par le surintendant de l'instruction publique dans la *Gazette officielle de Québec*, et, à partir de la publication de cet avis, les contribuables qui ont été jusqu'alors sous le contrôle des syndics sont obligés au paiement de toutes les taxes et cotisations imposées par les commissaires d'écoles, et ils sont, de plus, tenus de payer à ces derniers une somme égale à leur part proportionnelle de toutes les taxes scolaires levées pendant tout le temps que les syndics dissidents ont négligé d'avoir une ou plusieurs écoles en activité.

La publication des avis dans la *Gazette officielle de Québec* est faite aux frais de la commission scolaire qui a demandé l'abolition de la corporation des dissidents.

135. Une année après la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de l'avis annonçant l'abolition de la corporation des dissidents, un nombre quelconque de propriétaires, locataires, occupants ou contribuables, professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité, peuvent former une nouvelle corporation dissidente, conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de cette loi.

136. Tout chef de famille ayant des enfants en âge de fréquenter l'école et professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité où il est domicilié, et dans laquelle il n'y a pas d'école dissidente, peut déclarer, par écrit, au président des commissaires d'écoles, en observant les formalités prescrites par les articles 123 et suivants de cette loi, son intention de contribuer au soutien d'une école située dans une municipalité voisine, pourvu que ses enfants fréquentent cette école. *

137. A partir du premier juillet qui suit la date de la signification de la déclaration mentionnée dans l'article précédent, ce chef de famille doit payer ses taxes aux commissaires ou aux syndics qui régissent l'école au soutien de laquelle il contribue ; mais les rapports de la commission scolaire sous le contrôle de laquelle se trouve cette école doivent faire une mention spéciale des enfants appartenant à cette municipalité voisine, et il ne doit être tenu aucun compte de ces enfants dans la répartition des allocations scolaires entre les commissaires et les syndics.

138. Chaque fois que, dans un arrondissement, les enfants des dissidents ne sont pas assez nombreux pour établir une école, ceux-ci peuvent en fréquenter une de leur croyance religieuse située dans un autre arrondissement de leur municipalité.

* *Jugé* :—Que les commissaires d'écoles ne peuvent pas prélever de cotisations scolaires sur les dissidents qui ont obtenu leur union aux syndics d'une municipalité voisine, lors même que la procédure pour effectuer cette union a été irrégulière. *Les commissaires d'écoles du village de Lauzon vs. Davie.* C. S., Québec, Q. L. R., vol. 16, p. 290.

139. Tout contribuable professant une religion autre que celle de la majorité des habitants d'une municipalité peut devenir dissident, et tout dissident peut, de la même manière, déclarer son intention de cesser de l'être, en donnant un avis à cet effet, simultanément, aux présidents des commissaires et des syndics d'écoles ou à leur secrétaire et au surintendant de l'instruction publique, avant le premier mai, et en tenant compte, dans l'un et l'autre cas, des restrictions spécifiées à l'article 129 de cette loi.

140. La réception, par le président des commissaires et le président des syndics ou par leur secrétaire de l'avis qui doit être donné, dans l'un et l'autre des cas mentionnés dans l'article qui précède, suffit pour placer le contribuable qui l'a signifié sous le contrôle des commissaires ou des syndics, selon le cas, à partir du premier juillet qui suit la date de la signification de cet avis.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CORPORATIONS SCOLAIRES.

141. Les commissaires et les syndics d'écoles forment, dans chaque municipalité, une corporation sous le titre de "les commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de ou dans les comtés de ", (si la municipalité fait partie de plusieurs comtés).

Ils ont succession perpétuelle, sont habiles à ester en justice et font tous les actes qu'un corps politique ou une corporation peut faire pour les fins pour lesquelles ils ont été institués. *

* *Jugé* :—1. Qu'une corporation municipale ne peut ester en justice que sous le nom que lui donne la loi.—2. Qu'une telle action, doit être déboutée, même sans plaider à la forme, mais sans frais, la Cour ne pouvant en accorder que contre la partie succombante, qui dans l'espèce n'existe pas.—*La Corporation de Ste. Marguerite vs. Migneron*, L. C. J., vol. 29, p. 227.

Jugé :—Que lorsqu'une corporation prétend qu'elle n'est pas assignée sous son véritable nom, elle doit invoquer ce moyen par une exception à la forme et non par un plaider au mérite. *Les commissaires d'écoles d'Hochelaga vs. La compagnie des abattoirs de Montréal*, R. L., vol. 15, p. 196.

Jugé :—Que l'erreur dans la désignation du nom d'une corporation ne vicie pas les procédures prises par cette corporation. *Parent vs. La corporation de la paroisse de St-Sauveur*. C. C., Québec, Q. L. R., vol. 2, p. 258.

Jugé :—Qu'une poursuite intentée par une corporation sous le nom de "La corporation de Ste-Martine" au lieu de l'être sous celui de "La corporation de la paroisse de Ste-Martine," doit être renvoyée sur exception à la forme. *La corporation de Ste-Martine vs. Henderson*. C. C., Châteauguay, R. L., vol. 4, p. 568.

Jugé :—Sur exception à la forme, que la signification d'un bref d'assignation contre une corporation scolaire faite au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles personnellement, à son domicile,

142. Dans aucun cas, une corporation scolaire ne s'éteint faute de commissaires ou de syndics ;

—la preuve constatant que le bureau des défendeurs n'était pas tenu au domicile de ce secrétaire-trésorier,—est nulle. *Commissaires d'écoles de St-Pierre de Sorel vs. Commissaires d'écoles de William Henry.* C. S., Montréal, *L. C. J.*, vol. 3, p. 189.

Jugé :—Que les commissaires (ou syndics) d'écoles ont un nom collectif comme corporation dont ils doivent faire usage pour ester en justice. *Gagnon vs. Les commissaires d'écoles de St-Janvier.* C. C., Ste-Scholastique, *R. L.*, vol. 5, p. 474 et *Barette vs. les commissaires d'écoles de St-Colomban.* C. C., Ste-Scholastique, *R. L.*, vol. 7, p. 185.

Jugé :—Que les membres d'une corporation scolaire ne peuvent être tenus responsables personnellement pour les décisions du corps dont ils font partie, dans le cas même où ces décisions seraient en contravention à des dispositions de la loi punissant telle contravention d'une amende. *Audette dit Lapointe et al vs. Duhamel.* C. S., Sorel, *R. L.*, vol. 1, p. 52.

Jugé :—Qu'une corporation municipale n'a pas droit à l'avis mentionné dans l'art. 88 C. P. C. *Dupras et al vs. la corporation du village d'Hochelaga.* *R. L.*, vol. 12, p. 35.

Jugé :—*Contra*, *Craig vs. la corporation de Leeds.* *R. L.*, vol. 2, p. 110.

Jugé :—Qu'un avis doit être donné aux commissaires d'écoles avant qu'une action en dommages soit portée contre eux en raison d'une chose faite dans l'exécution de leurs devoirs publics.—*Basin vs. les commissaires d'écoles de St-Anselme.* C. R., Québec, *R. L.*, vol. 3, p. 454 et *R. C.*, vol. 1, p. 480.

Jugé :—Que les corporations n'ont que les pouvoirs qui leur sont spécialement octroyés ou ceux qui leur sont nécessaires pour mettre à effet les pouvoirs qui leur sont expressément donnés.

Que les corporations peuvent être obligées par quasi-contrat comme les personnes ordinaires et être tenues de payer pour des services rendus par des avocats pour obtenir leur incorporation. *De Bellefeuille et al vs. la municipalité de St-Louis du Mile-End.* C. S., Montréal, *L. C. J.*, vol. 25, p. 18.

Jugé :—Qu'une corporation est responsable des actes de ses officiers si elle les a ordonnés ou si elle a tenté de les justifier. *Doyon vs. la corporation de la paroisse de St-Joseph.* C. B. R., Québec, *L. C. J.*, vol. 17, p. 193.

Jugé :—Que les corporations peuvent transiger sur toutes réclamations en dommages ou autres contre elles. Qu'elles sont liées par telles transactions et ne peuvent être relevées que pour les mêmes raisons que peut invoquer un majeur en possession de l'universalité

mais quand il n'y a plus de commissaires ou de syndics, les pouvoirs de la corporation, relatifs à la possession de tous les meubles ou immeubles, sont conférés, en fidéicommis, au surintendant de l'instruction publique, ou, à son défaut, au lieute-

de ses droits. *Bachand vs. la corporation de St-Théodore d'Acton*. C. S., St-Hyacinthe, *R. L.*, vol. 2, p. 326.

Jugé :—Qu'une corporation n'a pas d'action en garantie pour malversation, malice ou mauvaise foi, mais seulement une action en dommages. *Leclerc vs. la corporation de la paroisse de St-Joachim de la Pointe-Claire et Valois et al.* C. C., Montréal, *L. C. J.*, vol. 7, p. 83.

Jugé :—Que les commissaires (ou syndics) d'écoles sont tenus de respecter les résolutions de leurs prédécesseurs en office. *Les commissaires d'écoles de St-Michel de Vaudreuil vs. Bastien*. C. S., Montréal, *L. C. J.*, vol. 4, p. 123.

Jugé :—Qu'un commissaire d'écoles n'est pas un officier municipal. *Sauvé et Boileau*. C. B. R., Montréal—*L. N.* vol. 5, p. 134.

Jugé :—Qu'une action pour libelle peut être intentée contre une corporation. Que, par l'art. 356 du Code civil, les corporations politiques sont régies par le droit civil dans leurs rapports avec les citoyens. *Brown vs. la corporation de Montréal*. C. S., Montréal. *L. C. J.*, vol. 17, p. 46 et *R. C.*, vol. 1, p. 475.

Jugé :—Que l'avocat n'est pas tenu de produire son mandat, même lorsqu'il plaide pour une corporation. *Duvernay vs. la corporation de St-Barthélemy*. C. B. R.,—*R. L.*, vol. 1, p. 714.

Jugé :—Qu'une corporation municipale peut valablement s'obliger par billet promissoire.

Que le maire et le secrétaire-trésorier qui signent un billet promissoire au nom de la corporation sont censés suffisamment autorisés et que, dans une poursuite sur ce billet, il n'est pas nécessaire de produire une résolution du conseil autorisant la signature de ce billet. *Corporation du township de Grantham vs. Couture*. C. B. R., Montréal 1879.—*R. L.*, vol. 10, p. 186, et *Ledoux vs. Sicotte et la municipalité de St-Louis de Mile-End* T. S. C. S., Montréal.

Jugé :—Que le président et le secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles d'une municipalité scolaire n'ont pas le droit de consentir un billet promissoire pour une dette due par les commissaires, sans une autorisation spéciale à cet effet. *Letellier et les commissaires d'écoles du township de Ouatichouan*. C. B. R., Québec.—*R. L.*, vol. 16, p. 449 et *Martin vs. la cité de Hull, et al.* C. S., Montréal. *R. L.*, vol. 10, p. 232.

nant-gouverneur en conseil, jusqu'à ce qu'une commission scolaire soit réorganisée.

143. Tous les actes administratifs des commissaires et des syndics d'écoles doivent être faits en vertu de résolutions adoptées à des sessions régulières de leur commission scolaire.

144. Tout pouvoir conféré ou toute obligation imposée aux commissaires d'écoles s'applique également aux syndics des écoles dissidentes, en ce qui concerne les municipalités scolaires sous leur contrôle.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

SECTION I.

Des qualités requises pour être commissaire ou syndic d'écoles.

145. Tout curé catholique romain ou tout ministre du culte d'une autre croyance religieuse desservant une municipalité scolaire, bien que n'ayant pas qualité sous le rapport de la propriété, et tout contribuable du sexe masculin y résidant, sachant lire et écrire et habile à voter en vertu de l'article 148 de cette loi, est éligible à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles.*

* *Jugé* :—Que la disposition imposant l'obligation de savoir lire et écrire, doit être interprétée largement, et qu'un homme qui ne peut lire ou écrire qu'avec difficulté n'est pas suffisamment instruit pour occuper la charge de maire.

Turgeon vs. Moreau.—C. C. Québec, Q. L. R., vol. 9, p. 363.

146. Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant partie de la minorité qui se sont déclarées dissidentes ne peuvent être élues commissaires d'écoles, de même que celles de la majorité ne peuvent être élues syndics d'écoles

147. Toute personne occupant une charge qui lui a été conférée par une commission scolaire en vertu de cette loi, ou qui a une entreprise pour cette corporation, ou qui se trouve dans le cas prévu par l'article 313 de cette loi, ne peut être membre de cette commission scolaire.

SECTION II.

Des qualités requises pour être électeur.

148. Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics d'écoles, il faut être ~~propriétaire de bien-fonds ou mari de propriétaire~~ ^{+ propriétaire de bien-fonds ou mari de propriétaire} ou être propriétaire seulement d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation, et avoir acquitté toutes ses contributions scolaires.*

2. Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant

* Jugé :—Que la qualification doit être considérée au moment même de l'élection ; un candidat déqualifié au moment de sa mise en nomination par le non paiement de ses taxes, peut être qualifié une heure après, lors de son élection s'il les acquitte dans l'intervalle et alors son élection sera maintenue. *Bowier vs. William alias Chagnon*. M. L. R., vol. 4, p. 381.

Jugé :—Que celui qui est inscrit au rôle comme propriétaire d'un terrain, mais qui réellement n'a jamais possédé ce terrain n'a pas droit de voter. *Vinet vs Fletcher*. C. C., Montréal, R. L., vol. 18, p. 672.

partie de la minorité qui se sont déclarées dissidentes ne peuvent voter à l'élection des commissaires d'écoles, de même que celles de la majorité, ne peuvent voter à l'élection des syndics d'écoles.*

149. Quiconque vote sans avoir les qualités requises pour être électeur encourt une amende de vingt piastres.

SECTION III.

De l'assemblée pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.

150. A moins qu'il ne soit statué autrement par quelque disposition spéciale de cette loi, le premier lundi juridique du mois de juillet de chaque année, il doit y avoir dans chaque municipalité une assemblée générale de tous les contribuables habiles à voter pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles,*

151. Le secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles est tenu de convoquer l'assemblée annuelle, ou toute assemblée spéciale, pour l'élection des commissaires ou syndics, par avis public donné de la manière prescrite par les articles 277 et suivants de cette loi, sept jours

* *Jugé* :—Que l'absence du secrétaire-trésorier du bureau municipal pendant la semaine qui a précédé l'élection, et l'impossibilité pour cela des électeurs de payer leurs taxes et d'acquiescer le droit de voter, n'est pas une cause de nullité d'une élection, si cette absence a de justes causes et est exempte de toute fraude, et si, de fait, un seul électeur s'est présenté pour payer ses taxes, et n'a pu, à raison de cette absence, les payer et se qualifier à voter.—*Morrier et Rasconi*. R. L., vol. 7, p. 140.

26077 = Par Affaire aux Communes

ancs au moins avant le jour fixé pour l'assemblée ; dans le cas où il néglige de le faire, il est passible d'une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt piastres.

Ces assemblées doivent être convoquées pour dix heures du matin, à un lieu central de la municipalité, lequel devra être indiqué dans l'avis de convocation donné à cet effet. * (*Voir formule No 3*).

152. Dans le cas d'une assemblée annuelle, s'il n'y a point de secrétaire-trésorier, ou s'il est absent de la municipalité ou incapable d'agir, l'assemblée doit être convoquée par le président des commissaires ou des syndics d'écoles, et, à défaut de l'un et de l'autre, par le plus ancien membre de la commission scolaire.

153. Le président de chaque assemblée annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit être choisi parmi les contribuables de la municipalité scolaire, sachant lire et écrire, et nommé à cet effet par une résolution des commissaires ou des syndics, selon le cas. Il peut être choisi parmi les membres de la commission scolaire qui ne doivent pas sortir de charge cette année-là.

Si la nomination d'un président n'a pas été faite, ou si la personne choisie pour remplir cette charge est absente ou incapable d'agir, le secré-

* *Jugé* :—Que le fait qu'aucun avis n'aurait été donné en langue anglaise ne rend pas nulle l'élection, quand personne ne souffre du défaut de cet avis, et qu'aucun préjudice n'est établi. *Marquis vs. Couillard*, C. C., Québec, Q. L. R., vol. 10, p. 98.

taire-trésorier de la corporation scolaire doit présider l'assemblée. *

154. A l'assemblée plus haut mentionnée, les contribuables habiles à voter en vertu de l'article 148 de cette loi doivent élire cinq commissaires ou trois syndics d'écoles, selon le cas, sachant lire et écrire, ou le nombre de commissaires ou de syndics nécessaires pour remplir les vacances causées par la retraite des commissaires ou des syndics qui doivent sortir ou sont sortis de charge.

155. Quand l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles n'a pu avoir lieu le premier lundi juridique de juillet, ⁺cette assemblée et l'élection peuvent être remises à l'un des lundis juridiques du même mois, en observant les mêmes formalités.

+ 2 Ed. MT
pour Pte-
aux Bâties
enamp -

156. Si l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles est la première tenue dans la municipalité, elle doit être convoquée par un juge de paix y résidant, et, à défaut de juges de paix, par trois propriétaires de biens-fonds, en observant la procédure prescrite par l'article 151 de cette loi.

* *Jugé* : — Que l'assistant secrétaire-trésorier a le même droit de présider l'assemblée que le secrétaire-trésorier. *Morrier vs. Rasconi*, C. M., Bagot, R. L. Vol. 7, p. 140.

Jugé : — Qu'aux termes de l'article 296 du code municipal, l'élection des conseillers ne peut être présidée par un des membres du conseil *sortant de charge* à cette époque, et qu'une élection ainsi présidée sera déclarée nulle. *Globensky vs. Champagne*. R. C., vol. 2, p. 235.

157. La première assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles est présidée par un contribuable de la municipalité, sachant lire et écrire, choisi par ceux qui composent l'assemblée. *

SECTION IV.

De l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.

158. Le président de l'élection, après avoir ouvert l'assemblée, requiert les électeurs présents de proposer les personnes éligibles qu'ils veulent nommer commissaires ou syndics d'écoles.

Il doit mettre en nomination toutes les personnes éligibles ainsi proposées, verbalement ou par écrit, par au moins deux électeurs présents.

159. Aucune personne ne peut être mise en nomination à moins qu'il ne soit donné, en proposant sa candidature, ses nom et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui la proposent. **

* *Jugé* :—Que le choix d'un président fait à l'unanimité par l'assemblée, est valide et régulier, si la personne choisie n'est pas électeur, la loi présumant alors un acquiescement. *Legault vs. Paiement*, R. C., vol. 2, p. 235.

** *Jugé* :—Qu'il n'est pas nécessaire de proposer les candidats séparément.

Que le président est tenu de mettre en nomination tous les candidats qui sont proposés verbalement ou par écrit par deux électeurs. *Legault vs. Paiement*, C. C., Montréal.—R. C., vol. 2, p. 235.

Jugé :—Que le défaut de droit de voter des électeurs qui ont présenté les candidats n'est pas une cause de nullité de l'élection, si aucune objection n'a été faite lors de la mise en nomination et avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement. *Morrier*

160. La nomination des candidats doit avoir lieu pendant la première heure qui suit l'ouverture de l'assemblée *

161. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, le président proclame élus celui ou ceux des candidats qui n'ont pas d'opposants et, lorsque deux ou plus de deux candidats sont proposés en opposition, il procède, sans délai, à l'enregistrement des votes des électeurs. **

vs. Rasconi C. des magistrats, comté de Bagot,—R. L., vol. 7, p. 140.

*Jugé :—*Que la demande de mise en nomination d'un candidat doit être faite directement au président de l'assemblée ; ceux qui demandent la votation doivent se présenter et donner formellement leurs noms au président. *Tessier vs. Meunier, C. C., Iberville, L. C. J., vol. 32, p. 76.*

*Jugé :—*Que la mise en nomination de candidats par deux électeurs qui ne donnent pas leurs noms et prénoms, mais qui sont notoirement connus comme tels, le curé et le membre de la chambre des communes résidant dans la municipalité depuis un grand nombre d'années, par exemple, doit être reçue par le président.

Que c'est au président à demander les noms et prénoms du moteur et du second. *Boileau vs. Proulx, C. C., Montréal,—R. C., vol. 2, p. 236.*

*Jugé :—*Que si aucune objection n'est faite à la qualification des électeurs lors de la mise en nomination et de la demande d'un poll, le président ne pourra plus, après qu'il aura accordé le poll, revenir sur sa décision et déclarer que la mise en nomination n'est pas régulière pour défaut de qualification de certains électeurs qui ont proposé les candidats. *Laraway vs. Brimmer, C. C., Sweetsburg,—L. C. J., vol. 16, p. 164.*

* *Jugé :—*Que le délai pour mettre en nomination les candidats est d'une heure, à compter de l'ouverture de l'assemblée, et qu'il n'est pas nécessaire qu'une demande soit faite par écrit pour la tenue d'un poll et l'enregistrement des votes des électeurs. *Marquis vs. Couillard, C. C., Québec.—Q. L. R., vol. 10, p. 8.*

** *Jugé :—*Que le président d'une élection a le droit de proclamer élu, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, un candidat mis en nomination qui n'a pas d'opposant, et

162. Lorsque la votation a lieu, le président doit inscrire ou faire inscrire, dans un registre disposé à cet effet et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs, en indiquant les noms et qualités de chacun d'eux. *

163. Chaque page du registre de votation doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection.

de procéder à la tenue du poll et à l'enregistrement des votes des électeurs pour les autres candidats. *Huneau vs. Magnan*. C. C., L'Assomption.—*R. C.*, vol. 2, p. 234.

Jugé :—Qu'une élection de commissaires (ou syndics) d'écoles qui a été déclarée close avant qu'une heure se soit écoulée depuis l'ouverture de l'assemblée, est nulle. *Armstrong et al. vs. Pangborn*. C. S., Sorel.—*R. L.*, 10, p. 540.

Jugé :—Que du moment que le président de l'élection a déclaré élus les candidats proposés, l'élection est terminée, et qu'il n'est pas permis à des électeurs survenus ensuite de proposer de nouveaux candidats, et au président d'accorder un poll ; et que si un poll est tenu dans ce cas, il l'est illégalement, et qu'aucune personne votant à cette élection sans avoir les qualités requises par la loi pour lui donner le droit de voter, n'encourra pas par ce fait l'amende de \$20 décrétée par l'article 316 du Code municipal. *Melançon vs. Sylvestre*. C. C., St-Hyacinthe.—*L. C. J.*, vol. 14, p. 217.

Jugé :—Que lorsqu'un candidat est déclaré élu unanimement, il doit être proclamé élu immédiatement avant l'ouverture de la votation pour les autres candidats, c'est-à-dire à l'expiration de la première heure après l'ouverture de l'assemblée pour l'élection. *Lizotte vs. Lalancette*. C. C., Sorel.—*R. L.*, vol. 10, p. 480.

**Jugé* :—Que l'omission de la qualité des électeurs dans le livre de poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice. *Morrier vs. Rasconi*. C. M., du comté de Bagot, *R. L.*, vol. 7, p. 140.

Jugé :—Qu'une élection de commissaires (ou syndics) est nulle si les votes n'ont pas été inscrits dans le livre de votation, et si les prénoms et qualités des électeurs n'ont pas été mentionnés. *Pacaud vs. Gagné*. C. B. R., Québec.—*L. C. R.*, vol. 17, p. 357.

164. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de commissaires ou de syndics d'écoles à élire dans la municipalité. *

165. Quiconque se présente pour voter doit, s'il en est requis par le président ou par un électeur, un candidat ou le représentant d'un candidat, faire la déclaration qui suit devant le président :

“ Je jure (*ou* j'affirme) que je suis habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt et un ans, que j'ai payé toutes les taxes scolaires dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Si l'électeur refuse de prêter ce serment, son vote doit être refusé et alors il n'a plus le droit de se présenter une seconde fois pour voter à cette élection. **

166. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est faite à

* *Jugé* :—Que si un électeur ayant droit à deux votes n'en donne qu'un, il est présumé n'avoir voulu voter que pour un seul des candidats ; que son droit est alors épuisé, et qu'il ne peut revenir voter une seconde fois pour un autre ; mais que le président de l'élection, après avoir reçu le second vote illégal, n'a pas le droit de le retrancher, ce droit n'appartenant qu'à la Cour. *Venner vs. Archer*. Q. L. R., vol. 1, p. 283.

Jugé :—Que le fait, par une corporation municipale, de priver un contribuable de son droit de vote, donne lieu à un recours en dommage, de la part du contribuable. *Martin vs. La Cité de Montréal*, L. N., vol. 6, p. 23.

** *Jugé* :—Que le vote d'un électeur enregistré après que tel électeur a refusé de prêter le serment requis par la loi, est nul. *Dolbec vs. Portelance*. C. C., Québec.—Q. R. L., vol. 6, p. 17.

son vote, mention de chacun de ces faits doit être indiquée dans le registre de votation, dans les termes suivants : " Assermenté, " " Refusé, " " Objecté, " selon le cas.

167. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète qui, avant d'agir comme tel, doit prêter devant lui le serment suivant :

" Je jure (*ou j'affirme*) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations ou affirmations, questions et réponses, que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

168. Si, quand la votation est commencée, il s'écoule une heure sans qu'aucun vote ait été donné, le président doit clore l'élection. Néanmoins, si une déclaration sous serment est faite au président qu'un électeur a été empêché d'approcher du bureau de votation, par violence, l'élection ne peut être close avant qu'une autre heure se soit écoulée après que cette violence a cessé.

169. Quand plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix en leur faveur, le président doit voter immédiatement pour l'un ou l'autre de ces candidats, sous peine d'une amende de pas moins de vingt, ni de plus de cinquante piastres.

170. A la clôture de l'élection, qui doit avoir lieu à cinq heures de l'après-midi, sauf le cas prévu par l'article 168 de la présente loi, le président doit certifier, sous sa signature, sur le

registre de votation, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier jusqu'au dernier nom, ainsi que le nombre des votes donnés en faveur de chacun des candidats, et ensuite il proclame élus le ou les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

171. Le commissaire ou le syndic d'écoles ainsi élu est tenu d'accepter la charge qui lui est conférée et ne peut s'en démettre avant l'expiration de son mandat. Cependant, les membres des clergés catholique et protestant, les personnes âgées de plus de soixante ans et celles qui ont été commissaires ou syndics d'écoles depuis moins de quatre ans, peuvent refuser d'accepter cette charge ou s'en démettre, plus tard, après l'avoir acceptée. *

172. Le président de toute assemblée générale pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit, dans les huit jours qui suivent cette élection, donner avis, par écrit, aux commissaires ou syndics élus, et faire un rapport au surintendant de l'instruction publique, mentionnant le jour et le lieu où l'assemblée a été tenue et les noms des personnes qui y ont été élues, sous peine d'une amende de cinq piastres.

173. Quand l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics n'a pas eu lieu, ou si, ayant eu lieu, il n'y a pas eu d'élection, le secrétaire-trésorier doit, sous les mêmes peines et

* *Jugé* :—Que le commissaire (ou syndic) d'écoles sortant de charge peut refuser d'être réélu et que sa candidature doit être considérée comme nulle si elle n'est pas appuyée par un consentement formel de sa part. *Béland vs. L'Heureux*, C. S., St-Jean. R. L., vol. 7., p. 232.

dans le même délai, en informer le surintendant de l'instruction publique.

174. Dans les municipalités où l'élection de commissaires ou de syndics n'a pas eu lieu durant la période prescrite par la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, nommer les commissaires ou les syndics d'écoles nécessaires.

SECTION V.

De la durée du mandat des commissaires et des syndics d'écoles.

175. Sauf dans les cas spécifiés à l'article qui suit et à l'article 198 de cette loi, les commissaires et les syndics d'écoles restent en charge durant trois ans.

176. Les commissaires ou les syndics d'écoles faisant partie de la première commission élue, ou nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, après l'érection d'une municipalité scolaire, sont remplacés de la manière suivante : deux d'entre eux pour les commissaires, et un d'entre eux pour les syndics, désignés par le sort, à la fin de la première année, et parmi ceux qui n'ont pas été remplacés, deux d'entre eux pour les commissaires et un d'entre eux pour les syndics, désignés de la même manière, à l'expiration de la seconde année, et celui qui reste, à la fin de la troisième année.

Le président, comme les autres commissaires

ou syndics, sort de charge s'il est désigné par le sort.

Le tirage au sort doit se faire par le secrétaire-trésorier, en séance régulière des commissaires ou des syndics au moins huit jours avant la publication de l'avis qui doit être donné pour convoquer l'assemblée de l'élection.

177. Les commissaires et les syndics sortant de charge sont remplacés par élection, et, à défaut de cette élection, par le lieutenant-gouverneur, en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique.

SECTION VI.

Des contestations d'élection des commissaires et des syndics d'écoles.

178. Toute élection de commissaire ou de syndic d'écoles peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs, quand elle a été remportée par violence, corruption ou fraude, par les votes de personnes n'ayant pas qualité d'électeurs pour cause d'incapacité légale, ou pour défaut d'observation des formalités requises. *

* *Jugé* :—1o Que l'élection ne peut être contestée que par des électeurs dûment inscrits et habiles à voter à l'élection.

2o Que le défaut de qualification de la part des contestants peut être invoquée par exception à la forme. *Poudrier vs. Bonin dit Dufresne*.—*M. L. R.*, vol. 5, p. 56.

Jugé :—Qu'un commissaire (ou syndic) d'écoles élu d'une manière illégale peut se démettre de sa charge avant d'être poursuivi et que la charge rendue ainsi vacante, par cette démission, peut être remplie par le lieutenant-gouverneur en conseil. *LaLiberté vs. Ruelle*.—*C. B. R.*,—*Q. L. D.*, vol. 2, p. 161.

179. La connaissance et la décision d'une contestation d'élection de commissaires ou de syndics d'écoles sont du ressort de la cour de circuit

Jugé :—Que l'on peut contester l'élection d'un candidat proclamé élu par le président d'élection, malgré qu'il ait, après avoir été proclamé élu, produit sa résignation, et malgré que sur cette résignation le lieutenant-gouverneur ait nommé une autre personne à sa place ; et qu'il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de signer la requête et la contestation à d'autre partie qu'à celle qui a été proclamée élue. *Vinet vs. Fletcher et al.*—*R. L.*, vol. 18, p. 672.

Jugé :—Qu'une élection de commissaires (ou syndics) d'écoles est nulle quand elle a été faite dans des circonstances qui démontrent que les électeurs ont été trompés et privés de leur droit de vote. *Sauvé vs. Boileau.* C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 27, p. 359.

Jugé :—Que l'enregistrement de votes illégaux en sa faveur n'annulera pas l'élection d'un candidat à moins qu'il ne soit allégué et prouvé qu'un autre candidat avait un plus grand nombre de votes légaux, enregistrés en sa faveur. *Gibb vs. Poston.* C. S., Québec.—*R. J. R.*, vol. 15, p. 102.

Jugé :—Que non seulement les votes entachés de corruption doivent être retranchés, mais l'élection elle-même doit être annulée, s'il y a preuve suffisante de corruption générale commise par les cabaleurs et membres du comité du candidat élu, et ce, même dans le cas où en retranchant les votes seuls, il resterait encore une majorité en faveur du tel candidat. *Parent vs. Patry, C. C.*—*L. N.*, vol. 12, p. 370.

Jugé :—Que le fait de la part d'un candidat ou de ses agents de payer les taxes des voteurs pour leur permettre de voter en faveur d'un candidat, constitue un acte de corruption suffisant pour rendre nuls les dits votes, et par suite pour faire annuler l'élection, si la majorité s'en trouve affectée. *Dostaler et al vs. Coutu.* C. C., Berthier.—*R. L.*, vol. 11, p. 109 et *Auclair vs. Poirier.*—*L. C. J.*, vol. 28, p. 231.

Jugé :—Que des charretiers, engagés par l'agent d'un candidat à une élection pour transporter des électeurs au bureau de votation pourront recouvrer en justice contre l'agent et le candidat, conjointement et solidairement, la valeur de leurs services, et que ce contrat n'est pas illégal, la loi ne l'ayant pas déclaré tel. *Ramage vs. Le-noir.*—*L. C. J.*, vol. 15, p. 219.

Jugé :—Que les fautes des officiers qui n'affectent en aucune manière le droit et l'exercice du vote ne causent la nullité que si la loi le déclare, et que toute omission qui n'a pas eu pour effet d'en-traver le libre exercice du droit de vote ne peut faire invalider une élection. *Bureau vs. Normand.* C. S., Trois-Rivières.—*R. L.*, vol. 5, p. 40.

du district ou du comté, ou de la cour de magistrats du comté dans lequel est située la municipalité, à l'exclusion de tout autre tribunal. *

180. La contestation est portée devant le tribunal par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués à l'appui de la contestation.

Dans cette requête, les intéressés peuvent indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit.

Cette requête est présentée au tribunal, séance tenante, accompagnée des rapports de significations préalables. **

Jugé :—Que la vacance empêche le conseiller de siéger comme conseiller, du moment que des procédures pour remplir cette vacance ont été faites. *Dubuc vs. Fortin*.—*R. L.*, vol. 11, p. 114.

* *Jugé* :—Qu'il n'y a pas de revision des décisions de la Cour de Circuit sur les contestations d'élections. *Lacerte vs. Dufresne*. *C. R.*, Québec.—*Q. L. R.*, vol. 9, p. 190.

Jugé :—Que les contestations d'élections de commissaires d'écoles doivent être portées devant la Cour de Circuit ou la Cour de Magistrat qui ont une juridiction exclusive en ces matières. *Métras et Trudeau et al.* *C. B. R.*, Montréal, 1885.—*M. L. R. Q. B.*, vol. 1, p. 347.

** *Jugé* :—Que l'on peut, par une seule et même requête et par un seul cautionnement, et au nom de cinq électeurs seulement, contester l'élection de plusieurs commissaires ou syndics dans le cas même où les moyens de contestation ne sont pas communs à tous les défendeurs. *Lawford vs. Robertson*. *C. C.*, Sherbrooke.—*R. C.*, vol. 2, p. 235.

Jugé :—La requête d'un électeur ne sera pas rejetée parce qu'il n'aura pas allégué qu'il est électeur, si, de fait, il a toutes les qualités requises pour voter. *Alexander vs. la corporation de Richmond*. *C. C.*, Sherbrooke.—*R. L.*, vol. 17, p. 402.

Jugé :—Qu'on peut se plaindre de la nullité d'une élection en présentant autant de requêtes qu'il y a de personnes dont l'élection est contestée. *Tremblay vs. Roy*. *R. C.*, vol. 2, p. 235.

181. Une copie de la requête mentionnée dans l'article qui précède, avec un avis indiquant le jour où elle doit être présentée au tribunal, est signifiée à chacun des commissaires ou des syndics d'écoles dont l'élection est contestée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection, sous peine de déchéance.

Cette requête ne peut être présentée ni reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour où l'élection contestée a eu lieu.

Néanmoins, si l'élection a eu lieu dans les trente jours qui précèdent ce premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du terme suivant.

182. Les requérants en contestation d'élection doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête au tribunal ; sinon, cette requête ne peut être reçue. *

183. Le cautionnement requis en vertu de l'article précédent est fourni au greffier du tribunal.

Jugé :—Que le requérant, qui demande la nullité de l'élection pour irrégularité de l'assemblée des électeurs, doit alléguer, dans sa requête, en quoi l'assemblée était irrégulière, sans quoi la cour présumera que les formalités prescrites ont été observées. *Marquis vs. Couillard*. C. C., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 10, p. 98.

Jugé :—Que la requête libellée pour l'émanation d'un bref de *quo warranto* qui ne fait qu'énoncer les faits, constituant l'usurpation ou l'occupation illégale d'office est suffisante, et que le requérant n'est pas tenu d'énoncer les moyens de nullité de l'élection ; mais que c'est à l'intimé à justifier de son autorité à l'exercice de la charge. *Fraser vs. Buteau*.—*L. C. R.*, vol. 10, p. 789.

**Jugé* :—Que des intervenants dans une contestation d'élection ne sont pas obligés de fournir le cautionnement que doivent donner les requérants. *Brousseau vs. Brouillet*.—*R. L.*, vol. 2, p. 234.

184. Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur d'au moins deux cents piastres, en outre de toutes les charges dont ils peuvent être grevés

Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds pour le montant requis. *

185. Si, après avoir entendu les parties, le tribunal est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, il ordonne la preuve et fixe un jour pour l'audition des parties intéressées, pendant le terme.

186. Le tribunal procède d'une manière sommaire pour entendre et juger la contestation. **

* *Jugé* :—Qu'il n'est pas nécessaire de décrire aucune propriété foncière dans le cautionnement d'une seule personne et que dans le cas d'irrégularité, la cour permettra la production d'un nouveau cautionnement. *Tremblay vs. Roy. R. L.*, vol. 2., p. 235.

Jugé :—Que l'acte de cautionnement ne doit pas nécessairement contenir la désignation des biens-fonds des cautions, mais que leur déclaration énoncée sous serment dans l'acte, qu'ils sont propriétaires de biens-fonds de la valeur requise est suffisante. *Bourgeault et al., et Dalpé et al. L. C. J.*, vol. 16., p. 255 et 4.—*R. L.*, vol. 4, p. 74.

** *Jugé* :—Quand une élection est contestée pour illégalité et fraude, on ne peut demander le rejet de la requête en contestation sur le principe que l'autre candidat mis en nomination n'était pas qualifié : un tel plaidoyer peut être rejeté sur réponse en droit.

Que la preuve récriminatoire de faits de corruption par l'autre candidat doit être admise, de manière à établir lequel des candidats a été réellement élu, les votes entachés de fraude étant retranchés de part et d'autre. *Surprenant et al vs. Tremblay.—L. N.*, vol. 11, p. 137.

Jugé :—Qu'un relevé des votes illégaux peut avoir lieu pour les deux candidats, lorsque le siège est réclamé par le requérant pour le candidat battu, et que la requête et la défense allèguent, de part et d'autre, l'illégalité d'un certain nombre de votes donnés respectivement pour le défendeur candidat élu et pour le candidat défait. *Auclair vs. Poirier.—L. C. J.*, vol. 28, p. 231.

187. Les témoignages peuvent être pris verbalement ou par écrit, en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal.

✓ **188.** Le tribunal peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection, ou déclarer une autre personne dûment élue. *

189. Le tribunal peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; et ces dépens sont taxés et recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.

190. Le jugement du tribunal, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie de ce jugement leur a été signifiée.

191. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié, aux frais de la partie condamnée, à toute personne à laquelle il juge à propos de le communiquer.

192. Si l'instruction de la contestation d'élection n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption hors de terme et durant les vacances, en ajournant du jour au lendemain, jusqu'à ce qu'il ait prononcé

* *Jugé* :—Que lorsque la loi ne déclare pas que si l'un des candidats n'est pas qualifié, et est en conséquence exclu de la charge pour cette raison, l'autre candidat, quoiqu'il n'ait pas obtenu la majorité des votes, doit être proclamé élu, le juge ne peut le déclarer élu, et que dans ce cas il faut une nouvelle élection. *Bureau vs. Normand*. C. S., Trois-Rivières.—*R. L.*, vol. 5, p. 40.

un jugement final sur le mérite de cette contestation.

193. Si le tribunal, par son jugement, annule l'élection des commissaires ou des syndics ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, il doit, dans ce jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer ceux dont l'élection est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cet élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée à laquelle elle doit avoir lieu.

Ce jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours, de la date du jugement.

194. L'élection qui a lieu par ordre du tribunal doit être annoncée par un avis public donné par le président des commissaires ou des syndics, ou par le secrétaire-trésorier, s'il n'y a pas de président, ou si celui-ci est le commissaire ou le syndic dont l'élection a été annulée.

S'il ne se trouve alors ni président, ni secrétaire-trésorier, cet avis est donné par un juge de paix résidant dans la municipalité, ou, à défaut de juge de paix, par trois des propriétaires de biens-fonds, aussitôt que la copie du jugement leur a été signifiée.

195. L'omission de l'avis prescrit par l'article qui précède empêche la tenue de l'assemblée des électeurs et rend les personnes obligées de le don-

ner passibles d'une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt piastres.

196. Quand la personne nommée par le tribunal ne peut présider l'élection, elle est remplacée par le secrétaire-trésorier, et, à défaut de ce dernier, par un contribuable de la municipalité, sachant lire et écrire, choisi par les contribuables présents à l'assemblée.

Cette élection se fait suivant le mode prescrit par les articles 150 et suivants de cette loi.

197. Les commissaires ou les syndics d'écoles élus à l'élection mentionnée à l'article précédent sont revêtus des mêmes droits et sujets aux mêmes obligations et pénalités que ceux nommés aux élections générales, et ne restent en charge que le temps pour lequel étaient nommées les personnes dont l'élection a été annulée.

SECTION VII.

Du remplacement des commissaires et des syndics d'écoles dans le cas de vacance pendant l'exercice de leur mandat.

198. Les commissaires et les syndics d'écoles dont le siège est devenu vacant pour cause de décès, de changement de domicile, de défaut des qualités requises, de refus d'accepter la charge quand la loi autorise tel refus, de démission légalement donnée, ou en cas d'empêchement d'agir pendant trois mois consécutifs pour cause d'absence ou de maladie, sont remplacés par les com-

missaires ou les syndics restant en charge, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la vacance s'est produite.

Le secrétaire de la commission scolaire où cette nomination a eu lieu doit en informer le surintendant de l'instruction publique dans les quinze jours qui suivent celui où elle a été faite.

199. Quand le remplacement mentionné dans l'article qui précède n'a pas eu lieu dans le délai prescrit, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, nommer un commissaire ou un syndic d'écoles, selon le cas, pour remplir la vacance.

200. Les fonctions de tout commissaire ou syndic d'écoles, nommé par la commission scolaire en vertu de l'article 198 de cette loi, ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour remplir une charge devenue vacante, cessent à l'époque où le mandat de celui qu'il remplace devait expirer.

201. Quand des commissaires ou des syndics d'écoles sont empêchés de remplir leur fonctions en cas de maladie, aucune nomination pour les remplacer n'a lieu, à moins qu'un certificat de médecin, attesté sous serment devant un juge de paix, constatant cette incapacité, n'ait été remis au secrétaire-trésorier de la commission scolaire.

La vacance provenant de cette incapacité date du jour de la remise du certificat au secrétaire-trésorier.

SECTION VIII.

Des sessions des commissions scolaires.

202. Le premier lundi qui suit l'organisation d'une municipalité scolaire, et, pour les années subséquentes, le premier lundi qui suit la signification de l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles qui, au mois de juillet de chaque année, doivent remplacer les membres de leurs commissions scolaires, ou, dans le cas où l'élection n'a pas eu lieu, le premier lundi qui suit l'avis de la nomination donnée à ceux qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ces commissaires ou syndics d'écoles doivent s'assembler pour élire leur président, qui doit rester en charge jusqu'à la nomination de son successeur.

A cette session doit aussi se faire l'engagement du secrétaire-trésorier, quand il y a lieu.

Si cette session ne peut avoir lieu le jour prescrit, elle doit se tenir un des autres jours de la même semaine. *

203. La première séance des commissaires ou des syndics d'écoles est présidée par l'un d'entre eux, jusqu'à la nomination du président pour l'année scolaire courante. **

* *Jugé*:—Qu'un conseiller municipal peut, lors de l'élection du maire, voter pour lui-même. *Lemieux vs. Cantin*.—*Q. L. R.*, vol. 7, p. 16.

** *Jugé*:—Qu'un président de commissaires (ou syndics) d'écoles ne peut être remplacé par ses collègues avant l'expiration de l'année pour laquelle il a été nommé. *Villeneuve vs. Charest*.—*C. B. R.*, Québec.—*Décisions de la C. d'Appel*, vol. 1, p. 235.

204. Si la nomination du président n'a pas eu lieu à la première session de la commission scolaire ou dans les quinze jours qui ont suivi cette session, elle peut être faite par le lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique.

205. Dans le cas d'absence de leur président, les commissaires ou les syndics d'écoles nomment un d'entre eux président temporaire: celui-ci a les mêmes pouvoirs et est assujetti aux mêmes obligations que le président ordinaire.

206. Le président peut faire convoquer les membres de sa commission scolaire pour une session, par un avis spécial que le secrétaire-trésorier doit leur donner, par écrit, au moins deux jours avant celui fixé pour cette session. (*Voir formule No 9.*)

207. Le défaut des formalités requises pour la convocation d'une session de commissaires ou de syndics d'écoles ne peut être invoqué quand tous les membres présents dans la municipalité y ont assisté. *

208. Deux commissaires, un syndic ou cinq contribuables peuvent requérir, par un avis écrit,

* *Jugé*:—Que la présence d'un conseiller à une assemblée couvre le défaut d'avis. *J. Loiseau vs. Lacaille*, C. C., Montréal.—*R. C.*, vol. 2, p. 236.

Jugé:—Que les conseillers municipaux peuvent se réunir en session spéciale sans avis préalable, pourvu qu'ils soient tous présents; et que, aux sessions spéciales où tous les conseillers sont présents, ils peuvent, du consentement de tous, s'occuper d'affaires autres que celles mentionnées dans l'avis de convocation.—*Paris vs. Couture*. C. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 10, p. 1.

le président ou à son défaut le secrétaire-trésorier de leur corporation scolaire respective de les convoquer en session.

Le président et le secrétaire-trésorier ainsi notifiés sont alors tenus, sous peine d'une amende de dix piastres, de faire cette convocation.

6 **209.** Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles sont publiques; mais ceux-ci peuvent référer les plaintes faites contre les instituteurs ou les élèves, ou les demandes d'emploi faites par les instituteurs et tout autre sujet d'un caractère personnel, à un comité dont les réunions doivent être privées.

210. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par résolution à cet effet, fixer le lieu de leurs réunions dans leur municipalité scolaire ou dans une cité, une ville ou un village adjacent à cette municipalité. Mais dans aucun cas ces réunions ne seront tenues dans un hôtel ou autres lieux où l'on débite des liqueurs spiritueuses.

211. Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles peuvent être tenues les jours non juridiques.

6 **212.** Dans les séances des commissaires ou des syndics d'écoles, toutes les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Il n'est pas nécessaire que les résolutions proposées soient secondées. Celui qui préside doit voter sur chaque proposition, et, en cas de partage égal des votes, il est toujours obligé de donner sa voix prépondérante.

213. Le procès-verbal de chaque session doit être inscrit dans le registre des délibérations de la commission scolaire, appelé " Livre des délibérations ". Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, il est signé par la personne qui préside et contresigné par le secrétaire-trésorier. (*Voir formule No 10*).

214. Chaque fois qu'un règlement ou une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles est amendé ou révoqué, mention doit en être faite à la marge du registre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette résolution, en indiquant la date à laquelle cet amendement ou révocation a été fait.

SECTION IX.

Des pouvoirs et des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'administration des écoles.

215. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1. D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi ;

2. De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cet effet ; *

* *Jugé* :—Qu'un instituteur qui a été congédié illégalement et qui s'est déclaré prêt à remplir ses obligations peut, au lieu de prendre

3. De prendre les mesures nécessaires pour que le cours d'études adopté par les comités catholique ou protestant, selon le cas, soit suivi dans chaque école ;

4. D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que de livres autorisés qui doivent être les mêmes pour toutes les écoles de la municipalité ; toutefois, le curé ou le prêtre desservant de l'église catholique romaine, a le droit de faire le choix des livres ayant rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des élèves de sa croyance religieuse, et le comité protestant a les mêmes pouvoirs, en ce qui concerne les élèves protestants ;

5. De faire des règlements pour la régie de leurs écoles et de les communiquer, par écrit, aux instituteurs sous leur contrôle ;

6. De fixer l'époque où l'examen public annuel doit avoir lieu, et d'y assister ;

une action en dommages-intérêts, réclamer les versements de son salaire à mesure qu'ils deviennent échus.

Que la poursuite par l'instituteur pour le premier versement de ce salaire empêche la prescription de courir pour les versements échus postérieurement à cette poursuite, si la créance entière a été contestée et maintenue en principe dans la première action. *Barrette vs. les commissaires d'écoles de St-Cyprien*. C. R., Montréal.—*La Thémis*, vol. 4, p. 49.

Jugé :—Qu'une corporation scolaire qui a destitué un instituteur pour mauvaise conduite, est passible de payer des dommages au dit instituteur si les causes qui ont motivé sa destitution ne sont pas suffisantes. *Broune vs. les commissaires d'écoles de Laprairie*. C. R., Montréal, 1856.—*L. C. J.*, vol. 1, p. 46, et *Gaudry vs. Marcotte*. C. S., Québec.—*L. C. R.*, vol. 11, p. 486.

Jugé :—Qu'un commissaire d'écoles n'est pas tenu à rapporter l'argent payé à une institutrice engagée illégalement à la place d'une autre congédiée sans droit et qui a obtenu jugement pour son salaire. *Les commissaires d'écoles de Ste-Marthe vs. St-Pierre et al.* C. S., Montréal.—*L. N.*, vol. 2, p. 343.

7. De faire et mettre à exécution des règlements concernant l'hygiène dans les écoles, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires à ceux du bureau central d'hygiène ;

8. De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles ;

9. De suivre, quant aux comptes et registres tenus par leur secrétaire-trésorier, les instructions générales ou particulières qui leur sont données par le surintendant de l'instruction publique ;

10. De faire faire, chaque année, avant le quinze juillet, un rapport au surintendant de l'instruction publique, d'après la formule qui leur est fournie par celui-ci ;

11. De faire inscrire, dans un registre affecté à cet effet, les procès-verbaux de leurs séances qui doivent être signés par le président et par leur secrétaire-trésorier, conformément aux dispositions de l'article 213 de cette loi (*Voir formule N^o 10*) ;

12. De tenir des livres de comptes de la manière et suivant les formules déterminées par le surintendant de l'instruction publique ;

13. De régler tous les différends qui peuvent s'élever, relativement aux écoles de leur munici-

palité, entre les parents ou les enfants et les instituteurs ;

14. De renvoyer de l'école les élèves habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions ;

15. De fournir, s'il y a lieu, des livres de classes aux enfants des indigents qui fréquentent les écoles sous leur contrôle, ces livres devant être payés à même le fonds scolaire de la municipalité ;

16. De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement.

SECTION X.

Des devoirs des commissaires et des syndics d'écoles relativement aux instituteurs.

216. L'engagement de tout instituteur doit être fait pour une année scolaire, sauf pour terminer une année déjà commencée, ou pour plus d'une année scolaire dans les cas spéciaux laissés à l'approbation du surintendant de l'instruction publique. *

217. L'engagement est fait, par écrit, en vertu d'une résolution adoptée par la commission scolaire.

* *Jugé* :—Qu'une offre d'engagement régulièrement faite à un instituteur par une corporation scolaire, sans limite de temps pour y répondre, est valable tant qu'elle n'a pas été retirée et ce, dans le cas même où l'instituteur aurait déclaré dans l'intervalle, à certains membres de la dite corporation scolaire, qu'il ne l'accepterait pas. *Devarenes vs. Hallé*. C. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 7, p. 252, et *les commissaires d'écoles de St-Dominique de Jonquières et De-meules*. C. B. R., Québec. *Q. L. R.*, vol. 15, p. 226.

218. L'acte d'engagement peut être rédigé suivant la formule No 19 de cette loi.

219. A l'acte d'engagement, la commission scolaire est représentée par son président ou, en son absence, par le secrétaire.

220. Les engagements des instituteurs sont faits en triplicata.

Une copie est transmise au surintendant de l'instruction publique dans les quinze jours qui suivent sa passation, une autre est remise à l'instituteur et la troisième est déposée dans les archives de la commission scolaire.

221 Quand un instituteur n'a pas atteint l'âge de la majorité, son engagement est néanmoins valable à toute fin, et il peut poursuivre et être poursuivi, comme s'il était majeur, pour tout ce qui concerne cet engagement.

222. Sauf dans les cas spécifiés à l'article 93 de cette loi ou dans les règlements des comités du conseil de l'instruction publique, les commissaires et les syndics d'écoles ne peuvent engager comme instituteurs que des personnes pourvues d'un brevet de capacité, sous peine de perdre l'allocation du gouvernement.

223. Les commissaires et les syndics d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulière, de ne pas engager un instituteur pour l'année suivante, doivent, avant le premier mai qui précède l'expiration de l'engage-

ment de cet instituteur, lui signifier, par écrit, leur intention à cet effet.* (*Voir formule No 20.*)

224. Les instituteurs qui n'ont pas reçu la notification mentionnée dans l'article qui précède se trouvent engagés pour l'année scolaire suivante, pour la même école et aux mêmes conditions, à moins qu'une des causes spécifiées au paragraphe 2 de l'article 215 de cette loi ne puisse être invoquée contre eux. **

225. Dans la notification qu'ils adressent aux instituteurs pour les informer que leurs services ne seront plus requis pour l'année suivante, les commissaires et les syndics d'écoles ne sont pas te-

* *Jugé* :—Que les commissaires et les syndics d'écoles doivent notifier les instituteurs ou les institutrices qu'ils ne veulent pas ren- gager ;

Que la décision qui a été prise à cet effet ne peut être adoptée qu'à une assemblée régulière des dits commissaires ou syndics, et doit être signifiée par écrit aux instituteurs ou institutrices. *Gauron vs. les commissaires d'écoles de St-Louis-de-Lotbinière*. C. C., Québec, Q. L. R., vol. 7, p. 251.

** *Jugé* :—Que l'avis requis pour mettre fin à l'engagement d'un instituteur doit être donné par le secrétaire-trésorier agissant en vertu d'une résolution adoptée par les commissaires d'écoles et entrée à leur registre des délibérations. Autrement l'engagement sera continué l'année suivante. *Les commissaires d'écoles de St-Dominique vs. Demeules*. C. B. R., Québec, Q. L. R., vol. 15, p. 226.

Jugé :—Que dans un acte d'engagement d'instituteur, une clause stipulant que l'engagement prendrait fin à une époque déterminée n'est pas valable et que l'avis est toujours exigible. *Walsh vs. les commissaires d'écoles de Tinguick*. C. B. R., Québec, R. L., vol. 16, p. 34.

Jugé :—Un instituteur qui n'a pas reçu l'avis exigé par la loi et qui est renvoyé à l'expiration de son engagement, a droit à son salaire pour l'année suivante et les commissaires ne peuvent se décharger de cette obligation, en lui offrant une autre école. *Les commissaires d'écoles de la paroisse de St-George-de-Clarenceville et Cawfield*.—C. B. R., L. R., vol. 18, p. 297.

nus de donner les raisons qui motivent leur décision.

226. Tout avis donné collectivement ou simultanément aux instituteurs par les commissaires ou les syndics, et toute convention faite avec eux dans le but d'éluder quelque'une des dispositions de la loi ou des règlements scolaires sont nuls.

Mais les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par une même résolution, déclarer que les services de plusieurs de leurs instituteurs ne seront pas requis pour l'année scolaire suivante. *

227. L'instituteur qui ne veut pas s'engager pour l'année suivante doit donner avis, par écrit, de son intention aux commissaires ou aux syndics d'écoles, suivant le cas, avant le premier mai qui précède l'expiration de son engagement.

228. Sauf le cas prévu par l'article 224 de cette loi, les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus d'accepter les services d'un instituteur qui ne leur convient pas.

* *Jugé* :—Qu'un avis collectif donné simultanément à tous les instituteurs et institutrices d'une municipalité est nul et n'interrompt pas, pour l'année suivante, l'engagement de ceux à qui il est ainsi donné.

Que l'avis n'a pas besoin d'être signifié personnellement. *Commissaires d'écoles d'Iberville vs. Duquet*.—C. B. R., Montréal. Décisions de la Cour d'Appel, vol. 1, p. 270.

SECTION XI.

Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux propriétés scolaires.

229. Il est du devoir des commissaires ou des syndics d'écoles, dans chaque municipalité :

1. D'administrer les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation scolaire en vertu de quelque titre que ce soit ;

2. D'acquérir et de posséder pour le compte de leur corporation, des biens meubles ou immeubles, sommes d'argent ou rentes, et d'en user suivant les fins de leur destination ;

3. De choisir et d'acquérir les terrains nécessaires pour les emplacements de leurs écoles, de bâtir, réparer, entretenir leurs maisons d'école et leurs dépendances, d'acheter ou réparer le mobilier scolaire, de louer temporairement ou accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments ayant les conditions requises par les règlements du comités, pour y tenir des écoles ; *

* *Jugé* :—Qu'une maison construite au moyen des souscriptions volontaires des habitants de la paroisse, érigée sur le terrain de la fabrique, avec le consentement de cette dernière, ayant été employée depuis un grand nombre d'années par les commissaires d'écoles de la municipalité pour y tenir une école n'a pas cessé d'être la propriété de la fabrique. *Charest vs. Veilleux*. C. B. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 8, p. 230.

Jugé :—L'entrepreneur de réparations à faire à une maison d'école, suivant devis et marché, ne peut recouvrer le prix des travaux qui, d'après le marché, n'était payable qu'après leur confection et acceptation s'il n'a pleinement satisfait à son obligation. *Saumure vs. les commissaires d'écoles de St-Jérôme*.—C. B. R., Montréal.—*R. L.*, vol. 16, p. 214.

4. De s'adjoindre, permanemment ou temporairement, des régisseurs pour les aider à administrer, bâtir, réparer, chauffer, nettoyer leurs maisons d'école, et tenir en bon état les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation (*Voir formule No 12*) ; *

5. De faire assurer, pour au moins la moitié de leur valeur, les bâtiments et les meubles appartenant à leur corporation scolaire.

230. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, les commissaires et les syndics d'écoles peuvent conclure des conventions, pour des fins scolaires, avec toute personne, institution ou corporation.

231. A moins d'une disposition spéciale de la loi, aucune corporation scolaire ne peut posséder des biens-fonds dont le revenu annuel excède trois mille piastres.

232. Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, aliéner ou échanger ses biens ou emprunter sur iceux, sans en avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique.

* *Jugé* :—Que la charge de régisseur étant une charge publique et gratuite, le régisseur ne peut exiger de rémunération pour la surveillance des travaux de réparation d'une maison d'école. Cependant, il peut réclamer le paiement des spécifications et de la répartition qu'il n'est pas tenu de faire lui-même. *Fournier vs. Les commissaires d'écoles de Ste-Marie-de-Monnoir*. — C. C., — L. C. J., vol. 32, p. 326.

Toute vente de propriété scolaire autorisée en vertu de cet article doit être faite à l'enchère par le secrétaire-trésorier, après avis public.

233. Toute corporation scolaire dans une cité, une ville ou village incorporé peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant de l'instruction publique, capitaliser les dettes qu'elle a légalement contractées ou qu'elle doit contracter, et en stipuler le paiement par annuités, pour un terme n'excédant pas cinquante ans.

Ces annuités comprennent l'intérêt et la fraction de capital qui doit être annuellement payée pour éteindre la dette à l'époque convenue.

Cette corporation peut, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, émettre, pour le paiement de ces annuités, des obligations échéant de six mois en six mois ou d'année en année, jusqu'à l'extinction de l'emprunt.

234. Toute corporation scolaire peut également, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, emprunter des deniers, et à cette fin, émettre des débentures ou obligations, mais seulement en vertu et sous l'empire d'une résolution indiquant :

*sur Conseil
1^{er} Ed 107
ch. 16*

1. Les fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté ;

2. Le montant total de l'émission ;

3. Le terme de l'emprunt ;

4. Le taux de l'intérêt ;

5. Tous les autres détails se rattachant à l'émission et à l'emprunt.

235. Toute émission de débentures ou obligations faite avant ce jour et qui peut se trouver conforme aux dispositions énoncées dans l'article précédent, est, par les présentes, déclarée bonne et valable. Les causes pendantes ne seront pas affectées par ces dispositions.

SECTION XII.

Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux taxes scolaires.

236. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles d'imposer, dans leurs municipalités respectives, des taxes pour le maintien des écoles sous leur contrôle.*

237. Le taux de la cotisation scolaire est le même pour tous les biens imposables de la municipalité et est payable, d'après l'évaluation, par le propriétaire, l'occupant ou le possesseur de la propriété imposable. Faute de paiement, cette

* *Jugé* :—Que les limites de la municipalité de la ville de St-Jean, s'étendant jusqu'au milieu de la rivière Richelieu, la corporation de cette ville a le droit de prélever des taxes sur la partie d'un pont de chemin de fer construit sur la rivière qui se trouve dans ses limites, telles qu'établies par la Législature de la province. *Central Vermont Railway Co. et la ville de St-Jean.* C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 30, p. 122.

Jugé :—Que les limites de la municipalité de la ville de Longueuil, s'étendant jusqu'au milieu du fleuve St-Laurent, un quai situé en dedans de ces limites, occupé et employé comme la propriété d'une compagnie de bateaux à vapeur est sujet à être taxé par la municipalité. *La ville de Longueuil vs. la compagnie de navigation de Longueuil.* C. S., Montréal.—*L. N.*, vol. 6, p. 291.

cotisation devient une charge spéciale portant hypothèque sur les propriétés foncières, sans qu'il soit besoin de l'enregistrement pour la conserver.*

238. Toute personne, contribuable d'une municipalité où il y a une corporation de commissaires et une corporation de syndics, ou d'une municipalité érigée pour l'une ou l'autre des deux dénominations religieuses, qui a des enfants de cinq à seize ans n'appartenant pas à la croyance religieuse qu'il professe, doit payer sa cotisation aux unes et aux autres de ces corporations scolaires au prorata du nombre de ces enfants de la croyance religieuse de chacune d'elles.

239. Sont exempts de payer les cotisations scolaires :

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommis pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se tiennent les cours de justice et les bureaux d'enregistrement ;

2. Les propriétés appartenant au gouvernement fédéral ou au gouvernement de la province de Québec, ou occupées par eux ; **

* *Jugé* :—Que l'action hypothécaire, pour arrérages de cotisation d'école, est appellable et, par là même, sujette à revision devant trois juges. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs. Crépeau*. C. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 10, p. 49.

** *Jugé* :—Que des taxes imposées sur un immeuble situé dans la ville de Sorel, appartenant à Sa Majesté et possédé en fidéicommis pour elle par le Secrétaire d'Etat pour le département de la milice, ne peuvent être recouvrées de l'occupant de cet immeuble quand même

3. Les propriétés appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, de charité ou d'éducation, légalement constituées, et occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles pour en retirer un revenu ; *

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances ;

5. Les maisons d'éducation privées qui ne reçoivent aucune subvention de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances ; mais toute maison d'éducation privée qui voudra profiter de cette exemption, après avoir produit au département de l'instruction publique les titres constituant ses droits, devra faire chaque année au surintendant de l'instruction publique, suivant une formule qui lui sera fournie à cet effet, un rapport établissant qu'elle contient au moins dix élèves et le nombre d'élèves qui fréquentent cette école,

cet occupant serait porté au rôle d'évaluation comme propriétaire et qu'il ne se serait pas plaint du rôle de cotisation. *Parsons vs. le maire de Sorel*. C. B. R., Montréal.—*R. L.*, vol. 15, p. 417.

Jugé :—Que les biens appartenant au gouvernement qui sont vendus à un particulier au milieu de l'année, après la confection du rôle de cotisation, ne sont pas sujets à l'imposition de taxes pour le reste de l'année. *Hogan vs. la cité de Montréal et al.* C. B. R., Montréal. *L. C. J.*, vol. 29, p. 29.

* *Jugé* :—Qu'une terre distincte du terrain sur lequel sont construits l'église, le presbytère et le cimetière, appartenant à la fabrique et possédée par le curé, à la charge par lui d'exonérer les paroissiens de l'obligation de construire et d'entretenir le presbytère et les dépendances curiales, est sujette aux taxes scolaires. *Les commissaires d'écoles du village de Varennes vs. Théberge*. C. C., Montréal.—*R. L.*, vol. 18, p. 61.

et tout renseignement qui peut être requis par le surintendant de l'instruction publique ; *

* *Jugé* :—Que les corporations religieuses établies pour les fins de l'éducation sont exemptes de toutes taxes municipales et scolaires pour les propriétés par elles occupées pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et qu'elles ne possèdent pas uniquement pour en tirer un revenu ;

Que la ferme de Maizerets, destinée depuis au-delà d'un siècle comme lieu de récréation pour les prêtres, ecclésiastiques et élèves du séminaire de Québec, qui y vont passer les congés, mais sur laquelle on coupe du foin et où l'on élève quelques animaux et dont les produits sont, pour la plupart, absorbés par le Séminaire de Québec, est exempt de taxes scolaires. *Les commissaires d'écoles de St-Roch-Nord vs. le Séminaire de Québec.*—C. R. R.—Q. L. R., vol. 10, p. 335.

Jugé :—Qu'une institution indépendante de filles (Private boarding and day school for girls) non subventionnée, donnant l'éducation à quatre-vingt-cinq élèves par année en moyenne et employant plusieurs professeurs, doit être considérée comme une maison d'éducation au terme de la loi et est exempt, en conséquence, des taxes municipales et scolaires. *Wylie et la corporation de la cité de Montréal.*—Jugement de la Cour Suprême du 8 mars 1886.

Jugé :—Qu'une maison sise et située sur le même terrain que le collège Morrin auquel elle appartient, et occupée comme logement particulier par deux des professeurs du dit collège, est exempt de taxes municipales comme étant employée pour les fins d'éducation, bien qu'une partie du traitement des dits professeurs soit retenue par le dit collège comme indemnité pour l'occupation de la dite maison. *Le trésorier de la cité de Québec vs. The Morrin College.* C. B. R., Montréal.—L. R., vol. 11, p. 335.

Jugé :—Que dans le cas où une cotisation imposée sur un établissement privé, considéré comme une maison d'éducation au terme de la loi, est payée par le propriétaire, à la suite d'un avis de la municipalité l'avertissant que, s'il ne la paye pas dans un certain délai, une saisie sera émanée contre ses biens, celui qui a ainsi payé cette cotisation, ignorant qu'il en était exempt, a un droit d'action pour recouvrer le montant payé.

Que, dans l'action en recouvrement de ce montant d'argent, si le plaignant a omis d'alléguer qu'il a payé cette cotisation par ignorance des faits et de la loi, et, s'il fait motion, avant jugement, pour ajouter cette allégation, la cour accordera cette motion. *Haight et la cité de Montréal.* C. B. R., Montréal, L. C. J., vol. 33, p. 13.

Jugé :—Qu'un individu qui a loué une maison où il réside avec sa famille et où il tient une école dirigée par plusieurs instituteurs et fréquentée par un grand nombre d'élèves, et qui a payé au proprié-

6. Les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition.

240. Le surintendant de l'instruction publique peut autoriser les commissaires et les syndics d'écoles d'une municipalité dans laquelle se trouve compris une ville ou un village, à prélever sur les biens-fonds de cette ville ou de ce village une cotisation différente de celle qu'ils prélèvent sur les biens-fonds situés en dehors de ses limites ; mais, dans ce cas, la cotisation sur les biens-fonds situés en dehors des limites de cette ville ou de ce village ne peut être moindre que la moitié de celle imposée sur ceux des dits ville ou village.

241. Les commissaires ou syndics d'écoles doivent percevoir des contribuables de leur municipalité une somme suffisante pour acquitter le traitement des instituteurs qu'ils doivent payer à l'expiration de chaque mois d'enseignement, ce dont ils doivent faire mention dans leur rapport au surintendant de l'instruction publique.

taire les taxes qu'il s'était obligé de payer par le bail et que ce dernier a payées à l'autorité municipale, n'a pas de recours contre ce propriétaire pour se faire rembourser le montant des taxes par lui payées ; et que son seul recours, s'il en a un, est contre l'autorité municipale. *Brown vs. Mowat*.—C. S., Montréal., *R. L.*, vol. 16, p. 170.

Jugé :—Que l'exemption de payer les cotisations qui est prononcée par la loi en faveur des maisons d'éducation, comprend l'exemption du paiement des taxes spéciales imposées pour des améliorations locales, telles que les égouts, les trottoirs, les places publiques et autres ouvrages de même nature. *Le Séminaire de St-Sulpice et la Cité de Montréal*. Cour Suprême du Canada. *L. C. J.*, vol. 33, p. 197.—*L. N.*, vol. 12, p. 178.

242. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent évaluer et cotiser toute partie d'un terrain séparé d'une propriété déjà évaluée et cotisée sur laquelle une ou plusieurs maisons ou bâtisses ont été construites depuis la publication du rôle d'évaluation en vigueur, et faire à ce rôle d'évaluation et au rôle de perception les changements qui ont été rendus nécessaires par la séparation de cette partie de terrain ou la construction de ces maisons ou bâtisses. Cependant, les commissaires ou syndics ne sont pas obligés de faire une nouvelle évaluation, lorsque les changements qui doivent en résulter sont de peu d'importance.

243. Tous les changements aux rôles d'évaluation et de perception doivent être faits et publiés de la manière prescrite pour la préparation et la publication des rôles d'évaluation et de perception des municipalités scolaires.

244 Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, peuvent aussi, chaque année, avec l'autorisation ou sur l'ordre du surintendant de l'instruction publique, exempter des contributions scolaires tout contribuable demeurant à plus de cinq milles de l'école de sa croyance religieuse la plus rapprochée, pourvu qu'il n'y envoie pas ses enfants. Mais cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires de lots non occupés.

SECTION XIII.

Des devoirs et des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement à la rétribution mensuelle.

245. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent fixer, en même temps que le taux de la cotisation scolaire, celui de la rétribution mensuelle.

Cette rétribution doit être uniforme pour toutes les écoles élémentaires d'une même municipalité.

Elle est payable au secrétaire-trésorier par les père ou mère de famille, tuteur, curateur ou gardien, pour tous les enfants âgés de sept à quatorze ans en état de fréquenter l'école, pour les mois scolaires pendant lesquels l'école de leur arrondissement est en activité.

Dans aucun cas, cette rétribution ne peut être perçue par l'instituteur, sous peine de nullité de paiement.

246. Pour les écoles élémentaires, la rétribution ne doit, en aucun cas, excéder cinquante centins par mois, mais elle ne doit pas être moindre que cinq centins par mois.

Elle peut être plus élevée pour les élèves qui suivent les cours modèles ou académiques.

247. La rétribution mensuelle est exigible pour tout enfant de sept à quatorze ans qui assiste ou non à l'école, à moins qu'il n'en soit exempt en vertu de l'article 249 de cette loi, ainsi que pour tout enfant de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans qui fréquente l'école, et pour celui de seize à dix-huit ans qui suit les cours modèles ou académiques d'une école de sa municipalité.

Mais tout enfant de sept à quatorze ans ne peut être renvoyé de l'école pour défaut du paiement de cette contribution.

248. La rétribution mensuelle comporte les mêmes privilèges et hypothèques que la cotisation scolaire ; elle peut être perçue de la même manière et en même temps que celle-ci, ou être exigée mensuellement, excepté dans les municipalités où le mode de perception de cette rétribution est réglé par une loi spéciale ou un règlement de la corporation scolaire.

249. La rétribution mensuelle ne peut être exigée :

1. Des indigents ;
2. Pour les enfans aliénés, sourds, muets ou aveugles ;
3. Pour les enfans incapables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée ;
4. Pour les enfans absents de la municipalité scolaire pour faire leur éducation, ou pour ceux qui suivent les cours, comme pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes, d'un collège ou d'une autre institution d'éducation constituée en corporation ou recevant une allocation spéciale de deniers publics et indépendante des commissaires ou des syndics d'écoles.

250. Dans le rapport qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant de l'instruction publique, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent indiquer le taux de la rétribution mensuelle fixé

pour la municipalité et le montant qui en a été perçu.

251. Le surintendant de l'instruction publique peut refuser la subvention scolaire à toute municipalité dont les commissaires ou les syndics n'ont pas fixé la rétribution mensuelle ou ne l'ont pas perçue.

SECTION XIV.

Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux maisons d'école et à leurs emplacements.

252. Les maisons d'école doivent être construites conformément aux plans et devis approuvés ou fournis par le surintendant de l'instruction publique.

253. S'il devient nécessaire d'acquérir ou d'agrandir l'emplacement d'une maison d'école, de construire, de reconstruire, d'agrandir ou de réparer une ou plusieurs maisons d'école ou leurs dépendances, et d'acheter ou réparer le mobilier ou le matériel scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer, pour cette fin, soit l'arrondissement en particulier, soit la municipalité tout entière, suivant que l'un ou l'autre mode est déjà en vigueur dans la municipalité. + 45/101

Le mode adopté dans le cas ci-dessus ne peut être changé que par une résolution de la commission scolaire, approuvée par le surintendant de l'instruction publique, six mois après qu'un avis à cet effet aura été donné aux contribuables, con-

* La cotisation ainsi imposée peut être payée par acomptes pour un espace de temps qui ne doit pas excéder 5 années -

formément aux dispositions de l'article 293 de cette loi.

254. S'il s'agit d'une cotisation pour une école modèle ou académique, l'arrondissement où cette école est située, s'il est tenu de supporter les frais spécifiés dans l'article précédent, est d'abord imposé pour le montant qui aurait été nécessaire pour une école élémentaire. Le surplus nécessaire doit alors être imposé sur toute la municipalité, l'arrondissement payant sa quote-part comme les autres.

Les avis doivent être donnés comme pour l'article qui précède.

255. Aucune cotisation pour l'achat de l'emplacement et l'achat ou la construction d'une maison d'école supérieure, académique ou modèle, et de ses dépendances, ne doit excéder trois mille piastres, ni seize cents piastres pour l'achat de l'emplacement et l'achat ou la construction d'une maison d'école élémentaire et de ses dépendances, à moins que les commissaires ou les syndics ne soient spécialement autorisés par le surintendant de l'instruction publique à prélever, pour ces fins, un montant plus élevé. *

* *Jugé*:—Que les commissaires (ou syndics) d'écoles n'ayant le droit d'appliquer qu'une somme de trois mille piastres sur la construction d'une école modèle ne peuvent imposer une taxe additionnelle pour les mêmes fins. *Les commissaires d'écoles de Laprairie vs. Brosseau et al.* C. B. R., Montréal.—*D. C. A.*, vol. 4, p. 42

Jugé:—Que la responsabilité d'une corporation est déterminée par les pouvoirs qui lui sont dévolus.

Que, par conséquent, les commissaires (ou syndics) d'écoles ne sont pas tenus au paiement de la balance d'une obligation consentie pour la construction d'une maison d'école, quand cette balance excède le

256. Quand une cotisation spéciale est imposée sur un arrondissement scolaire en particulier, ou sur toute la municipalité, pour l'achat d'un emplacement d'école ou la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou la réparation d'une maison d'école ou de ses dépendances, tout contribuable peut, après l'imposition de cette cotisation, en appeler à la cour de circuit du comté ou du district où la municipalité est située, en vertu des articles 482 et suivants de cette loi.

257. Quand un terrain vacant a été choisi pour l'emplacement ou l'agrandissement de l'emplacement d'une maison d'école, si les commissaires ou les syndics, selon le cas, ne peuvent s'entendre avec le propriétaire sur le prix de ce terrain, ou si celui-ci refuse de le livrer dans les huit jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite, le différend doit être réglé par arbitrage et de la manière suivante :

1. Les commissaires ou les syndics, selon le cas, nomment un arbitre, et le propriétaire du terrain en nomme un autre, dans les trente jours qui suivent le délai de huit jours plus haut mentionné.

Le juge, ou l'un des juges de la cour supérieure du district où est situé le terrain en question, en nomme un troisième à la diligence des parties.

2. Si les commissaires ou les syndics, ou le propriétaire ne nomment pas leur arbitre respectif dans le délai prescrit, ces arbitres doivent, à la

demande de l'une ou l'autre des parties, être nommés par le juge ou l'un des juges de la cour supérieure du district. Les arbitres, ainsi nommés, ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre. *

258. Avant de procéder en vertu de l'article qui précède, les arbitres doivent prêter serment devant un juge de paix du district, suivant la formule No 1 de cette loi.

259. Les arbitres doivent, dans les trente jours qui suivent la nomination du dernier d'entre eux, rendre leur sentence et en signifier une copie à chacune des parties intéressées.

La sentence des arbitres est finale ; elle adjuge sur le fond, fixe le montant des frais de l'arbitrage et désigne la partie qui doit les payer.

260. Moyennant le dépôt, fait entre les mains du protonotaire du district où est situé le terrain exproprié, du montant adjugé à la partie qui a droit de le recevoir, les commissaires ou les syndics peuvent prendre possession immédiate de ce terrain.

261. La cour supérieure du district ordonne la remise de la somme ainsi déposée aux parties auxquelles elle a été attribuée, après avoir fait appeler tous les intéressés, créanciers ou ayants droit, suivant les formalités et dans les délais que le tribunal ou le juge trouve convenables.

* *Jugé* :—Qu'une corporation ne peut pas contraindre un propriétaire à lui céder sa propriété, pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité.—*Dupras et al vs. la corporation du village d'Hochelaga*. C. S., Montréal.—R. L., vol. 12, p. 35.

262. Si quelqu'un s'oppose à l'exécution de la sentence, un des juges de la cour supérieure, sur preuve que la procédure prescrite par les articles précédents a été observée, peut émettre son mandat, adressé à un shérif, à un huissier ou à toute autre personne ayant les pouvoirs requis, pour mettre les commissaires ou les syndics en possession, ce que ce shérif ou cet huissier ou autre personne devra faire, en requérant l'aide nécessaire, si besoin est.

263. Toute propriété exempte de payer les cotisations scolaires, en vertu de l'article 239 de cette loi, ne peut être expropriée pour les fins ci-dessus mentionnées.

264. Lorsqu'un arrondissement est divisé par suite de la formation d'un nouvel arrondissement ou d'une nouvelle municipalité, ou par l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité ou à un arrondissement déjà existant, la partie ou est située la maison d'école en garde la propriété, mais elle doit faire à l'autre une remise dont le montant est établi au prorata de l'évaluation foncière des propriétés qui ont été taxées pour la construire.

La même règle est suivie lorsque, dans une municipalité, la minorité religieuse se déclare dissidente, la majorité gardant la maison d'école, à moins d'une entente contraire avec la minorité,

moyennant une remise fixée comme il est dit ci-dessus. *

265. Dans l'un et l'autre des cas mentionnés dans l'article qui précède, la maison d'école et le terrain sur lequel elle est construite sont, en cas de contestation, estimés à dire d'experts, comme suit : quand deux commissions scolaires sont intéressées, elle nomment chacune un expert, ou, s'il s'agit de deux écoles situées dans la même municipalité, la commission scolaire de cette municipalité nomme les deux experts. S'ils ne peuvent s'entendre, ces deux experts en nomment un troisième.

665 VII
** Le terrain*
et la maison
d'école sont
rendus à
biens de la
la prise de
sera partagé
entre chacune
des parties de
la manière
indiquée à
l'art. 264-7

266. A défaut par une commission scolaire de nommer son expert ou ses deux experts, selon le cas, dans les trente jours qui suivent la mise en demeure de le faire par l'une des parties intéressées, ~~la nomination de ces experts est faite par le juge ou l'un des juges de la cour supérieure du comté ou du district où est située la municipalité, quand une demande lui est adressée à cet effet, et en l'absence d'un juge, par le notaire.~~

267. Les experts nommés en vertu des articles qui précèdent ont tous les pouvoirs nécessaires

* *Jugé* :—Qu'une maison d'école acquise ou construite par les contribuables d'un arrondissement devient la propriété de la municipalité scolaire dont cet arrondissement fait partie, dans le cas où cet arrondissement est supprimé par sa réunion à un autre ou à d'autres ; et si la maison d'école est vendue, le prix de vente doit être versé dans le fonds scolaire de la municipalité et les contribuables qui ont participé à l'achat ou à la construction de cette maison ne peuvent prétendre à une part du produit de la vente. *Audy vs. les commissaires d'écoles de Charlesbourg*. C. C., Québec, Q. L. R., vol. 9, p. 103, et *Jobin vs. les commissaires d'écoles de Charlesbourg*. C. C., Québec, Q. L. R., vol. 9, p. 312.

pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre. Leur sentence est finale ; elle fixe la valeur de la maison d'école et du terrain, ainsi que le montant des frais de l'expertise et désigne la partie qui doit les payer.

268. Quand les experts ont rendu leur sentence, les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité ou des municipalités concernées font, sans délai, entre qui de droit, une répartition de la somme à payer, perçoivent l'argent au plus tôt, par voie d'action ou de saisie, comme dans le cas de la perception des cotisations, et en rendent compte aux intéressés.

269. Deux municipalités scolaires ou plus peuvent s'unir pour construire ou entretenir une école élémentaire, une école modèle ou une académie, laquelle est alors sous le contrôle de la corporation scolaire de la municipalité où elle est située.

Néanmoins, les commissaires ou les syndics d'écoles de l'autre ou des autres municipalités qui se sont unies pour contribuer à la construction ou à l'entretien d'une maison d'école élémentaire, modèle ou académique, ont le droit d'être représentés par un ou plusieurs d'entre eux aux séances de la commission scolaire de la municipalité où celle-ci est située, de prendre part à la discussion et de voter sur toutes les questions se rapportant à l'administration de cette école.

En l'absence de convention contraire, le droit d'assister à ces séances de la commission scolaire s'étend à tous les commissaires ou syndics d'écoles des dites municipalités.

270. Toute corporation scolaire qui désire coopérer de la manière plus haut spécifiée, à la construction d'une maison pour une école élémentaire, modèle ou académique, doit adopter une résolution à cet effet, et fixer le chiffre de la quote-part qu'elle doit fournir.

Le montant de cette contribution peut être payé en une seule fois, mais un paiement au moins doit être fait, chaque année, jusqu'à ce que la dette soit éteinte.

2. Toute corporation scolaire désirant participer seulement à l'entretien d'une de ces écoles, doit aussi, par résolution, fixer le montant qui sera imposé, chaque année, dans ce but.

3. La résolution adoptée dans l'un ou l'autre des cas plus haut mentionnés doit être soumise par la commission scolaire à une assemblée des contribuables de la municipalité convoquée, à cet effet, de la manière ordinaire.

L'avis de convocation de cette assemblée doit contenir une copie de la résolution proposée.

À cette assemblée, les personnes habiles à voter doivent enregistrer leurs votes pour ou contre la résolution, en suivant le mode prescrit pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.

Si la majorité de l'assemblée se prononce contre la résolution, celle-ci devient nulle ; mais si elle l'accepte, la commission scolaire de cette municipalité doit prélever le montant spécifié dans la résolution et le remettre à la corporation de celle où est située l'école.

4. Le montant spécifié pour l'entretien de l'école doit être payé, chaque année, jusqu'à ce



qu'il soit décidé par un vote des contribuables d'en cesser le paiement.

271. Quand une corporation scolaire accepte de toute autre municipalité une contribution pour la construction ou l'entretien d'une des écoles plus haut mentionnées située sur son territoire, les enfants de la municipalité qui a fourni cette contribution ont droit de suivre les cours de cette école, aux mêmes conditions que ceux de la municipalité dans laquelle l'école est située.

SECTION XV.

Des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement aux écoles de filles et aux écoles de garçons.

272. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent établir dans leur municipalité des écoles exclusivement fréquentées soit par des filles, soit par des garçons, et chacune de ces écoles de filles ou de garçons est comptée comme un arrondissement.

273. Lorsqu'une communauté religieuse place une de ses écoles sous la régie des commissaires ou des syndics, celle-ci a droit à tous les avantages accordés, en vertu de cette loi, aux écoles publiques.

SECTION XVI.

*Des devoirs des commissaires et des syndics relative-
ment au recensement annuel des enfants.*

274. Les commissaires et les syndics d'écoles font faire par le secrétaire-trésorier le recensement des enfants de leur municipalité scolaire, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année. Dans ce recensement, il doit faire la distinction entre les enfants de sept à quatorze ans, et ceux de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans révolus, et indiquer le nombre de ceux qui, dans chacune de ces catégories, assistent à l'école.

275. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent, dans leur rapport, transmettre au surintendant de l'instruction publique le recensement annuel des enfants de leurs municipalités.

276. Tout chef de famille, tuteur, curateur ou gardien, qui refuse de donner au secrétaire-trésorier les renseignements prescrits par l'article 274 de cette loi, ou qui fait une fausse déclaration, est passible d'une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt-cinq piastres.

Il doit faire la distinction entre les enfants de 7 à 14 ans, et ceux de 5 à 7 ans et de 14 ans à 16 ans révolus, et indiquer le nombre de ceux qui, dans chacune de ces catégories, assistent à l'école.

*274 = 275
le 1^{er} septembre
et le 1^{er} octobre
de chaque année
il doit faire la distinction
entre les enfants de 7 à 14 ans
et ceux de 5 à 7 ans
et de 14 ans à 16 ans révolus
et indiquer le nombre de ceux qui
assistent à l'école.*

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'AVIS PUBLIC—DE L'AVIS SPÉCIAL—DES AVIS QUI DOIVENT ÊTRE DONNÉS POUR CERTAINS ACTES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

SECTION I.

De l'avis public.

277. La publication d'un avis public pour des fins scolaires se donne en affichant une copie de cet avis à deux endroits différents de la municipalité, fixés par une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas.

278. A défaut d'endroits fixés par la commission scolaire, l'avis public doit être affiché à la porte principale d'au moins un édifice destiné au culte de la croyance religieuse des commissaires ou syndics concernés, si tel édifice existe, et à un autre lieu public dans cette municipalité.

279. La commission scolaire peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si cette municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même canton où doit être affiché l'avis.

280. La publication des avis publics doit être faite à l'un des endroits où doit se faire l'affichage en vertu des articles qui précèdent, à haute et intelligible voix, le dimanche qui suit le jour où

ces avis ont été rendus publics, à l'issue du service divin du matin, si tel service y a été célébré.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux, ni de plus de dix piastres, les personnes qui devaient la faire.*

281. Tout avis qui doit être publié dans les journaux ne peut être inséré que dans ceux qui paraissent au moins une fois par semaine dans le comté, ou, s'il n'y en a pas dans le comté, dans le district où est située la municipalité d'où émane tel avis, ou dans le district voisin, s'il n'en est pas publié dans tel comté ou district.

La même règle s'applique quand l'avis doit être publié dans deux journaux rédigés en langues différentes. **

282. Aucun avis ne peut être publié en anglais et en français dans un journal imprimé dans une seule de ces langues.

283. Tout avis public convoquant une assemblée publique, ou donné pour tout autre objet, doit être publié au moins sept jours francs avant celui fixé pour cette assemblée ou autre objet, à moins qu'il ne soit statué autrement par quelque autre disposition de cette loi.

* *Jugé* :—Que le défaut de lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi. *Parent vs. la corporation de la paroisse de St-Sauveur*. C. C., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 2, p. 258.

** *Jugé* :—Que les avis peuvent être publiés dans une seule langue. *O'Shaughnessy vs. La corporation de Ste-Clotilde-de-Horton*, *Q. L. R.*, vol. 11, p. 152.

284. Pour l'avis publié dans un journal, le délai compte du jour de la première insertion, et, si l'avis est publié dans plusieurs journaux à des jours différents, le délai court du jour de la première insertion donnée dans le journal qui l'a publié en dernier lieu.

285. A moins de dispositions contraires, les avis publics obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité de la même manière que ceux qui y résident.

SECTION II.

De l'avis spécial.

286. Tout avis spécial doit être rédigé par écrit dans la langue parlée par la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais.

287. L'avis spécial adressé à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui les parle toutes les deux, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues. (*Voir formule No 2*).

288. La signification d'un avis spécial se fait en laissant une copie de l'avis à la personne à laquelle il est adressé, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, sauf le cas où cette signification est faite par la poste en vertu d'une des dispositions de cette loi.

289. Tout avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui a un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent.

Si la personne absente, à qui l'avis est destiné, n'a pas d'agent dans la municipalité, la signification se fait en déposant une copie de cet avis au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée, à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent.

290. Rien n'oblige de donner un avis spécial à un contribuable absent qui n'a pas nommé un agent pour le représenter dans la municipalité, à moins que ce contribuable n'ait laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la commission scolaire.

291. La signification de l'avis spécial doit être faite entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, les jours juridiques.

Mais elle ne peut être faite, à une place d'affaires, qu'entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

292. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

Mais elle ne peut être faite à une place d'affaires que les jours juridiques, entre 9 h. m. et 4 p. m.

*291
292
La signification de l'avis spécial peut être faite entre 9 heures du matin et 4 heures du soir les jours juridiques.*

SECTION III.

Des avis qui doivent être donnés pour certains actes des commissaires et des syndics d'écoles.

293. Le secrétaire-trésorier de la commission scolaire doit, sous peine d'une amende de dix piastres, lire et afficher, conformément aux dispositions des articles 277 et suivants de cette loi, dans les quinze jours qui suivent leur adoption, les résolutions adoptées dans les cas qui suivent :

1. Quand les commissaires et les syndics d'écoles établissent des arrondissements nouveaux, changent les limites d'arrondissements déjà établis, réunissent deux arrondissements ou plus, ou séparent ces mêmes arrondissements, fixent l'emplacement d'une maison d'école, décident d'acquérir un emplacement de maison d'école ou de construire, d'agrandir ou de réparer une maison d'école ou ses dépendances ;

2. Lorsque les commissaires ou les syndics d'écoles ont imposé une cotisation spéciale pour l'achat de l'emplacement d'une maison d'école, pour la construction, l'agrandissement, la réparation ou l'entretien d'une maison d'école et de ses dépendances, ou pour l'acquisition et la réparation du mobilier scolaire ;

3. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles ont changé le mode de cotisation en usage dans la municipalité pour les fins mentionnées dans le paragraphe précédent. (*Voir formule No 21*).

Toute résolution, adoptée en vertu des dispositions des paragraphes qui précèdent, ne sera en vigueur que trente jours après la publication de l'avis ci-dessus mentionné.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES.

294. Les syndics d'écoles forment une corporation pour les fins des écoles dissidentes de leur municipalité. Ils sont assujettis aux mêmes devoirs et exercent les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles pour l'administration de la municipalité scolaire sous leur contrôle. *

295. Les syndics d'écoles doivent recevoir une part du fonds des écoles publiques, dans la même proportion, par rapport au montant entier de la subvention accordée à la municipalité, que le nombre des enfants fréquentant les écoles dissidentes est par rapport au nombre total des enfants assistant à l'école dans toute la municipalité.

296. Les syndics des écoles dissidentes ont seuls le droit d'imposer et de percevoir les taxes qui doivent être prélevées sur les dissidents.

297. Les syndics d'écoles de deux municipalités adjacentes, incapables d'entretenir une école

* *Jugé* :—Que, dans une municipalité scolaire, il ne doit y avoir qu'une seule corporation de syndics d'écoles, et que les membres des différentes sectes faisant partie de la minorité ne peuvent exiger des écoles placées sous la régie de syndics représentant la secte à laquelle ils appartiennent. *Cushing vs. les syndics d'écoles d'Acton-Vale*.—C. S., St-Hyacinthe.—*L. C. J.*, vol. 18, p. 21.

dans chacune de ces municipalités, peuvent s'unir, et établir et maintenir, sous leur administration collective, une école située aussi près que possible des limites des deux municipalités, de manière à être accessible aux deux.

En ce cas, ces syndics doivent faire un rapport conjoint de leur décision à cet effet au surintendant de l'instruction publique, qui doit remettre la part de l'allocation pour les écoles publiques qui leur revient, au secrétaire-trésorier de celle des deux municipalités qui lui est indiquée dans ce rapport comme devant la recevoir.

298. Les syndics ont le droit d'obtenir une copie du rôle de perception en vigueur, de la liste des enfants en état d'assister à l'école, et de tous autres documents les concernant qui sont entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur secrétaire-trésorier.

299. S'il n'existe aucun rôle de perception, ou si la cotisation imposée ne leur convient pas, les syndics peuvent, dans les deux mois qui suivent leur élection ou leur nomination, imposer sur les dissidents une cotisation nouvelle en suivant la procédure prescrite par les articles 363 et suivants de cette loi.

300. Les syndics peuvent établir des arrondissements d'écoles distincts et séparés de ceux établis par les commissaires.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES DES COMMISSAIRES
ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

SECTION I.

Dispositions générales.

301. Toute commission scolaire doit avoir un officier désigné sous le nom de secrétaire-trésorier, qu'elle nomme et peut révoquer à volonté, et dont elle fixe le traitement par résolution.*

302. Dans toute municipalité nouvelle, le secrétaire-trésorier doit être nommé dans les trente jours qui suivent l'élection ou la nomination des membres de la commission scolaire.

303. Le secrétaire-trésorier ne peut entrer en fonction qu'après avoir prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge et avoir fourni le cautionnement exigé par l'article 308 de cette loi. (*Voir formules Nos 1 et 11*).

* *Jugé* :—Que le secrétaire-trésorier d'une municipalité reste en fonction seulement durant bon plaisir. *Loiseau vs. Lacaille*. C. C., Montréal.—*R. C.*, vol. 2, p. 236.

Jugé :—Que la charge de secrétaire-trésorier est une charge dans une corporation, et une charge publique.

La description d'une charge par les mots "secrétaire-trésorier de la corporation de Metgermette-Nord" dans un bref et une requête libellée, alors que le nom légal de la charge est "le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la partie nord du township de Metgermette" constitue une erreur fatale et suffit pour faire renvoyer les dits bref et requête. *Vannier vs. Meunier*.—C. R., Québec, L. N., vol. 12, pp. 370 et 371.

304. Le secrétaire-trésorier peut résider hors de la municipalité, mais il doit y tenir son bureau à l'endroit où ont lieu les sessions de la commission scolaire, ou à tout autre endroit fixé par résolution de la commission scolaire, pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une auberge ou dans tout autre lieu où l'on vend des boissons enivrantes.

305. La commission scolaire doit fixer, par résolution, les jours et heures auxquels le bureau du secrétaire-trésorier est ouvert au public.

306. Le secrétaire-trésorier peut nommer un assistant-secrétaire-trésorier, qui a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que lui-même

Cet assistant entre en fonction dès qu'il reçoit avis, par écrit, de sa nomination ; il peut être destitué à volonté par le secrétaire-trésorier. Il n'est pas tenu de donner un cautionnement et, dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de celui-ci.

307. Le secrétaire-trésorier et l'assistant-secrétaire-trésorier ne peuvent être ni un des membres de la corporation scolaire, ni un des instituteurs qu'elle emploie.

SECTION II.

Du cautionnement des secrétaires-trésoriers.

308. Avant d'entrer en fonction, tout secrétaire-trésorier est tenu de donner aux commissaires ou aux syndics d'écoles un cautionnement, 5 Edw

soit par acte notarié portant minute, ou par acte sous seing privé signé et reconnu par un juge de paix, soit par une police d'une compagnie d'assurance en garantie, conformément aux dispositions de l'article 311 de cette loi.

309. Le cautionnement par acte notarié ou sous seing privé est donné conjointement et solidairement par au moins deux personnes solvables acceptées par le président des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. (*Voir formule No 11*).

Une copie de ce cautionnement doit être transmise au surintendant de l'instruction publique dans les quinze jours qui en suivent la passation.

310. Si le cautionnement est donné par acte sous seing privé, l'original en est déposé, pendant les trente jours qui suivent celui où il a été accepté, entre les mains du régistrateur du comté, qui le garde et peut en délivrer des copies certifiées, lesquelles sont authentiques à toutes fins que de droit.

Pour chaque copie, le régistrateur peut exiger dix centins par cent mots.

311. Le cautionnement par un contrat ou police d'assurance doit être fait en faveur des commissaires ou syndics d'écoles, par une compagnie d'assurance en garantie légalement constituée par les commissaires ou syndics d'écoles, par résolution adoptée par eux à cet effet.

La prime d'assurance peut être payée par les commissaires ou les syndics d'écoles et retenue ensuite par ceux-ci sur le traitement ou la rémunération du secrétaire-trésorier.

Avis de ce cautionnement doit être donné au surintendant de l'instruction publique dans les quinze jours qui suivent la réception de la police d'assurance qui le garantit.

312. Le cautionnement reste en vigueur en cas de continuation de l'engagement du secrétaire-trésorier, mais il doit être renouvelé chaque fois que les commissaires ou les syndics l'exigent.

SECTION III.

Des cautions des secrétaires-trésoriers.

313. Les cautions d'un secrétaire-trésorier ne peuvent être membres de la commission scolaire dont ce secrétaire-trésorier est ou a été l'employé, avant d'être déchargées de toute obligation provenant de l'acte de cautionnement. *

314. Les cautions s'obligent, conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, envers la corporation scolaire, à l'accomplissement des devoirs de ce dernier et au paiement de tous les deniers dont il peut être responsable dans l'exercice de sa charge, en capital, intérêts, frais, amendes et dommages et intérêts.

315. Quand l'une de ses cautions décède, devient insolvable ou tombe en faillite, ou trans-

* *Jugé* :—L'élection d'une personne qui est caution du secrétaire-trésorier est illégale; et l'acceptation d'une autre caution, et la décharge du candidat élu de toute obligation à cet égard, n'aura pas l'effet de valider cette élection — *Foucher vs Dumoulin*. C. C., Coaticooke.—R. L, vol. 17, p. 426. *Jugé*: le contraire, *re Tessier vs Meunier*, C. C., Iberville, R. L., vol. 17, p. 426.

porte son domicile hors du district, le secrétaire-trésorier doit, aussitôt qu'il en est informé, en donner avis, par écrit, au président de sa commission scolaire, sous peine de cent piastres d'amende.

316. Les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, se libérer de leur cautionnement. Trente jours après avoir signifié un avis de leur intention à cet effet au secrétaire-trésorier lui-même, et au président de la commission scolaire, elles se trouvent libérées, pour l'avenir, de toutes obligations envers le secrétaire-trésorier et la corporation scolaire.

Cet avis est donné ou signifié par un notaire, ou par la caution elle-même, par écrit livré en présence d'un témoin.

317. Le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours qui suivent la signification de l'avis mentionné dans chacun des deux articles qui précèdent, donner d'autres cautions ; à défaut de ce faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction.

318. Les cautions du secrétaire-trésorier, lorsqu'elles sont libérées de leur cautionnement, ou quand le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, peuvent exiger du président de la commission scolaire un certificat de libération, lequel doit être déposé au bureau d'enregistrement, lorsque le cautionnement est sous seing privé.

SECTION IV.

Des devoirs généraux des secrétaires-trésoriers.

319. Le secrétaire-trésorier, moyennant la rémunération qu'il reçoit, doit remplir tous les devoirs que lui imposent les dispositions de cette loi. *

320. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les registres, livres, plans, cartes et autres documents qui sont produits, déposés et conservés dans son bureau.

Il ne peut se dessaisir d'aucun des documents contenus dans les archives de la commission scolaire qu'avec la permission de cette commission, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent ou du surintendant de l'instruction publique. **

321. Le secrétaire-trésorier doit assister aux séances de sa commission scolaire et dresser, conformément à l'article 213 de cette loi, des procès-verbaux de tous ses actes et délibérations, dans le registre tenu pour cet objet. ***

* *Jugé* : — Qu'un secrétaire-trésorier ne peut réclamer de paiement des commissaires (ou syndics) d'écoles, pour services supplémentaires. *Pelletier vs. les commissaires d'écoles de Ste-Philomène*. C. R., Montréal.—*L. C. R.*, vol. 4, p. 394.

** *Jugé* : — Que le secrétaire ne peut être tenu de produire en cour les documents et registres se rapportant à la question en litige. *Cramp vs. la cité de Montréal*. C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 21, p. 249. Une décision semblable dans *Workman vs. la cité de Montréal*. C. C., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 20, p. 217.

*** *Jugé* : — Que le secrétaire n'est pas tenu d'entrer tout de suite, lors de l'assemblée, dans le registre des délibérations, les résolutions et règlements du conseil, mais qu'il peut les inscrire sur des feuilles volantes, pour les entrer ensuite au net dans le registre après l'as-

322. Les copies et extraits de registres, livres et autres documents, certifiés par le secrétaire-trésorier, sont considérés comme authentiques.

323. Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire des fonds de la corporation scolaire. *

324. Le secrétaire-trésorier doit payer, sur le fonds de la corporation scolaire, toute somme due par elle; mais il ne doit faire aucun paiement à moins d'y être autorisé par une résolution adoptée à cet effet.

Cependant, si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du président suffit.

325. Le secrétaire-trésorier peut, sans l'autorisation de la commission scolaire ou de son président, solder tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme réclamée par quiconque est autorisé à le faire en vertu de la loi ou des règlements scolaires.

Mais nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté à moins qu'il n'indique l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée.

semblée. *Martin vs. la corporation du comté d'Argenteuil.* C. C., Ste-Scholastique.—*L. N.*, vol. 7, p. 139.

Jugé :—En droit, que tout contribuable peut prendre des procédures judiciaires pour forcer le secrétaire-trésorier d'une municipalité à entrer dans les minutes des délibérations toute résolution qui a été régulièrement passée par ce dernier. *Massue vs. Nadeau et la corporation de la paroisse St-Aimé.*—*Q. L. R.*, vol. 3, p. 118.

* *Jugé* :—Que le secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles, ayant remis un chèque reçu du gouvernement pour des fins scolaires au président des commissaires qui s'était chargé d'en toucher le montant en argent, ne doit pas être tenu responsable du vol d'une partie de cet argent fait entre les mains du président, et qu'il n'y a eu ni négligence, ni faute de la part du secrétaire-trésorier. *Ouimet vs. qualité vs. Verville.*—*C. B. R.*, Québec.—*Q. L. R.*, vol. 7, p. 34.

326. Le secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction :

1. Donner des quittances aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation scolaire sans avoir reçu le montant mentionné dans ces quittances ; *

2. Prêter, directement ou indirectement, aux contribuables ou à toute autre personne, des deniers appartenant à la corporation scolaire.

327. Le secrétaire-trésorier doit tenir, suivant les formalités prescrites, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui.

328. Le secrétaire-trésorier doit conserver, dans les archives de la corporation scolaire, toutes les pièces justificatives de ses dépenses.

329. Le secrétaire-trésorier doit tenir un répertoire dans lequel sont indiqués sommairement et par ordre de date tous les rapports, actes de répartitions, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, avis, lettres, cartes, plans et autres documents qu'il a faits ou qui lui sont remis durant l'exercice de sa charge.

330. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses et tous les registres ou documents dont il a la garde,

* *Jugé* :—Que le secrétaire-trésorier d'une cité n'a pas le droit de prendre un billet pour des taxes municipales. *Dumaine vs. La corporation de Montréal.*—*R. C.*, vol. 1, p. 475.

peuvent être consultés et examinés par toutes personnes intéressées ou leurs procureurs, les jours de bureau.

Ces personnes ou leurs procureurs, peuvent prendre les notes ou copies qui leur sont nécessaires.

425 VI
331. Le secrétaire-trésorier doit livrer, à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, qui sont de dix centins par cent mots, des copies ou des extraits de tout registre, livre, rôle ou autre document qui fait partie de ses archives.

Néanmoins, les copies ou extraits demandés par le lieutenant-gouverneur, le surintendant de l'instruction publique, le conseil de l'instruction publique et ses comités, ou par les membres de la corporation scolaire ou ses officiers, doivent être donnés gratuitement.

SECTION V.

De la production des comptes des secrétaires-trésoriers.

332. A moins de dispositions spéciales contraires, tout secrétaire-trésorier est tenu de préparer et de soumettre aux commissaires ou aux syndics d'écoles, dans la première semaine du mois de juillet de chaque année, un état détaillé et dûment apuré des recettes et des dépenses de la municipalité, pour l'année finissant le trente juin précédent.

333. Chaque année, dans le courant du mois de juillet, les commissaires et les syndics d'écoles

doivent faire vérifier les comptes de leur secrétaire-trésorier par un ou deux vérificateurs qu'ils nomment à cet effet.

Avant d'entrer en fonction, ces vérificateurs doivent prêter serment de remplir consciencieusement les devoirs de leur charge.

334. Aussitôt que ses comptes ont été vérifiés de la manière prescrite par l'article qui précède, le secrétaire-trésorier doit préparer un résumé des recettes et des dépenses, ainsi que de l'actif et du passif, qu'il soumet ensuite aux contribuables de la municipalité, à une assemblée qu'il doit convoquer à cet effet de la même manière que celle pour l'élection des commissaires ou des syndics.*

335. Le dimanche qui précède l'assemblée qu'il doit convoquer en vertu de l'article précédent, le secrétaire-trésorier affiche ou lit et affiche le résumé de son état de comptes de la manière prescrite par les articles 277 et suivants de cette loi, ou il le fait insérer dans un journal, au moins huit jours avant telle assemblée, conformément aux dispositions de l'article 281 de cette loi.

Il doit fournir, à tout contribuable qui en fait la demande, une copie de ce résumé, moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq centins, ou une copie de l'état tel qu'approuvé par la

* *Jugé* :—Qu'un secrétaire-trésorier de commissaires (ou syndics) d'écoles ou son représentant ne peut poursuivre pour une somme déterminée, prétendant que c'est ce qui lui revient sur ses comptes, si les comptes du dit secrétaire-trésorier n'ont pas été préalablement rendus. *Dorais vs. les commissaires d'écoles de Warwick*.—C. B. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 9, p. 161.

commission scolaire, sur paiement de dix centins par cent mots, pour chaque copie. *

SECTION VI.

De la vérification des comptes des secrétaires-trésoriers.

336. Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, ou s'ils en sont requis par une demande écrite qui leur est adressée par au moins cinq contribuables ou par le secrétaire-trésorier lui-même, les commissaires et les syndics d'écoles doivent ordonner la vérification des comptes du secrétaire-trésorier en charge ou sortie de charge, pour l'année terminée le premier du mois de juillet précédent, ou pour toute autre des cinq années antérieures, par un ou des vérificateurs nommés par eux à cet effet, et ce, dans le cas même où ces comptes auraient déjà été vérifiés, conformément aux dispositions de l'article 333 de cette loi.

Les frais de cette vérification sont supportés par le secrétaire-trésorier, s'il est trouvé en déficit, sinon ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée si elle ne profite pas à la municipalité scolaire intéressée.

337. Dans le cas d'une vérification ordinaire ou spéciale des comptes du secrétaire-trésorier, le ou les vérificateurs doivent donner à celui-ci, au moins cinq jours avant celui fixé pour cette véri-

* *Jugé* :—Que le défaut de lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi. *Parent vs. la corporation de la paroisse de St-Sauveur*.—C. C., Québec.—Q. L. R., vol. 2, p. 258.

fication, un avis spécial, conformément aux dispositions de cette loi, ou un avis écrit, par le ministère d'un huissier qui en dresse procès-verbal, lui enjoignant d'y assister pour y fournir toutes les explications ou documents qui peuvent lui être demandés.

338. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se rendre à l'injonction qui lui a été faite, en vertu de l'article qui précède, le ou les vérificateurs n'en procèdent pas moins à la vérification de ses comptes, et transmettent aux commissaires ou aux syndics, selon le cas, leur rapport, auquel doit être annexé un compte de leurs frais et déboursés. En séance régulière, les commissaires ou les syndics adoptent ce rapport, en tout ou en partie, certifient le montant dû aux vérificateurs, s'il y a lieu, et font signifier au secrétaire-trésorier, par un huissier, une copie de la résolution qu'ils ont adoptée concernant ce rapport. *

339. Si le rapport des vérificateurs établit qu'il y a un déficit dans ses comptes, le secrétaire-trésorier doit acquitter, dans les quinze jours qui suivent cette signification, le montant dont il a été trouvé reliquataire.

340. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article pré-

* *Jugé* :—Que, dans le cas de difficultés entre les commissaires d'écoles et leur secrétaire-trésorier, l'examen des comptes de ce dernier fait à une assemblée régulièrement convoquée à laquelle n'ont assisté que deux commissaires d'écoles, équivaut à un examen en présence des commissaires réunis en assemblée régulière et du secrétaire-trésorier dûment appelé à comparaître à cet examen. *Les commissaires d'écoles de Rimouski vs. Grondin*—C. B. R., Québec —R. L., vol. 13, p. 658.

cédent, il peut être poursuivi par la commission scolaire ou par tout contribuable intéressé, devant la cour de circuit du comté ou du district, et être condamné à payer le montant dont il s'est reconnu ou dont il sera déclaré reliquataire par le tribunal, et, en sus, toute autre somme que le tribunal peut lui imposer, ainsi que les frais de la poursuite.

Cette condamnation entraîne la contrainte par corps, si elle est demandée dans l'action.

341. Toute action ou réclamation contre le secrétaire-trésorier, résultant de sa gestion, se prescrit par cinq ans à compter du jour où telle action ou réclamation a pris naissance. *

* *Jugé*:—1° Qu'une action en reddition de comptes ne peut être intentée contre un secrétaire-trésorier qui a rendu ses comptes conformément à la loi, sans qu'il soit allégué fraude ou erreur, et que les commissaires d'écoles sont liés, dans ce cas, par les actes de leurs prédécesseurs ;

2° Que, dans le cas où il est allégué fraude ou erreur, la poursuite doit être intentée par action en réformation de comptes ;

Les commissaires d'écoles de Chambly vs. Hickey. C. R. Montréal. — *L. C. J.*, vol. 1, p. 189, et *les commissaires d'écoles de St-Michel de Vaudreuil vs. Bastien.* C. S., Montréal. — *L. C. J.*, vol. 4, p. 123, et *Ouimet vs. Normandin*, C. B. R., Montréal. — *L. N.*, vol. 8, p. 11.

TITRE TROISIÈME.

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ—DES TAXES
SCOLAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ.

342. L'évaluation des propriétés qui a été faite par ordre des autorités municipales doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires. *

* *Jugé* :—1o Que le rôle d'évaluation est un document authentique qui fait preuve complète de la valeur réelle et annuelle des biens imposables d'une municipalité pour les fins électorales.

2o Qu'il n'est pas permis, lors de la revision de la liste, d'admettre d'autre valeur que celle mentionnée au dit rôle.

3o Que le rôle d'évaluation ne fait pas preuve de la qualité de propriétaire, occupant ou locataire, lors de la confection de la liste.

4o Que le conseil peut, lors de la revision de la liste remplacer les noms de ceux qui n'étaient pas avant cette époque propriétaires, occupants ou locataires, par ceux qui ont cette qualité lors de la confection. *Gratton vs. la corporation de Ste-Scholastique*.—*R. L.*, vol. 7, p. 357.

Jugé :—Qu'une corporation municipale ne peut faire un nouveau rôle que tous les trois ans, et que si elle fait un nouveau rôle avant l'expiration de trois ans, ce nouveau rôle sera déclaré nul, et un bref de prohibition sera accordé, arrêtant la collection des taxes sur tel nouveau rôle. *Beauvais et al. vs. Côté et la corporation du comté d'Hochelaga et al.*—*R. L.*, vol. 12, p. 31.

343. Dans toute municipalité où il y a un rôle d'évaluation fait par ordre des autorités municipales, le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou toute autre personne qui en est dépositaire doit, dans les quinze jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite par le président ou le secrétaire-trésorier de toute commission scolaire comprise, en tout ou en partie, dans les limites de cette municipalité, fournir une copie certifiée du rôle de cette évaluation, ou de la partie de ce rôle qui peut lui être indiquée, et ce, sous peine d'une amende de vingt piastres en cas de refus ou de négligence. (*Voir formule No 13*).

344. Quand le rôle d'évaluation du conseil municipal comprend une plus grande étendue de territoire que la municipalité scolaire, il suffit d'en fournir la partie qui a rapport à cette municipalité scolaire.

Pour chaque copie du rôle d'évaluation ou d'une partie de ce rôle, ainsi fournie, la personne qui en est dépositaire a droit d'exiger dix centins par cent mots, et cinquante centins pour le certificat.

345. Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de donner avis des changements qui sont faits au rôle d'évaluation aux secrétaires-trésoriers des commissions scolaires que ces changements concernent, dans les quinze jours qui suivent la date où ces changements ont été faits.

346. S'il n'y a pas d'évaluation faite par ordre des autorités municipales, ou si le rôle de cette évaluation n'a pu être obtenu dans le délai pres-

crit par l'article 343 de cette loi, la commission scolaire doit, sans délai, faire faire une évaluation des biens-fonds de la municipalité, par trois personnes compétentes y résidant. 12

347. Si, dans le cas mentionné à l'article qui précède, les commissaires ou les syndics, selon le cas, ne font pas procéder à une évaluation des propriétés de leur municipalité, le surintendant de l'instruction publique peut nommer trois personnes compétentes, résidant dans la municipalité, pour faire cette évaluation.

348. Quand une municipalité scolaire a été formée de parties de diverses municipalités, ou quand une partie de municipalité a été annexée à une municipalité déjà existante et que la propriété y est évaluée plus haut dans l'une que dans l'autre, les commissaires ou les syndics de la nouvelle municipalité scolaire ou de la municipalité à laquelle une partie d'une autre municipalité a été annexée, doivent faire faire une évaluation nouvelle, par trois personnes compétentes y résidant. Sinon, cette évaluation peut être ordonnée par le surintendant de l'instruction publique, comme dans le cas prévu à l'article qui précède.

349. Les personnes autorisées à faire l'évaluation qui doit servir de base à la répartition ou cotisation dans la municipalité scolaire ont le droit de se rendre, à toute heure convenable, chez les propriétaires ou occupants, pour faire l'examen de leurs propriétés, et peuvent en exiger tous les renseignements qui leur sont utiles.

350. Toute personne qui empêche un évaluateur d'exercer ses devoirs ou qui refuse de lui donner les renseignements qu'il demande se rend passible d'une amende de quatre piastres.

351. Dès qu'ils ont terminé le rôle d'évaluation qu'ils ont reçu instruction de faire, les évaluateurs, après l'avoir certifié devant un juge de paix, doivent le déposer au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation pour laquelle il a été fait. *

352. Le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire doit, sans délai, donner avis, suivant le mode prescrit par l'article 277 de cette loi, que le rôle d'évaluation a été déposé à son bureau, où il restera pendant trente jours pour y être examiné par les intéressés. (*Voir formule No 14*).

353. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article précédent, même quand il n'y a pas eu de plaintes, faire l'examen du rôle d'évaluation, corriger les erreurs commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes cotisées, dans la description des terrains portés au rôle et dans le calcul des cotisations, et retrancher ou inscrire les noms des personnes et les terrains qui sont inscrits ou omis par erreur.

* *Jugé* :—Que le rôle d'évaluation d'une municipalité doit être déposé pour revision dans les limites de la municipalité pour laquelle il est fait, et que si le dépôt a eu lieu en dehors de la municipalité, une action en recouvrement de cotisations d'école sera renvoyée, sauf à se pourvoir. *Les commissaires d'écoles de Québec-Nord vs. Rousseau*. C. C., Québec.—L. C. R., vol. 14, p. 93.

354. Tout contribuable peut demander que le rôle d'évaluation soit amendé en produisant sa demande écrite au bureau du secrétaire-trésorier, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par la commission scolaire, ou en faisant verbalement sa plainte devant la commission scolaire, lors de cet examen.

355. La commission scolaire, avant de procéder à l'examen du rôle d'évaluation prescrit par l'article qui précède, doit faire connaître aux contribuables de la municipalité, par avis public, le jour et l'heure auxquels se tiendra la session où elle doit commencer cet examen.

356. La commission scolaire, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes par écrit produites à son bureau et entendre toute partie intéressée présente, ainsi que les témoins.

357. Après l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 353 de cette loi, les commissaires ou les syndics peuvent amender le rôle d'évaluation, quand ils le jugent à propos, après avoir, par un avis public à cet effet donné huit jours d'avance, indiqué le jour et l'heure auxquels se tiendra la séance pendant laquelle ils feront cet amendement.

Le rôle est homologué de plein droit si les commissaires ou les syndics négligent ou refusent de l'examiner dans les trente jours mentionnés à l'article 353 de cette loi.

358. Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être inscrit sur le rôle lui-même ou y

être annexé sur une feuille de papier paraphée par le secrétaire-trésorier.

359. Une déclaration portant la signature du président et du secrétaire-trésorier, attestant l'exactitude des amendements et en déterminant le nombre, ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée ; ensuite le rôle est homologué de plein droit.

360. Le rôle d'évaluation doit servir de base au rôle de perception des commissaires ou des syndics d'écoles, et il reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité municipale ou scolaire en ait fait un autre, conformément aux dispositions de la loi. *

361. Le rôle d'évaluation ne peut être amendé que par l'autorité qui en a ordonné la confection.

Mais la répartition établie sur ce rôle d'évaluation ne peut être amendée que par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas.

362. Les évaluateurs pour les fins scolaires doivent posséder des biens immeubles dans la municipalité où ils sont appelés à agir, pour une valeur nette de quatre cents piastres, d'après le rôle d'évaluation de la municipalité, et quiconque

* *Jugé* :—Que le rôle de perception pour les fins scolaires n'est pas affecté par la nullité du rôle d'évaluation municipal.

Que le droit pour un conseil d'amender un rôle d'évaluation comporte celui de le changer, modifier et de faire un nouveau rôle.

Que l'obligation imposée aux conseils municipaux de faire faire un rôle d'évaluation tous les trois ans n'empêche pas d'en faire un avant l'expiration de ce délai. *Les commissaires d'écoles du village d'Hochelaga vs. Hudon et al.* C. S., Montréal.—*R. L.*, vol. 10, p. 113.

agit comme tel, sans posséder cette qualité, est passible d'une amende de dix piastres. *

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES TAXES ET DES CONTRIBUTIONS SCOLAIRES.

SECTION I.

De l'imposition des taxes scolaires.

363. La cotisation scolaire et la rétribution mensuelle doivent être imposées, par toute corporation scolaire de commissaires ou de syndics d'écoles, entre le premier jour de juillet et le premier jour de septembre de chaque année.

L'imposition de ces taxes ne doit pas être considérée comme nulle si elle a été faite après le délai fixé.

* *Jugé* :—Qu'un rôle d'évaluation fait par trois évaluateurs, dont deux seulement ont été nommés légalement, est nul. *Rolfe et al vs. la corporation du canton de Stoke*. C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 24, p. 213.

Jugé :—Qu'un rôle de cotisation est nul si les évaluateurs ne possèdent pas la qualification requise par la loi, s'ils n'ont pas prêté le serment requis ou s'ils n'ont pas signé le rôle. *Patton vs. la corporation de St-André-d'Acton*. C. S., St-Hyacinthe.—*L. C. J.*, vol. 13, p. 21.

Jugé :—Que le défaut de qualification des évaluateurs ne donne pas lieu à une action en dommages-intérêts, de la part d'un contribuable, contre qui a été émané une saisie-exécution, suivie de vente pour cotisations scolaires basées sur un rôle d'évaluation fait par eux. *Barrette vs. les commissaires d'écoles de la paroisse de St-Colomban*. C. C., Ste-Scholastique.—*R. L.*, vol. 7, p. 185.

364. Après l'imposition de ces taxes, le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire un rôle de perception.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception chaque fois qu'une cotisation spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre de la commission scolaire. *

365. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail, dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes, tant pour les cotisations que pour la rétribution mensuelle. **

* *Jugé* :—Que, bien que la loi fixe l'époque où les cotisations d'école doivent être imposées et réparties, elles peuvent cependant être valablement imposées après cette dernière date. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs. Crépeau*. C. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 11, p. 119.

Jugé :—Que les contribuables d'une municipalité scolaire peuvent refuser de contribuer au maintien d'une école qui n'a aucun caractère religieux. *Les commissaires d'écoles de Tewkesbury vs. Corrigan*. C. C., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 6, p. 24.

** *Jugé* :—Que le paiement des taxes et des cotisations imposées sur une propriété réelle est indivisible.

Qu'en vertu de la charte de la cité de Montréal et aussi, en vertu du droit commun—Art. 1126, C. C.,—le paiement des taxes et des cotisations peut être réclamé pour la totalité du propriétaire indivis. *Cassidy et la cité de Montréal*. C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 33, p. 159.

Jugé :—Qu'un usufruitier est responsable des taxes. *La corporation de Montréal vs. Contant*. C. S., Montréal.—*R. C.*, vol. 2, p. 482.

Jugé :—Que la rétribution mensuelle est une taxe scolaire. *Aclair vs. Poirier*. C. C., Waterloo.—*L. C. J.*, vol. 28, p. 231.

Jugé :—Qu'un catholique romain, propriétaire de terrain dans les limites d'une municipalité scolaire ayant des écoles dissidentes, qui est taxé par les syndics des écoles dissidentes et a payé par erreur, peut répéter en justice les montants taxés par lui payés. *Séguin vs. les syndics d'écoles de la Pointe-Fortune*. C. C., Montréal.—*R. L.*, vol. 14, p. 235.

366. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété un rôle de perception général ou spécial, doit annoncer, par avis public donné conformément aux articles 277 et suivants de cette loi, que ce rôle est déposé dans son bureau, où il peut être examiné par les intéressés, pendant les trente jours qui suivront celui où cet avis a été donné ; qu'ensuite il sera homologué à une session de la commission scolaire, dont il indique la date, laquelle doit être dans le délai des dix jours mentionné dans l'article suivant ; et que, dans les vingt jours qui suivront le délai de trente jours plus haut mentionné, tout contribuable devra payer ses taxes à son bureau sans autre avertissement. * (*Voir formule No 15*).

* *Jugé* :—Qu'un contribuable qui a à se plaindre du montant imposé sur sa propriété pour cotisation scolaire, doit réclamer pendant les trente jours durant lesquels le rôle d'évaluation reste entre les mains du secrétaire-trésorier. *Les commissaires d'écoles d'Acton vs. la compagnie du Grand-Tronc*. C. C., St-Hyacinthe. —*M. C. R.*, p. 94.

Jugé :—Que les commissaires d'écoles peuvent, après l'expiration des délais indiqués par la loi, autoriser la confection des rôles de cotisations, et que ces rôles entrent en vigueur, sans autre formalité, trente jours après l'avis de leur dépôt. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs. Crépeau*.—C. R., Québec.—*R. L.*, vol. 8, p. 252. *S. R. Vol 11 p 119*

Jugé :—Que l'avis requis, de la confection du rôle de perception, est une formalité indispensable. *Patton et la municipalité de St-André-d'Acton*.—C. S., St-Hyacinthe.—*L. C. J.*, vol. 13, p. 21.

Jugé :—Que les rôles de cotisations pour les écoles entrent en force, sans autre formalité, trente jours après l'avis de leur dépôt, lorsqu'il n'y a ni plainte, ni corrections faites par les commissaires. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs. Crépeau*. C. R., Québec, 1885.

Jugé :—Que le rôle de perception fera preuve suffisante que les cotisations ont été imposées et qu'elles n'ont pas été payées, à moins qu'une objection ne soit spécialement faite à la validité de l'imposition de ces cotisations. *Auclair vs. Poirier*.—C. O., Waterloo.—*L. C. J.*, vol. 28, p. 231.

367. Les commissaires ou les syndics, dans les dix jours qui suivent le délai de trente jours pendant lesquels le rôle reste dans le bureau du secrétaire-trésorier pour y être examiné par les intéressés, doivent, même quand il n'est pas porté de plaintes, l'examiner et l'amender, corriger les erreurs qui peuvent avoir été commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes, dans la description des terrains ou dans le calcul des taxes imposées et l'homologuer. *

368. Tout contribuable peut demander que le rôle de perception soit amendé, en produisant une plainte par écrit, le ou avant le jour fixé pour l'homologation du rôle, ou verbalement, séance tenante.

369. Les commissaires ou les syndics doivent prendre connaissance de toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement, et entendre toutes les parties intéressées présentes.

370. Tout amendement fait au rôle de perception doit y être inscrit, ou inséré, sur une feuille annexée à ce rôle, paraphée par le secrétaire-trésorier.

* *Jugé* :—Que si le rôle de perception porte la part de taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul que quant à l'excédent. *Dubois vs. la corporation du village d'Acton-Vale*. R. L., vol. 2, p. 565.

Jugé :—Que de simples irrégularités dans le mode de procéder à la cotisation, quoiqu'elles eussent pu, sur une procédure à cet effet, autoriser les contribuables à faire casser le rôle de cotisation, ne les autorisent pas à recouvrer le paiement de taxes par eux fait volontairement. *Bain vs. la cité de Montréal*. Cour Suprême du Canada, 30 avril 1882, Ritchie J. en C., Strong J. Fournier J. Henry J. (dissident) Taschereau J. et Gwynne J. (dissident). Rapports Cour Suprême du Canada, p. 252.

371. Une déclaration indiquant les amendements, signée par le président et le secrétaire-trésorier, doit aussi être inscrite ou annexée au rôle de perception, après quoi ce rôle devient en vigueur et les taxes sont exigibles.

372. Les taxes scolaires portent intérêt à dater du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles.

Elles sont prescriptibles par trois ans. *

SECTION II.

De la perception des taxes.

373. Le conseil local d'une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne, quand il en est requis par les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité scolaire située en tout ou en partie sur son territoire, doit faire percevoir les taxes de cette municipalité scolaire en même temps que les siennes.

374. Le secrétaire-trésorier du conseil municipal chargé, en vertu de l'article précédent, de percevoir les taxes scolaires, doit, dès qu'il les a perçues, en remettre le montant au secrétaire-trésorier de la commission scolaire à laquelle elles appartiennent.

* *Jugé* :—Que les taxes municipales ne sont pas payables jour par jour, mais sont indivisibles et sont dues par le propriétaire et possesseur de l'immeuble sujet à cotisation, au temps de l'imposition de ses taxes ;

Qu'une personne entrée sur le rôle et cotisée comme propriétaire d'un immeuble ne peut, par ce fait seul, être considérée comme contribuable. *Hogan vs. la cité de Montréal*. O. B. R., Montréal.—*M. L. R.*, vol. 1, p. 60 et *L. N.*, vol. 7, p. 378.

375. Si les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, ne se sont pas prévalus des dispositions de l'article 373 de cette loi, le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, à l'expiration du délai de vingt jours prescrit par l'article 366 de cette loi, doit faire la demande du paiement de toutes les sommes portées au rôle de perception, et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes qu'elles doivent. * (*Voir formule No 16*).

376. La signification prescrite par l'article précédent se fait, au contribuable résidant dans la

* *Jugé* :—Que la demande de paiement pour taxes adressée à une femme séparée de biens, et à elle transmise dans une enveloppe à l'adresse du mari, est suffisante et que la Cour de Circuit a juridiction dans ces causes, quel qu'en soit le montant. *La corporation du village de Bienville vs. Gilespie et vir.* C. C., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 6, p. 346.

Jugé :—Que, dans le cas où une cotisation imposée sur un établissement privé, considéré comme une maison d'éducation au terme de la loi, est payée par le propriétaire, à la suite d'un avis de la municipalité l'avertissant que, s'il ne la paye pas dans un certain délai, une saisie sera émanée contre ses biens, celui qui a ainsi payé cette cotisation, ignorant qu'il en était exempt, a un droit d'action pour recouvrer le montant payé.

Que, dans l'action en recouvrement de ce montant d'argent, si le plaignant a omis d'alléguer qu'il a payé cette cotisation par ignorance des faits et de la loi, et, s'il fait motion, avant jugement, pour ajouter cette allégation, la cour accordera cette motion. *Haight et la cité de Montréal.* C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 33, p. 13.

Jugé :—Que la corporation de la cité de Montréal, en exigeant, sous menace d'exécution, le paiement d'une taxe imposée par un rôle de cotisation apparemment revêtu des formalités voulues par la loi, mais qui fut ensuite déclaré nul par les cours, ne peut être considérée comme étant de mauvaise foi, dans le sens de l'article 1049 du Code Civil, et conséquemment, n'est tenue de rembourser que la somme perçue avec les intérêts à dater du jour du paiement. *Wilson et al., et la cité de Montréal.* L. C. J., vol. 24, p. 222.

municipalité, en remettant une copie de l'avis à lui-même ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires.

Elle se fait, au contribuable ne résidant pas dans la municipalité, en lui adressant une copie de cet avis, dans une enveloppe scellée et recommandée, à son domicile ou à sa place d'affaires, ou au bureau de poste le plus voisin.

Mais tout contribuable ne résidant pas dans la municipalité ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas reçu cet avis, s'il n'a pas un agent reconnu dans la municipalité ou s'il n'a pas laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation scolaire.

377. Les honoraires auxquels le secrétaire-trésorier a droit, pour l'avis et les frais de signification, sont fixés par une résolution de la commission scolaire.

SECTION III.

De la saisie des biens meubles.

378. Quinze jours après la signification de l'avis prescrit par l'article 375 de cette loi, le secrétaire-trésorier peut percevoir, avec dépens, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets leur appartenant, qui se trouvent dans la municipalité. * *Sauf ceux qui sont exemptés de saisie - 26/11/11 -*

* *Jugé* :—Que l'usufruit peut être saisi et vendu pour le paiement des taxes municipales imposées sur un immeuble détenu au moyen d'un titre le déclarant insaisissable.

Que l'usufruit étant un démembrement de la propriété, qui ne

379. La saisie et la vente qui ont lieu conformément aux dispositions de l'article qui précède sont faites en vertu d'un mandat signé par le président de la commission scolaire. (*Voir formule No 17*). **

peut exister qu'en vertu d'un titre, il est nécessaire que la saisie qui en est faite le soit d'une manière précise et certaine, dans les termes mêmes du titre qui crée cet usufruit et en indiquant ce titre. C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 32, p. 306.

Jugé :—Que la créance d'une corporation est éteinte vis-à-vis du débiteur par la vente par un syndic des faillites de la propriété affectée. Qu'une corporation peut être recherchée en dommages pour saisie illégale des meubles du débiteur dans ces circonstances. *Blain vs. la corporation de Granby*. C. R., Montréal.—*R. L.*, vol 5, p. 180

Jugé :—Que, dans une action en dommage contre une corporation pour l'emanation illégale d'un mandat de saisie, la corporation n'a pas droit à un mois d'avis. *Blain vs. la corporation du village de Granby*. C. R., Montréal. *L. C. J.*, vol. 18, p. 182.

Jugé :—Que les corporations municipales sont tenues d'observer strictement les formalités prescrites par la loi et exorbitantes du droit commun, pour pouvoir exiger des contribuables le paiement de leurs cotisations et, surtout, pour être en droit d'émaner une saisie-exécution aux fins de prélever ces cotisations ; que les formalités qui consistent dans les avis publics et privés remplacent, pour les corporations municipales, les procédés judiciaires qu'il est nécessaire d'adopter pour avoir droit de faire saisir les biens d'un débiteur ; que sur une poursuite en dommages par un contribuable contre la corporation, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, c'est à la corporation à prouver que la saisie était légale et autorisée par l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, quand même le demandeur aurait allégué dans sa déclaration que la saisie pratiquée contre lui était illégale et malicieuse, sans se plaindre spécialement du défaut des formalités. *Matthews et le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal*.—*R. L.*, vol. 1, p. 610.

** *Jugé* :—Qu'une corporation qui a le droit d'émaner des mandats de saisie pour le paiement des taxes dues à la municipalité est un tribunal inférieur à qui un bref de prohibition peut être adressé lorsqu'il excède sa juridiction. *Ex-parte James Armstrong*. C. S., Richelieu.—*R. L.*, vol. 1, p. 48.

Jugé :—Qu'il n'y a pas lieu à un bref de prohibition lorsqu'il appert, à la face des procédures, qu'il n'y a pas en excès de juridiction. *La corporation de Sorel et Armstrong*. C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 20, p. 171.

380. Le mandat émis pour la saisie et la vente est adressé à un huissier, qui doit l'exécuter sous son serment d'office, de la même manière qu'un bref d'exécution *de bonis* de la cour de circuit.

Le président de la commission scolaire, en émettant ce mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité ; il agit sous celle de la corporation scolaire pour laquelle la saisie est faite.

381. Le jour et le lieu de la vente des meubles et effets saisis doivent être annoncés par l'huissier chargé d'instrumenter, par un avis public donné de la manière ordinaire.

Cet avis doit également mentionner les noms et qualités de la personne dont les biens et effets doivent être vendus. (*Voir formule No 18*).

382. Si, lors de la saisie ou de la vente, le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres et autres endroits ou meubles fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'huissier peut, en vertu d'un ordre du président de la commission scolaire ou d'un juge de paix, les faire ouvrir par les moyens ordinaires, en présence de deux témoins, et en employant la force, si c'est nécessaire.

SECTION IV.

Des oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente.

383. Le saisi et celui qui a un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis peuvent

s'opposer à la saisie et à la vente pour chacune des raisons énumérées, le premier dans l'article 645, et le second dans l'article 646 du Code de procédure civile. *

384. L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution du mandat de saisie, et est rapportée au greffe de la cour de circuit du comté ou du district ou de la cour de magistrat, dans les huit jours qui suivent la signification.

385. Sur la signification d'une opposition, l'huissier doit suspendre ses procédures, et, dans les huit jours qui suivent cette signification, faire rapport de toutes ses procédures relativement au mandat de saisie, au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition.

386. L'opposition est subséquemment contestée, entendue et jugée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles devant le tribunal où elle est portée.

387. Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier

* *Jugé* :—Que dans le cas où des meubles appartenant à la femme séparée de biens ont été saisis au domicile conjugal, pour des taxes dues par le mari, ces meubles n'étaient pas en la possession du mari dans le sens du statut. La cohabitation ne fait pas disparaître la possession séparée qui appartient à la femme séparée de biens. *Green et vir. vs. la cité de Montréal*.—O. S., Montréal 1877.—L. O. J., vol. 22, p. 128.

chargé de la saisie, ou à tout autre huissier, de procéder avec le bref de saisie, et, sur la remise qui lui est faite du mandat et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des biens et effets saisis, après avoir donné l'avis en la manière ordinaire.

388. S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des deniers provenant de la vente des meubles et effets saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses procédures, et paie le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier, qui l'applique au paiement des taxes scolaires pour lesquelles le mandat de saisie a été émis.

389. S'il est fait opposition au paiement du produit de la vente, l'huissier doit remettre les deniers en sa possession, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui les reçoit en dépôt, et faire rapport de toutes ses procédures relativement à la saisie et à la vente au tribunal mentionné dans l'opposition.

L'opposition est ensuite contestée, entendue et décidée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions au paiement devant le tribunal où elle est portée.

Le produit de la vente est distribué par le tribunal et est payé par le secrétaire-trésorier, conformément à l'ordre de ce tribunal.

390. Dans le cas où il reste un surplus, il est remis par le secrétaire-trésorier au contribuable dont les biens et effets ont été vendus.

SECTION V.

De la vente des immeubles pour les taxes.

391. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année :

1. Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles restant dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents ;

2. Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents et à l'égard desquels il a été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou des brefs d'exécution émis contre eux n'ont pas été payés, ainsi que des frais encourus et non payés, en donnant les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains sujets au paiement de ces taxes, d'après les rôles d'évaluation et de perception. *

* *Jugé* :—Que les arrérages de taxes scolaires imposées sur un immeuble ne peuvent être réclamés, par action personnelle, que du propriétaire, de l'occupant ou du possesseur au temps de l'imposition de la taxe, et que l'acquéreur subséquent, ou tiers détenteur, ne peut être poursuivi personnellement pour le recouvrement des arrérages antérieurs à sa possession, et à son droit de propriété ;

Que le propriétaire ou tiers détenteur d'un immeuble n'est pas non plus tenu personnellement des frais de l'action intentée contre le propriétaire précédant pour le recouvrement de taxes antérieures à la possession et au droit de propriété de ce tiers détenteur ;

Que ces frais suivent le rang du privilège attaché aux taxes, mais que le privilège n'existe que sur l'immeuble taxé. *Commissaires d'écoles de Ste-Brigide vs. Murray. C. C., Iberville.—R. L., vol. 14, p. 187.*

392. Ces états doivent être soumis aux commissaires ou aux syndics d'écoles, selon le cas, et approuvés par eux.

393. Le secrétaire-trésorier doit, avant le vingtième jour de décembre, transmettre l'état mentionné à l'article qui précède au secrétaire-trésorier du conseil du comté, lequel doit procéder à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans cet état, de la même manière que dans le cas où un état des arrérages de cotisations municipales lui est transmis par le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale.*

* *Jugé* :—Que la corporation qui fait vendre des terrains pour taxes, etc., et la corporation de comté qui les vend, à sa demande, sont également responsables et garantes vis-à-vis de l'adjudicataire, des illégalités et des erreurs de leurs secrétaires-trésoriers respectifs, et que, lorsque les deux corporations admettent ces irrégularités et que la corporation de comté dépose le prix d'adjudication en cour, la vente peut être annulée, même après les deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication ; que les corporations n'ont pas droit à l'avis requis par l'article 88 du C. P. C., quoique des dommages soient demandés par les conclusions d'une action en garantie. *Bartley vs. Boon*.—*L. C. J.*, vol. 19, p. 10.

Jugé :—Qu'une corporation peut être poursuivie en dommages pour irrégularités dans la vente des immeubles par lesquelles la vente est déclarée nulle et que ce droit d'action existe après les deux années de la date de la vente. *La corporation du comté de Beauce et la corporation de Linière*.—*L. C. J.*, vol. 19, p. 10.

Jugé :—Qu'une corporation de comté, qui a vendu un immeuble, n'est pas responsable des irrégularités commises par la corporation locale qui les a fait vendre, lorsque tous les procédés de la corporation de comté sont réguliers. *Brunet vs la corporation du comté d'Hochelaga*.—*R. L.*, vol. 1, p. 166.

Jugé :—Que les syndics d'écoles dissidentes qui ont fait vendre un immeuble par la corporation municipale de comté, pour le recouvrement de taxes d'école, peuvent intervenir dans une action pétitoire intentée par l'adjudicataire contre le détenteur actuel de l'immeuble, pour arrêter la poursuite de l'adjudication et pour prévenir une action en garantie, lorsqu'ils reconnaissent que, par leur faute, la vente municipale est illégale. *Brunet vs. Davidson et les syndics des*

394. Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour ar-rérages de cotisations municipales, s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu du présent article. *

écoles dissidentes de la Côte-St-Paul. C. S., Montréal.—R. L., vol. 16, p. 175.

Jugé :—Qu'une corporation peut être appelée dans une cause pour défendre un contribuable dont elle aura fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées, quand ce contribuable qui a vendu cet immeuble à un tiers est appelé en garantie par son acquéreur qui est troublé dans sa possession par l'acquéreur de la corporation municipale, et même après les deux années après l'adjudication à l'encan municipal. *Wurtele vs. la corporation du township de Grantham.*—R. L., vol. 7, p. 548.

Jugé :—Que la corporation locale et la corporation du comté sont, toutes deux, responsables, conjointement et solidairement, des irrégularités commises par le secrétaire-trésorier de la corporation de comté dans les procédés pour la vente des terrains affectés aux taxes municipales, à défaut de paiement. *Atkin vs. la cité de Montréal et la corporation du comté d'Hochelaga.* R. L., vol. 14, p. 696.

Jugé :—Que la vente pour taxes municipales des lots appartenant à un résidant, annoncés et vendus par la défenderesse, comme appartenant à un non-résident, est nulle, et ne confère aucun droit à l'adjudicataire. Ce dernier, troublé, a droit d'appeler la corporation locale et celle de comté en garantie, même après deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication; les deux corporations plaidant elles-mêmes cette nullité doivent être condamnées comme garantes à payer les frais, chacune pour moitié. *Bartley vs. Boon et Armstrong, opposants.* Q. L. R., vol. 1, p. 33.

Jugé :—Que la vente d'immeubles faite sous l'autorité du code municipal pour le paiement des taxes sera déclarée nulle: 1o Si, au moment de la vente, le propriétaire était en faillite et ses biens remis entre les mains d'un syndic; 2o Si, au moment de la vente, un co-propriétaire avait pris des procédés en licitation pour arriver à la vente et au partage des dits immeubles. *Armstrong vs. la société de construction.* L. N., vol. 7, p. 51.

* *Jugé* :—Que la prescription de deux ans, pour le rachat de terres vendues pour taxes, court à compter de l'adjudication, et non de l'acte de vente; que cette prescription ne court qu'en faveur de l'adjudicataire et non en faveur des corporations qui provoquent ou font la vente et qui sont toujours tenues, après comme avant les

395. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit, sans délai, payer les montants qu'il a recouvrés au secrétaire-trésorier de la corporation scolaire pour laquelle il les a perçus.

396. Dans le cas où les taxes à percevoir sont dues sur des propriétés de ville ou de cité, la procédure prescrite dans les articles précédents peut être faite par les greffiers ou secrétaires-trésoriers des corporations municipales des dites ville ou cité, quand il n'est pas statué autrement par une loi spéciale.

SECTION VI.

De la perception des cotisations des corporations et des compagnies légalement constituées.

397. Les commissaires ont seuls, dans une municipalité scolaire, le droit d'imposer et de percevoir des cotisations sur les biens immeubles des corporations et des compagnies légalement constituées ; mais ils doivent remettre annuellement aux syndics, quand il y a lieu, une part du produit des cotisations ainsi imposées et perçues sur ces corporations et compagnies, dans la même proportion que l'allocation du gouvernement a

deux années, des dommages résultant des ventes faites illégalement. *La corporation du comté d'Arthabaska et al. et Barlow. R. L., vol. 1, p. 759.*

Jugé :—Que lorsqu'une propriété a été vendue pour des taxes, une personne qui n'est pas le propriétaire, qui la retraits et est subrogée dans les droits de l'acheteur, fait ce retrait pour l'avantage du propriétaire actuel ; qu'il ne peut, après l'expiration des deux ans, refuser de remettre la propriété au propriétaire ; que le propriétaire ne peut cependant le forcer à lui remettre la propriété sans lui offrir le prix payé pour le retrait avec 15 par cent par année d'intérêt sur icelui. *Darling vs. Reeves. L. C. J., vol. 29, p. 255.*

été divisée entre eux et les syndics, pour la même année, suivant les dispositions de l'article 295 de cette loi.

398. La part des cotisations perçues des corporations ou compagnies légalement constituées pour la construction de maisons d'école, revenant aux syndics, doit être réservée par ceux-ci pour la construction ou la réparation de leurs maisons d'école.

399. Quand les biens immeubles des corporations ou des compagnies légalement constituées sont situés sur un territoire placé sous l'administration de deux corporations de commissaires d'écoles de croyances religieuses différentes, établies en vertu des dispositions de l'article 97 de cette loi, celle de ces deux corporations à laquelle appartient le plus grand nombre de contribuables inscrits au rôle d'évaluation doit prélever les cotisations et en faire la division au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans résidant dans chacune d'elles.

400. Les commissaires peuvent, par une résolution approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, commuer, moyennant le paiement annuel d'une certaine somme déterminée et pour un laps de temps n'excédant pas dix ans, les cotisations scolaires imposables sur les propriétés immobilières appartenant à toute personne, société ou compagnie légalement constituée pour des fins d'entreprises manufacturières ou industrielles, dans les limites de leur municipalité.

401. Les syndics peuvent, comme les commissaires, commuer leur part de cotisations scolaires. Mais, dans ce cas, les commissaires d'écoles perçoivent des personnes, société ou compagnies mentionnées dans l'article précédent, le montant des cotisations commuées par les syndics et en rendent compte à ceux-ci.

402. Si les syndics ne jugent pas à propos de commuer leur part de cotisations, les commissaires d'écoles doivent la percevoir des personnes, sociétés ou compagnies ci-dessus mentionnées, et payer annuellement aux dits syndics le montant que ceux-ci auraient eu droit de recevoir, en vertu de l'article 397 de cette loi, si les commissaires n'avaient pas commué leur part de cotisations scolaires.

403. A moins d'une convention à cet effet, la commutation de cotisation ne s'applique pas aux cotisations spéciales qui peuvent être imposées en vertu de quelqu'une des dispositions de cette loi.

404. Aucune institution ou corporation religieuse, de charité ou d'éducation, ne doit être cotisée, en vertu d'une des dispositions de cette loi, pour des propriétés qu'elle occupe pour les fins pour lesquelles elle a été établie.*

** Jugé :—*Qu'une institution d'éducation religieuse qui n'a ni succursale, ni école dans une municipalité où elle possède une propriété dont les produits sont affectés au soutien d'établissements qui en dépendent, situés en dehors de la dite municipalité, possède cet immeuble uniquement pour en retirer un revenu et non pour les fins de l'éducation, et qu'en conséquence le dit immeuble est sujet

405. Les propriétés que les institutions ou corporations mentionnées dans l'article précédent possèdent pour en retirer des revenus sont cotisées par les commissaires ou les syndics, selon qu'elles appartiennent à la majorité ou à la minorité religieuse, au profit exclusif de telle majorité ou minorité, ou suivant la déclaration faite par elles à cet effet.

406. Dans le cas où la dénomination religieuse à laquelle appartient une corporation ou institution n'est pas définie, ou si la déclaration ci-dessus mentionnée n'a pas été faite, les taxes auxquelles elles sont assujetties sont perçues de la même manière et ont la même destination que celles des propriétés des autres corporations ou compagnies légalement constituées mentionnées dans l'article 397 de cette loi.

aux taxes scolaires et municipales. *La corporation du village St-Gabriel (Verdun) vs. les sœurs de la Congrégation de Notre-Dame.* Jugement de la Cour Suprême, 8 mars 1886.

Jugé :—Que, dans le cas où une cotisation imposée sur un établissement privé, considéré comme une maison d'éducation au terme de la loi, est payée par le propriétaire, à la suite d'un avis de la municipalité l'avertissant que, s'il ne la paye pas dans un certain délai, une saisie sera émanée contre ses biens, celui qui a ainsi payé cette cotisation, ignorant qu'il en était exempt, a un droit d'action pour recouvrer le montant payé.

Que, dans l'action en recouvrement de ce montant d'argent, si le plaignant a omis d'alléguer qu'il a payé cette cotisation par ignorance des faits et de la loi, et, s'il fait motion, avant jugement, pour ajouter cette allégation, la cour accordera cette motion. *Haigh et la cité de Montréal.* C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 33, p. 13

Jugé :—Que l'exemption de payer les cotisations qui est prononcée par la loi en faveur des maisons d'éducation, comprend l'exemption du paiement des taxes spéciales imposées pour des améliorations locales, telles que les égouts, les trottoirs, les places publiques et autres ouvrages de même nature. *Le séminaire de St-Sulpice et la cité de Montréal.*—Cour Suprême du Canada.—*L. C. J.*, vol. 33, p. 197 et *L. N.*, vol. 12, p. 178.

SECTION VII.

Des cotisations des contribuables ne résidant pas dans la municipalité.

407. Tout propriétaire contribuable ne résidant pas dans une municipalité où est établie une corporation de syndics, peut déclarer, par écrit, aux commissaires et aux syndics, son intention de diviser ses cotisations entre les écoles sous leur contrôle respectif.

Dans ce cas, les commissaires d'écoles perçoivent les cotisations et paient aux syndics des écoles dissidentes la part proportionnelle qui leur a été indiquée par ce propriétaire.

SECTION VIII.

Des cotisations spéciales pour certaines fins.

408. Si la cotisation générale ou spéciale imposée par les commissaires ou les syndics, dans une municipalité scolaire, est annulée, ces commissaires ou syndics font procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle répartition, laquelle a le même effet pour tout le temps, passé ou à venir, pour lequel la cotisation annulée aurait été en vigueur si elle avait été valide.

409. Toute cotisation annulée ne doit être déclarée invalide que pour l'avenir, et n'affecte pas les jugements déjà rendus pour effectuer ces paiements.

410. Dans toute municipalité scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, une cotisation spéciale pour le paiement de dettes contractées de bonne foi pour la construction de maisons d'école modèle ou élémentaire, pour un montant plus élevé que celui autorisé par l'article 255 de cette loi, et l'on ne pourra opposer au prélèvement de cette cotisation spéciale aucun jugement annulant une cotisation antérieure, soit parce qu'elle excédait le montant accordé par la loi, soit par manque de certaines formalités.

Cette cotisation spéciale pourra aussi comprendre les frais encourus par les corporations scolaires pour poursuites au sujet de cotisations antérieures.

411. Dans le cas où une cotisation spéciale est annulée, tel que mentionné dans les articles qui précèdent, les contribuables qui ont payé leur quote-part de cette cotisation n'auront pas le droit de se la faire rembourser ; mais, dans toute cotisation subséquente imposée pour le même objet, il leur sera donné crédit des montants payés sur la cotisation ainsi annulée.

SECTION IX.

De certaines procédures exécutoires contre les corporations scolaires endettées.

412. Le surintendant de l'instruction publique peut autoriser ou ordonner l'imposition de cotisa-

tions spéciales dans une municipalité ou un arrondissement, pour le paiement de dettes contractées par les commissaires ou les syndics d'écoles dans les limites de leurs attributions, ou établies par un jugement du tribunal.

413. Les dettes contractées par une municipalité, subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites ont été changées, sont réparties par le surintendant de l'instruction publique entre les diverses municipalités qui en sont responsables.*

414. Chaque fois qu'une copie d'un jugement, condamnant une corporation scolaire à payer une certaine somme, est signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation, ce dernier doit convoquer immédiatement en session la commission scolaire, laquelle doit alors ordonner le paiement du montant dû.

Si la corporation scolaire n'a pas de fonds disponibles, ou si ceux dont elle peut disposer ne sont pas suffisants, elle doit demander au surintendant de l'instruction publique l'autorisation de percevoir une cotisation spéciale pour acquitter le montant fixé par le jugement.

415. Si, pour les raisons spécifiées à l'article précédent, le surintendant de l'instruction publique autorise l'imposition d'une cotisation spéciale,

* *Jugé* :—Qu'une municipalité a un recours contre les contribuables d'une municipalité qui en a été distraite, ou contre ceux d'entre eux qui sont propriétaires de terrains sujets à une ancienne obligation et non contre la nouvelle municipalité elle-même.—*La corporation du Sacré-Cœur et la corporation de Rimouski*. L. N., vol. 7, p. 407.

la commission scolaire doit procéder, sans délai, à la confection d'un rôle de perception spécial suivant le mode prescrit pour la confection du rôle ordinaire de perception.

416. Le porteur d'un jugement contre une corporation scolaire peut obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre cette corporation scolaire en produisant la copie de ce jugement et un ou plusieurs affidavits établissant à la satisfaction du tribunal ou du juge :

1. Que le surintendant de l'instruction publique n'a pas donné l'autorisation ou l'ordre d'imposer la cotisation spéciale dans les quinze jours qui ont suivi la demande qui lui en a été faite ;

2. Que la cotisation spéciale dont l'imposition a été ordonnée n'a pas été perçue ;

3. Que les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas procédé à la confection du rôle de perception dans la quinzaine qui a suivi le jour où le surintendant de l'instruction publique les a autorisés ou leur a ordonné d'imposer la cotisation spéciale ;

4. Que les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent de procéder à l'imposition de la cotisation spéciale, à la confection du rôle, ou à la perception de cette cotisation, en tout ou en partie.

417. Le tribunal qui a rendu le jugement, ou un juge de ce tribunal, peut, sur la demande qui lui en est faite par une requête, accorder au surintendant de l'instruction publique ou aux commissaires ou syndics les délais qu'il juge nécessaires pour faire le rôle de perception, pour le pré-

lèvement des sommes y mentionnées ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle.

418. Le bref d'exécution émis en vertu de l'article 416 de cette loi est adressé au shérif du district dans lequel se trouve la municipalité scolaire, auquel il enjoint :

1. De percevoir sans délai, de la corporation scolaire, le montant de la dette et des intérêts, ainsi que les frais du jugement et de l'exécution ;

2. De saisir et de vendre, à défaut de paiement immédiat, les propriétés mobilières de la corporation scolaire, si elle en a, et les biens immobiliers lui appartenant et sur lesquels le porteur du jugement peut avoir privilège ou hypothèque et dont la saisie et la vente sont ordonnées par le jugement.

419. Dans le cas où il n'y a aucune propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, appartenant à la corporation scolaire, ou si ces propriétés n'ont pas une valeur suffisante pour solder le montant du jugement, sur production, devant le tribunal, du rapport du shérif à cet effet, ou après l'homologation du jugement de distribution établissant cette insuffisance, un alias bref d'exécution peut être émis contre la corporation scolaire en défaut, lequel est adressé au shérif, auquel il enjoint :

1. De percevoir de la corporation scolaire le montant ou la balance, suivant le cas, de la dette, avec les intérêts et les frais, y compris ceux du jugement et les frais encourus subséquemment, en répartissant la somme réclamée sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la muni-

cipalité scolaire obligée au paiement du jugement ;

2 De percevoir la cotisation ainsi imposée et de faire rapport au tribunal aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre, selon que le tribunal l'ordonne.

420. Le shérif doit, en payant les honoraires ordinaires au secrétaire-trésorier ou aux secrétaires-trésoriers de la corporation municipale ou des corporations municipales sur le territoire de laquelle ou desquelles se trouve la municipalité scolaire, se faire donner par celui-ci ou ceux-ci une copie du rôle d'évaluation en vigueur ; et, en cas de refus ou de négligence de la part de ce ou de ces secrétaires-trésoriers, il peut se faire remettre le rôle ou les rôles d'évaluation et en prendre une copie.

Si le shérif ne peut se procurer le rôle d'évaluation, ou s'il n'en existe pas, il doit lui-même faire l'évaluation de la propriété imposable de la municipalité scolaire.

421. Les honoraires et les frais du shérif, se rapportant au bref d'exécution, doivent être fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal ; et ces honoraires et frais, ainsi que tous les déboursés légaux, sont ajoutés au montant qui doit être perçu.

422. Le shérif doit répartir la somme à percevoir sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la municipalité scolaire, proportionnellement à la valeur de la propriété, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, ou à la valeur établie

par lui-même, suivant le cas; et il fait un rôle de perception spécial d'après cette répartition.

423. Le shérif, après avoir donné un avis comme celui prescrit par l'article 366 de cette loi, perçoit la cotisation, en procédant de la même manière que le secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire.

Cette cotisation spéciale est payable au bureau du shérif.

424. Le produit de la vente provenant de toute saisie opérée en vertu d'un mandat émis par le shérif doit être remis au shérif lui-même, et non au secrétaire-trésorier de la commission scolaire.

425. Tout contribuable ou toute autre personne ayant un droit de propriété ou un privilège sur les meubles et effets saisis peut faire opposition à cette saisie et à cette vente, ou au paiement du produit de la vente, pour les causes, de la manière et aux fins mentionnées dans les articles 383 et suivants de cette loi.

426. Le shérif perçoit des contribuables qui résident ou ne résident pas dans la municipalité les cotisations non acquittées qu'il lui a été impossible de percevoir sur leurs biens meubles et effets, en vendant et adjugeant leurs propriétés immobilières pour les montants qui restent dus, le premier lundi de mars de chaque année, en procédant de la manière prescrite pour la vente des immeubles pour arrérages de cotisations municipales, après avoir fait ou fait faire les publica-

tions et donné les avis que le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté est tenu de faire et de donner.

427. Quand la vente d'un terrain est annoncée par le shérif et par le secrétaire-trésorier du comté comme devant avoir lieu le même jour, ce dernier ne doit pas faire la vente, mais transmettre immédiatement au shérif un état de sa réclamation et des frais ; le shérif doit alors percevoir, avec la cotisation spéciale, le montant spécifié dans cet état, et le remettre au secrétaire-trésorier.

Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu du présent article.

428. Le shérif doit consentir le titre de rachat des terrains qu'il a vendus et si le rachat n'a pas lieu, il doit donner un titre de vente.

429. Après avoir reçu tout le montant spécifié dans l'alias bref d'exécution avec les frais et les intérêts, le shérif doit transmettre aux commissaires ou aux syndics une copie du rôle de perception spécial, indiquant le montant perçu de chaque contribuable.

S'il lui reste un surplus, le shérif doit le remettre à la corporation scolaire à laquelle il appartient.

430. Tous les arrérages appartiennent à la corporation scolaire, et peuvent être recouvrés de la même manière que les contributions ordinaires.

431. Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre de nature à faciliter et assurer l'exécution du bref d'exécution qui lui a été adressé.

432. Le shérif a droit, pour les avis spéciaux donnés aux contribuables, aux honoraires et déboursés qui sont fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal, et pour la vente et l'adjudication des terrains, aux mêmes honoraires et déboursés que le secrétaire-trésorier du comté.

433. Quand un jugement est rendu contre une corporation scolaire, pour une dette résultant de la construction d'une maison d'école dont une partie de la municipalité scolaire seulement est responsable, le jugement, le bref d'exécution et l'alias bref doivent en faire mention.

Dans ce cas, la cotisation est imposée seulement sur la propriété immobilière située dans la partie de la municipalité scolaire où elle est due.

434. Quand la corporation scolaire, contre laquelle un jugement ordonnant le paiement d'une certaine somme a été rendu, possède des propriétés immobilières autres que des maisons d'école, n'étant pas affectées par privilège ou hypothèque en faveur du porteur du jugement, ces propriétés peuvent, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, être saisies et vendues suivant le mode prescrit par le Code de procédure civile.

Les effets mobiliers de la corporation scolaire détenus par une tierce personne, ainsi que les dettes actives de cette corporation, peuvent être saisis et vendus de la même manière.

TITRE QUATRIÈME.

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES—DU FONDS DE
L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE—DU FONDS DES MUNI-
CIPALITÉS PAUVRES.

CHAPITRE PREMIER.

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES.

SECTION I.

De l'emploi du fonds des écoles publiques.

435. L'allocation votée annuellement par la législature pour les écoles publiques est payée, à la demande du surintendant de l'instruction publique qui doit en déposer le montant dans la banque que le lieutenant-gouverneur en conseil lui indique.

436. Le montant affecté aux écoles publiques est distribué par le surintendant de l'instruction publique, entre les municipalités scolaires, proportionnellement au chiffre de leur population, d'après le recensement précédent.

437. Le surintendant de l'instruction publique doit payer semi-annuellement aux commissaires et aux syndics d'écoles les parts afférentes aux corporations scolaires qu'ils représentent, par des

chèques à l'ordre de leurs secrétaires-trésoriers respectifs. Dans cette répartition, la part des syndics d'écoles est dans les proportions prescrites par l'article 295 de cette loi.

438. Pour avoir droit à une part de l'allocation sur le fonds des écoles publiques, il faut qu'une municipalité ait fourni la preuve :

1. Qu'elle a été sous la régie de commissaires ou de syndics d'écoles, conformément aux dispositions de cette loi ;

2. Que ses écoles ont été en activité pendant l'année scolaire ;

3. Que chacune de ses écoles a été fréquentée par au moins quinze enfants, sauf le cas prévu par l'article 439 de cette loi, ou si des épidémies ou des maladies contagieuses ont sévi dans la municipalité ;

4. Qu'un examen public a eu lieu dans chacune de ses écoles, à la fin de l'année scolaire ;

5. Qu'un rapport, signé par la majorité des commissaires ou des syndics, selon le cas, et par le secrétaire-trésorier, a été transmis au surintendant de l'instruction publique, avant le quinzième jour de juillet de chaque année ;

6. Que la rétribution mensuelle a été perçue ;

7. Que les instituteurs qui y enseignent sont diplômés, sauf le cas prévu à l'article 93 de cette loi ;

8. Que les instituteurs y ont été payés régulièrement ;

9. Qu'on n'y emploie que des livres autorisés ;

10. Que les règlements du conseil de l'instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses comi-

tés, selon le cas, et les instructions du surintendant de l'instruction publique ont été observés.

439. Si, cependant, les commissaires ou les syndics, selon le cas, d'une municipalité scolaire, ont cherché à faire exécuter la loi de bonne foi, une allocation peut leur être accordée.

440. Le surintendant de l'instruction publique peut refuser l'allocation à toute municipalité dont les commissaires ou les syndics n'ont pas rendu des comptes suffisamment appuyés par des pièces justificatives, ou ont refusé ou négligé d'observer quelqu'une des dispositions de cette loi.

SECTION II.

De l'emploi du fonds local des écoles.

441. Dans chaque municipalité, les deniers provenant de toutes sources, et qui n'ont pas de destination spéciale par dispositions des donateurs, vendeurs ou autres, forment un fonds commun pour toutes les écoles ; ces deniers doivent être affectés au paiement des traitements des instituteurs, à l'entretien des maisons d'école, à l'achat de livres, fournitures d'écoles et à d'autres fins scolaires sans égard au montant que chaque arrondissement aura contribué au fonds commun.

442. Les commissaires et les syndics peuvent ordonner le paiement, sur le fonds de leur corporation scolaire, des dépenses auxquelles il n'a pas été spécialement pourvu par cette loi.

SECTION III.

De l'emploi du fonds local des écoles, dans certains cas.

443. Chaque fois que le fonds scolaire d'une municipalité n'a pas été complètement employé, le surplus doit être déposé, au nom de la corporation scolaire, à intérêt, dans une banque légalement constituée, à l'expiration de chaque année scolaire.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE ET DU FONDS DES MUNICIPALITÉS PAUVRES.

444. Le surintendant de l'instruction publique doit, sur la recommandation des comités catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas, répartir annuellement entre les universités, collèges et séminaires, académies, "high-schools", écoles supérieures, écoles modèles, et institutions d'éducation enseignantes autres que les écoles élémentaires ordinaires, la totalité ou telle partie de l'allocation accordée en faveur de l'éducation que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil et dans la proportion qu'il approuve. 8 Ed VII

Cette allocation est remise par le trésorier de la province, sur le mandat du lieutenant-gouverneur, au surintendant de l'instruction publique, qui la distribue aux institutions y ayant droit.

445. L'allocation accordée pour l'éducation supérieure doit être répartie, chaque année, entre les institutions catholiques et protestantes, proportionnellement au chiffre des populations catholique romaine et protestante de la province, lors du dernier recensement.

Les subventions accordées sur cette allocation le sont pour une année seulement.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut attacher à ces subventions les conditions qu'il juge avantageuses pour l'avancement de l'éducation supérieure.

446. Le surintendant de l'instruction publique doit refuser une subvention à toute école ou institution qui n'a pas produit, à l'appui de sa demande, dans le cours du mois de juillet, un rapport indiquant :

1. La composition du corps qui l'administre ;
2. Le nombre et les noms de ses directeurs, principaux, professeurs, instituteurs ou conférenciers ;
3. Le nombre, les noms, la nationalité et la croyance religieuse de ses élèves, indiquant ceux âgés de moins de seize ans et ceux qui ont plus que cet âge ;
4. Le cours d'études suivi, et les livres en usage ;
5. Le coût annuel de son entretien et la source de ses revenus ;
6. La valeur de ses propriétés immobilières ;
7. Un état de ses dettes ;

8. Le nombre d'élèves y recevant gratuitement l'instruction et la pension, ou l'instruction seulement ;

9. Le nombre des livres, globes et cartes géographiques et la valeur de tout musée et laboratoire de physique et de chimie lui appartenant.

447. Le surintendant de l'instruction publique peut en outre demander tous les renseignements qu'il juge à propos, et, en ce cas, le rapport mentionné dans l'article précédent doit les contenir.

448. Pour avoir droit à une subvention, toute école ou institution d'éducation supérieure doit avoir été en activité pendant au moins une année et avoir rempli toutes les conditions requises par la loi.

449. L'allocation annuellement votée par la législature pour venir en aide aux municipalités pauvres est distribuée par le surintendant de l'instruction publique, proportionnellement au chiffre de la population catholique romaine et protestante de la province, et suivant la répartition qui en a été faite sur la recommandation du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartiennent ces municipalités et qui a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

450. Les sommes provenant des licences des mariages célébrés par les ministres protestants, versées dans le trésor de la province, doivent être annuellement remises au surintendant de l'instruction publique pour être, avec l'autorisa-

tion du lieutenant-gouverneur en conseil et sur la recommandation du comité protestant du conseil de l'instruction publique, distribuées aux institutions protestantes d'éducation supérieure ou aux municipalités pauvres protestantes, ou aux deux, de la même manière que les autres subventions accordées à ces institutions et municipalités et en outre de ces subventions.

TITRE CINQUIÈME.

DES ÉCOLES NORMALES—DES ÉCOLES DE FABRIQUE—DES ACADÉMIES DE COMTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉCOLES NORMALES.

SECTION I.

De l'établissement des écoles normales.

451. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles normales instituées pour former à l'art de l'enseignement des instituteurs pour les écoles publiques de la province.

A ces écoles normales peuvent être annexées des écoles modèles d'application

452. Le montant nécessaire pour l'établissement et le maintien des écoles normales est voté par la législature.

SECTION II.

De l'administration des écoles normales.

453. Les écoles normales sont sous le contrôle du surintendant de l'instruction publique, et sont régies par les règlements qui les concernent.

454. Les principaux des écoles normales doivent faire au surintendant de l'instruction publique, tous les ans et chaque fois que celui-ci leur en fait la demande, un rapport de leur administration et lui fournir un état détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses.

455. Les professeurs, les directeurs et les principaux des écoles normales sont nommés ou destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité du conseil de l'instruction publique, catholique romain ou protestant, selon que ces nominations ou destitutions se rapportent aux écoles normales catholiques romaines ou protestantes.

456. Les élèves sont admis dans une école normale sur l'ordre du secrétaire de la province, d'après un rapport du principal constatant qu'ils sont dans les conditions requises par les règle-

ments adoptés à cet effet par le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartient l'école normale.

457. Avant d'admettre un élève dans une école normale, le principal de cette institution doit lui faire signer, en présence de deux témoins, un acte par lequel cet élève s'oblige à payer sa pension ou, s'il est boursier, à rembourser le montant de la bourse s'il ne remplit pas les conditions requises par la loi et les règlements scolaires, et à acquitter, s'il y a lieu, les amendes qui peuvent être imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Le père, le tuteur, ou un ami de l'élève peut se rendre responsable du paiement de toutes les sommes exigibles en vertu de l'acte ci-dessus mentionné et des conditions imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3. Le procureur général, à la demande du principal d'une école normale, peut poursuivre, devant tout tribunal compétent, pour le recouvrement des sommes dues en vertu de cette obligation. L'action est intentée au nom du principal de l'école normale qui doit être désigné sous le titre de : " Principal de l'école normale de (*le nom de l'école*). *"

4. Le principal doit rendre compte au surintendant de l'instruction publique de toutes les sommes recouvrées en vertu du présent article, lequel

* L'action se prescrit par deux ans, quant aux précepteurs et instituteurs, pour enseignement, y compris la nourriture et le logement par eux fournis.—*Code civil, art. 2261.*

s'applique aussi au recouvrement de toutes celles dues aux écoles normales en vertu des règlements en vigueur.

458. Le surintendant de l'instruction publique doit délivrer un brevet de capacité à tout élève d'une école normale qui a obtenu, du principal qui la dirige, un certificat constatant qu'il y a suivi avec succès un cours régulier d'études. *6 Ed VII*

459. Suivant le degré du brevet de capacité qu'il a obtenu, et tant que ce brevet reste valide, le titulaire peut être employé comme instituteur dans toute académie, école modèle ou école élémentaire, sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ÉCOLES DE FABRIQUE.

460. La fabrique de toute paroisse peut faire, avec les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elle fait partie, un acte d'accord mutuel dans le but d'unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en activité aux écoles publiques établies en vertu de la présente loi.

461. Le curé et le marguillier en charge de toute paroisse dont la fabrique contribue annuellement pour au moins cinquante piastres au sou-

tien d'une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, sont de droit commissaires ou syndics pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà. *

462. Une fabrique ne peut unir ses écoles à celles administrées par des commissaires ou des syndics d'écoles d'une autre croyance religieuse, à moins d'une entente expresse avec ces commissaires ou syndics.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ACADEMIES DE COMTÉ.

463. Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, de municipalités situées dans un comté, des comtés, ou parties de comtés, peuvent s'unir dans le but d'y établir une ou plusieurs académies, en procédant de la manière qui suit :

1. Les présidents de ces corporations scolaires peuvent être nommés délégués d'académies pour ces corporations, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet par chacune d'elles.

Le dernier des délégués qui a été nommé doit convoquer la première assemblée des délégués,

* *Jugé* :—Que la fabrique qui contribue annuellement pour \$50.00 au soutien d'une école sous le contrôle des commissaires (ou syndics), acquiert le droit au curé et au marguillier en charge d'être commissaires (ou syndics). *Charest vs. Veilleux*. C. B. R., Québec.--*Q. L. R.*, vol. 8, p. 230.

par un avis par écrit, donné huit jours d'avance, indiquant à ceux-ci le lieu et l'époque où elle doit se tenir.

2. A leur première assemblée, les délégués élisent un président et un secrétaire.

Si la majorité des délégués adopte une résolution par laquelle ils reconnaissent qu'il est nécessaire d'établir une ou plusieurs académies dans un comté, des comtés, ou des parties de comtés, une requête basée sur cette résolution peut être transmise au comité catholique ou protestant, suivant le cas, établissant ces faits. Cette requête doit être signée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

3. A la session suivante du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse des intéressés, ou à une session spéciale convoquée, à cet effet, la requête est prise en considération et, si elle est approuvée par la majorité des membres du comité, elle est remise au surintendant de l'instruction publique, qui doit la transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil.

Si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve cette requête, il peut, par proclamation dans la *Gazette officielle de Quebec*, établir cette académie ou ces académies, en leur donnant le nom de : " Académie " ou " Académies du comté de..... " ou " des comtés de..... ", si ce sont des académies de comté, ou " Académies Nos 1, 2 et 3, du comté de..... ", suivant le cas, si ce sont des académies de parties de comtés.

4. Dans les trente jours qui suivent la proclamation établissant une académie, le bureau des

délégués doit se réunir pour élire trois d'entre eux pour remplir les fonctions de premiers syndics de cette académie.

Les fonctions de ces syndics durent jusqu'au premier jour juridique du mois d'août suivant, époque à laquelle doit avoir lieu la session annuelle régulière du bureau des délégués.

464. A la première session et à chacune de celles qui ont lieu tous les ans, le premier jour juridique du mois d'août, le bureau des délégués, établi en vertu de l'article qui précède, nomme trois d'entre eux pour remplir les fonctions de syndics de l'académie pour l'année suivante. Il nomme aussi un ou des vérificateurs pour examiner les comptes de l'académie.

465. Les syndics d'académie présentent, tous les ans, à la session annuelle du bureau des délégués, un rapport des travaux de cette académie pour l'année écoulée, ainsi qu'un état des recettes et des dépenses préparé par les vérificateurs.

466. Le secrétaire du bureau des délégués peut être secrétaire-trésorier d'un bureau de syndics d'académie.

467. Les syndics d'académie, le secrétaire-trésorier et les vérificateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, se conformer, sous tous les rapports, aux dispositions de la loi scolaire qui se rapportent aux corporations scolaires et à leurs officiers, ainsi qu'aux règles et règlements des comités catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas.

468. Afin de pourvoir à la construction et à l'entretien d'une académie de comté ou de parties de comtés, les commissaires ou les syndics d'écoles catholiques ou protestants, selon le cas, qui ont contribué à l'établissement de cette académie, peuvent imposer, sur les biens-fonds imposables de la municipalité scolaire soumise à leur contrôle, une taxe suffisante pour produire une somme n'excédant pas trois mille piastres pour l'achat d'un terrain et la construction de l'académie, et d'au moins trois cents piastres par année pour payer les professeurs et les dépenses incidentes de telle académie, selon la décision du bureau des délégués.

469. Les commissaires et les syndics d'écoles sont conjointement et solidairement responsables du paiement des sommes mentionnées dans l'article qui précède et doivent les payer aux syndics de l'académie, par paiements semestriels égaux, le 2 janvier et le 2 juillet de chaque année, ou le jour juridique suivant.

470. Les syndics d'académie ont le droit d'exiger de chaque élève, selon le degré du cours qu'il suit, une rétribution mensuelle qui ne doit pas excéder une piastre et cinquante centins, laquelle est payable tous les mois et d'avance.

Tout élève qui n'a pas payé cette rétribution pendant deux mois n'est plus admis à suivre les cours de l'académie.

471. Toute académie qui remplit les conditions prescrites par les articles ci-dessus du présent chapitre, et qui se conforme aux règlements rela-

tifs aux académies adoptés ou qui peuvent être adoptés par les comités catholique romain ou protestant, a droit de participer à l'allocation que la législature vote pour l'éducation supérieure, à la discrétion du comité de sa croyance religieuse.

TITRE SIXIÈME.

DES POURSUITES—DES AMENDES ET DES APPELS.

CHAPITRE PREMIER.

DES POURSUITES.

472. Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire peuvent intenter toutes les actions et poursuites qu'ils jugent nécessaires pour le recouvrement des sommes dues, tant pour les cotisations scolaires et la rétribution mensuelle que pour les arrérages de ces taxes. *

* *Jugé* :—Que, dans une poursuite pour arrérages de taxes, il n'est pas nécessaire de produire les originaux des rôles de perception ; que des extraits de ces rôles dûment certifiés et la preuve que l'avis public a été donné, sont suffisants.

Que les arrérages de taxes dus par une personne décédée peuvent être recouvrés de son légataire universel. *La corporation du township d'Acton vs. Felton et al.*—C. R., Montréal. L. C. J., vol. 24, p. 113.

Jugé :—Qu'on ne peut, dans une action pour cotisations, mettre incidemment en question la légalité de l'existence d'une corporation constituée *de facto* depuis plusieurs années.

Dans cette action, les commissaires plaidaient qu'une corporation dissident était illégale, ayant été rétablie moins d'une année après la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de son extinction de la première dissidence. *Les commissaires d'écoles du village de Lauzon vs. Davie.* C. S., Québec.—Q. L. R., vol. 16, p. 290.

473. Les actions et poursuites intentées en vertu de l'article qui précède peuvent être portées devant la cour de circuit, ou la cour du magistrat du district, si le montant réclamé n'excède pas celui de la juridiction attribuée à ces tribunaux.

Dans ces actions ou poursuites, jugement peut être rendu avec dépens. *

474. Toute action doit être intentée au nom de la corporation scolaire, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet. **

* *Jugé* :—Qu'une action pour taxe scolaire ne peut être intentée devant la Cour Supérieure *Les commissaires d'écoles de Sillery vs. Gingras*. C. B. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 6, p. 355 et *La corporation du Township d'Acton vs. Felton*. C. R., Montréal.—*S. C. J.*, vol. 24, p. 113.

Jugé :—Sur exception déclinatoire dans une action pour \$780, dues pour cotisations imposées sur les propriétés foncières des défendeurs, que la Cour Supérieure n'a pas juridiction pour connaître des demandes pour taxes d'écoles. *Commissaires d'écoles d'Hochelaga vs. Hogan et al.* C. S., Montréal.—*S. C. J.*, vol. 20, p. 298.

Jugé :—1. Que sur instance par *certiorari* contre un jugement d'une cour inférieure au sujet de taxes scolaires, malgré la régularité apparente des procédures, les cours inférieures ont droit de s'enquérir de la preuve pour établir si le règlement imposant la cotisation a été passé conformément à la loi ;

2. Si le règlement n'est pas régulier, les contribuables ne sont pas tenus de payer la cotisation imposée par lui ;

3. Que l'action doit déterminer si c'est à titre de propriétaire, de possesseur ou d'occupant que la poursuite est dirigée contre le contribuable. *Daudelin vs. les commissaires d'écoles de St-Judes*. C. S., St-Hyacinthe.—*R. L.*, vol. 7, p. 433.

** *Jugé* :—Que le président des commissaires d'écoles, poursuivant au nom de sa corporation, n'est pas obligé d'alléguer dans sa déclaration qu'il a obtenu l'autorisation de poursuivre, il suffit de produire cette autorisation si objection est faite de la part de la partie adverse. *Les commissaires d'écoles des Sts-Ange et Augustin St-Hilaire*. C. B. R., Québec.—*R. L.*, vol. 19, p. 474, et *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs. Crépeau*. C. R., Québec.—*R. S. Q.*, vol. 21, p. 119.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES AMENDES.

475. Quiconque, appelé légalement à remplir une fonction en vertu de cette loi refuse ou néglige de remplir cette fonction ou contrevient à quelqu'une des dispositions de cette loi ou des règlements qui s'y rapportent, est passible, pour chaque contravention par commission ou par omission, d'une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de dix piastres. *

476. Tout commissaire ou syndic d'écoles, secrétaire-trésorier ou autre personne qui fait un certificat ou un rapport faux, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers affectés à des fins d'éducation par quelqu'une des dispositions de cette loi, doit non seulement rembourser les deniers qu'il a pu ainsi obtenir, mais il est passible en outre d'une amende de pas moins de dix piastres, ni de plus de quarante piastres.

Si l'amende qui peut être imposée comme susdit n'est pas payée dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement, elle doit être perçue, ainsi que les frais, par la saisie et la vente des biens et effets du défendeur.

A défaut de biens et effets suffisants, le défendeur peut être emprisonné et détenu dans la pri-

* *Jugé* :—Que les formalités prescrites non à peine de nullité sont laissées à la discrétion du juge, qui doit les exiger suivant qu'il y a injustice ou non pour les parties.—*Boileau vs. Froulx*. R. C., vol. 2, p. 236.

son commune pendant un jour pour chaque soixante centins du montant de l'amende et des frais ou de la balance qui peut être due. *

477. Un commissaire, un syndic ou un secrétaire-trésorier, après sa destitution ou sa sortie de charge, ou toute autre personne qui détient, garde prend ou refuse de remettre des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, appartenant à une corporation scolaire, encourt une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de vingt piastres, pour chaque jour qu'il détient, garde ou refuse de remettre ces deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, à partir du jour qui suit celui où l'avis dont il est fait mention dans le paragraphe qui suit lui a été signifié. Cette poursuite doit être intentée par la corporation scolaire intéressée laquelle, par la même action, peut demander la remise des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques plus haut mentionnés.

2. Avant d'intenter l'action pour le recouvrement de cette amende, un avis doit être donné, par le surintendant de l'instruction publique, à la personne qui détient les deniers ou objets ci-dessus mentionnés, lui enjoignant de les déposer ou livrer à une époque spécifiée à la personne

* *Jugé* :—Le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire est passible d'une amende s'il fait un rapport faux pour obtenir la subvention du gouvernement. *Pacaud vs. Roy*. C. B. R., Québec.—*S. C. J.*, vol. 12, p. 65.

Jugé :—Que pour soutenir une plainte en vertu de l'article 125 du chap. 15 des S. R. du B C (art. 2193 S.R. P.Q.), art. 476 de cette loi, il faut alléguer que la contravention a été commise volontairement. *Audet dit Lapointe et al. vs. Duhamel*. C. S., Sorel —*L. R.*, vol. 1, p. 52.

indiquée dans cet avis. Cet avis doit être signifié, par un huissier de la cour supérieure, au détenteur des dits deniers ou objets, à son domicile, ce dont l'huissier qui a instrumenté doit faire ensuite rapport.

3 Cette amende est considérée comme une dette personnelle, et la personne à qui elle a été imposée, pour non-payement, ou si elle refuse ou néglige de remettre, dans le délai indiqué, ces deniers, registres, livres, papiers, ou objets quelconques, ou quelqu'un d'entre eux, peut être condamnée à l'emprisonnement, jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au jugement.*

478. Toute personne qui, volontairement, trouble, distrait ou interrompt une école ou maison d'éducation, soit par des paroles ou une conduite indécentes, inconvenantes ou blessantes, soit en faisant du bruit à l'intérieur ou près de telle école ou maison d'éducation, de manière à troubler la classe ou l'école, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais, ou trente jours de prison, ou de l'amende et de la prison à la fois.

479. A moins qu'il ne soit prescrit autrement par quelque autre disposition de cette loi, toute

* *Jugé* : — Qu'un secrétaire-trésorier d'une municipalité scolaire qui a été destitué de sa charge n'encourt pas la pénalité par son refus de porter les archives et objets dont il était dépositaire, chez son successeur, lorsque ce dernier demeure dans la municipalité voisine et n'a pas de bureau dans la municipalité scolaire.

Mais il est tenu de remettre ces objets à son successeur, sans avis préalable, lorsque l'occasion lui en est offerte, lorsque le successeur se présente chez lui, après sa destitution, et sa négligence de le faire donne ouverture à l'action. *Ouimet et Mignault*. — C. R., Québec. — Q. L. R., vol. 14, p. 333.

poursuite intentée pour le recouvrement d'une amende doit être portée devant la cour de circuit ou la cour de magistrat de district laquelle peut, après le prononcé du jugement, faire percevoir le montant de l'amende et des frais par un mandat ou ordre, pour la saisie et la vente des meubles et effets du contrevenant.

480. Sauf pour le cas spécifié à l'article 477 de cette loi, toute personne chargée de mettre la présente loi à effet, ou habile à voter à l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, peut poursuivre en son nom personnel pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de quelque une des dispositions de cette loi.

481. Le montant de toute amende imposée en vertu des articles précédents doit être versé dans le fonds scolaire de la corporation de commissaires ou de syndics de la municipalité où l'offense a été commise.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES APPELS.

482. Il y a appel ou recours à la cour de circuit de comté ou de district : *365 m*
~~soit la Cour de magistrats.~~

- (a) Lorsque les commissaires ou les syndics d'écoles ont choisi l'emplacement d'une école ; *ou décide la cour de magistrats*
- (b) Etabli un nouvel arrondissement ; *365 m*
- (c) Changé les limites d'un arrondissement déjà existant ; *365 m*

(d) Réuni ou séparé deux ou plusieurs arrondissements ;

(e) Imposé une cotisation spéciale en vertu des dispositions de l'article 253 de cette loi.

2. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent d'exercer quelques-unes des attributions qu'ils peuvent ou doivent exercer en vertu des articles 112, 117, 229, 252, 253, 254 ou 255 de cette loi.*

483. L'appel ou recours peut être pris par tout contribuable de la municipalité scolaire :

(a) Dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 293 dans les cas où tel avis est requis ;

(b) Ou, si les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent d'exercer quelques-uns des devoirs ou des attributions mentionnés aux articles 112, 117, 229, 252, 253, 254 ou 255 de cette loi, dans les trente jours à compter de la mise en demeure donnée par un contribuable aux commissaires ou aux syndics d'écoles de les exercer, si, dans ce délai, les commissaires ou les syndics d'école n'ont pas fait droit à la demande de contribuable.

* *Jugé* :—Qu'un appel irrégulier dans la forme est régularisé par le fait que les commissaires en ont accepté les conclusions par une résolution, avant la sentence rendue sur cet appel. *Martel vs. les commissaires d'écoles de St-Raymond*. C. S., Québec. ~~—C. S.,~~ vol 14, p. 148.

Jugé :—Que le jugement sur un appel d'une décision des commissaires d'écoles n'est pas tenu d'ordonner simplement que les commissaires feront ce qui leur a été demandé par les contribuables intéressés ou qu'ils s'abstiendront de le faire, mais qu'il peut encore leur ordonner de faire quelque autre chose en rapport avec cette demande, ou qu'ils feront le tout ou partie de ce qui est demandé. *Les commissaires d'écoles de St-Vallier et Bouchard*. C. B. R., Québec.—*L. C. J.*, vol. 19, p. 276.

484. L'appel ou recours est porté ou exercé au moyen d'un simple avis dont signification est faite par un huissier au secrétaire-trésorier de la commission scolaire, en cause personnellement, ou au bureau ou au domicile de celui-ci. *

485. Un duplicata de cet avis, avec le rapport de la signification qui en a été faite, doit être produit au greffe de la cour dans les cinq jours qui suivent la signification.

486. Dans les dix jours qui suivent la signification, tous les documents concernant l'affaire devront être produits au greffe, à dix heures de l'avant-midi, par le secrétaire trésorier de la commission scolaire, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres, laquelle peut être imposée par la cour, séance tenante.

487. Aussitôt que les dix jours mentionnés dans l'article précédent sont expirés, la cause doit être mise, par le greffier, sur le rôle pour preuve et audition et peut être entendue le cinquième jour juridique après cette inscription, ou tout autre jour fixé par le juge. Si la cause n'est pas terminée dans le terme, elle peut être continuée au terme suivant.

488. La cause doit être entendue par privilège.

489. Le tribunal peut, par son jugement, con-

* *Jugé* :—Que la formalité de signification de l'avis est exigée dans l'intérêt de l'intimé seulement et que ce dernier a droit d'en exempter l'appelant s'il le juge à propos, soit formellement, soit tacitement, par son silence ou son abstention de se prévaloir en temps opportun, sous forme de motions ou d'objections préliminaires, c'est-à-dire avant qu'il ne soit procédé au fond. *La corporation de Ste-Philomène vs. la corporation de St-Isidore.* L. C. J., vol. 29, p. 240.

firmer la résolution dont appel est porté ou l'annuler, rectifier toute irrégularité de procédure s'y rattachant, rendre telle décision que les commissaires ou syndics d'écoles auraient dû rendre originairement ou leur ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours.

490. Si le tribunal, par son jugement, condamne la corporation scolaire à faire une chose qui lui a été demandée, cette corporation encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres par jour de retard apporté dans l'exécution de ce qu'elle est tenue de faire.

491. L'exécution de la décision des commissaires ou des syndics dont il est appelé, est suspendue jusqu'à ce que le jugement sur l'appel soit rendu.

492. Les frais de l'appel ou du recours sont à la discrétion de la cour ou du juge et doivent être taxés contre l'une ou l'autre des parties.

TITRE SEPTIEME.

DES PENSIONS DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PENSION DES FONCTIONNAIRES.

Edouard **493.** Toute personne qui a atteint l'âge de cinquante-six ans, et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire durant vingt années ou plus, a droit à une pension annuelle calculée d'après la moyenne du traitement qu'elle a reçu pendant les années qu'elle a passées dans l'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue.

494. La pension, sauf dans le cas prévu par l'article 518, est fixée à un cinquantième du traitement moyen, pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans.

495. La moyenne du traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire ne doit pas, pour les fins de cette loi, dépasser la somme de onze cents piastres, excepté que tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui, à raison de son âge, de la durée de ses services et du paiement antérieur des retenues, a droit, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, à une pension plus élevée, ne subira aucune diminution dans sa

pension par suite de cet article ; le montant de sa pension qui excédera celui des pensions qui peuvent être accordées en vertu de cet article, sera payé annuellement à même le fonds capitalisé des pensions.

3 Ed VII
6 Ed VII
496. ^VAprès vingt ans de service, tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, quel que soit son âge, peut obtenir une pension, lorsqu'un accident grave ou une santé altérée le met dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale.

Après dix ans et moins de vingt ans de service, le fonctionnaire de l'enseignement primaire qui est obligé de se retirer de l'enseignement, par une des causes sus-mentionnées, peut se faire rembourser les sommes qu'il a versées au fonds de pensions, sans intérêt. Mais, tout fonctionnaire qui, après avoir obtenu le remboursement des sommes qu'il avait versées au fonds de pensions, reprendra l'enseignement, rentrera dans ses droits à la retraite en remettant au fonds de pension, la somme qu'il aura reçu, dans les deux ans qui suivront sa rentrée dans l'enseignement.

497. Quand la retraite est demandée pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées au moyen de certificats donnés par le médecin qui a soigné ce fonctionnaire, et, si la commission administrative le juge à propos, par celui d'un autre médecin choisi par elle et à ses frais. (*Voir formule No 23*).

498. Les certificats de médecin prescrits par l'article précédent doivent être préparés suivant la formule No 23 de cette loi et attestés sous serment devant un juge de paix ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment.

499. La pension est supprimée dès que la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue a cessé. ** Remplacé par 2 E. V. H.*

500. A partir de l'âge de dix-huit ans, les années écoulées dans l'enseignement comptent lors de la liquidation des pensions.

501. Les années pendant lesquelles les fonctionnaires de l'enseignement primaire ont enseigné hors de la province ne sont pas comptées avec celles qui leur donnent droit à la pension.

502. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, qui veut faire valoir ses droits à la pension, doit prouver à la commission administrative du fonds de pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire qu'il a servi comme tel pendant les cinq dernières années précédant sa demande, et qu'il s'est conformé aux autres dispositions du présent titre.

503. Le fonctionnaire de l'enseignement primaire, pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite, doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile, un certificat énonçant ses nom, prénoms et qualités, la date où il a commencé à agir comme fonctionnaire, ses états de services et les motifs pour lesquels il demande sa pension.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PENSION DES VEUVES DES FONCTION-
NAIRES.

504. La veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire décédé entre le 24 juillet 1880 et le premier juillet 1886, après avoir payé ses retenues en vertu de l'acte 43-44 Vict., ch. 22, reçoit, tant qu'elle garde viduité, la moitié de la pension à laquelle son mari avait droit.

505. La demi-pension n'est accordée à la veuve du fonctionnaire de l'enseignement décédé après le premier de juillet 1886, que dans le cas où celui-ci a versé au fonds de pensions, en outre de la retenue payable par lui, et aux mêmes époques, une somme égale à la moitié de cette retenue; néanmoins, cette dernière retenue n'est exigible que pour les années pendant lesquelles le fonctionnaire a été marié.

506. Pour les années antérieures au 24 juillet 1880, la retenue est payable comme suit :

Deux cinquièmes avant le 1er janvier 1887 ;

Un cinquième du montant total est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire de l'enseignement primaire lui-même, ou, s'il est décédé sans avoir obtenu une pension, de la pension de sa veuve, pendant chacune des trois premières années.

Ces sommes font aussi partie du fonds capital.

7 Esprit **507.** Pour qu'une veuve ait le droit de réclamer une pension, il faut que son mariage ait été con-

tracté au moins six ans avant que son mari ait cessé d'agir comme fonctionnaire de l'enseignement primaire.

508. La veuve ne peut pas payer la retenue que son mari aurait négligé de verser au fonds de pensions.

509. Pour obtenir une pension, la veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire doit fournir, indépendamment des pièces que son mari aurait été obligé de produire :

1. Son acte de naissance ;
 2. L'acte de décès de son mari ;
 3. L'acte de célébration de son mariage. (*Voir formule No 24*).
-

CHAPITRE TROISIÈME.

DES VERSEMENTS ET DES RETENUES.

510. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a versé au fonds de pensions, avant le premier janvier 1887, la retenue exigible en vertu du présent titre, pour ses années de service antérieures au 24 juillet 1880, peut faire compter ces années de service pour établir son droit à la pension.

511. La retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, pour les années antérieures au 24 juillet 1880, était de cinq pour cent par an sans intérêt.

Deux cinquièmes du montant total des retenues, pour les dites années antérieures au 24 juillet 1880, doivent avoir été payés avant le premier janvier 1887, et un cinquième du montant total de ces retenues est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire pendant les trois premières années de mise à la retraite.

Les sommes ainsi retenues ne font pas partie du revenu annuel du fonds de pensions, mais doivent être placées dans le fonds capital.

512. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire qui, entre le 24 juillet 1880 et le 1er juillet 1886, ont payé la retenue exigible par l'acte 43-44 Victoria, chapitre 22, pour leurs années de service antérieures au 24 juillet 1880, ont droit à l'intérêt de cinq pour cent sur la somme ainsi versée, jusqu'au 1er juillet 1886,—cet intérêt devant être déduit des retenues qu'ils doivent payer à l'avenir sur leur traitement ou sur leur pension, suivant le cas.

6 E. VII
513. Le fonds de pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire provient :

1. D'une retenue dont le minimum est de deux pour cent et le maximum de quatre pour cent, par année, faite sur la pension de chaque pensionnaire, sur le traitement de chaque fonctionnaire, ainsi que sur celui de toute personne laïque qui enseigne sans diplôme dans les écoles des commissaires ou des syndics ou subventionnées par eux ou le gouvernement ;

2. D'une retenue de quatre pour cent prélevée, annuellement, sur le fonds des écoles publiques, ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation

supérieure affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire ;

3. D'une allocation n'excédant pas cinq mille piastres par année du gouvernement de la province.

514. Le produit des différentes retenues et allocations, faites depuis le 24 juillet 1880, jusqu'au premier de juillet 1886, doit être déposé dans le trésor de la province et converti en obligations de la province ou de la Puissance, au prix courant de ces obligations, et capitalisé au profit du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

515. Le fonds, provenant des retenues, ne rentre pas, tous les ans, dans le fonds consolidé du revenu de la province, nonobstant toute disposition contraire de la loi concernant le trésor, mais doit être tenu en fidéicomis, par le trésorier de la province, pour les fins de cette loi.

516. Si l'intérêt de ce fonds capitalisé et la somme provenant des différentes retenues et allocations ne suffisent pas pour payer les pensions, la retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire et sur celui de toute autre personne laïque enseignant dans les écoles sous contrôle ou subventionnées, peut être augmentée jusqu'à concurrence de quatre pour cent, maximum du taux de la retenue.

517. Tout excédent des recettes sur les dépenses du fonds de pensions est d'abord employé à payer les déficits des années précédentes, s'il y en

a, et la balance est placée en fidéicommis, dans le trésor de la province, pour les fins de cette loi.

518. Si les retenues et allocations ne sont pas suffisantes pour faire face au paiement des pensions, telles que ci-dessus établies, la commission administrative doit diminuer les pensions et les fixer en proportion du montant dont elle peut disposer.

519. La partie du fonds de pensions, créé par l'acte du 22 décembre 1856 (19-20 Vict., ch. 14, art. 7), qui sera de temps à autre libérée, suivant les dispositions du dit acte, par le décès des pensionnaires, sera versée dans le fonds de pensions créé par la présente loi, de manière que le tout soit ainsi versé quand décèdera le dernier des pensionnaires de ce fonds.

66 Oct 11 **520.** Le surintendant de l'instruction publique retient, semi-annuellement, sur la subvention payable à chaque municipalité, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur le traitement de chaque personne qui doit la payer en vertu de cette loi ; et les autorités scolaires sont autorisées à faire, sur les traitements des fonctionnaires, lors du paiement de leurs traitements, chaque année, et non après, la retenue qui leur a été faite par le surintendant de l'instruction publique.

Il doit aussi, pour les mêmes fins, faire une retenue semi-annuelle sur les traitements de tous les autres fonctionnaires de l'enseignement primaire qui sont payés directement par le département de l'instruction publique.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU PAIEMENT DES PENSIONS.

521. La jouissance de la pension commence, pour le fonctionnaire de l'enseignement primaire, à partir du jour où il cesse de toucher son traitement, et, pour sa veuve, quand elle y a droit, en vertu des articles 504 et suivants de cette loi, le lendemain du décès de son mari.

522. Toutes les pensions sont payées semi-annuellement; mais si le fonctionnaire décède sans laisser une veuve ayant qualité pour en obtenir une, ses héritiers légaux ont droit de la recevoir pour le semestre courant.

523. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, démissionnaire ou dont le diplôme ou la commission a été révoqué pour une des causes prévues par la loi, perd ses droits à la pension, ainsi que ses versements ou retenues; mais si son diplôme lui est rendu et s'il reprend son emploi, son premier service lui est compté.

524. Les pensions sont rayées des livres du fonds de pensions quand elles n'ont pas été réclamées pendant trois ans, et leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance s'applique aux héritiers des pensionnaires qui n'ont pas justifié de leurs droits pendant les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

525. Un fonctionnaire de l'enseignement primaire qui, après s'être démis de ses fonctions, ouvre une école privée ou y accepte momentanément du service, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, à qui il doit en faire la demande, ne perd pas ses droits à la pension, s'il paie régulièrement la retenue sur son traitement. (*Voir formule No 25*).

526. Toute demande de pension doit être faite avant le premier novembre de chaque année ; les pensions demandées après cette date ne sont payées que l'année suivante. (*Voir formule No 22*).

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'ÉVALUATION DES TRAITEMENTS.

527. Le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, employés dans les écoles privées subventionnées par le gouvernement ou les municipalités scolaires, doit être évalué par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire dont dépendent ces fonctionnaires, et ce, à la satisfaction du surintendant de l'instruction publique qui peut ordonner, à cet effet, toute enquête conformément aux lois relatives à l'instruction publique.

528. Dans aucun cas, l'évaluation du traitement annuel, y compris les avantages, dans les écoles privées subventionnées, par le gouvernement, ne doit excéder les chiffres suivants, savoir :

Pour les instituteurs d'écoles élémentaires : dans les villes, quatre cents piastres ; dans les municipalités de campagne, deux cent cinquante piastres ;

Pour les institutrices des écoles élémentaires : dans les villes, deux cents piastres ; dans les municipalités de campagne, cent vingt-cinq piastres ;

Pour les instituteurs des écoles modèles : dans les villes, cinq cents piastres ; dans les municipalités de campagne, trois cents piastres ;

Pour les institutrices des écoles modèles : dans les villes, deux cent cinquante piastres ; dans les municipalités de campagne, cent cinquante piastres ;

Pour les instituteurs des écoles académiques : dans les villes, six cents piastres ; dans les municipalités de campagne, quatre cents piastres ;

Pour les institutrices des écoles académiques : dans les villes, trois cents piastres ; dans les municipalités de campagne, deux cents piastres.

529. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire peuvent, en outre du traitement fixe spécifié entre eux et les commissaires ou les syndics d'écoles, comprendre, comme faisant partie de ce traitement, tous les avantages qu'ils retirent de leur position, tel que le logement, l'éclairage et le chauffage.

Cependant, si ces fonctionnaires donnent des leçons particulières ou exercent, en même temps, une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les bénéfices qu'ils en retirent ne doivent pas être compris dans cette évaluation.

530. L'évaluation des avantages que les fonctionnaires de l'enseignement primaire retirent est faite par l'inspecteur d'écoles du district, certifiée exacte, et révisée par la commission administrative.

531. Il est du devoir des commissions scolaires ou corps administratifs qui emploient des fonctionnaires de l'enseignement primaire, de faire, annuellement, un rapport mentionnant le nom, l'emploi et le traitement, pour l'année précédente, de tous les instituteurs ou institutrices laïcs brevetés ou non brevetés, enseignant dans les écoles sous leur contrôle.

532. Dans aucun cas, l'évaluation des avantages, dans les écoles sous contrôle, ne doit excéder les chiffres suivants, savoir :

Pour une école élémentaire : dans les villes, cent piastres ; dans les municipalités de campagne, trente piastres ;

Pour une école modèle : dans les villes, cent cinquante piastres ; dans les municipalités de campagne, cinquante piastres ;

Pour une école académique : dans les villes, deux cents piastres ; dans les municipalités de campagne, soixante-quinze piastres.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

533. Le fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire est administré par

une commission administrative composée du surintendant de l'instruction publique, comme président, et de quatre délégués nommés comme suit : un, par la conférence des instituteurs catholiques romains de Montréal ; un, par la conférence des instituteurs catholiques romains de Québec, et deux, par l'association provinciale des instituteurs protestants. Leurs services sont gratuits, mais leurs dépenses de voyage sont payées sur le fonds de pensions.

Ces délégués restent en charge tant qu'ils ne sont pas remplacés par ceux qui les ont nommés.

Cette commission nomme son secrétaire.

534. En cas d'absence causée par la maladie ou par force majeure, tout délégué peut se faire remplacer par un fonctionnaire de l'enseignement primaire de la conférence d'instituteurs catholiques ou de l'association provinciale des instituteurs protestants, selon le cas, à laquelle il appartient.

535. La commission administrative règle toutes les questions relatives au fonds de pensions et aux pensionnaires, et son jugement est final.

536. Les procès-verbaux des délibérations de chacune des séances de la commission administrative du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire doivent être publiés dans les journaux d'éducation français et anglais de la province.

537. La commission administrative est tenue de faire les règlements qu'elle juge nécessaires pour mettre les dispositions du présent titre en

vigueur et pour faire face aux cas imprévus.

Ces règlements, lorsqu'ils ont été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*, ont force de loi pour l'exécution des dispositions du présent titre de cette loi.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES.

538. Les comptes du fonds de pensions sont tenus par le département de l'instruction publique, certifiés, chaque année, par l'auditeur de la province, et publiés dans le rapport du surintendant de l'instruction publique.

539. Il est du devoir des inspecteurs d'écoles de visiter, à chacune de leur tournée officielle, les pensionnaires qui résident dans leurs districts d'inspection et de faire rapport au surintendant de l'instruction publique, tous les ans, avant le mois de novembre, sur l'état de santé des pensionnaires, et sur leur droit de recevoir une pension, aux termes de la loi.

Ils doivent aussi indiquer la date du décès des pensionnaires morts dans le courant de l'année, et faire toutes les remarques de nature à faciliter les travaux de la commission administrative.

540. Les pensions sont incessibles et insaisissables.

541. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux instituteurs recevant une pension avant le premier juillet 1886.

TITRE HUITIÈME.

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE
ET DE L'AGRICULTURE—DES BIBLIOTHÈQUES SCO-
LAIRES—DES LIVRES DE CLASSE—DES EXPOSI-
TIONS SCOLAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE
ET DE L'AGRICULTURE DANS LES ÉCOLES.

SECTION I.

De l'enseignement du dessin et de l'hygiène dans les écoles.

542. Le dessin doit être enseigné dans toutes les écoles.

543. L'hygiène doit être enseignée dans toutes les écoles.

SECTION II.

De l'enseignement de l'agriculture dans les écoles.

544. L'agriculture doit être enseignée dans toutes les écoles des municipalités rurales.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES.

545. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'une somme, ne dépassant pas deux mille piastres, soit affectée annuellement, ou durant un certain nombre d'années, sur le fonds de l'éducation supérieure, pour favoriser l'établissement des bibliothèques de cité, ville, village, paroisse ou canton, dans les municipalités dont les corporations scolaires ont contribué convenablement à cet objet.

Cette subvention est accordée en argent ou en livres, et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge convenable d'imposer.

546. Les corporations scolaires peuvent affecter un montant quelconque pour l'établissement et l'entretien de bibliothèques, et, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, émettre des obligations pour créer un fonds à cette fin.

Ces bibliothèques sont soumises à la régie, à l'inspection et aux règlements que le comité catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas, peut imposer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et ces règlements sont publiés, par le surintendant de l'instruction publique, dans la *Gazette officielle de Québec*.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES LIVRES DE CLASSE.

SECTION I.

Acquisition de livres, cartes géographiques, etc.

547. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut acquérir, pour la province, le droit de propriété des livres, cartes géographiques et autres publications quelconques, approuvés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique.

SECTION II.

Distribution gratuite des livres de classe.

548. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut distribuer gratuitement aux élèves des écoles, sous les conditions qui pourront être imposées, des livres ou séries de livres, cartes géographiques et autres publications quelconques choisis parmi ceux approuvés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, conformément aux dispositions de l'article 56 de cette loi.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EXPOSITIONS SCOLAIRES.

549. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant ou sur la recommandation du conseil de l'instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses comités, peut promulguer des règlements pour l'établissement, la tenue, la direction et le maintien d'expositions scolaires, et nommer, à cette fin, un ou plusieurs commissaires qui doivent suivre les instructions qu'il leur donne.

Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

TITRE NEUVIÈME.

LOIS ABROGÉES—DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR.

550. Sont abrogés le titre cinquième des Statuts refondus relatif à l'instruction publique et les lois qui l'amendent.

551. Les matières, procédures ou choses commencées, faites ou complétées en vertu des dispositions abrogées, et les règlements concernant les matières scolaires actuellement en vigueur, ne

seront aucunement affectés ni invalidés par cette abrogation, mais ils seront continués ou terminés en vertu des dispositions de la présente loi, en autant que ces dispositions le permettent.

552. Les officiers du département actuel de l'instruction publique, les inspecteurs d'écoles et autres employés exerçant des fonctions en vertu des lois scolaires, continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le lieutenant-gouverneur en conseil suivant la présente loi.

553. La présente loi entrera en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera par proclamation.

FORMULES.

(Voir articles 258-303-333).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

Je, A. B., ayant été dûment nommé (*arbitre, secrétaire-trésorier, etc.*) de cette municipalité, fais serment que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge et au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(Signature de celui qui prête serment.)

Assermenté à _____, ce }
jour du mois de (*mettre la date*), }
par devant moi, le soussigné, juge }
de paix. }

(Signature du juge de paix).

No 2.—AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT.

(Voir article 286).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A Joseph B. (*noms et qualités de la personne à qui
l'avis est adressé*).

Monsieur,

Avis spécial vous est par les présentes donné,
par le soussigné L. M. (*noms et qualités de la per-
sonne qui donne l'avis*), que (*donner les motifs de
l'avis spécial*).

Donné à , ce jour du mois
de (*mettre la date*).

(Signature de la personne qui donne l'avis).

No 3.—AVIS POUR ÉLECTION DE COMMISSAIRES OU
DE SYNDICS D'ÉCOLES.

(Voir article 151).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

Avis public est par les présentes donné que le
lundi, jour de juillet

suivant la loi, à la porte de l'église de la dite municipalité, (ou indiquer l'endroit où cette assemblée a eu lieu) MM (mettre les noms et prénoms écrits bien distinctement) ont été élus commissaires (ou syndics) d'écoles pour cette municipalité.

Donné à _____, ce _____ jour de (mettre
la date).

(Signature du président de l'élection).

N. B.— Ce rapport doit être envoyé au surintendant dans les huit jours qui suivent l'élection, sous peine d'une amende de cinq piastres.

No 5.—AVIS AUX COMMISSAIRES OU SYNDICS ÉLUS.

(Voir article 172).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M. A. B., commissaire (ou syndic) d'écoles.

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une assemblée publique des électeurs de cette municipalité, tenue le _____ jour de (*indiquer la date*), vous avez été élu commissaire (*ou syndic*) d'écoles.

Donné à _____, ce _____ jour de (mettre la date).

(Signature du président de l'élection).

N. B.—Cet avis doit être donné dans les huit jours qui suivent l'élection, sous peine d'une amende de cinq piastres.

No 6.—DÉCLARATION DE DISSIDENCE.

(Voir articles 123 et 130).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M. le président (ou le secrétaire) des commissaires d'écoles de la municipalité de _____ ,
comté de _____ .

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, occupants, locataires et contribuables de la municipalité de _____ ,
dans le comté de _____ , professant la religion _____ ,
avons l'honneur de vous signifier, en vertu de l'article 123 de la loi de l'instruction publique, notre intention de nous soustraire à l'administration de la corporation scolaire dont vous êtes le président, à partir du premier juillet prochain.

Donné à _____ , ce _____ jour de (mettre la date).

(Signature des dissidents).

N. B.— Cette déclaration doit être faite en triplicata et signifiée au surintendant et au président ou au secrétaire des commissaires d'écoles, dans les délais prescrits par les articles 123 et 130.

No 7.—AVIS DE DISSIDENCE POUR SE SOUSTRAIRE
AU CONTROLE DE FUTURS COMMISSAIRES.

(Voir article 128).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M. le président (ou le secrétaire) des syndicats
d'écoles de la municipalité de _____,
comté de _____.

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de _____, dans le comté de _____, professant la religion _____, avons l'honneur de vous informer, en vertu de l'article 128 de la loi de l'instruction publique, que nous n'entendons pas être régis par les commissaires d'écoles qui seront élus au mois de juillet prochain, et que nous avons l'intention d'élire trois syndics pour administrer nos écoles au mois de juillet prochain.

Donné à _____, ce _____ jour de (*mettre la date*).

(Signatures des intéressés).

N. B.—Cet avis doit être signifié au surintendant et au président ou au secrétaire des syndics d'écoles, avant le premier mai.

No 8.—AVIS DES DISSIDENTS POUR SE DÉCLARER
LA MAJORITÉ.

(Voir article 127).

Province de Québec.	}
Municipalité scolaire de	

A M. le président des commissaires d'écoles de
la municipalité de , comté de .

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , actuellement sous le contrôle des syndics d'écoles de cette municipalité, avons l'honneur de vous donner avis, en vertu de l'article 127 de la loi de l'instruction publique, que nous sommes devenus la majorité, et que nous avons l'intention de nous organiser en conséquence et d'élire, au mois de juillet prochain, cinq commissaires pour l'administration de nos écoles.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signatures des intéressés*).

N. B.—*Cet avis doit être signifié comme celui qui précède.*

No 10.—PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DES
COMMISSAIRES OU DES SYNDICS D'ÉCOLES.

(Voir articles 213 et 321).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A une session des commissaires (ou syndics)
d'écoles pour la municipalité de , dans le
comté de , tenue à (indiquer le lieu et le
jour de la semaine), le jour du mois de
(mettre la date), à heures de l' midi, à
laquelle session sont présents :

MM. (donner les noms de tous les commissaires ou
syndics présents), tous commissaires (ou syndics)
d'écoles.

Le président (ou celui qui a été nommé président
en l'absence du président ordinaire) prend le fauteuil.

Le secrétaire-trésorier est aussi présent.

M. propose que (inscrire la proposi-
tion).

Adopté unanimement (ou sur la division qui suit :)

S'il y a division, le président prend les votes comme
suit :

Pour : MM. } (inscrire les noms).
Contre : MM. }

(S'il y a égalité de voix, le président donne un second

vote et ensuite déclare que la proposition est adoptée ou rejetée, suivant le cas.)

Quand un amendement est proposé, il doit l'être ainsi :

M. propose en amendement : *(inscrire l'amendement.)*

Pour l'amendement : MM. } *(inscrire les noms.)*
 Contre l'amendement : MM. }

(Signature du président).

(Signature du secrétaire-trésorier).

N. B.—*Ce procès-verbal doit être inscrit dans les registres des délibérations et signé par le président et le secrétaire.*

— —

NO 11.—CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

(Voir article 309).

Province de Québec, }
 Municipalité scolaire de }

Attendu que moi (*nom du secrétaire-trésorier*), ai été nommé secrétaire-trésorier des commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , et attendu que, conformément aux dispositions de la loi, nous (*noms de deux cautions avec leurs qualités et domicile*), avons été acceptés par (*nom du président*), le

président des dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles comme cautions du dit (*nom du secrétaire-trésorier*), pour le montant total dont le dit (*nom du secrétaire-trésorier*) est et sera responsable, en tout temps, pour toute somme qu'il pourra avoir entre ses mains appartenant aux dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles et pour la due exécution de ses fonctions comme secrétaire-trésorier.

Sachez par ces présentes que nous, les dits (*noms du secrétaire-trésorier et des deux cautions*), nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés de payer et de rembourser aux commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____, toute somme que le dit (*nom du secrétaire-trésorier*), par lui-même et par toute personne dont il est responsable, peut, dans l'exercice de sa charge, devenir redevable envers les commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la dite municipalité, ou toute autre personne pour eux, en principal, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La condition de ce cautionnement est que si le dit (*nom du secrétaire-trésorier*) remplit bien fidèlement, en tout temps, les fonctions et les devoirs de sa charge de secrétaire-trésorier à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet aux commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la dite municipalité, ou à toute personne indiquée par eux, toute somme dont il sera responsable durant l'exercice de sa charge envers les dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la municipalité susdite en capital, intérêts, frais, amendes ou

209

dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera annulé ; autrement il demeure dans toute sa vigueur.

Fait et passé en triplicata, à _____, le _____
(mettre la date).

(Signatures du président des commissaires ou syndics d'écoles, du secrétaire-trésorier et des deux cautions).

(Signature du notaire ou du)
juge de paix, suivant le cas.) }

N. B. — Une copie de l'acte de cautionnement doit être envoyée au surintendant dans les quinze jours qui suivent sa passation.

No 12.—NOTIFICATION A UN RÉGISSEUR DE SA
NOMINATION.

(Voir article 229 § 4).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M. (nom du régisseur.)

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une session des commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité, tenue le du mois de (indiquer la date), vous avez été nommé (permanemment, ou dire pour

combien de temps) régisseur pour aider les dits commissaires (ou syndics) à administrer les maisons d'école, et à les bâtir, réparer, chauffer, nettoyer, et aussi à tenir en bon ordre les biens meubles appartenant à la corporation scolaire.

(Date)

(Signature du secrétaire-trésorier.)

— — —

NO 13.—DEMANDE DU ROLE D'ÉVALUATION AU
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL
MUNICIPAL.

(Voir article 343).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M. le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la municipalité de _____, comté de _____.

Monsieur,

Je vous requiers de me remettre d'aujourd'hui en quinze jours, pour l'usage des commissaires (ou syndics) de la municipalité scolaire de (*nom de la municipalité scolaire*), située (*dire si c'est en tout ou en partie*) dans les limites de la municipalité de (*nom de la municipalité rurale*), une copie certifiée,

suivant la loi, du rôle (*ou* partie du rôle) d'évaluation des propriétés situées dans les limites de votre municipalité.

(*Date*).

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

N. B.—*Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de donner une copie du rôle d'évaluation sous peine d'une amende de vingt piastres.*

NO 14.—AVIS AUX CONTRIBUABLES POUR EXAMEN
DU RÔLE D'ÉVALUATION.

(*Voir article 352*).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle d'évaluation fait par ordre des commissaires (*ou* syndics) d'écoles de cette municipalité est déposé dans mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours à compter de cet avis; durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué à une session des commissaires (*ou* syndics) qui aura lieu à une date qui sera fixée par un avis ultérieur.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

No 15.—AVIS AUX CONTRIBUABLES POUR EXAMEN
DU RÔLE DE PERCEPTION.

(Voir article 366).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle de perception des taxes scolaires fixées par les commissaires (*ou* syndics) d'écoles de cette municipalité est déposé à mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours, à compter de cet avis ; durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué, avec ou sans amendements, à la session des commissaires (*ou* syndics), qui aura lieu le jour de *
au lieu ordinaire des séances, à heures de l' midi ; ce délai étant expiré, il sera en vigueur, et toute personne intéressée, après en avoir pris connaissance, si elle le désire, est tenue de payer le montant de ses taxes, au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours qui suivront le dit délai de trente jours, et ce, sans avis ultérieur.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signature du secrétaire-trésorier*).

* Cette date doit être fixée dans les dix jours qui suivent les trente jours pendant lesquels le rôle peut être examiné.

No 16. —SIGNIFICATION DE LA DEMANDE DE
PAIEMENT DES TAXES SCOLAIRES.

(Voir article 375).

PROVINCE DE MUNICIPALITÉ DE.....
QUÉBEC,

M.....

Municipalité
scolaire de

Doit à la corporation scolaire
de....., pour l'année
scolaire.....

Copie du compte de (nom du con-
tribuable) pour
l'année sco-
laire.....

COTISATION sur (men-
tionner la propriété,
telle que maison, terre,
etc.) évaluée à \$.....
au taux de (mettre le
montant) par piastre.

\$ cts

RÉTRIBUTION MEN-
SUELLE pour (indi-
quer les noms des
enfants) pendant (in-
diquer le nombre de
mois) au taux de
(mettre le montant)
par mois *

\$

Total.....

* Si la rétribution mensuelle est payable tous les mois et d'avance,
elle ne doit pas être demandée par cet avis.

Avertissement signifié
le (date de l'avertisse-
ment.)

(Date).

MONSIEUR, — Vous êtes
averti qu'ayant négligé de
payer vos taxes ci-haut
mentionnées dans le temps
prescrit par l'avis public
que j'ai donné, à cet effet,
vous êtes par le présent re-
quis de me payer cette
somme, à mon bureau, avec
les frais du présent avertis-
sement et de la significa-
tion détaillés plus bas, dans
le délai de quinze jours de
cette date, à défaut de quoi
exécution sera prise contre
vos biens et effets.

FRAIS.

FRAIS.

Avertissement. \$.....	Avertissement..\$
Signification ...\$.....	Signification...\$

(Signature du secrétaire-trésorier).

No 17.—MANDAT DE SAISIE POUR COTISATION.

(Voir article 379).

Province de Québec,	}
Municipalité scolaire de	

Les commissaires (ou syndics) d'écoles pour la
municipalité de , dans le comté de ..

A tout huissier de la cour supérieure, exerçant dans et pour le district de

Attendu que (*nom et qualités du débiteur*) a été requis par le secrétaire-trésorier des commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la municipalité de , dans le comté de , de payer, entre ses mains, pour les dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, la somme de , étant le montant dû par lui aux dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, comme il appert par le rôle de perception de la dite municipalité pour l'année (*millésime*), et attendu que le dit (*nom du débiteur*) a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, dans le délai fixé par la loi, la dite somme de (*mettre le montant en toutes lettres*) avec les frais d'avis et de signification se montant à (*le montant en toutes lettres*) ; les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens et effets du dit (*nom du débiteur*) que vous trouverez dans les limites de la dite municipalité. Si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, les sommes susmentionnées, avec les frais raisonnables de la dite saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez, suivant les prescriptions de la loi, les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secrétaire-trésorier des dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit (*nom du débiteur*) ou autre qu'il concernera, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisisables, vous me le certifierez,

afin qu'il soit adopté telle procédure que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite corporation des commissaires (ou syndics) d'écoles, ce jour de (*mettre la date*), dans le district susdit.

(*Signature du président de la commission scolaire*).

N. B — Ce mandat doit être adressé à un huissier.
(*Voir article 380*).

No 18.—AVIS DE LA VENTE DES BIENS SAISIS
POUR TAXE SCOLAIRE.

(*Voir article 381*).

Avis public est par le présent donné que (*jour de la semaine*) le (*quantième du mois*) jour de (*le mois*) courant (*ou prochain*), à heure de (*l'avant ou de l'après-midi*), à (*désigner le lieu*), les biens et effets de (*nom et état de la personne saisie*), maintenant sous saisie, faute de paiement des taxes dues aux dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles seront vendus à l'encan, à (*désigner le lieu*).

Donné sous mon seing, à (*indiquer le lieu*), dans le district de , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signature de l'huissier*).

No 19.—ENGAGEMENT D'INSTITUTEUR.

(Voir article 218).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

L'an (*millésime*), le (*quantième du mois*) jour du mois de (*indiquer le mois*), il est convenu et arrêté entre les commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , représentés par (*nom du président ou du secrétaire en l'absence du président*) leur président (*ou leur secrétaire*), en vertu d'une résolution des dits commissaires (*ou syndics*), adoptée le jour de (*indiquer la date*), et l nommé (*nom de l'instituteur ou de l'institutrice*) institut résidant à (*lieu de résidence de l'instituteur ou de l'institutrice*) et pourvu d'un diplôme (*donner la classe et le degré du diplôme*), comme suit :

L dit institut s'engage aux dits commissaires (*ou syndics*) pour l'année scolaire commençant le premier juillet (*indiquer la date*)—à moins de révocation du diplôme d dit institut , ou tout autre empêchement légal, pour tenir l'école (*indiquer la classe et le degré de l'école*) dans l'arrondissement No , conformément à la loi et aux règlements établis ou qui seront établis par les autorités compétentes, entre autres d'exercer une surveillance effective sur les élèves qui fréquentent l'école ; enseigner toutes les matières exigées par le programme d'études, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés ; remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le département de l'Instruction pu-

blique, les inspecteurs d'écoles ou les commissaires (*ou syndics*) ; tenir tout registre d'école prescrit ; garder dans les archives de l'école les cahiers et autres travaux des élèves qu' aura ordre de conserver ; veiller à ce que les salles de classe soient tenues en bon ordre et ne laisser celles-ci servir à d'autre usage sans une permission à cet effet ; se conformer aux règlements établis ; en un mot, remplir tous les devoirs d'un bon institut ; tenir l'école tous les jours, excepté pendant les vacances, les dimanches, les jours de fêtes et les jours de congé prescrits par la loi et les règlements scolaires.

Les commissaires (*ou syndics*) s'engagent à payer mensuellement à (*nom de l'instituteur ou de l'institutrice*) la somme de (*écrire la somme en toutes lettres*) pour la dite année scolaire, en argent et non autrement.

A défaut d'autre engagement, le présent acte continuera à valoir entre les parties, jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait en triplicata, à , le jour de (*mettre la date*).

(*Signature du président (ou du secrétaire) des commissaires ou syndics d'écoles*).

(*Signature de l'instituteur ou de l'institutrice*).

N. B. — *L'engagement doit être fait, pour une année scolaire, sauf une autorisation spéciale du surintendant, en vertu de l'article 216.*

Il doit être fait en triplicata et envoyé au surintendant dans les quinze jours qui suivent sa passation, suivant l'article 220.

NO 20—NOTIFICATION AUX INSTITUTEURS ET AUX
INSTITUTRICES POUR LES INFORMER QUE LEURS
SERVICES NE SERONT PLUS REQUIS.

(Voir article 223).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M....., institut de l'arrondissement No .

M..... ..

J'ai l'honneur de vous informer que, par une
résolution adoptée à leur session du (*mettre la date*),
MM. les commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette
municipalité ont décidé de ne plus requérir vos
services pour l'année scolaire prochaine.

Date

(*Signature du secrétaire-trésorier.*)

N. B.—*Cette notification doit être signifiée à l'instituteur avant le premier mai.*

Je suis né à _____, comté de _____,
le _____ du mois d (indiquer la date).

J'appartiens à la religion _____.
(Quand le fonctionnaire est marié, il doit ajouter) :
Je suis marié _____ avec (les noms au long), depuis le
(la date du mariage).

Je demeure à _____, dans le comté de _____
(si le fonctionnaire demeure dans une ville, il doit
donner le nom de la ville, le nom de la rue et le numéro
de la résidence) ; mes lettres doivent être adressées
au bureau de poste de _____

Je suis muni d'un diplôme d'école (indiquer la
classe du diplôme) que j'ai obtenu du bureau d'exa-
minateurs (ou de l'école normale) de _____
, le (indiquer la date).

J'ai commencé à enseigner en (indiquer la date)
et j'ai quitté l'enseignement le _____ jour du
mois de (indiquer la date).

J'ai enseigné pendant _____ ans.

Depuis le premier juillet (indiquer la date) j'ai
enseigné dans les municipalités suivantes :

A (1) _____, du (2) (indiquer la date) au (2) (indiquer
la date).

Mes droits à la présente réclamation sont les
suivants : (donner les raisons).

Fait à _____, le (mettre la date).

(Signature du fonctionnaire).

N. B.— Cette demande doit être faite avant le premier
novembre.

(1) Nom de la municipalité où l'instituteur a enseigné.

(2) Mois et quantième.

No 23.—CERTIFICAT DE MÉDECIN.

(Voir article 497).

Je, soussigné,
 médecin domicilié à _____, comté de _____,
 déclare solennellement que le
 jour du mois de (*indiquer la date*),
 j'ai examiné l _____ nommé _____
 fonctionnaire de l'enseignement primaire, et que
 j'ai constaté qu' _____ est affecté de (*indiquer les*
causes, la durée et la gravité de la maladie de manière
à faire voir, " primâ facie ", que le fonctionnaire est
incapable d'enseigner), ce qui l _____ rend complète-
 ment incapable d'exercer ses devoirs comme fonc-
 tionnaire de l'enseignement primaire.

Assermenté devant moi, } (*Signature du médecin*).
 à _____ }
 le _____ jour }
 du mois de (*mettre la date*). }
 (*Signature du juge de paix*). }
 J. P.

NO 24.—DEMANDE DE PENSION PAR LA VEUVE
D'UN FONCTIONNAIRE.

(Voir article 509).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M. le Surintendant de l'Instruction publique.

MONSIEUR,

Je, soussignée, (*nom de la famille de la veuve*), étais l'épouse de feu (*nom de l'instituteur décédé*), en son vivant fonctionnaire de l'enseignement primaire, décédé le (*la date du décès*), à (*donner les noms de la paroisse et du comté*).

Je suis née le (*date de la naissance*), ; je me suis mariée au dit (*nom de l'instituteur décédé*) le (*date du mariage*), tel que le tout appert des pièces ci-annexées, et je réclame, en conséquence, la pension accordée aux veuves des fonctionnaires de l'enseignement primaire en vertu de la loi de l'instruction publique.

Daté à , le (*mettre la date*).

(*Signature de la veuve*).

N. B.—*La veuve du fonctionnaire doit produire, en même temps que cette demande, son acte de naissance, l'acte de décès de son mari, l'acte de célébration de son mariage.*

No 25.—DEMANDE D'AUTORISATION D'ENSEIGNER
DANS UNE ÉCOLE INDÉPENDANTE.

(Voir article 525).

Province de Québec,	}
Municipalité scolaire de	}

A M. le Surintendant de l'Instruction publique.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai abandonné l'enseignement sous le contrôle des commissaires (ou syndics) d'écoles de (*le nom de la municipalité*), parce que (*donner les motifs*) et que j'ai accepté momentanément du service dans (*nom de l'institution*) dirigée par M. (*nom du directeur*) avec un traitement de \$ par année, ou—que je tiens une école particulière dans la municipalité de (*le nom de la municipalité*), comté de , et que mon traitement a été évalué par M. l'inspecteur (*nom de l'inspecteur d'écoles du district*) à la somme de \$, tel qu'il appert du certificat ci-annexé; et qu'en vertu de l'article 525 de la loi de l'instruction publique, je désire continuer mes versements au fonds de pensions, si les raisons ci-haut mentionnées reçoivent votre approbation.

Daté à , le jour de (*mettre la date*).

(Signature de l'institut....)

INDEX

ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE

DE LA

LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ABSENTS :—	Articles.
Définition du mot " absent ".....	24
Commissaire et syndic absent doit être remplacé.....	198
Enfant absent exempt de la rétribution mensuelle.....	249
Effet des avis publics et spéciaux sur les absents.....	285-289-290

ACADÉMIES :—(Voir R. C. C., p: 43.)	
Comptent chacune pour un arrondissement scolaire.....	122
Par qui elles peuvent être fréquentées.....	121
Doivent faire un rapport annuel.....	446
Ont une part du fonds de l'éducation supérieure.....	444
Conditions requises pour leur donner droit à une subvention.....	446 et suivants
Peuvent être entretenues par plusieurs municipalités.....	269 et suivants
Coût maximum de leurs maisons d'école.....	255

ACADÉMIES DE COMTÉS :—	
Comment elles sont établies.....	463
Ont une part du fonds de l'éducation supérieure.....	471
Ont des syndics.....	463 § 4-464
Ont des délégués.....	463 § 1
Ont un président et un secrétaire.....	463 § 2
Ont des vérificateurs des comptes.....	464
Peuvent exiger une rétribution mensuelle.....	470
Comment elles sont construites et entretenues.....	468

ACCUSATIONS :—

Articles.

Contre les inspecteurs d'écoles.....	58
Contre les instituteurs.....	57

ACTIONS :—(*Voir poursuites.*)

ADMINISTRATEURS DES DIOCÈSES CATHOLIQUES :—

Font partie du conseil de l'instruction publique.....	47
---	----

AGRICULTURE :—

Doit être enseignée dans les écoles.....	543
--	-----

ALIÉNÉS :—

Enfants aliénés sont exempts de la rétribution mensuelle.....	249
---	-----

ALLOCATIONS :—(*Voir subventions*) et (*R. C. C., p. 43.*)

Sont votées par la législature.....	435-444-449
Sont remises au surintendant.....	45 § 1-435-444
Sont payées par le surintendant... 45 § 1-437-444-449-450	

AMENDES :—

Comment elles sont recouvrées.....	476-477-479
A qui elles sont payées.....	481
Quand, à défaut de paiement, il y a contrainte par corps.....	476-477
Contre quiconque vote sans avoir les qualités requises.....	149
Contre les commissaires, syndics et secrétaires-trésoriers ou autres, pour obtention ou tentative d'obtention d'argent sous de faux prétextes.....	476
Contre le président de l'élection pour négligence de faire rapport.....	172
Contre le président d'élection qui refuse de voter en cas d'égalité de voix.....	169
Contre le président ou le secrétaire des commissaires ou des syndics pour refus ou négligence de convocation aux sessions.....	208
Contre le secrétaire-trésorier qui exerce ses fonctions sans cautions.....	317
Contre le secrétaire-trésorier, pour omission de lire un avis.....	280

AMENDES :—*Suite.*

Articles.

Contre le secrétaire-trésorier ou le président qui a négligé de convoquer l'assemblée pour les élections	151-195
Contre le secrétaire-trésorier, pour omission de donner avis d'une nouvelle élection quand la première a été annulée.....	195
Contre le secrétaire-trésorier, pour défaut de donner avis de certaines résolutions des commissaires ou des syndics.....	293
Contre le secrétaire-trésorier, quand il refuse de fournir des documents requis par l'inspecteur.....	81
Contre le secrétaire-trésorier et l'instituteur qui refusent de laisser examiner leurs livres par l'inspecteur d'écoles.....	81
Contre le secrétaire-trésorier pour infraction à certains de ses devoirs.....	326
Contre le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou quiconque, détenant le rôle d'évaluation, refuse d'en remettre une copie aux commissaires ou aux syndics.....	343
Contre une corporation scolaire qui néglige de produire les documents relatifs à un appel de la décision d'une commission scolaire.....	490
Contre une corporation qui néglige d'exécuter une sentence du tribunal.....	490
Contre l'évaluateur qui agit sans qualification.....	362
Contre quiconque détient des deniers, livres, etc., d'une corporation scolaire.....	477
Contre quiconque refuse des renseignements aux évaluateurs ou les empêche d'exercer leurs devoirs	350
Contre quiconque refuse des renseignements pour le recensement ou fait une fausse déclaration.....	276
Contre quiconque refuse d'accepter une charge scolaire ou d'en remplir les fonctions.....	475
Contre quiconque trouble une école.....	478
Contre quiconque contrevient à une des dispositions de la loi.....	475

ANNÉE SCOLAIRE :—(Voir R. C. C., p. 74).

Définition des mots " année scolaire ".....	27
---	----

ANNEXION DE MUNICIPALITÉ :—

Articles.

Comment elle a lieu.....	96 et suivants
N'affecte pas les dissidents.....	98
Par qui sont payés les frais d'annexion.....	101
Garantie des frais de l'annexion peut être demandée	100
Avis de l'annexion doit être publié dans la <i>Gazette</i> <i>officielle</i>	99
Comment sont divisés l'actif et le passif dans le cas de changement de limites.....	105 et suivants et 264

APPEL DES DÉCISIONS DES COMMISSAIRES OU DES SYNDICS :—

Au sujet de la formation de nouveaux arrondisse- ments.....	482 b.
Au sujet de changements de limites ou de subdivi- sions d'arrondissements.....	482 c.
Au sujet d'union ou de division d'arrondissements	482 d.
Au sujet de l'imposition d'une cotisation spéciale.	482 e.
Au sujet du choix des emplacements de maisons d'écoles.....	482 f.
Quand les commissaires ou les syndics négligent de remplir leurs devoirs...	482 § 2

APPROBATION :—

Des règlements des bureaux d'examineurs.....	55 § 3
Des règlements des écoles normales.....	55 § 2
De la répartition aux municipalités pauvres:.....	449
Des livres de classe (<i>Voir R. C. C., art. 161 et sui- vants</i>).....	56
Des plans et devis des maisons d'école	252

ARBITRAGE :—

Pour fixer le prix de l'emplacement d'une maison d'école.....	257 et suivants
Pour évaluer les biens scolaires en cas de division d'arrondissements ou de municipalités...	265 et suivants

ARBITRES ET TIERS-ARBITRES :—

Leur nomination.....	257-265
Doivent prêter serment.....	258
Quand doivent rendre leur sentence.....	259-267
Leur sentence est finale.....	259-267
Comment la sentence est exécutée.....	260 et suivants et 268 et suivants

ARCHIVES DES CORPORATIONS SCOLAIRES :—	Articles.
Le secrétaire-trésorier en a la garde.....	320
Les copies certifiées par le secrétaire-trésorier sont authentiques.....	322
Les pièces justificatives des dépenses du secrétaire-trésorier doivent y être conservées.....	328
ARRÉRAGES DE TAXES SCOLAIRES :—	
Portent intérêt.....	372
Sont prescrits par trois ans.....	372
Un état doit en être fait tous les ans par le secrétaire-trésorier.....	393
Comment recouvrés.....	472
ARRONDISSEMENTS :— (<i>Voir R. C. C., p. 83.</i>)	
Leur formation et leur désignation.....	112-114-115
Ne peuvent excéder cinq milles en longueur et en largeur.....	116
Leurs limites peuvent être changées.....	112
Peuvent être réunis entre eux	117
Peuvent être séparés de nouveau.....	117
Quand ils sont unis ou trop étendus, les commissaires ou les syndics peuvent faire transporter les enfants à l'école.....	118
Quand ils sont divisés, comment sont partagés les biens scolaires.....	264 et suivants
Nombre d'enfants requis pour les former	115
Doivent avoir chacun une école.....	117
Leurs écoles ne doivent être fréquentées que par des enfants qui y résident.....	120
Quand leurs écoles peuvent être fréquentées par des enfants qui n'y résident pas	120-121-131-138
Quand il peut n'y avoir qu'une école pour plusieurs arrondissements	117
Peuvent avoir chacun plusieurs écoles.....	119
Quand ils n'ont pas d'école.....	120
Quand il n'y a pas d'école de la croyance religieuse de la minorité.....	138
Les écoles modèles et académiques et les écoles de filles ou de garçons comptent comme tels.....	122-272
La rétribution mensuelle doit être uniforme pour tous.....	245
Peuvent être imposés pour la construction, etc., de leur maison d'école	253-433

ASPIRANT :—

Articles.

Au brevet de capacité.....	84 et suivants
A la position d'inspecteur d'écoles.....	78

ASSEMBLÉES :—(*Voir sessions et élection des commissaires et des syndics d'écoles.*)

Pour élection des commissaires et syndics..	150 et suivants
Pour approuver les comptes du secrétaire-trésorier...	334

ASSISTANCE :—(*Voir présence à l'école.*)

ASSISTANT-SECRÉTAIRE-TRÉSORIER :—

Sa nomination et ses fonctions.....	306
Ne peut être ni instituteur, ni membre de la corporation scolaire qui l'emploie.....	307

ASSURANCES CONTRE LE FEU :—

Des maisons d'école.....	229 § 5
--------------------------	---------

AUTORISATIONS DONNÉES PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR
EN CONSEIL :—

D'emprunter.....	232 et suivants
De vendre ou aliéner une propriété scolaire.....	232
D'échanger une propriété scolaire.....	232
De conclure certaines conventions.....	230

AUTORISATIONS DONNÉES PAR LE SURINTENDANT :—(*Voir R. C. C., p. 78.*)

De saisir et vendre certains biens scolaires.....	434
De lever une cotisation spéciale pour construction d'une maison d'école dans certains cas.....	410
De lever une cotisation pour paiement d'une dette de la municipalité.....	412
Pour exempter certains contribuables de payer leurs taxes scolaires.....	244
Pour admission des élèves dans les écoles normales..	456

AVEUGLES :—

Enfants sont exempts de payer la rétribution mensuelle.....	249
---	-----

AVIS DE DISSIDENCE :—(*Voir déclaration de dissidence.*)

AVIS PUBLICS ET SPÉCIAUX :—

Articles.

- Comment ils sont donnés..... 277 et suivants—286
et suivants
- Où ils sont publiés..... 277 et suivants
- Délai..... 36—283—284—291
- Affectent les contribuables résidant hors la municipalité..... 285
- Quand les avis spéciaux doivent être signifiés 291 et suiv.
- Comment les avis spéciaux sont signifiés à un contribuable absent 289—290
- Comment les avis publics sont publiés dans les journaux..... 281—282
- Les avis spéciaux doivent être donnés dans la langue des personnes auxquelles ils sont adressés..... 286
- D'érection de municipalité..... 98—99
- De changement des limites d'une municipalité..... 98—99
- Aux intéressés pour règlements des comptes dans le cas d'abolition ou d'annexion d'une municipalité.. 106
- De déclaration de dissidence..... 124 et suivants.
- De discontinuation de dissidence..... 139
- Des dissidents devenant la majorité 127
- D'union des dissidents de deux municipalités voisines..... 132—136
- De révocation de l'union des dissidents de deux municipalités..... 131
- D'abolition de corporation de syndics..... 135
- Aux contribuables, des résolutions : pour établissement, changement de limites ou union d'arrondissements ; pour fixer le site des maisons d'école ; pour achat de terrain ; pour construction ou réparation de maisons d'école ; pour imposition de taxes scolaires, etc..... 293
- Des cautions du secrétaire-trésorier pour se libérer de leur cautionnement 316
- Au président de la commission scolaire, par le secrétaire-trésorier, quand une de ses cautions décède ou devient insolvable..... 315
- De convocation de l'assemblée pour élection de commissaires ou de syndics..... 151 et suivants
- D'élection pour remplacer un commissaire ou un syndic en cas de déclaration de vacance par un juge.. 194
- Au surintendant de la nomination d'un commissaire ou d'un syndic pour remplir un siège vacant..... 198

AVIS PUBLICS ET SPÉCIAUX :—*Suite.*

Articles.

De convocation des réunions des commissaires ou syndics.....	206
Par le surintendant aux personnes qui détiennent des biens d'une corporation scolaire.....	477
Aux contribuables de payer leurs cotisations....	376-423
Pour cotisations pour construction ou achat de maison d'école.....	253-254
Aux contribuables pour l'examen du rôle d'évaluation.....	352-357
Aux contribuables pour l'examen du rôle de perception.....	366
Pour la vente des effets saisis.....	381
Quand on ne peut se prévaloir de l'insuffisance d'un avis.....	35
Quand on a omis de le lire.....	280

AVIS DANS LA "GAZETTE OFFICIELLE" :—(*Voir Gazette officielle*).

AVIS DANS LES JOURNAUX :—

Comment publiés.....	281-282
Délai pour la publication.....	284

BIBLIOTHÈQUES DE MUNICIPALITÉS SCOLAIRES :—

Aide pour les établir.....	544-545
----------------------------	---------

BIENS-FONDS :—

Définition du mot "biens-fonds".....	16
--------------------------------------	----

BIENS IMPOSABLES :—

Définition des mots "bien imposable".....	17
---	----

BIENS DES CORPORATIONS SCOLAIRES :—

Maximum du revenu qu'ils peuvent donner.....	231
Les commissaires et syndics en ont l'administration.	229
Ne peuvent être aliénés sans l'approbation du lieutenant-gouverneur.....	232
Peuvent être saisis et vendus.....	418
Comment ils sont partagés, en cas de division de municipalités ou d'arrondissements.....	264 et suivants

BREVETS DE CAPACITÉ :—(Voir R. C. C., p. 14). Articles.

Sont accordés par les bureaux d'examineurs.....	84
Sont accordés aux élèves des écoles normales 458 et suiv.	
Sont inscrits dans un registre.....	87 § 4
Sont valables pour toutes les écoles de la province 84-459	
Peuvent être révoqués.....	57 § 10
Peuvent être rétablis.....	57 § 13
Quand révoqués de nouveau.....	57 § 14
Ne sont pas exigés pour les ministres du culte et les religieux et religieuses.....	93

BUREAUX D'EXAMINATEURS :—(Voir R. C. C., p. 10.)

Comment ils sont établis.....	84
Comment ils sont composés.....	85
Comment ils sont régis.....	86
Par qui leurs membres sont nommés.....	85
Par qui leurs membres sont destitués.....	30
Leurs devoirs.....	87-89-90
Modifications qu'ils peuvent subir.....	92
Nomination de leur président.....	85
Nomination de leur secrétaire.....	85
Les brevets qu'ils délivrent sont valables pour toutes les écoles de la province.....	84
Qui doit subir l'examen.....	93
Qui est exempt de subir l'examen.....	93
Doivent préparer ou faire préparer les questions d'examen.....	87 § 1
Nomment des examinateurs-délégués.....	87 § 2
Examinent les réponses aux questions d'examen.....	87 § 3
Leurs livres peuvent être inspectés.....	91
Doivent enregistrer les certificats des candidats... 87 § 6	
Doivent garder une liste des candidats admis.....	87 § 4
Doivent transmettre au surintendant les noms des candidats admis.....	89
Doivent tenir un registre de leurs délibérations.....	87 § 5
Les honoraires exigés des candidats sont employés à payer leurs dépenses.....	86

CANDIDAT :—(Voir aspirant.)

CANTON :—

Définition du mot " canton ".....	10
-----------------------------------	----

CAUTIONNEMENT DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS :— Articles.

Comment il est donné.....	308 et suivants
N'est pas exigé en cas de continuation d'engagement.	312
Est renouvelé quand les commissaires ou syndics l'exigent	312
Quand il est fait sous seing privé, doit être déposé au bureau d'enregistrement.....	310
Un avis, ou copie, doit être envoyé au surintendant.....	309-311
Comment il prend fin.....	315-316
Quand les cautions décèdent, etc.....	315

CAUTIONS DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS :—

Ne peuvent être membres de la commission scolaire.	313
Doivent résider dans le district.....	315
Sont responsables solidairement de la gestion du secrétaire-trésorier.....	314
Quand elles décèdent, ou deviennent insolvables, ou quittent le district, sont renouvelées.....	315
Comment elles se libèrent.....	316
Peuvent exiger un certificat de libération.....	318
Leur certificat de libération doit être déposé au bureau d'enregistrement.....	318

CERTIFICATS :—(Voir brevets de capacité).

De médecin constatant l'incapacité à remplir la charge de commissaire ou syndic.....	201
De libération de cautionnement.....	318
De médecin pour admission à la pension de retraite.	497
D'évaluation des avantages attachés à la position de fonctionnaire de l'enseignement primaire.....	530

CHARGES SCOLAIRES :—

Sont obligatoires sous peine d'amende.....	475
--	-----

COLONELS ET LIEUTENANTS-COLONELS :—

Sont visiteurs d'écoles.....	73
------------------------------	----

COMITÉS DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :—

(Voir R. C. C., pp. 1-24-86 et 87.)

Comités catholique et protestant.....	73
Leurs membres sont visiteurs d'écoles.....	74

COMITÉS DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE:--*Suite.* Articles.

Leur juridiction.....	54 et suivants et 93
Leur quorum.....	64
Leurs sessions.....	64
Fixent la date de leurs sessions	64
Peuvent être convoqués en sessions spéciales.....	66-67
Nomment des sous-comités ou des délégués.....	70
Le surintendant en est membre de droit.....	39
Les membres peuvent se faire représenter à leurs séances	68
Leurs présidents	53
Leurs présidents ont vote prépondérant.....	65
Leurs secrétaires.....	53
Recommandent les nominations et destitutions de certains fonctionnaires	85-455
Font les règlements des écoles normales	55 § 3
Font les règlements des écoles publiques.....	55 § 1
Font les règlements pour les examens des candidats inspecteurs	55 § 5
Font les règlements des bureaux d'examinateurs...	55 § 4
Font les règlements pour déterminer ce qui constitue les écoles des différents degrés.....	54
Font les règlements pour la délimitation des districts d'inspection.....	55 § 2
Font les règlements pour déterminer les jours de congé dans les écoles.....	55 § 6
Recommandent la répartition du fonds de l'éducation supérieure.....	444
Recommandent la répartition du fonds des municipalités pauvres.....	449
Recommandent les paiements faits sur le fonds provenant de la partie non dépensée des allocations...	63
Approuvent les livres de classe.....	56
Font des enquêtes sur les questions concernant l'éducation	57-58-69
Font des enquêtes sur les inspecteurs.....	58
Font des enquêtes sur les instituteurs.....	57
Peuvent révoquer les brevets d'instituteurs...	57 §§ 10 et 14
Peuvent remettre en vigueur les brevets révoqués.	57 § 13
Peuvent obliger les instituteurs à passer un nouvel examen.....	59-60
Disposent des dons et legs qui leur sont faits.....	60
Font tenir des registres.....	59

	Articles.
COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES :—(Voir <i>R. C. C.</i> , pp. 67 et suivantes.)	
Forment une corporation.....	141
Leur nombre	154
Doivent savoir lire et écrire.....	145
Leur élection.....	104-158 et suivants et 193 et suivants
Leur nomination par le lieutenant-gouverneur	104-173
	174-199
Qui est éligible	145
Qui est inéligible.....	146-147-307-313
Quand sont élus, sont tenus d'accepter.....	171-475
Durée de leur mandat.....	175-176-197-200
Ne peuvent se démettre de leur charge avant l'expiration de leur mandat.....	171
Quand ils peuvent refuser d'accepter la charge et s'en démettre.....	171
Sont tenus de remplir leurs fonctions sous peine d'amende.....	475
Quand cessent les fonctions de celui qui remplace un commissaire ou un syndic qui n'a pas terminé son mandat.....	200
Comment leur élection est contestée.....	178 et suivants
Quand une nouvelle élection est requise.....	193
Quand leur nomination est faite par le lieutenant-gouverneur, elle peut être annulée par celui-ci.....	30
Comment nommés quand leur charge devient vacante pour cause de décès, d'absence, etc.....	198
Comment sont remplacés les membres de la première commission.....	176
Le curé et le marguillier en charge le sont de droit dans certains cas.....	461
Ne peuvent être instituteurs, secrétaires-trésoriers ou assistants-secrétaires-trésoriers.....	146-147-307
Ne peuvent être cautions de leur secrétaire-trésorier	313
Ne peuvent entreprendre des travaux pour la corporation scolaire dont ils font partie.....	147
Quand, après leur sortie de charge, ils détiennent des objets appartenant à la corporation scolaire.....	477
Peuvent poursuivre judiciairement.....	472 et suivants
Peuvent être poursuivis.....	475-476
Leurs sessions sont publiques.....	209
Lieu de leurs sessions.....	210
Epoques de leurs sessions.....	202-206-211

COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES :—*Suite.*

Articles.

Epoque de leur première session.....	202
Convocation de leurs sessions	206-208
Par qui une demande de convocation de leurs sessions peut être faite.....	208
Quand la première session ne peut avoir lieu à l'époque fixée..	202
Par qui la première session est présidée	203
Leurs sessions peuvent être tenues les jours non juridiques.....	211
Comment les procès-verbaux de leurs sessions sont faits et signés (formule No 10).....	213-321
A leurs sessions, la majorité décide.....	212
Nomment leur président.....	202
Quand leur président est nommé par le lieutenant-gouverneur	204
Leur président reste en charge jusqu'à la nomination de son successeur	202
Le président doit voter sur chaque question..	212
Leur président doit donner son vote prépondérant... ..	212
Leurs actes ne sont valides que quand ils sont faits suivant des résolutions adoptées par eux.....	143-212
Appel de leurs décisions.....	482 et suivants
Doivent régir et administrer leurs écoles.....	215
Font des règlements concernant l'hygiène pour leurs écoles	215 § 7
Ils possèdent et administrent les biens de la corporation scolaire.....	229
Ne peuvent aliéner les propriétés scolaires sans autorisation.....	232
Doivent vendre leurs propriétés à l'enchère.....	232
Peuvent émettre des obligations.....	235
Peuvent faire des conventions avec des corporations, institutions, etc.....	230
Choisissent et acquièrent les emplacements de leurs maisons d'école.....	229 § 2-257 et suivants
Doivent faire construire et entretenir leurs maisons d'école.....	229 § 3
Comment ils pourvoient à l'entretien de leurs écoles	441
Doivent assurer contre le feu leurs maisons d'école.....	229 § 5
Doivent entretenir les propriétés scolaires.....	229 § 3

COMMISSAIRES ET SYNDICS DÉCOLES :—*Suite.*

Articles.

Quand ils peuvent nommer des vérificateurs.....	336
Nomment des régisseurs.....	229 § 4
Peuvent modifier les rôles d'évaluation et de perception dans certains cas.....	242-357-367
Font faire un rôle d'évaluation, en certains cas.....	346
et suivants	
Font faire un rôle de perception.....	364 et suivants
Délais dans lesquels ils doivent imposer les taxes scolaires.....	363
Doivent examiner et amender leur rôle d'évaluation.	353
Doivent examiner et amender leur rôle de perception.....	367
Peuvent évaluer et cotiser des parties de terrain non cotisées.....	242
Fixent le taux de la cotisation scolaire.....	236-363
Fixent le taux de la rétribution mensuelle.....	245-363
Font percevoir les taxes scolaires.....	373 et suivants
Perçoivent les taxes des corporations et compagnies légalement constituées.....	397
Partagent avec les syndics les taxes des corporations et compagnies légalement constituées.....	397
Commuent les taxes des compagnies légalement constituées.....	400-401
Lèvent des cotisations spéciales, en certains cas.....	253 et suivants
Doivent placer à intérêt les sommes non dépensées	443
Font faire le recensement annuel des enfants.....	274
Ordonnent le paiement des dépenses imprévues.....	442
Doivent faire des rapports au Surintendant.....	215 § 9
	438 § 5-531
Comment sont vérifiés les comptes de leurs secrétaires-trésoriers.....	336 et suivants
Leur secrétaire soumet à une assemblée de contribuables un état de ses comptes.....	334
Font des règlements pour la régie de leurs écoles.	215 § 5
Quand les arrondissements sont unis ou trop étendus, ils peuvent faire conduire en voiture les enfants à l'école.....	118
Doivent exiger que le cours d'étude approuvé par les comités soit suivi dans les écoles.....	215 § 3
Fixent l'époque de l'examen annuel.....	215 § 6

COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES :—*Suite.*

Articles.

Ne doivent tolérer dans les écoles de leur municipalité que des livres autorisés	215 § 4
Peuvent établir des écoles de filles et de garçons séparées.....	263
Engagent leurs instituteurs (formule No 14).....	215 § 1-216 et suivants
Ne doivent engager que des instituteurs diplômés.....	215 § 1-222
Destituent leurs instituteurs.....	215 § 2
Doivent notifier les instituteurs qu'ils ne veulent pas rengager.....	223
Peuvent résilier les engagements de plusieurs instituteurs ou institutrices par une seule résolution...	226
Ne peuvent notifier collectivement les instituteurs qu'ils ne veulent pas rengager.....	226
Doivent payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'engagement.....	215 § 16
Peuvent retenir sur le traitement des instituteurs leur contribution au fonds de pensions.....	520
Peuvent renvoyer de l'école les élèves insubordonnés.....	215 § 14
Doivent fournir des livres aux enfants indigents..	215 § 15
Doivent visiter leurs écoles.....	215 § 8
Règlent les différends entre les instituteurs, les parents et les enfants.....	215 § 13
Doivent faire tenir leurs registres et leurs comptes selon les formalités requises	215 §§ 9 et 12

COMMISSION ADMINISTRATIVE DU FONDS DE PENSIONS :—

Comment elle est composée.....	533
Ses pouvoirs.....	535
Ses règlements.....	537
Ses membres peuvent se faire remplacer à ses sessions.....	534
Son jugement est final.....	535
Les procès-verbaux de ses séances sont publiés dans les journaux d'éducation	536

COMMISSION SCOLAIRE :—(*Voir corporation scolaire.*)

Définition.....	4
-----------------	---

COMMUTATION DES COTISATIONS :—	Articles .
Par les commissaires.....	400
Par les syndics.....	401
Ne s'applique pas aux cotisations spéciales.....	403
COMPAGNIE LÉGALEMENT CONSTITUÉE :—	
A qui ses taxes scolaires sont payées.....	397-399
Ses taxes peuvent être commuées.....	400-401
COMPTES DES COMMISSAIRES OU SYNDICS :—	
Comment ils sont tenus.....	215 §§ 9 et 12
Doivent être communiqués aux contribuables.....	334
COMPTES DU SURINTENDANT :—	
Doivent être soumis à la législature	45 § 4
COMTÉ :—	
Définition du mot " comté ".....	8
CONGÉS :—(Voir R. C. C., p. 74.)	
Peuvent être déterminés par les comités du conseil de l'instruction publique.....	55 § 5
CONSEIL DES ARTS ET MANUFACTURES :—	
Le surintendant en est membre.....	39
Les membres sont visiteurs d'écoles.....	73 § 2
CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :—	
Son organisation.....	46 et suivants
Sa juridiction.....	48
Est divisé en deux comités.....	47
Allocation votée pour ses dépenses.....	52
Son président.....	50
Les secrétaires.....	51
Son président a droit de vote.....	65
Son président a vote prépondérant.....	65
Ses membres sont nommés durant bon plaisir.....	47
Membres catholiques.....	47 § 1
Membres protestants.....	47 § 2
Les membres s'y font représenter en cas d'absence...	68
Ses sessions.....	64
Son quorum.....	64
Peut être convoqué en session spéciale.....	66

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :—*Suite.* Articles.

Peut nommer des sous-comités.....	69
Peut nommer des délégués.....	69
Décide en cas de litige entre catholiques et protestants.....	49

CONSEIL MUNICIPAL :—

Peut être requis de percevoir les taxes scolaires.....	373
--	-----

CONTESTATIONS :—(*Voir élection des commissaires et des syndics.*)

Des élections des commissaires et des syndics	178 et suiv
---	-------------

CONTRIBUABLE :—

Définition du mot "contribuable".....	22
Non résident peut diviser ses cotisations entre les commissaires et les syndics.....	407

CONTRIBUTION MENSUELLE :—(*Voir rétribution mensuelle.*)

CONVENTIONS :—

Peuvent être faites entre les commissions scolaires et les corporations, institutions d'éducation, etc...	230
---	-----

CORPORATIONS RELIGIEUSES :—

Ne sont pas taxées.....	239 § 3-404
Cas où elles peuvent être taxées.....	405

CORPORATION SCOLAIRE :—

Définition des mots "corporation scolaire".....	4
Son nom légal	141
Ses pouvoirs.....	141
Qui administre ses affaires quand il n'y a pas de commission scolaire.....	142
A l'administration des biens de la municipalité.....	229
Maximum du revenu que peuvent donner ses propriétés.....	231
Peut être poursuivie en justice.....	416
Doit être autorisée pour aliéner, vendre, etc., ses biens.....	232
Peut emprunter.....	232
Peut émettre des obligations.....	233

COTISATION :—(<i>Voir rôle de cotisation.</i>)	Articles.
Signification du mot "cotisation".....	19
Quand elle est imposée.....	363
Le taux est le même pour toute la municipalité.....	237
Quand peut être différente pour certaines parties de la municipalité.....	240
Comment elle est perçue.....	373 et suivants
Comment elle est perçue des contribuables ayant des enfants de croyances religieuses différentes.....	238
Sur les parties séparées d'une propriété déjà évaluée.	242
Peut être perçue par le secrétaire-trésorier du conseil municipal.....	373
Peut être perçue par le shérif.....	426
Doit être suffisante pour payer les instituteurs.....	241
Porte hypothèque sur les propriétés foncières.....	237
Porte intérêt.....	372
Est prescriptible par trois ans.....	372
Quand elle est annulée.....	408-409-411
Peut être annulée par une sentence de la cour de circuit.....	256
Quand elle doit être payée par les dissidents aux commissaires.....	134
A qui est payée celle des compagnies incorporées.	397-399
Des compagnies incorporées peut être commuée.	400-401
Peut être divisée entre les commissaires et les syndics par les propriétaires ne résidant pas dans la municipalité.....	407
Propriétés exemptes de la payer.....	239-404
Qui peut être exempté de la payer.....	244
Pour achat d'emplacements, construction, réparation, etc., des maisons d'école...	253 et suivants et 433
Pour dettes contractées pour la construction d'une maison d'école pour un montant plus élevé que celui autorisé.....	410
Pour payer les dettes de la municipalité.....	412
Pour payer les frais d'un jugement contre la municipalité.....	414 et suivants
Pour remplacer une cotisation annulée.....	408
Le secrétaire-trésorier doit fournir un état des arrérages.....	393 et suivants
Recouvrement en cas de non paiement	373-375 et suivants et 393
Comment l'action est intentée.....	472

COTISEURS :—(<i>Voir évaluateurs</i>).	Articles.
COURS DE CIRCUIT :—	
Définition des mots " cour de circuit ".....	11
COURS DE MAGISTRATS :—	
Définition des mots " cour de magistrats ".....	12
COURS D'ÉTUDES :—(<i>Voir R. C. C., p. 44</i>).	
Doit être suivi dans les écoles sous contrôle.....	215 § 3
CURÉ :—(<i>Voir ministre du culte</i>).	
DÉCISIONS :—(<i>Voir jugements</i>).	
DÉCLARATION DE DISSIDENCE :—(<i>Voir dissidence et dissidents</i>).	
Comment et à qui elle est faite.....	124
DÉLAIS :	
Pour les avis.....	36-283-284
Entre un avis et le jour fixé pour ces avis.....	36-283
Pour l'élection de commissaires ou de syndics, dans certains cas.....	193
Pour la convocation des assemblées de commissaires	206
Pour la notification de l'élection au surintendant et aux commissaires et syndics élus.....	172
Pour les appels à la cour de circuit...	483-485-486-487-488
Quand il expire un dimanche ou un jour férié..	29
DÉLÉGUÉS :—	
D'académie de comté.....	463 §§ 1, 2 et 3-466
De la commission administrative du fonds de pensions.....	533
DÉLIBÉRATIONS :—(<i>Voir procès-verbaux</i>).	
DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :—	
Comment il est constitué.....	38
Fait partie du service civil.....	37
Est sous la direction du Surintendant.....	39
DÉPOT :—	
Pour couvrir les frais des enquêtes.....	44

DÉPUTÉS AUX PARLEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAL :—Articles	
Sont visiteurs d'écoles.....	73
DESSIN :—	
Doit être enseigné dans toutes les écoles	542
DETTE :—	
Répartition en cas de division de municipalité ou de dissidence.....	103
D'une municipalité, pour construction d'une maison d'école, etc.....	433
Quand le surintendant peut en autoriser ou en ordonner le paiement.....	412 et suivants
DIPLOMES :—(Voir brevets de capacité.)	
Pour travaux littéraires, artistiques, etc.....	45 § 10
DISSIDENCE :—	
Comment elle est obtenue.....	123-128-132-135-136-139
Quand elle doit être demandée.....	124-127-128-130-139
Quand elle prend effet.....	125-130-140
Abolition de la dissidence.....	133
Renouvellement de la dissidence.....	135
DISSIDENTS :—(Voir syndics.)	
Qui peut le devenir.....	123-128-132-135-136-139
Ne peuvent être commissaires d'écoles.....	146
Ne peuvent voter aux élections de commissaires d'écoles.....	148
Leur avis de dissidence doit être fait en triplicata...	124
A qui et quand leur avis de dissidence doit être si- gnifié.....	123-124-127-128-130-132-136-139
Ils doivent élire trois syndics.....	126-132
Quand ils doivent élire leurs syndics.....	126-128-130-132-150 et suivants
Quand ils ne sont pas responsables des taxes im- posées par les commissaires.....	129-130
Leur part de l'allocation aux écoles publiques.....	295-437
Participent à l'allocation pour l'éducation supérieure	445
Participent à l'allocation pour les municipalités pau- vres.....	449
Cas où ils sont tenus de payer leurs cotisations aux commissaires d'écoles.....	134

DISSIDENTS :—*Suite.*

Articles.

Quand ils deviennent en majorité, forment une corporation de commissaires.....	127
Leur corporation peut être abolie et ensuite rétablie.....	133-135
Peuvent retourner sous le contrôle des commissaires.	139
Quand ils n'ont pas d'école dans leur municipalité ou leur arrondissement.....	136-138
Leurs droits quant aux maisons d'école.....	264
Peuvent s'unir à une municipalité voisine.....	131-136
De deux municipalités unies, paient les mêmes taxes	131 & 2
Quand ils ne sont pas assez nombreux pour former un arrondissement.....	136-138
Quand ils n'ont pas d'école de leur croyance religieuse dans leur arrondissement.....	136

DISTRICT :—

Définition du mot " district ".....	7
-------------------------------------	---

ÉCOLES :—

Définition du mot " école ".....	13
----------------------------------	----

ÉCOLES ACADÉMIQUES :—(*Voir académies.*)

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES :—

Peuvent être entretenues par plusieurs municipalités, dans certains cas.....	269 et suivants
--	-----------------

ÉCOLE DE FABRIQUE :

Peuvent être réunies aux écoles publiques.....	460
Effets de cette union.....	461
Ne peuvent être réunies à celles d'une autre croyance.	462

ÉCOLES DE FILLES OU DE GARÇONS :—

Comptent chacune pour un arrondissement scolaire	122-272
D'une communauté religieuse, peuvent être mises sous le contrôle des commissaires ou syndics.....	273

ÉCOLES MODÈLES :—(*Voir R. C. C. p., 43.*)

Chacune compte pour un arrondissement.....	122
--	-----

ÉCOLES MODÈLES :—*Suite.*

Articles.

Par qui elles sont fréquentées.....	121
Ont une part du fonds de l'éducation supérieure.....	444
Leur allocation est annuelle.....	445
Conditions requises pour leur donner droit à la subvention.....	446 et suivants
Causes de retenue de leur subvention.....	446-448
Cotisation pour construire leurs maisons.....	254
Coût maximum d'une maison d'école modèle.....	255
Peuvent être soutenues par plusieurs municipalités.....	269 et suivants
Ecoles modèles d'application des écoles normales.....	451

ÉCOLES NORMALES :—(*Voir R. C. C., p. 63*).

Par qui et comment établies.....	451
Règlements qui les concernent.....	55 § 2
Sont sous le contrôle du surintendant.....	453
Allocation pour leur entretien.....	452
Conditions d'admission.....	456-457
Poursuite pour non exécution des conditions d'admission.....	457 § 3
Elles délivrent des diplômes.....	458
Nomination et destitution des principaux, professeurs, etc.....	455
Rendent compte de leurs recettes et de leurs dépenses au surintendant.....	454-457 § 4
Font rapport de leur administration au surintendant.....	454
Des écoles modèles d'application y sont annexées.....	451

ÉCOLES PUBLIQUES :—(*Voir R. C. C., p. 42*).

Signification des mots " école publique ".....	13
--	----

ÉCOLES SOUS CONTRÔLE :—

Signification des mots " école sous contrôle ".....	13
Par qui régies.....	55 § 2-215 § 5
Par qui elles sont visitées.....	71 et suivants... 80-215 § 7
Au moins une par municipalité.....	94
Une par arrondissement.....	117
Plusieurs dans un arrondissement.....	119
Une pour plusieurs arrondissement.....	117
Les commissaires et syndics peuvent faire des arrangements pour y conduire et en ramener les enfants.	118

ECOLES SOUS CONTROLE :—*Suite.*

Articles.

Par qui fréquentées.....	120-121-122
Par qui elles ne doivent pas être fréquentées.	120-215 § 14
Quand peuvent être fréquentées par des enfants d'un autre arrondissement.....	120-136-138
Par combien d'enfants elles doivent être fréquentées.....	438 § 3
Quand elles sont troublées	478
Enfants ne peuvent en être expulsés pour non paiement de la rétribution mensuelle.....	247

ECOLES SUBVENTIONNÉES :—

Signification des mots " école subventionnée ".....	13
---	----

EDUCATION SUPÉRIEURE :—(*Voir fonds de l'éducation supérieure.*)ELECTEURS :—(*Voir élection des commissaires et des syndics.*)

Qui est électeur.....	148
Peuvent voter pour chacun des candidats à élire.....	164

ELECTION DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS:—

Par qui et comment la première assemblée pour élection est convoquée et présidée.....	156-157
Par qui et comment est convoquée et présidée l'assemblée pour les élections annuelles.....	151-153
Par qui et comment est convoquée et présidée l'assemblée pour une nouvelle élection quand la première a été annulée par le tribunal.....	193-194-196
Celui qui la préside doit savoir lire et écrire.....	153-157
Délai pour la convocation d'une assemblée.....	151-288
Amende quand la convocation de l'assemblée pour élection n'a pas lieu.....	151-195
Où l'assemblée est tenue	151
Epoques où elle a lieu.....	128-130-150-155-193
Heure pour laquelle l'assemblée est convoquée..	151
Quand l'assemblée n'a pu avoir lieu le jour prescrit, elle peut être remise.....	155
Quand, à l'assemblée, il n'y a pas eu d'élection....	173-174
Quand a lieu la nomination des candidats.....	160
Comment les candidats sont mis en nomination.	158-159-160
Les votes doivent être inscrits dans un registre.....	162

ELECTION DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS :—*Suite. Articles.*

Chaque page du registre de votation doit être paraphée.....	163
Le président proclame élu le candidat qui n'a pas d'opposition.....	161
Quand plusieurs candidats ont le même nombre de voix.....	169
Quand et comment elle est close.....	168-170
Est close quand la votation cesse pendant une heure.	168
Nombre de commissaires et syndics à élire.....	154
Qui est éligible.....	145
Qui est inéligible.....	146-147-313
Qui peut, après avoir été élu, donner sa démission....	171
Qui peut voter	148
Qui ne peut voter.....	165
Le voteur peut être assermenté.....	165
L'électeur qui refuse de prêter serment ne peut se présenter pour voter à la même élection	165
Le président peut nommer un interprète.....	167
En cas d'égalité de voix, le président doit voter.....	169
Le président doit proclamer les candidats élus.....	170
Avis de l'élection doit être donné au surintendant et au candidat élu.....	172
Rapport de l'élection doit être transmis au surintendant	172
Contestation de l'élection.....	178 et suivants.

ELÈVE :—(*Voir R. C. C., p. 82.*)

Ne peut être renvoyé de l'école pour non paiement de la rétribution mensuelle.....	247
Indiscipliné peut être renvoyé de l'école	215 § 14
Indigent est fourni gratuitement de livres de classe.....	215 § 15

ELIGIBLE :—(*Voir élection.*)EMPLACEMENTS DES MAISONS D'ÉCOLE :—(*Voir R. C. C., p. 67.*)

Ne peuvent être pris que sur des terrains vacants...	257
Comment et par qui ils sont choisis et acquis	229 § 3
Peuvent être acquis par arbitrage.....	257
Propriétés exemptes de le devenir.....	263

EMPRUNTS :—

Articles.

S'ils portent hypothèque, l'autorisation de les contracter doit être demandée.....	232
Payables par annuités.....	233-234

ENGAGEMENT D'INSTITUTEUR :—(*Voir R. C. C.*, p. 75).

Est fait ou résilié par les commissaires ou syndics.....	215 §§ 1 et 2
Doit être fait en vertu d'une résolution.....	217
Doit être fait en triplicata.....	220
Doit être fait pour une année scolaire.....	216
Quand il peut être fait pour plus ou moins d'une année scolaire.....	216
Quand l'instituteur n'est pas majeur.....	221
Comment il peut être rédigé.....	218
Est signé par le président pour la corporation scolaire.....	219
Une copie doit être transmise au surintendant.....	220
Avis qui doit être donné à l'instituteur pour l'informer que ses services ne sont plus requis.....	223 et suivants
Avis de l'instituteur qui veut discontinuer son engagement.....	227
Continue quand il n'y a pas eu de notification régulière.....	224

ENQUÊTES :—

Contre les instituteurs.....	57
Contre les inspecteurs.....	58
Sur les affaires des municipalités abolies.....	105 et suivants
Contre toute autre personne.....	44-69
Le coût pourra en être recouvré.....	44

ERECTION DE MUNICIPALITÉ SCOLAIRE :—

Comment elle est faite.....	96 et suivants
Quand elle prend effet.....	99
Par qui en sont payés les frais.....	100

ESTIMATEURS :—(*Voir évaluateurs.*)

EVALUATEURS :—

Définition du mot "évaluateur".....	21
Leur nomination.....	347-348
Leur qualification.....	362

EVALUATEURS :—*Suite.*

Articles.

Ne peuvent être membres de la commission scolaire qui les emploie.....	147
Sont passibles d'une amende quand ils ne sont pas qualifiés.....	362
Ont droit de visiter les propriétés, etc.....	349
Amendes pour empêchements apportés dans l'exer- cice de leurs fonctions.....	350

EVALUATION :—(*Voir rôle d'évaluation*).

Quand elle est faite sur l'ordre du surintendant.....	257
Quand elle est faite par les commissaires et syndics d'écoles.....	242-346-348
Quand elle est faite par le shérif.....	420
Quand elle est faite par le conseil municipal, sert de base aux cotisations scolaires.....	342
Ne peut être amendée que par l'autorité qui l'a faite.	361
De propriétés scolaires par des experts.....	265

EVÊQUE CATHOLIQUE :—

Est membre de droit du conseil de l'instruction pu- blique.....	47
--	----

EXAMENS DES ÉCOLES :—

Doivent être publics et annuels.....	215 § 6-438 § 4
La date à laquelle ils ont lieu est fixée par les com- missaires ou syndics	215 § 6
Les commissaires ou syndics doivent y assister..	215 § 6

EXAMENS POUR BREVETS DE CAPACITÉ D'INSTITUTEURS :—
(*Voir R. C. C., p. 14*) (*Voir bureau d'examineurs*).

Pour qui ils sont obligatoires.....	93
Qui est exempt de les passer.....	93

EXAMENS DES CANDIDATS INSPECTEURS D'ÉCOLES :—(*Voir R. C. C., p. 1.*)

Comment ils doivent être subis.....	78 § 5
Par qui sont faits leurs règlements.....	55 § 4

EXAMINEURS :—(*Voir bureaux d'examineurs*).—

EXPERTISE POUR L'ÉVALUATION DE PROPRIÉTÉS SCOLAIRES :—

Quand et par qui les experts sont nommés.....	265
---	-----

EXPOSITIONS SCOLAIRES :—

Articles.

Par qui et comment elles peuvent être établies..... 541

EXPROPRIATIONS :—

Pour emplacements d'école257 et suivants

Propriétés exemptes d'être expropriées.....239-263

FABRIQUE :—

Ses propriétés ne peuvent être ni taxées, ni expropriées..... 239 § 3-263

Peut unir ses écoles aux écoles publiques..... 460

Quand elle contribue au soutien d'une école publique, le curé et le marguillier en charge sont commissaires..... 461

FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE :—(*Voir instituteurs*).

Signification des mots " fonctionnaire de l'enseignement primaire "..... 14

Peuvent être suspendus de leurs fonctions..... 38 § 2

Ont droit à une pension..... 493

Quand ils peuvent être admis à la retraite..... 493-496

Quand ils sont destitués ou démissionnaires, perdent leurs droits à la pension..... 523

FONCTIONS SCOLAIRES :—(*Voir charges scolaires*).FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE :—(*Voir subventions pour l'éducation supérieure*).

Est payé au surintendant..... 45 § 1-444

Est divisé entre catholiques et protestants..... 445

Comment il est réparti..... 444-445

L'allocation est accordée d'année en année..... 445

Conditions requises pour y avoir droit..... 446

Emploi de la partie non dépensée..... 63

Peut recevoir une part du produit des licences des mariages protestants 449

FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES :—(*Voir subvention*).

Est payé au surintendant..... 45 § 1-435

Comment il est distribué et employé. 295-436-441 et suiv.

Conditions requises pour y avoir droit..... 438

Exemption de certaines conditions requises..... 439

Emploi de la partie non dépensée..... 63

FONDS LOCAL DES ÉCOLES :—

Articles

De quoi il est composé.....	441
Comment il est employé.....	441
Emploi de la partie non dépensée.....	443
Paievements spéciaux sur ce fonds.....	442

FONDS DES MUNICIPALITÉS PAUVRES :—

Est voté par la législature.....	449
La répartition est recommandée par les comités du conseil.....	449
Est distribué par le surintendant.....	449
Peut recevoir une part du produit des licences des mariages protestants.....	449

FONDS DE RETRAITE DES INSTITUTEURS :—(*Voir pension de retraite des instituteurs,*)FORMULES :—(*Voir R. C. C., p. 87.*)

Font partie de la loi.....	23
Leur emploi n'est pas obligatoire.....	32

GARDIEN :—

Définition du mot " gardien ".....	25
Doit payer la rétribution mensuelle pour les enfants sous sa garde.....	245

GAZETTE OFFICIELLE :—

Publications qui doivent y être faites pour :	
Règlements concernant les expositions scolaires.....	548
Avis de convocation du bureau d'examineurs des candidats inspecteurs d'écoles.....	R. C. C., art. 4
Avis concernant l'érection ou les changements de limites des municipalités.....	97-98-99
Avis déclarant la fin de l'existence légale d'une municipalité.....	110
Avis relatif à une demande d'extinction d'une corporation de syndics.....	133
Avis décrétant l'extinction d'une corporation de syndics.....	134
Avis de révocation de l'union de deux municipalités dissidentes, pour l'entretien d'une même école.....	131
Avis d'établissement d'académies de comtés.....	463 § 3

GAZETTE OFFICIELLE :—*Suite.*

Articles.

Règlements concernant l'établissement de bibliothèques de municipalités scolaires.....	545
Règlements de la commission administrative du fonds de pensions.....	537

HIGH-SCHOOLS :—

Ont une part du fonds de l'éducation supérieure.....	444
--	-----

INDIGENTS :—

Ne paient pas la rétribution mensuelle.....	249 § 1
Les livres de classe peuvent être fournis gratuitement à leurs enfants.....	215 § 15

INSPECTEURS D'ÉCOLES :—(Voir R. C. C., p. 9).

Sont fonctionnaires de l'enseignement primaire.....	14
Leur nomination.....	76
Leur traitement.....	76
Leur destitution.....	30-58
Qualités requises.....	78
Exemption des formalités requises en faveur de certains d'entre eux.....	79
Leurs devoirs.....	80
Leurs pouvoirs.....	81
Doivent suivre les instructions du surintendant.....	77
Ne peuvent accepter de fonctions de commissions scolaires sous leur contrôle.....	77
Doivent faire l'examen des comptes des secrétaires-trésoriers.....	80 § 3
Peuvent tenir des enquêtes.....	83
Doivent visiter les fonctionnaires pensionnées de leur district d'inspection.....	539
Évaluent les avantages des instituteurs.....	530
Évaluent les traitements des instituteurs des écoles indépendantes, dans certains cas.....	527
Peuvent être autorisés à visiter un district d'inspection autre que le leur.....	82
Leurs frais de voyage et déboursés sont payés, dans certains cas.....	83

INSTITUTEURS :—(Voir R. C. C., pp. 14, 75, 79.)

Définition du mot " instituteur ".....	15
Sont fonctionnaire de l'enseignement primaire.....	14
Doivent être diplômés.....	93-438 § 7

INSTITUTEURS :—*Suite.*

Articles.

Les ecclésiastiques et les religieux peuvent n'être pas diplômés.....	93
Leur traitement est payable tous les mois....	215 § 16-241
Leur traitement est insaisissable. (<i>Voir art. 628 du Code de procédure civile.</i>)	
Sont exempts de servir comme jurés. (<i>Voir art. 2621 des Statuts Refondus de Québec.</i>)	
Peuvent refuser les charges municipales. (<i>Voir art. 209 § 3 du Code Municipal.</i>)	
Sont responsables des dommages causés par les élèves sous leur garde. (<i>Voir art. 1054 du Code Civil.</i>)	
N'ont qu'un droit de punition modéré. (<i>Voir R. C. C., 145 p. 15 et art. 245 du Code Civil.</i>)	
Leurs noms sont gardés dans les archives du conseil.....	59 § 4
Leurs noms sont inscrits dans le registre du bureau d'examineurs.....	87 § 4
Leur engagement (formule 19).....	215 § 1-216 et suivants
Leur engagement doit être fait pour une année scolaire	216
Quand leur engagement peut être fait pour plus ou moins d'une année scolaire.....	216
Leur engagement doit être fait par écrit.....	217
Leur engagement doit être fait en triplicata.....	220
Comment finit leur engagement.....	215 § 2-223-227
Comment ils sont notifiés quand leurs services ne sont plus requis.....	223
Leur engagement continue quand ils n'ont pas reçu de notification régulière.....	224
Comment ils doivent notifier quand ils veulent discontinuer leur engagement.....	227
Quand ils ne sont pas rengagés, ne peuvent exiger les raisons de leur renvoi.....	225
L'engagement est valable pour un instituteur mineur.....	221
Leur destitution	215 § 2
Quand ils ont droit à une pension de retraite.....	493-496
Retenue faite sur leur traitement pour le fonds de pensions.....	511-513-520
Accusations portées contre eux.....	57 § 1

INSTITUTEURS :—*Suite.*

Articles.

Leur diplôme peut être révoqué.....	57 §§ 10 et 14
Leur diplôme peut leur être rendu.....	57 § 13
Ne peuvent être secrétaires-trésoriers ou assistants-secrétaires-trésoriers des écoles.....	307
Ne peuvent être commissaires ou syndics d'écoles....	147
Ne peuvent percevoir la rétribution mensuelle.....	245
Doivent laisser l'inspecteur examiner les documents dont ils ont la garde, sous peine d'amende.....	81
Doivent suivre les règlements qui leur sont transmis par les commissaires ou les syndics.....	215 § 5

INSTITUTIONS D'ÉDUCATION SUPÉRIEURE : —(*Voir fonds de l'éducation supérieure.*)—

INTÉRÊT :—

Est exigé pour les taxes scolaires	372
--	-----

JOUR SUIVANT :—

Définition des mots " jour suivant "	29
--	----

JOURNAUX :—

Quand et comment les avis y sont publiés.....	281-282-284
---	-------------

JUGEMENTS :—

Contre une corporation scolaire.....	414
Contre les contribuables pour arrérages de taxes scolaires.....	472
Contre quiconque fait un faux rapport et obtient ou cherche à obtenir de l'argent sous de faux prétextes	476

JUGES :—

Sont visiteurs d'écoles.....	73
Nomment des arbitres	257 § 2

JUGES DE PAIX :—

Sont visiteurs d'écoles.....	73
Peuvent convoquer l'assemblée pour la première élection d'une municipalité.. ..	156

LEGS :—

Articles.

Au conseil de l'instruction publique.....	61
Aux comités du conseil de l'instruction publique..	60-62

LICENCES DES MARIAGES PROTESTANTS :—

Le produit en est distribué aux institutions d'éducation supérieure et aux municipalités pauvres protestantes.....	450
--	-----

LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL :— (*Voir autorisations et nominations*).

Nomme le surintendant de l'instruction publique...	38 § 1
Nomme les membres laïques catholiques et les membres protestants du conseil de l'instruction publique.....	47
Nomme les inspecteurs d'écoles.....	76
Nomme les membres et le secrétaire des bureaux d'examineurs.....	85
Nomme et destitue les professeurs et les principaux des écoles normales.....	455
Peut nommer les commissaires et les syndics d'écoles.....	30-104-174-177-199
Peut nommer le président d'une commission scolaire	204
Peut révoquer les nominations qu'il a faites..	30
Erige les municipalités scolaires.....	96
Change les limites des municipalités scolaires.....	96
Etablit des bureaux d'examineurs	84
Modifie les règlements des bureaux d'examineurs.	92
Approuve certains actes du surintendant.....	45 § 10
Approuve les règlements pour la régie des écoles publiques.....	55 § 1
Approuve les règlements concernant les écoles normales.....	55 § 2
Approuve les règlements pour la régie des bureaux d'examineurs	55 § 3
Approuve les règlements pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles.....	55 § 4
Approuve des règlements pour l'établissement et le maintien d'expositions scolaires.....	548
Peut distribuer les livres gratuitement aux enfants des écoles.....	547

LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL :—*Suite.*

Articles.

Peut accorder un aide pour l'établissement de bibliothèques dans les municipalités scolaires.....	544
Peut établir des académies de comtés.....	463 § 3
Peut autoriser l'aliénation, la vente, etc., des propriétés scolaires.....	232
Peut autoriser les emprunts de corporations scolaires.....	232 et suivants
Peut autoriser les commissions scolaires à faire des conventions avec des institutions, corporations, etc.	230

LIVRES D'ÉCOLES :—(*Voir R. C. C., p. 86.*)

Doivent être autorisés par les comités du conseil de l'instruction publique.....	56-215 § 4
Traitant de la religion ou de la morale, sont choisis par le prêtre ou le comité protestant selon le cas.....	215 § 4
Peuvent être acquis par le lieutenant-gouverneur....	546
Peuvent être distribués gratuitement par le lieutenant-gouverneur en conseil.....	547
Doivent être les mêmes pour toutes les écoles d'une municipalité.....	215 § 4
Doivent être fournis gratuitement aux enfants indigents.....	215 § 15
Subvention doit être retenue aux municipalités faisant usage de livres non autorisés.....	43

LIVRES DE COMPTES DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS :—

Comment ils doivent être tenus.....	327
Doivent être examinés par l'inspecteur d'écoles...	80 § 3
Peuvent être examinés par les intéressés.....	330

LIVRES DE RÉCOMPENSE :—(*Voir R. C. C., p. 13.*)

MAIRE :—

Est visiteur d'écoles.....	73 § 2
----------------------------	--------

MAISONS D'ÉCOLE :—(Voir R. C. C., p. 68).

Articles.

Les plans et devis doivent être approuvés par le surintendant.....	252
Comment l'emplacement est choisi	229 § 3
Acquisition de l'emplacement.....	253 et suivants 293
Maximum du coût pour l'emplacement, la construction, etc.....	255
Quand le maximum a été excédé	410
Cas où il peut y en avoir deux dans un arrondissement	119
Cotisation pour construction ou achat d'une école modèle, académique, etc	255
Cotisation spéciale pour achat, construction, agrandissement, etc., dans certains cas. 253 et suiv.	293-426
Cotisation spéciale pour construction, etc., peut être annulée par la cour de circuit.....	256
Les plans et devis peuvent être fournis par le surintendant	252
A qui elles appartiennent et comment elles sont évaluées quand l'arrondissement est divisé ou quand la minorité religieuse se déclare dissidente.	264 et suivants
Doivent être assurées.....	229 § 5

MAISONS D'ÉDUCATION :—

Doivent fournir les statistiques au surintendant... 45 § 4

MAJORITÉ RELIGIEUSE : —

Définition des mots " majorité religieuse "	26
Quand elle devient la minorité.....	128

MAJORS DE MILICE :—

Sont visiteurs d'écoles..... 73 § 2

MEMBRES DU PARLEMENT :—(Voir députés aux parlements fédéral et provincial.)

MINISTRES DU CULTE :—

Peuvent être commissaires ou syndics, sans avoir la qualité d'électeur.....	145
Peuvent enseigner sans brevet de capacité.....	93
Sont visiteurs d'écoles.....	74

Articles.

Les desservants choisissent les livres de religion et de morale pour les écoles de leur paroisse.....	215 § 4
MINORITÉ RELIGIEUSE :—	
Définition des mots " minorité religieuse ".....	26
Peut devenir dissidente.....	123-128-139
Quand elle devient majorité.....	127
MOBILIER SCOLAIRE :—(<i>Voir R. C. C., p. 71</i>).	
Acquisition et réparation.....	229 § 3
MOIS :—	
Définition du mot " mois ".....	28
MUETS :—	
Enfants sont exempts de payer la rétribution mensuelle.....	249
MUNICIPALITÉ LOCALE :—	
Définition des mots " municipalité locale ".....	6
Peut être requise de percevoir les taxes scolaires.....	733
MUNICIPALITÉ RURALE :—	
Définition des mots " municipalité rurale ".....	5
MUNICIPALITÉS SCOLAIRES :—	
Définition des mots " municipalité scolaire ".....	3
Comment elles sont érigées.....	96 et suivants
Par qui elles sont régies.....	94
Peuvent être érigées en municipalités catholiques ou protestantes	97
Peuvent s'unir pour entretenir une école élémentaire, modèle ou académique.....	269
Peuvent s'unir pour établir des académies de comtés.....	463 et suivants
Doivent avoir au moins une école.....	94
Changement de leurs limites.....	96
Quand leur territoire ou partie de leur territoire est annexé à un autre	103
Doivent être divisées en arrondissements.....	112

MUNICIPALITÉS SCOLAIRES :—*Suite.*

Articles.

Quand leur division en arrondissements peut ne pas être faite	113
Quand la minorité religieuse devient majorité	127
Quand la majorité religieuse devient la minorité	128
Quand la subvention peut leur être refusée	43-251-440-446
Quand elles sont endettées	405 et suivants
Quand elles cessent d'exister	105 et suivants

MUNICIPALITÉS DE CITÉS, VILLES OU VILLAGES :—

Peuvent n'être pas divisées en arrondissements	113
--	-----

MUNICIPALITÉS PAUVRES :

Aide qui leur est accordée	449-450
Par qui le fonds qui leur est alloué est distribué	449-450

MUSÉES :

Comment établis	45 § 10
-----------------------	---------

NOMINATIONS PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL :—

Des membres du conseil de l'instruction publique	47
Du surintendant	38 § 1
Du principal et des professeurs des écoles normales	455
Des inspecteurs d'écoles	76
Des membres des bureaux d'examineurs	85
Du secrétaire des bureaux d'examineurs	85
Du président des commissaires et syndics d'écoles	204
Des commissaires et syndics d'écoles	104-174-177
Peuvent être révoquées	30

NOMINATIONS PAR LE SURINTENDANT :—

D'évaluateurs	347-348
---------------------	---------

NOMINATIONS PAR LES COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES :—

Des membres de leur commission pour remplacer ceux dont le siège devient vacant	198
De leur président	202-205
De leur secrétaire-trésorier	301-302
De leurs régisseurs	229 § 4
Des évaluateurs	346-348

NOMINATIONS PAR LES COMMISSAIRES &c. :—*Suite.* Articles.

Des vérificateurs des comptes de leur secrétaire-trésorier.....	333
Des arbitres	257 et suivants
Des experts	265 et suivants

NOTIFICATION :—(*Voir avis.*)

OCCUPANT :—

Définition du mot "occupant"	23
------------------------------------	----

OPPOSITIONS :—

Pour saisie et vente pour taxes scolaires. 383 et suiv.	425
Quand elles opèrent sursis.....	385

PAROISSE :—

Définition du mot "paroisse"	9
------------------------------------	---

PÉNALITÉS :—(*Voir amendes.*)

PENSION DE RETRAITE DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES :—

Ancien fonds de pensions.....	519-541
-------------------------------	---------

PENSION DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE :—

Comment le fonds de pensions est composé	513
Par qui le fonds de pensions est administré.....	533
Les fonctionnaires sont tenus de payer une retenue sur leur traitement.....	513 § 1
Les personnes qui enseignent sans diplôme paient une retenue sur leur traitement.....	513 § 1-516
En cas d'insuffisance du fonds, la retenue peut être augmentée.....	516
Le surintendant retient sur le traitement des fonctionnaires qu'il paie et sur les allocations la retenue pour le fonds de pensions.....	520
Les commissaires et syndics peuvent percevoir la retenue sur le traitement de leurs instituteurs.....	520
Quand le montant des retenues versé est remboursable.....	496
Les pensionnaires doivent payer une retenue sur leur pension.....	513 § 1

PENSION DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES &c. :—*Suite.*

En cas d'insuffisance du fonds, les pensions peuvent être diminuées.....	518
Le produit des retenues ne rentre pas dans le fonds consolidé.....	515
Emploi de l'excédent des recettes sur les dépenses...	517
Quand la demande de pension doit être faite.....	526
Conditions pour être admis à la pension.....	493-496
Actes à produire pour être admis à la pension.....	503
Conditions requises pour la pension des veuves 504 et suiv.	
Certificat de médecin en cas d'incapacité d'enseigner	497
Comment se fait le calcul de la pension.....	494-495
Comment est évalué le traitement de l'instituteur demandant sa retraite.....	528 et suivants
Les avantages sont évalués pour la pension.....	529
Comment les avantages sont évalués.....	530
Années d'enseignement comptent à partir de 18 ans	500
Années d'enseignement hors de la province ne comptent pas.....	501
Fonctionnaire enseignant dans une école indépendante peut payer la retenue, dans certains cas.....	525
Evaluation du traitement du fonctionnaire enseignant dans une école indépendante.....	527
Le fonctionnaire démissionnaire ou destitué perd ses droits à la pension.....	523
Quand commence la jouissance de la pension.....	521
La pension est incessible et insaisissable.....	540
La pension est supprimée quand la cause pour laquelle elle a été accordée cesse.....	499
Quand les pensions ne sont pas réclamées pendant trois ans.....	524
La pension est payable semi-annuellement.....	522
Commission administrative fait les règlements.....	537
Les décisions de la commission administrative sont finales.....	535
Les procès-verbaux de la commission administrative du fonds de pensions doivent être publiés.....	536

PLAINTES :—(*Voir accusations*).

PLANS ET DEVIS DES MAISONS D'ÉCOLE :— Articles.

Doivent être approuvés et peuvent être fournis par
le surintendant..... 252

POURSUITES JUDICIAIRES :— (*Voir appels*).

Devant qui elles sont portées..... 473-479
Par qui elles peuvent être intentées... 457 § 3-472-477-480
Par les commissaires pour cotisation et rétribution
mensuelle 472 et suivants
Contre les secrétaires-trésoriers, pour reddition de
leurs comptes..... 340
Contre quiconque refuse de rendre des documents ou
détient de l'argent ou des objets appartenant à une
corporation scolaire..... 477
Contre quiconque cherche à obtenir de l'argent du
fonds scolaire sous de faux prétextes 476
Pour refus de remplir une charge scolaire 475
Contre quiconque trouble l'ordre dans une école..... 478

PRESCRIPTION :—

Des actions contre les secrétaires-trésoriers 341
Des arrérages de taxes scolaires..... 372

PRÉSENCE À L'ÉCOLE :— (*Voir R. C. C.*, p. 76).

Sert de base à la répartition de la subvention des
dissidents..... 295
Exigée pour une école..... 438 § 3

PRÉSIDENTS :—

Du conseil de l'instruction publique..... 50
Des comités du conseil de l'instruction publique..... 53
Du bureau d'examineurs central..... 85
D'élection des commissaires et syndics d'écoles..... 153-157
Des commissaires et syndics d'écoles 202-204
Des syndics d'académies de comté 463 § 2

PRÉSIDENT DES COMMISSAIRES ET SYNDICS :—

Sa nomination..... 202-204
Reste en charge jusqu'à la nomination de son suc-
cesseur..... 202
Ne peut refuser cette charge 475
Qui préside quand il n'est pas nommé..... 203

PRÉSIDENT DES COMMISSAIRES ET SYNDICS :—*Suite.* Articles.

Quand il est absent, il en est nommé un temporaire- ment.....	205
Doit voter sur toutes les questions	212
Doit donner son vote prépondérant	212
Convoque, en certains cas, l'assemblée pour l'élection des commissaires ou syndics.....	152
Fait convoquer en session les membres de sa com- mission scolaire.....	206-208
Doit, sous peine d'amende, convoquer les membres de sa commission scolaire en session, quand il en est requis.....	208
Peut recevoir les déclarations de dissidence.....	124-139
Représente sa corporation scolaire aux engagements des instituteurs	219
Doit signer le registre des délibérations.....	213-215 § 11
Doit signer les mandats de saisie pour taxes scolaires	379

PRÉSIDENT D'ÉLECTION DE COMMISSAIRES ET SYNDICS :—

Doit savoir lire et écrire.....	153-157
Comment il est nommé	153-157
Doit mettre en nomination les candidats proposés...	158
Doit proclamer élus les candidats qui n'ont pas d'op- posant.....	161
Doit inscrire dans un registre les noms de ceux qui votent.....	162
Peut assermenter les électeurs.....	165
Doit certifier le total des votes inscrits.....	170
Doit voter en cas d'égalité de voix.....	169
Doit envoyer un rapport de l'élection au surinten- dant, que l'élection ait eu lieu ou non.....	172-173
Doit notifier les candidats élus	172

PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :—

Le surintendant l'est de droit.....	50
A droit de voter.....	65
A vote prépondérant.....	65
Convoque les sessions spéciales	66-67

PRÉSIDENTS DES COMITÉS DU CONSEIL :—

Sont nommés par leur comité respectif.....	53
Ont droit de vote.....	65

PRÉSIDENT DES COMITÉS DU CONSEIL :—*Suite.* Articles.

Ont vote prépondérant.....	65
Convquent des sessions spéciales de leurs comités.....	66-67

PRINCIPAUX DES ÉCOLES NORMALES :—

Sont visiteurs d'écoles.....	73 § 1
Par qui nommés et destitués.....	455
Doivent faire rapport au surintendant.....	454
Doivent rendre compte de leurs recettes et de leurs dépenses.....	454-457 § 4
Les élèves sont admis sur leur recommandation.....	456
Délivrent des certificats de capacité aux élèves.....	458

PROCÈS-VERBAL :—

Des sessions du conseil de l'instruction publique.....	51
Des sessions des comités du conseil.....	59 § 1
Des sessions des bureaux d'examineurs.....	87 § 5
Des sessions des commissaires ou syndics.....	213-214-215 § 11-321

PROGRAMME D'ÉTUDES :—(*Voir cours d'études.*)

PROFESSEURS :—

Signification du mot " professeur ".....	15
Sont fonctionnaires de l'enseignement primaire.....	14
Des écoles normales.....	455

PROPRIÉTÉS SCOLAIRES :—(*Voir biens scolaires.*)

QUORUM :—

Son effet.....	34
Pour toutes corporations, commissions, bureaux, comités, etc.....	33

RAPPORTS :—

Du surintendant à la législature sur les statistiques scolaires.....	45 §§ 4 et 5
Des principaux des écoles normales.....	454-456
Des institutions d'éducation supérieure.....	446
Des commissaires et syndics.....	215 § 9-438 § 5-531
Des élections des commissaires ou syndics.....	172-173

RAPPORT DES COMMISSAIRES ET SYNDICS :— Articles.

Comment ils sont faits.....	241-250-438 § 5-531
Quand ils doivent être transmis.....	438 § 5
Par qui ils doivent être signés.....	438 § 5
Quand ils sont faux.....	476

RECENSEMENT ANNUEL DES ENFANTS :—

Par qui, quand et comment il est fait.....	274
Quand il doit être transmis au surintendant.....	275
Amende pour refus de renseignements au recenseur	276

REDDITION DE COMPTES :—

Par le surintendant à la législature.. ..	45 § 5
Par les secrétaires-trésoriers.....	334

RÉGISSEURS :—

Par qui ils sont nommés.....	230 § 4
Leurs devoirs.....	229 § 4
Ne peuvent être membres de la commission scolaire.	147
Acceptation de cette charge est obligatoire sous peine d'amende.....	475

REGISTRES DE LA CORPORATION SCOLAIRE :—

Les procès-verbaux des délibérations y sont insérés.	321
Le secrétaire-trésorier en a la garde.....	320
Le secrétaire-trésorier ne peut s'en dessaisir sans autorisation	320
Peuvent être examinés par les intéressés.....	330
Les intéressés peuvent en prendre ou s'en faire donner des extraits	330-331

RÈGLEMENTS :—

Des comités du conseil de l'instruction publique.....	55
Des commissaires ou syndics d'écoles.....	215 § 5

RÉPARTITION :—

Du fonds de l'éducation supérieure.....	45 § 1-444-445
Du fonds des écoles publiques	45 § 1-295-436
Du fonds des municipalités pauvres.....	45 § 1-449-450
Du fonds de la municipalité scolaire.....	441 et suivants

REQUÊTES :—	Articles.
Pour contestation d'élection.....	180 et suivants
RÉSOLUTIONS DES COMMISSAIRES ET SYNDICS :—	
Celles qui doivent être communiquées aux contribuables par le secrétaire-trésorier	293
Sont obligatoires pour tous les actes administratifs de la commission scolaire.....	143
RETENUE DE LA SUBVENTION :—(<i>Voir subvention</i>).	
RETENUE SUR LES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT, POUR LE FONDS DE PENSIONS :—	
Comment elle est faite.....	510 et suivants
Est faite par le surintendant.....	520
Est faite par les commissaires ou syndics.....	520
Pour la pension des veuves des fonctionnaires....	505-508
Intérêts auxquels les fonctionnaires ont droit, dans certains cas.....	512
Le fonds qui en provient ne rentre pas dans le trésor	510
Quand elle n'est pas suffisante pour faire face au paiement des pensions.....	516-518
RÉTRIBUTION MENSUELLE :—	
Définition des mots "rétribution mensuelle"	20
Maximum et minimum qui peuvent être exigés.....	246
Doit être imposée, sous peine de la perte de la subvention.....	251-438 § 6
Fait partie du fonds scolaire local	441
Est uniforme pour toutes les écoles élémentaires d'une municipalité.....	245
Pour qui elle est exigée	245-247
Quand elle n'est pas exigée.....	249
Comment elle est perçue	245-472
Ne peut être perçue par l'instituteur.....	245
Le temps pour lequel elle est exigée	245
Pour les écoles modèles ou académiques, peut être plus élevée que pour les écoles élémentaires.....	246
Le non paiement ne peut être une cause d'expulsion de l'école	247
Rapport doit être fait au surintendant du montant qu'elle produit.....	250
Comporte hypothèque.....	248

ROLE D'ÉVALUATION :—

Articles.

Quand il est fait sur l'ordre du surintendant	347-348
Quand il est fait par le conseil municipal	342
Quand il est fait par les commissaires ou syndics	346
et suivants	
Quand il est fait par le shérif	420

ROLE D'ÉVALUATION DU CONSEIL MUNICIPAL :—

Sert de base au rôle de perception des municipalités scolaires	342
Quand des changements y sont faits, le secrétaire-tré- sorier doit en donner avis à la commission scolaire.	345
Le secrétaire de la corporation municipale doit en fournir une copie	343
Amende pour refus d'en donner une copie	343
Honoraires pour la copie ou le certificat	344

ROLE D'ÉVALUATION PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES :—

Sert de base au rôle de perception	360
Quand il est fait sur l'ordre du surintendant	347-348
Quand il est fait sur l'ordre de la commission sco- laire	346 et suivants.
Quand l'évaluation n'est pas uniforme dans la muni- cipalité	348
Amende contre ceux qui entravent l'action des éva- luateurs	350
Procédure qui doit être suivie après sa confection ...	351
et suivants	
Est déposé chez le secrétaire-trésorier pour examen.	351
Avis pour l'examen du rôle par les contribuables	352
Par qui et comment il peut être amendé	243-353-357
Les changements qui y sont faits doivent y être ins- crits	358-359
Comment ils sont modifiés	243
Avis doivent être donnés par le secrétaire-trésorier municipal des changements qui y sont faits	243
Comment il est homologué	357 et 359
Temps pendant lequel il reste en vigueur	360
Par qui la répartition basée sur ce rôle peut être amendée	361

ROLE D'ÉVALUATION PAR LE SHÉRIF :—

Articles.

Quand il peut être fait 420

ROLE DE PERCEPTION :—(Voir taxes scolaires.)

Quand il doit être préparé..... 364

Comment il doit être fait..... 365

Quand il est terminé, avis doit être donné qu'il est
déposé, pour examen, dans le bureau du secrétaire-trésorier 366

Quand et comment il peut être amendé...243-367 et suiv.

Comment est faite la demande d'amendement..... 368

Avis doit être donné des changements qui y sont
faits..... 243

Il en est fait un nouveau quand il annulé..... 408

Les syndics ont droit d'en avoir une copie des com-
missaires 298

SAISIE :—

Contre les contribuables, pour leurs taxes sco-
laires..... 379 et suivantsContre les contribuables pour dette de la municipa-
lité..... 423 et suivants

Contre les corporations scolaires..... 416-418 et suivants

Opposition qui peut lui être faite.....383-425 et suivants

SÉANCES :—(Voir sessions.)

SECRÉTAIRES :

Du conseil de l'instruction publique..... 51

Des comités du conseil..... 53

Des bureaux d'examineurs..... 85

D'académie de comté..... 463 § 2-466-467

SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE :—

Ordonne l'admission des élèves dans les écoles nor-
males.. 456

SECRÉTAIRES DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :—

Leurs devoirs et leurs pouvoirs.....38 § 2

Remplacent le surintendant dans certains cas..... 41

Sont secrétaires conjoints du conseil 51

Sont visiteurs d'écoles 73

SECRÉTAIRES DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE
SES COMITÉS :—

Par qui et comment nommés	51-53
Leurs devoirs.....	51-57 § 6-59

SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES CORPORATIONS SCOLAIRES :—
(Voir R. C. C., p. 77).

Comment nommés.....	202-302
Quand nommés pour les municipalités nouvelles.....	302
Ne peuvent être instituteurs ni membres de leur commission scolaire.....	147-307
Peuvent prendre un assistant.....	306
Leur traitement.....	301
Peuvent être révoqués à volonté.....	301
Doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions..	303
Ils peuvent résider en dehors de la municipalité.....	304
Où et quand ils doivent tenir leur bureau.....	304-305
Doivent donner un cautionnement.....	308
Nature de leur cautionnement.....	309 et suivants
Doivent donner avis de leur cautionnement au surintendant.....	309-311
Quand ils doivent faire enregistrer leur cautionne- ment.....	310
Leur cautionnement doit être renouvelé chaque fois que leur commission scolaire l'exige.....	312
Leurs cautions ne peuvent être membres de leur commission scolaire.....	313
A quoi leurs cautions s'obligent.....	314
Comment leurs cautions se libèrent.....	316
Ce qu'ils doivent faire quand leurs cautions décèdent, se libèrent ou deviennent insolubles.....	315-317
Sont passibles d'une amende quand ils exercent leurs fonctions sans cautions.....	315-317
Leurs devoirs principaux.....	319 et suivants
Ils ont la garde des archives de leur corporation scolaire.....	320
Ils sont les dépositaires des fonds de la corporation scolaire.....	323
Les documents qu'ils signent sont authentiques.....	322
Doivent tenir un répertoire.....	329

Articles.

SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES DES CORPORATIONS SCOLAIRES :—*Suite.*

Doivent inscrire les délibérations de leur commission scolaire dans un registre.....	213-321
Doivent contresigner le procès-verbal des délibérations.....	213-215 § 11
Doivent faire mention des amendements faits au procès-verbal des délibérations.....	214
Leurs livres de comptes doivent être ouverts à l'inspection des contribuables.....	330
Doivent fournir des extraits de leurs registres.....	331
Leurs honoraires pour les copies qu'ils délivrent.....	331
Doivent payer les réclamations contre la corporation scolaire.....	324-325
Ne peuvent prêter l'argent de la corporation scolaire, ni donner quittance sans avoir reçu le montant dû.....	326
Doivent payer les instituteurs tous les mois.....	241
Doivent faire des rapports au surintendant... § 5-531	241-250-438
Doivent convoquer l'assemblée annuelle pour l'élection des commissaires ou syndics.....	151
Président, dans certain cas, les assemblées pour l'élection des commissaires ou syndics.....	153
Doivent faire le tirage au sort pour remplacer les membres de la première commission scolaire.....	176
Peuvent représenter la commission scolaire pour l'engagement des instituteurs.....	219
Doivent procéder à la vente des propriétés scolaires.....	232
Doivent donner avis au surintendant de la nomination des commissaires ou syndics par la commission scolaire.....	196
Doivent convoquer les sessions des commissaires ou syndics.....	206-208
Doivent donner avis aux contribuables de certaines résolutions de la commission scolaire.....	293
Préparent un état annuel des recettes et des dépenses.....	332-334
Préparent un état de l'actif et du passif de la corporation scolaire.....	334
Préparent un état annuel des taxes dues.....	393

SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES CORPORATIUNS SCOLAIRES :—*Suite.*

Convoquent une assemblée des contribuables pour soumettre leur état de comptes.....	334
Doivent donner avis du dépôt, dans leur bureau, du rôle d'évaluation.....	352
Doivent donner avis du dépôt, dans leur bureau, du rôle de perception.....	366
Peuvent percevoir les taxes scolaires.....	378 et suivants
Transmettent un état des taxes dues au secrétaire-trésorier du conseil de comté.....	394
Quand et comment leurs comptes sont vérifiés.....	333-336 et suivants
Leurs comptes doivent être soumis à une assemblée des contribuables.....	334
En cas d'une vérification de leurs comptes, avis doit leur être donné.....	337
Quand ils refusent d'assister à la vérification de leurs comptes.....	338
Sur qui retombent les frais de la vérification de leurs comptes.....	336
Doivent acquitter dans les quinze jours le montant dont ils sont trouvés reliquataires.....	339
Les réclamations contre leur gestion se prescrivent par cinq ans.....	341
Peuvent être poursuivis pour reddition de comptes..	340
Doivent remettre les livres, etc., à leur successeur...	477
Doivent produire au greffe les documents relatifs aux appels des décisions des commissions scolaires.....	487
Doivent recevoir les déclarations de dissidence...	124-139
Quand ils sont passibles d'une amende.	81-151-195-280-293-315-317-326-476-477

SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX :—

Doivent fournir le rôle d'évaluation aux commissaires ou syndics.....	343
Doivent, quand ils en sont requis, percevoir les taxes scolaires.....	373

SERMENTS :—

Articles.

Par le secrétaire-trésorier.....	303
Par les vérificateurs.....	333
Par les arbitres.....	258
Par les électeurs.....	165
Par les interprètes.....	167
Devant qui ils sont prêtés.....	31

SESSIONS :—(*Voir R. C. C., p. 77.*)

Du conseil et des comités du conseil de l'instruction publique.....	53-64-66-67
Des bureaux d'examineurs pour les candidats à l'enseignement.....	151
Des commissaires et syndics d'écoles.....	202-206-208-209
Des commissaires et des syndics d'écoles sont publiques.....	209
Des commissaires et syndics d'écoles, où et quand elles peuvent être tenues.....	210-211
Des commissaires et syndics d'écoles, comment elles sont convoquées.....	206-208
Des commissaires et syndics d'écoles peuvent être tenues dans une municipalité voisine.....	210
Des commissaires et syndics d'écoles, la présence des membres régularise le défaut de forme dans la convocation.....	207

SHÉRIF :—

Peut faire des rôles d'évaluation et de perception de municipalités scolaires.....	420-422
Perçoit les montants des jugements contre les corporations scolaires.....	418 et suivants
Ses honoraires pour vente et adjudication.....	432

SIGNIFICATION D'UN AVIS :—

Quand et comment elle est faite.....	287 et suivants
--------------------------------------	-----------------

SOURDS :—

Enfants sourds sont exempts de la rétribution mensuelle.....	249 § 2
--	---------

STATISTIQUES SCOLAIRES :—

Doivent être publiées par le surintendant.....	45 § 3
Par qui et comment elles doivent être fournies.....	45 § 4-215 § 10-446

Articles.

SUBVENTION POUR L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE :—(Voir fonds de l'éducation supérieure.)

Est divisée entre catholiques et protestants.....	445
Est annuelle, et non permanente.....	445
Institutions qui y ont part.....	444
Conditions requises pour y avoir droit.....	446-448
Raisons qui empêchent d'y avoir droit.....	446
Quand et à qui la demande doit être adressée, et ce qu'elle doit contenir.....	446

SUBVENTION AUX ÉCOLES PUBLIQUES :—

Par qui et comment elle est distribuée	45 § 1-436-437
Est payable par le surintendant aux municipalités, en deux paiements semi-annuels.....	437
Est répartie proportionnellement au chiffre de la population.....	45 § 1-436
Comment elle est divisée entre commissaires et syndics.....	295-437
Conditions requises pour y avoir droit.....	438
Cas où elle peut être refusée.....	43-251-440
Quand accordée à des municipalités qui ne sont pas dans les conditions voulues.....	439

SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS PAUVRES :—(Voir R. C. C., p. 78.

Comment elle est distribuée.....	449-450
----------------------------------	---------

SURINTENDANT :—(Voir R. C. C., pp. 23, 24 et 78.)

Définition du mot " surintendant ".....	2
Sa nomination.....	38 § 1
Son traitement.....	38 § 1
Ses attributions.....	40 et suivants
A la direction du département de l'instruction publique.....	39
A la direction des écoles normales.....	453
Est le dépositaire des documents du département de l'instruction publique.....	42
Peut déléguer ses pouvoirs à un des secrétaires de son département.....	41-44
Est président du conseil de l'instruction publique...	50
Est visiteur général de toutes les écoles publiques...	71

SURINTENDANT :—*Suite.*

Articles.

Est membre du conseil des arts et manufactures.....	39
Est visiteur des écoles des arts et manufactures.....	39
Doit suivre les instructions du conseil et des comités...	40
Fait la répartition du fonds de l'éducation supérieure.....	45 § 1-444
Fait la distribution du fonds des écoles publiques.....	45 § 1-435
Fait la distribution du fonds des municipalités pauvres.....	449
Distribue les sommes provenant des licences des mariages protestants.....	450
Publie les statistiques scolaires.....	45 § 3
Fait un rapport annuel à la législature.....	45 §§ 4 et 5
Fournit à la législature un état du montant requis pour l'éducation.....	45 § 2
Transmet des règlements, etc., aux fonctionnaires de l'instruction publique.....	45 § 8
Tient des registres	45 § 6
Vérifie les comptes des corporations, des secrétaires-trésoriers, etc.....	45 § 7
Rédige et fait imprimer des formules.....	45 § 8
Encourage la littérature, les arts, etc.....	45 § 10
Peut établir des concours pour des travaux ou ouvrages scolaires, etc.....	45 § 10
Peut établir des écoles d'adultes pour les ouvriers.....	45 § 10
Doit s'enquérir des affaires d'une municipalité abolie ou annexée à une autre.....	105 et suivants
Quand une municipalité est divisée, doit fixer le montant des dettes payables par chaque partie...	413
Peut autoriser une cotisation différente dans la même municipalité, dans certains cas.....	240
Peut autoriser les commissaires et syndics d'écoles à faire des conventions pour des fins scolaires avec des corporations, institutions, etc	230
Peut autoriser les commissaires ou syndics d'écoles à excéder le montant affecté à la construction des écoles.....	255
Peut, dans certains cas, exempter les contribuables de la cotisation.....	244

SURINTENDANT :—*Suite.*

Articles

Peut recommander que les propriétés d'une corporation scolaire soient vendues, hypothéquées, échangées, etc.....	232
Peut autoriser la saisie et la vente des propriétés d'une corporation scolaire.....	434
Peut ordonner ou autoriser une cotisation spéciale pour payer les frais de jugements.....	412
Peut autoriser une cotisation spéciale pour payer les dettes d'une municipalité.....	414
Peut recommander les emprunts des corporations scolaires.....	232 et suivants
Peut autoriser l'engagement des instituteurs pour plus ou moins d'un an.....	216
Peut enjoindre aux personnes qui détiennent des objets ou sommes d'argent appartenant à une corporation scolaire de les rendre.....	477
Peut ordonner aux inspecteurs d'écoles de visiter un district d'inspection autre que le leur.....	82
Approuve ou fournit les plans des maisons d'école...	252
Recommande l'érection et l'annexion des municipalités scolaires.....	96
Recommande au lieutenant-gouverneur les nominations des commissaires et syndics.....	174-177-199
Recommande au lieutenant-gouverneur la nomination du président des commissions scolaires, quand elle n'a pas eu lieu.....	204
Retient la subvention, en certains cas.....	43-251-440-446
Fait et ordonne des enquêtes.....	44
Délègue ses pouvoirs pour les enquêtes.....	44
Peut exiger des garanties pour les frais des enquêtes	44

SYNDICS D'ACADÉMIES DE COMTÉS :—

Leur nomination.....	463 § 4-464
Leurs devoirs	465 et suivants
Nomment un président.....	63 § 2
Nomment un secrétaire.....	463 § 2-466
Nomment des vérificateurs.....	464
Peuvent exiger la rétribution mensuelle.....	470
Durée de leur mandat.....	463 §

Articles.

SYNDICS D'ÉCOLES :—(*Voir dissidents et commissaires ou syndics.*)

Ils forment une corporation.....	294
Ont les mêmes attributions que les commissaires.....	294
Leur corporation peut être abolie	133
Leur corporation, après avoir été abolie, peut être rétablie.....	135
Leurs actes administratifs sont faits en vertu de résolutions.....	143
Peuvent s'unir à ceux d'une municipalité voisine.....	131
Peuvent établir des arrondissements scolaires distincts de ceux des commissaires.....	300
Peuvent seuls imposer des taxes sur les dissidents.....	296
Peuvent commuer les taxes des compagnies incorporées.....	401
Leur part de la subvention.....	295-437
Reçoivent des commissaires une part des cotisations, des corporations et compagnies légalement constituées	397
Leur élection.....	128-150 et suivants-177-193
Durée de leur charge.....	173-176-200
Peuvent exiger des commissaires une copie du rôle de perception, du recensement des enfants et autres documents	298

TAXES SCOLAIRES :—(*Voir cotisation, rétribution mensuelle et rôle de perception.*)

Définition des mots " taxes scolaires ".....	18
Quand elles sont imposées.....	363
Quand elles sont imposées après le délai prescrit, ne sont pas nulles	363
Sont prescriptibles par trois ans.....	372
Portent intérêts.....	372
Comment elles sont perçues	373 et suivants
Comment sont recouvrés les arrérages.....	430-472
Le secrétaire-trésorier doit préparer un état des taxes dues.....	393 et suivants
Quand elles sont transmises au secrétaire-trésorier du conseil de comté pour perception.....	394
Quand elles sont perçues par le shérif.....	419 et suivants
Des compagnies incorporées.....	397 et suivants

TAXES SCOLAIRES :—*Suite.*

Articles

Des contribuables ne résidant pas dans la municipalité	407
Pour paiement des dettes d'une corporation scolaire	412 et suivants
Pour certains cas spéciaux.....	410 et suivants
Quand elles sont annulées.....	408
Opposition au paiement.....	256-383 et suivants

TIERS-ARBITRES :—(*Voir arbitres.*)

TIRAGE AU SORT :—

Par les commissaires et les syndics d'une municipalité nouvelle.....	176
--	-----

TRAITEMENT DES INSTITUTEURS :—

Doit être payé tous les mois.....	241
Evaluation pour la pension.....	495-527-528
Evaluation de celui des instituteurs des écoles indépendantes pour la pension.....	527
Avantages qui y sont attachés pour les fins de la pension.....	529 530-532

VACANCE DANS UNE COMMISSION SCOLAIRE :—

Quand elle a lieu.....	174-177-193-198-200-201
Comment elle est remplie.....	174-176-177-193-198-199

VENTES :—

De propriétés scolaires.....	232-434
De propriétés scolaires doivent être faites à l'enchère	232
De biens de contribuables pour cotisation scolaire... et suivants.....	379 394-396
Faites par le shérif.....	426-427

VÉRIFICATEURS NOMMÉS PAR LES COMMISSAIRES OU SYNDICS :—

Pour la vérification des comptes des secrétaires-trésoriers.....	333 et suivants
Doivent être assermentés.....	333

VÉRIFICATEURS NOMMÉS PAR LES DÉLÉGUÉS D'ACADÉMIE :—

Quand ils sont nommés.....	464
Leurs devoirs.....	467

VÉRIFICATION :—

Articles

Faite par le surintendant quand une municipalité est abolie	105 et suivants
Quand et comment doit être faite celle des comptes des secrétaires-trésoriers	333-336 et suivants

VEUVES DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT :—

Quand elles ont droit à une pension.....	504 et suivants
--	-----------------

VICAIRES APOSTOLIQUES :—

Sont membres du conseil de l'instruction publique.....	47
--	----

VISITEURS D'ÉCOLES :—

Qui est visiteur d'écoles.....	71 et suivants
Ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse.....	72
Leurs droits.....	75

RÈGLEMENTS
DU
COMITE CATHOLIQUE
DU
CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

RÈGLEMENTS

DU

COMITE CATHOLIQUE

DU

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES INSPECTEURS D'ÉCOLES.

SECTION I.

Examen des candidats.

1. Le bureau d'examineurs catholique pour les candidats à la charge d'inspecteur d'écoles se compose de cinq membres nommés par le comité catholique, mais dont les principaux des écoles normales Laval et Jacques-Cartier sont membres *ex officio*.

2. Le *quorum* de ce bureau est de trois membres.

3. Le secrétaire du comité catholique du conseil de l'instruction publique est *ex officio* secrétaire du bureau d'examineurs.

4. A moins de nécessité urgente, ce bureau d'examineurs ne se réunira qu'une fois l'an, à Québec, à l'endroit désigné par le Surintendant qui fera publier les avis de convocation dans la *Gazette officielle*, quarante jours avant la séance.

5. Une indemnité de dix piastres par jour, outre leurs frais de voyage, sera accordée aux membres de ce bureau d'examineurs et au secrétaire de ce bureau; cette indemnité sera perçue sur les dépôts des aspirants et, si le montant de ces dépôts n'est pas suffisant, sur le fonds du comité catholique.

6. Pour être admis comme candidat aux fonctions d'inspecteur d'écoles, il faut être âgé de 25 ans au moins, et n'avoir pas plus de 55 ans.

7. Le candidat est tenu de produire :

1° Un extrait de baptême ;

2° Un brevet de capacité provenant d'une des écoles normales ou délivré par un bureau d'examineurs de la Province ;

3° Un certificat du président et du secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas, de chacune des municipalités où il a enseigné pendant les cinq dernières années (*) ;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs portant les mêmes signatures que le précédent et, de plus, la signature du curé de chacune des municipalités où il a enseigné.

* Les années passées dans une école normale comme élève-maître sont comptées comme années d'enseignement.

8. En même temps que les documents ci-dessus spécifiés, le candidat doit adresser au comité catholique, au moins dix jours avant la réunion du bureau d'examineurs, une requête écrite de sa main, dans sa langue maternelle, suivant la formule No 1 de ces règlements.

9. Cette requête doit être accompagnée de la somme de six piastres (\$6.00) dont le secrétaire du bureau d'examineurs rendra compte au comité catholique du conseil de l'instruction publique. Si le candidat n'est pas admis à la première épreuve, il peut se présenter à un examen subséquent sans avoir à faire un nouveau versement; mais la somme versée ne lui est remise en aucun cas.

10. Le candidat doit être en mesure de répondre aux questions qui lui seront posées :

- 1° Sur les matières exigées pour les examens des candidats à l'enseignement, pour le brevet d'école académique ;
- 2° Sur la pédagogie ;
- 3° Sur les lois scolaires ;
- 4° Sur la construction des maisons d'école et les statistiques exigées par le département de l'instruction publique.

Il est en outre tenu :

- 1° De faire une composition sur un sujet se rapportant à l'inspection des écoles ;
- 2° De traduire du français en anglais et *vice-versa*.

11. L'examen des aspirants se fait, par écrit, sur les matières suivantes :

Composition sur un sujet se rapportant à l'inspection des écoles, thème et version en français et en anglais, arithmétique, algèbre, géométrie, *dessin*.

Et oralement sur toutes les autres matières.

Les candidats peuvent aussi être examinés oralement sur les matières écrites quand les examinateurs le jugent à propos.

Le maximum du temps accordé pour chaque épreuve écrite est d'une heure.

12. Les notes données aux candidats sont exprimées comme suit :

6—Avec grande distinction,

5—Avec distinction,

4—Bien,

3—Passable,

2—Médiocre,

1—Mal.

Pour être admis, il faudra avoir au moins la note 4 sur la somme des matières et la note 5 pour la composition littéraire, la pédagogie et l'arithmétique.

13. Un certificat sera accordé par le bureau d'examineurs aux candidats admis et sera fait suivant la formule No 2.

14. Tout candidat qui obtient l'autorisation de se présenter de nouveau, pour avoir une note supérieure à celle qui lui a été donnée à un examen antérieur, sera examiné sur toutes les matières du programme et sera soumis à toutes les formalités requises pour être admis à subir l'examen, y compris le versement de l'honoraire de six piastres exigé.

Les certificats qui seront accordés aux candidats qui auront subi un second examen seront amendés, en ajoutant après le mot "*Monsieur*" à la troisième ligne de la formule

No 2 de ces règlements, ceux qui suivent : “ *qui a déjà obtenu un certificat avec la note.....*”

15. Les épreuves écrites des candidats inspecteurs doivent être conservées et transmises au comité catholique, à sa demande.

SECTION II.

Devoirs des inspecteurs d'écoles.

16. Les inspecteurs d'écoles doivent :

1° Faire une visite à la fin de chaque année scolaire à chacune des écoles sous le contrôle des commissaires ou syndics de leur district d'inspection, et consacrer à chaque visite au moins deux heures pour les écoles élémentaires, et trois heures pour les écoles modèles et les académies ;

2° Dans le courant de l'automne de chaque année, faire, sous la direction du surintendant de l'instruction publique, des conférences pédagogiques de deux jours chacune aux instituteurs et aux institutrices de leur district d'inspection, aux jours et lieux fixés par eux et après avoir donné les avis nécessaires à cette effet.

Les instituteurs et les institutrices donneront congé à leurs élèves pendant le temps qu'ils seront absents pour ces conférences et ceux qui se déplaceront pour y assister recevront une indemnité de soixante-quinze centins pour chacun des deux jours qu'elles dureront ;

3° Examiner les élèves sur les différentes matières du pro-

grammes d'études approuvé, et exiger qu'il soit suivi par le maître et par les élèves ;

4° Transmettre au surintendant :

(a) Les noms des instituteurs qui se distinguent dans l'enseignement de toutes les matières du programme d'études autorisé ;

(b) Les noms de ceux qui, après avertissement, négligent de suivre ce programme ou de se servir d'un tableau de l'emploi du temps ;

5° S'assurer si l'on observe les règlements concernant les maîtres et les élèves ; prendre note particulièrement de la classification des élèves, de l'arrangement du tableau de l'emploi du temps ; voir de quelle manière sont tenus le journal d'appel et les autres registres de l'école ;

6° Examiner les méthodes d'enseignement suivies par l'instituteur ;

7° Donner, de temps en temps, quelques leçons en présence du maître ;

8° Voir quels moyens sont employés pour maintenir la discipline ;

9° Donner à l'instituteur tous les conseils nécessaires ;

10° Inscrire, dans le registre des visiteurs, l'appréciation du résultat de son examen et toutes autres remarques qu'il jugera à propos de faire aux commissaires ou aux syndics ou à l'instituteur ;

11° Encourager les maîtres à conserver les meilleurs cahiers de devoirs de leurs élèves et transmettre au département de l'Instruction publique, lorsque le surintendant l'exigera, les travaux dignes d'être exposés ;

12° S'assurer de quelle manière on observe les règlements relatifs aux maisons d'école, aux lieux d'aisances, au mobilier, etc., et voir spécialement si la salle de classe est suffisam-

ment spacieuse pour donner la quantité d'air respirable nécessaire à chaque enfant, et si l'on donne le soin voulu au chauffage et à la ventilation des classes ;

13° Remplir un bulletin d'inspection pour chaque école et transmettre au surintendant les bulletins des écoles d'une municipalité dès que la visite en est complétée ;

14° Faire rapport, dans le registre des commissaires ou des syndics, des résultats de la visite des écoles de leur municipalité, en attirant leur attention :

(1°) Sur :

- (a) La mise en opération du cours d'études,
- (b) L'emploi des livres de classe autorisés,
- (c) L'usage de tableaux de l'emploi du temps,
- (d) Les maisons d'école, les lieux d'aisances, etc.,
- (e) Le mobilier et les autres fournitures scolaires (tableaux noirs, cartes géographiques, etc.) ;

2° Sur les défauts sérieux qui peuvent exister :

- (a) Dans la municipalité scolaire en général,
- (b) Dans les écoles en particulier,
- (c) Chez les instituteurs individuellement ;

(3°) Sur les moyens que les commissaires devraient prendre pour améliorer l'état de leurs écoles ;

15° Dans leurs rapports annuels au surintendant, classer les municipalités scolaires de leur district d'inspection, par ordre de mérite, en accordant 10 points pour chacun des sujets suivants :

(1) Etat des maisons d'école, des dépendances et des emplacements ;

(2) Etat du mobilier et des autres fournitures scolaires (tableaux noirs, journaux de classe, cartes géographiques, registres, etc.) ;

- (3) Mise en opération du cours d'études ;
- (4) Emploi des livres de classe autorisés ;
- (5) Traitement des instituteurs et leur mode de paiement ;
- (6) Succès remportés dans l'enseignement par les instituteurs ou les institutrices ;

(Afin d'arriver à une classification uniforme, l'inspecteur donnera sur chaque sujet une note variant de 0 à 10, comme suit :

de 8 à 10	— Excellent,
" 6 à 8	— Très bien,
" 5 à 6	— Bien,
" 4 à 5	— Médiocre,
" 3 à 4	— Mal,
" 0 à 3	— Nul.

La somme de ces notes divisée par le nombre des matières donnera la note moyenne.)

16° Examiner avec soin les registres et les livres et documents des commissaires ou des syndics d'écoles, ainsi que les comptes des secrétaires-trésoriers et exiger qu'ils soient tenus d'après les formules officielles ;

17° Transmettre au surintendant leurs rapports annuels et leurs bulletins statistiques avant le premier d'août de chaque année ;

18° N'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans la vente des livres ou autres fournitures d'école dans leur district d'inspection.

SECTION III.

Livres de récompense.

17. Des livres de récompense fournis par le département de l'instruction publique sont distribués par les inspecteurs d'écoles, mais seulement :

1° Dans les municipalités dont les commissaires ou les syndics, selon le cas, se conforment aux dispositions de la loi et des règlements scolaires ;

2° Dans les écoles dont les titulaires enseignent toutes les matières du programme d'études approuvé et se servent d'un tableau détaillé de l'emploi du temps ;

3° Aux élèves qui étudient toutes les matières du programme d'études de leurs classes respectives.

18. L'inspecteur peut accorder des récompenses pour les succès obtenus sur chacune des matières du cours d'études ; mais si l'examen n'est pas satisfaisant, il ne donnera aucune récompense.

19. L'inspecteur doit se guider, dans la distribution des livres de récompense, sur les résultats de l'examen qu'il a fait subir et sur les renseignements fournis par l'instituteur. Il est désirable qu'un volume au moins soit donné dans chaque classe. L'inspecteur pourra donner des livres de récompense supplémentaires pour la bonne conduite et l'assiduité ; mais ces prix seront distincts de ceux accordés pour les succès obtenus dans les études, et ils ne seront distribués, pour l'assiduité, que dans les écoles où le journal d'appel aura été tenu régulièrement.

20. Les livres de récompense donnés par les inspecteurs

aux examens publics ou aux séances de fin d'année ne doivent pas remplacer les prix qui sont accordés par les commissaires ou les syndics d'écoles.

21. L'inspecteur d'écoles doit remplir et signer l'attestation qui se trouve au commencement de chaque volume donné par le département de l'instruction publique.

22. L'inspecteur doit inscrire sur le registre des visiteurs le nom de chaque élève auquel il donne une récompense, son âge, la matière pour laquelle le prix a été accordé et le titre du volume, et il ne doit donner aucun prix dans les écoles qui ne sont pas pourvues d'un registre des visiteurs distinct du journal ou registre d'appel.

23. Les livres de récompense pour les enfants catholiques porteront une attestation différente de ceux qui sont destinés aux enfants protestants, et les inspecteurs ne devront pas donner un livre catholique à un élève protestant et *vice-versa*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

EXAMEN DES CANDIDATS AU BREVET D'INSTITUTEUR.

SECTION I.

Bureau d'examineurs.—Brevets de capacité.

24. Le bureau central des examinateurs catholiques aura seul, avec les écoles normales, le pouvoir d'accorder des brevets de capacité permettant d'enseigner dans les écoles catholiques.

25. Néanmoins, tout instituteur ou institutrice porteur d'un brevet de capacité délivré par un bureau d'examineurs avant l'établissement du bureau central, aura droit d'enseigner dans toutes les écoles catholiques de la Province.

26. Les brevets accordés par le bureau central des examinateurs seront de trois degrés, savoir : pour école élémentaire, pour école modèle et pour académie, et ils donneront le droit d'enseigner dans toute école catholique du degré correspondant.

27. L'examen pour les brevets des trois degrés se fera seulement dans les villes de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Nicolet, Rimouski, Chicoutimi, Valleyfield et Hull, et les aspirants au brevet d'école élémentaire, et d'école modèle pourront, en outre, subir l'examen dans les localités suivantes : Baie-St-Paul, Carleton, Farnham, Fraserville, Hâvre-aux-Maisons, Montebello, New-Carlisle, Percé, Pointe-aux-Esquimaux, Portage-du-Fort, Roberval, Ste-Anne-des-Monts, St-Ferdinand-d'Halifax, St-Jovite, Ste-Marie-de-Beauce, Tadoussac et Victoriaville.

28. Le secrétaire du bureau central des examinateurs devra voir à ce que chaque endroit où l'on fait subir l'examen soit pourvu : 1° d'un local convenable ; 2° de la papeterie nécessaire et 3° du nombre requis de programmes d'examen.

29. L'examen des aspirants aura lieu du 20 au 30 juin de chaque année, la date du premier jour de l'examen devant être fixée par le bureau.

30. Chaque aspirant doit, conformément aux disposition

de la formule No 3, au moins trente jours avant l'époque fixée pour l'examen, donner avis de son intention de se présenter à cet examen au secrétaire du bureau central, auquel il devra transmettre : 1° un certificat de moralité et d'instruction religieuse, d'après la formule No 1, signé par le curé ou le desservant de la paroisse où il a résidé pendant les six mois précédant l'examen ; 2° un extrait baptismal ou toute autre preuve satisfaisante constatant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans révolus, si c'est un garçon, et de seize ans si c'est une fille, ou qu'il aura atteint cet âge au premier d'août qui suivra la date de l'examen.

31. L'aspirant au brevet d'école élémentaire versera, entre les mains du secrétaire du bureau central des examinateurs, la somme de trois piastres comme droit d'examen ; l'aspirant au brevet d'école modèle, la somme de quatre piastres, et l'aspirant au brevet d'académie, la somme de cinq piastres. Aucune partie de cet argent ne sera remise à l'aspirant qui n'aura pu obtenir un brevet ; mais, à l'examen suivant, il pourra se présenter de nouveau sans avoir à faire un autre versement.

32. Les aspirants aux différents brevets devront se conformer, pour subir l'examen, aux exigences du programme que le comité catholique pourra établir de temps à autre.

33. Il sera accordé au moins deux jours pour l'examen des aspirants au brevet d'école élémentaire, deux jours et demi pour l'examen des aspirants au brevet d'école modèle, et trois jours pour l'examen des aspirants au brevet d'académie.

34. Les aspirants subiront l'examen sur chaque matière

d'après les questions imprimées qui seront préparées par le bureau central.

35. L'examen se fera sous la direction d'examineurs-délégués nommés par le comité catholique ou, en cas d'urgence, par le surintendant de l'instruction publique. Quand ils en seront requis, les inspecteurs d'écoles agiront comme examineurs-délégués, et le comité pourra en nommer d'autres et leur accorder une rémunération n'excédant pas cinq piastres par jour. Ces examineurs-délégués devront faire subir aux candidats l'examen de lecture et de calcul mental; ils ne devront pas examiner plus de cinquante candidats chacun. Appel de leur décision sur les examens qu'il feront subir pourra être porté devant le bureau central des examineurs qui, à sa discrétion, pourra adjuger sur cet appel.

36. Les questions d'examen seront envoyées, sous enveloppes cachetées, aux différents examineurs-délégués qui n'ouvriront ces enveloppes, en présence des aspirants, qu'au jour et à l'heure fixés pour l'examen.

37. Le premier jour, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'examen, après que les aspirants auront pris leurs sièges et avant que les questions soient distribuées, les instructions contenues dans l'article suivant seront lues à haute voix par l'examineur-délégué et elles devront être rigoureusement observées.

38. 1. Dans la salle des examens, les aspirants doivent être placés de façon à ce qu'ils ne puissent copier sur leurs voisins, ni communiquer de quelque manière que ce soit les uns avec les autres.

2. A l'heure fixée pour l'examen, les aspirants ayant pris les places qui leur ont été assignées, l'enveloppe contenant

les questions qui font le sujet de l'examen pour l'heure actuelle est ouverte et ces questions sont distribuées aux aspirants.

3. La liste des questions, ou une question quelconque inscrite sur cette liste, peut être lue à haute voix aux aspirants par l'examineur-délégué ; mais aucune explication ne doit être donnée sur le sens ou la teneur des questions.

4. Il n'est plus permis à un aspirant de pénétrer dans la salle, l'orsqu'il s'est écoulé une heure depuis le commencement des examens, ou bien lorsqu'il en est sorti. Tout aspirant, qui sort de la salle après la distribution des questions sur une matière quelconque n'a plus la permission d'y entrer pendant que l'examen se fait sur cette matière.

5. Aucun aspirant ne peut aider, ni se faire aider, de quelque manière que ce soit, dans les réponses à faire aux questions. Si l'on s'aperçoit qu'un aspirant apporte dans la salle d'examen ou a en sa possession un livre ou un écrit qui peut l'aider dans ses réponses, ou s'adresse, en aucune façon, à d'autres aspirants, ou répond, dans quelque circonstance que ce soit, aux appels d'un autre aspirant, ou expose aux regards des autres des papiers écrits, ou essaye de jeter les yeux sur le travail de ses voisins, cet aspirant devra immédiatement être renvoyé de l'examen, quand même il prétexterait un accident ou un moment d'oubli.

6. Les aspirants ne doivent se servir que du papier qui leur a été fourni.

7. A la fin de l'examen, tout le papier fourni à l'aspirant doit être remis à l'examineur-délégué.

8. Après qu'un aspirant a remis ses réponses à l'examina-

teur-délégué, il ne peut plus les revoir pour y faire des changements.

9. Personne, hors ceux qui prennent part à l'examen, ne peut être admis dans la salle où il se fait, et on ne doit permettre ni les conversations, ni quoi que ce soit qui puisse déranger les aspirants.

10. Les aspirants seront, pendant tout le temps de l'examen, sous la surveillance immédiate et constante des examinateurs-délégués.

11. A la clôture de l'examen, l'examineur-délégué signera, devant un officier compétent, la déclaration solennelle suivante qu'il adressera au secrétaire du bureau central :

Je, soussigné, déclare solennellement que l'examen des aspirants qui se sont présentés à.....a eu lieu fidèlement d'après les règlements spéciaux prescrits pour ces examens, que les enveloppes contenant les questions imprimées ont été ouvertes en présence des aspirants, et que les enveloppes contenant leurs réponses ont été également cachetées en leur présence, au temps prescrit, et que les réponses transmises au secrétaire ont été faites, au meilleur de ma connaissance, par les aspirants eux-mêmes, sans le secours de l'examineur-délégué, des autres aspirants, de notes, ni de livres.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte concernant les serments extra-judiciaires.

(Signature de l'examineur-délégué)

*(Signature de la personne devant laquelle
la déclaration a été faite).*

39. L'examen des aspirants au brevet d'instituteur se fait par écrit sur toutes les matières, sauf la lecture et le calcul mental.

40. L'examen a lieu en français ou en anglais, selon le désir exprimé par le candidat dans sa demande d'admission ; il en est fait mention dans le brevet.

41. Le candidat qui désire enseigner dans les deux langues doit subir un examen en français et en anglais sur la lecture, la grammaire, la dictée, la littérature et la composition.

42. Les épreuves écrites sont subies simultanément par tous les candidats ; mais ceux-ci sont examinés isolément pour la lecture et le calcul mental.

43. Pendant les épreuves écrites, les candidats doivent être suffisamment séparés pour qu'ils ne puissent communiquer entre eux.

44. Le bureau central devra poser cinq questions au moins sur chacune des matières de l'examen, et il devra donner à résoudre au moins trois problèmes sur l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie.

45. La dictée se fera sans aucune autre indication que la ponctuation, et la note d'écriture sera donnée sur cette épreuve. L'usage du dictionnaire est interdit.

46. Chaque candidat écrit ses réponses sur le papier dont il a été pourvu par le bureau, à l'exclusion de tout autre, et inscrit sur chaque feuillet ses nom et prénoms, et le numéro d'ordre qui lui a été assigné par le secrétaire lors de sa demande d'admission à l'examen.

47. Les matières de l'examen pour les brevets des trois

degrés se trouvent dans le tableau et dans le programme compris dans les sections 2 et 3 de ce chapitre.

48. A l'expiration du temps fixé pour chaque matière, les réponses des aspirants seront recueillies par l'examineur-délégué, placées dans une enveloppe spéciale, puis cachetées en présence des aspirants, sans être lues par l'examineur-délégué. Après que les aspirants auront donné leur copie, elle ne pourra plus leur être remise pour qu'ils y fassent des corrections ou des additions.

49. A la clôture de l'examen, les enveloppes contenant les réponses des aspirants sur les diverses matières seront attachées ensemble avec soin et adressées au secrétaire du bureau central, au département de l'instruction publique, à Québec.

50. Les réponses seront lues et appréciés par les membres du bureau central, qui inscriront distinctement sur la copie le nombre total de points obtenus pour chaque matière. Les feuillets de chaque aspirant, ainsi examinés et notés, seront attachés ensemble et transmis par le secrétaire, en même temps que le rapport exigé par l'article 59, au surintendant de l'instruction publique.

Si le bureau le juge nécessaire, il pourra, avec l'autorisation du surintendant, s'adjoindre quelques personnes compétentes pour l'aider à corriger les épreuves des aspirants aux diplômes.

51. Chaque épreuve est appréciée par l'une des marques numériques de 0 à 10, le zéro indiquant la nullité absolue et le nombre 10 le maximum d'excellence, comme suit :

1° Un maximum de 10 points pour chacune des matières

qui suivent : dictée, grammaire, composition, arithmétique et pédagogie ; 2^e un maximum de 6 points pour l'agriculture, la loi et les règlements scolaires, l'hygiène, les bien-séances et le dessin à main levée, et 3^e un maximum de 8 points pour chacune des matières qui restent.

L'épreuve orale sur la lecture et le calcul mental est appréciée par l'un des nombres de 0 à 10 et l'examineur-délégué doit en faire rapport au secrétaire du bureau central. Ces notes sont inscrites sur le registre d'examen.

52. Pour la dictée, une faute d'orthographe absolue est comptée pour trois dixièmes de faute, et une faute de grammaire compte pour une faute.

53. Un brevet de capacité est accordé à tout candidat qui aura conservé la moitié de la somme totale des points affectés à son examen, pourvu que d'autre part il ait conservé au moins cinq points sur les matières qui en ont dix, trois points sur les matières qui en ont huit et deux points sur les matières qui en ont six.

54. Le brevet doit faire mention de la manière dont l'examen a été subi par le candidat : *d'une manière satisfaisante*, si le candidat a conservé au moins la moitié des points ; *avec distinction*, s'il a conservé les sept dixièmes des points ; *avec grande distinction*, s'il a conservé les neuf dixièmes des points. Mention sera aussi faite de la matière facultative sur laquelle l'examen a pu être subi.

55. Le bureau d'examineurs peut déclarer suspendue la décision relative au brevet en faveur des candidats qui n'ont pas obtenu la moitié des points pour quelques spécialités. Les candidats ainsi désignés sont autorisés à se présenter à une autre session pour subir un autre examen sur toutes les matières pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moitié des points exigés.

56. Si le candidat n'est pas admis à une première épreuve, il pourra se présenter à l'examen subséquent sans avoir à faire un nouveau versement ; mais la somme versée ne lui sera remise dans aucun cas.

57. Les élèves porteurs de diplômes de bachelier ès arts, ès lettres ou ès sciences d'une université de la province de Québec, seront exemptés de subir l'examen sur toute matière, excepté l'agriculture, la pédagogie et le dessin.

58. Le secrétaire du bureau central des examinateurs tiendra un registre des délibérations et un registre des examens, dans lequel seront inscrits les noms de tous les aspirants, et, en regard, la date et les lieux de naissance, de résidence, la date de l'examen, les notes obtenues par le candidat, le degré et la note du brevet ou bien la mention de l'ajournement ou du renvoi prononcé, ainsi que le nom du curé ou desservant de la paroisse qui a signé le certificat de moralité et d'instruction religieuse.

59. Le secrétaire transmettra au surintendant de l'instruction publique, dans les soixante jours qui suivent la date de l'examen, un rapport spécial du bureau sur les résultats de l'examen et contenant les noms des aspirants auxquels on a accordé des brevets et tout autre renseignement exigé par la formule du rapport ou que le bureau jugera à propos de donner. Ces rapports seront signés, au nom du bureau, par le président ou le vice-président et par le secrétaire.

Le surintendant remettra au secrétaire le nombre de brevets requis. Chaque brevet sera revêtu du sceau du département de l'instruction publique et nul brevet ne sera valide

s'il ne porte ce sceau, ainsi que la signature du président ou du vice-président et du secrétaire du bureau central. Les brevets seront expédiés aux aspirants heureux par le secrétaire du bureau.

60. Lorsqu'il devient évident, d'après le rapport fait au surintendant, conformément à l'article 50, ou pour autres raisons, que le bureau central des examinateurs n'a pas fait subir l'examen conformément aux dispositions de la loi et des présents règlements, le comité catholique du conseil de l'instruction publique peut déclarer : 1^o qu'un ou plusieurs brevets accordés à cet examen sont nuls ; ou bien, 2^o que tous les actes du dit bureau d'examineurs faits à cette réunion sont nuls et de nul effet : et, dans ce dernier cas, le dit bureau et les candidats qui ont obtenu des brevets devront être informés du fait par le surintendant.

61. Chaque fois qu'il sera démontré au comité catholique, par rapport spécial et motivé d'un inspecteur d'écoles, qu'un instituteur enseigne dans son district d'inspection sans avoir les connaissances requises, bien que cet instituteur soit porteur d'un brevet de capacité, le comité catholique pourra exiger que tel instituteur se présente de nouveau devant le bureau d'examineurs pour y subir un nouvel examen ; à défaut par cet instituteur d'obtenir un nouveau brevet, celui précédemment obtenu est annulé et avis doit en être donné, par le surintendant, dans la *Gazette officielle*.

62. Le bureau d'examineurs adressera au surintendant de l'instruction publique, avant le premier novembre de chaque année, un état détaillé des recettes et des dépenses de chaque session du bureau.

63. Le surintendant de l'instruction publique, ou toute personne déléguée par lui, peut, en tout temps, faire l'inspection des registres et de tous les autres documents du bureau central des examinateurs.

64. Aucun membre du bureau central des examinateurs n'assistera, ni ne prendra part à l'examen dans lequel ses élèves sont intéressés.

65. La formule de rapport du bureau central des examinateurs doit contenir une déclaration, signée par le président ou le vice-président et par le secrétaire du bureau, certifiant que l'examen a été subi strictement d'après les règlements prescrits pour ce bureau.

FORMULE No 1.

Certificat de moralité.

“ Je, soussigné, certifie que j'ai personnellement connu et que j'ai eu l'occasion d'observer (*les noms et prénoms du candidat*) pendant (*dire le nombre d'années ou de mois*), que, durant tout ce temps, sa vie et sa conduite ont été sans reproche, et j'affirme que je crois qu' est intègre, consciencieux et très sobre, et qu' possède une instruction religieuse suffisante.”

(*Ce certificat doit être signé par le curé ou le desservant de la paroisse*).

FORMULE No 3.

Au secrétaire du bureau central des examinateurs catholiques, Québec.

(Date).....

Monsieur,

Je, soussigné , (*écrire ses nom et prénoms tels qu'ils sont sur l'extrait baptistaire*), né à (*indiquer l'endroit*), le (*donner la date*), domicilié à (*donner le lieu de la résidence*), comté de (*nom du comté*), ai l'honneur de vous informer que j'ai l'intention de me présenter à (*écrire le nom de la localité où l'on doit se rendre pour l'examen*), afin de subir l'examen en (*dire si c'est en français ou en anglais, ou dans ces deux langues*), pour le brevet d'école (*élémentaire, modèle ou académique*). J'ai l'honneur de vous transmettre la somme de (*mettre le montant des droits d'examen exigés*) et le certificat de moralité et d'instruction religieuse de mon curé, ainsi que mon extrait baptistaire."

Vous voudrez bien m'envoyer mon diplôme à (*nom du bureau de poste.*)

(Signature de l'aspirant).

SECTION II.

Tableau synoptique des matières de l'examen des candidats catholiques à l'enseignement, pour les trois degrés de brevets.

GROUPEMENT DES SPÉCIALITÉS.	BREVET D'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.	BREVET D'ÉCOLE MODÈLE.	BREVET D'ACADÉMIE.
Instruction religieuse: ** {	—	—	—
LANGUES FRANÇAISE ET ANGLAISE : {	Lecture, Grammaire, Dictée-Ecriture, Art épistolaire, Composition.	Lecture, Grammaire, Dictée-Ecriture, Littérature, Composition.	Lecture, Grammaire, Dictée-Ecriture, Littérature, Composition.
LANGUE LATINE : {	Lecture latine.	Lecture latine.	Etude du latin facultative.
HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE : {	Histoire Sainte, Histoire du Canada, Géographie.	Histoires de France et d'Angleterre, Géographie.	Histoires de l'Église, des Etats-Unis, Ancienne et Romaine. Cosmographie.
MATHÉMATIQUES :	Arithmétique, Calcul mental, Comptabilité.	Arithmétique, Calcul mental, Comptabilité, Toisé.	Arithmétique, Comptabilité, Algèbre, Géométrie,
CONNAISSANCES DIVERSES {	Pédagogie, * Lois et règlements scolaires, * Dessin, Agriculture, * Hygiène, * Bienséances.*	Pédagogie, * Lois et règlements scolaires, * Dessin, Agriculture, * Hygiène, * Bienséances, * Organisation politique et administrative du Canada. *	Philosophie, Physique, Géologie, Botanique, Pédagogie, * Lois scolaires, Dessin, Agriculture, * Hygiène, * Bienséances, * Organis. politique et administrative du Canada. *

* Pour toutes les matières marquées d'un astérisque, voir la note à la fin du programme d'examen.

SECTION III.

Programme d'examen pour les candidats catholiques à l'enseignement.

I.—BREVET D'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.

I. *Instruction religieuse.*

La compétence du candidat est attestée par un certificat du curé ou du desservant de la paroisse.

2. *Lecture française ou anglaise.*

Une page choisie dans l'un des livres de lecture autorisés ; faire attention aux sons, à l'articulation, à l'intonation et à la ponctuation. Compte-rendu du passage lu ; interrogation sur le sens des mots.

2a. *Lecture latine.*3. *Grammaire française ou anglaise.*

Éléments de grammaire et éléments de syntaxe, analyse grammaticale et notions de la proposition.

4. *Dictée française ou anglaise.*

Dictée élémentaire.

5. *Écriture.*

La note d'écriture est donnée sur l'ensemble des épreuves écrites, et plus particulièrement sur la dictée.

6. *Littérature française ou anglaise.*

Genre ou style épistolaire : qualités générales de ce style ; différents genres de lettres ; convenances épistolaires.

7. *Composition française ou anglaise*

Composition d'une lettre sur un sujet donné.

8. *Histoire Sainte.*

L'Écriture Sainte ou la Bible ; création du monde ; les premiers patriarches ; le déluge ; les seconds patriarches, de Noé à Abraham ; Jacob et ses fils ; Moïse et Josué ; les Juges et les Rois ; la captivité et le retour ; les Macchabées ; les grands et les petits prophètes.

Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ : incarnation, naissance, enfance, baptême ; vie publique, prédication et miracles ; passion, mort, résurrection et ascension.

La Pentecôte, l'Église chrétienne ; noms des Apôtres ; saint Etienne, saint Paul, les quatre Évangélistes.

9. *Histoire du Canada.*

Régime français—Étendue du Canada ; découvertes successives ; les indiens ; compagnie des Cent-Associés ; gouvernement royal, les gouverneurs ; les missionnaires ; faits militaires par suite des conflits entre la France et l'Angleterre ; traités d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle ; guerre de Sept-Ans ; détails sur la cession du Canada à l'Angleterre ; traité de Paris.

Régime anglais, en quatre périodes.—1^o De 1763 à 1791 : état du pays ; Acte de Québec, Acte constitutionnel ; les Loyalistes.—2^o De 1791 à 1841 : gouvernement, guerre de 1812 ; événements militaires de 1837.—3^o De 1841 à 1867 : Acte d'Union, siège du gouvernement ; succession des gouverneurs généraux.—4^o Depuis 1867 : Constitution du " Dominion " du Canada ; les provinces à l'origine, additions subséquentes ; succession des gouverneurs-généraux.—La province de Québec depuis la Confédération ; succession des lieutenants-gouverneurs ; population.

10. *Géographie.*

Généralités ; les trois continents ; les cinq parties du monde, leurs divisions, les principaux états et leurs capitales ; les cinq océans, mers, golfes, détroits ; grands cours d'eau ; principales chaînes de montagnes ; principaux pays, grandes villes.

Amérique du Nord ; Canada et Etats-Unis ; lacs et cours d'eau ; climat, sol et principales productions ; principaux canaux et principaux chemins de fer ; navigation ; population et commerce.—Tracé des cartes dans leurs lignes générales.

11. *Arithmétique.*

Numération, chiffres arabes et chiffres romains. Calcul : opérations ordinaires sur des nombres simples ; monnaies usuelles, poids et mesures ; règles composées ; fractions ordinaires et décimales ; méthode de l'unité ; pourcentage, non compris l'intérêt composé ; problème d'application.

12. *Calcul mental.*

Problèmes simples et usuels résolus par calcul mental.

13. *Comptabilité.*

Comptabilité en partie simple ; livres qu'elle comporte rapports entre les divers livres ; solde d'un compte ; inventaire ; billets ; factures.

14. *Pédagogie.*

Qualités que doit avoir l'instituteur ; différence entre l'instruction et l'éducation ; discipline ; relations avec les élèves, avec leurs parents, avec les autorités civiles ou religieuses. Méthodes et modes d'enseignement ; classement des élèves ; méthodes spéciales à suivre dans l'enseignement des diverses

branches du programme des écoles élémentaires. Ce que comporte le programme du comité catholique du conseil de l'instruction publique pour les écoles élémentaires.

15. *Lois et règlements scolaires.*

Département de l'instruction publique, personnel et attributions ; conseil de l'instruction publique, ses comités ; inspecteurs et visiteurs d'écoles ; bureau d'examineurs pour les candidats ou aspirants à l'enseignement ; municipalités et arrondissements scolaires ; écoles dissidentes ; commissaires et syndics d'écoles ; secrétaires-trésoriers ; taxe scolaire, rétribution mensuelle ; fonds de pensions.—Règlements du comité catholique.

16. *Dessin.*

Tracé élémentaire à main levée ; représentation, au simple trait, d'objets usuels.

17. *Agriculture.*

Les espèces de terre, cultures qui leur conviennent ; améliorations du sol, amendements, drainage ; fumiers, plâtre, engrais chimiques ; assolement, exemple d'un plan d'assolement : grains de semence, nettoyage ; mauvaises herbes ; foin ; culture des légumes, arbres fruitiers.—Travaux agricoles, instruments aratoires, époque des travaux ; fumure ; labour ; semailles, récolte, battage.—Animaux domestiques.—Lait, beurre, fromage : œufs, légumes, fruits.

18. *Hygiène.*

Importance de l'hygiène. Propreté, alimentation et habitation.

19. *Bien-être.*

Propreté du corps, des habits et des objets dont on fait

usage. Maintien et bonne tenue, à la maison et au dehors.

II.—BREVET D'ÉCOLE MODÈLE.

Toutes les matières exigées pour le brevet d'école élémentaire sont obligatoires pour le brevet d'école modèle.

1. *Instruction religieuse.*

Même note que pour le programme du brevet d'école élémentaire.

2. *Lecture française ou anglaise.*

Lecture expressive d'une page choisie ou d'un morceau, en prose ou en vers, dans l'un des livres de lecture autorisés, ou d'une fable de la Fontaine ; compte-rendu de la lecture. Observation des règles de la prononciation et de la ponctuation.

2a. *Lecture latine.*

3. *Grammaire française ou anglaise.*

Grammaire, syntaxe. Analyse grammaticale et analyse logique.

4. *Dictée française ou anglaise.—Ecriture.*

Dictée.

5. *Littérature française ou anglaise.*

Qualités générales du style ; divers genres de styles, leurs qualités particulières ; figures de mots, figures de pensées. Genres de composition en prose et en vers.

6. *Composition française ou anglaise.*

Composition littéraire sur un sujet donné.

7. *Histoire de France.*

La Gaule primitive ; domination romaine ; les Francs

Clovis, Charlemagne ; les Capétiens, régime féodal ; les Croisades ; saint Louis, Jeanne d'Arc, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et son siècle ; révolution française ; premier empire, restauration ; monarchie de juillet ; seconde république ; deuxième empire ; troisième république.

8. *Histoire d'Angleterre.*

Les Iles Britanniques, temps primitifs ; domination romaine ; saint Augustin ; les Anglo-Saxons et l'Heptarchie ; invasion danoise ; dynastie saxonne ; Alfred le Grand ; Canut Ier et les autres princes danois ; Edouard le Confesseur ; Guillaume le Conquérant et les autres rois normands ; dynasties des Plantagenets ; saint Thomas de Cantorbéry ; guerre dite de Cent-Ans avec la France ; Henry VIII et les autres Tudors ; la Réforme ; Charles Ier et les autres Stuarts ; révolution de 1688 ; dynastie de Hanovre ; colonies anglaises ; Etats-Unis d'Amérique, Empire Indien, Canada, Australie ; mouvement d'Oxford.

9. *Géographie.*

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire, avec notions spéciales sur la géographie des diverses parties du monde et de leurs principaux états.—Tracé des cartes.

10. *Arithmétique.*

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire et, en plus : Puissances et racines ; intérêts composés.

11. *Calcul mental.*

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire.

12. *Comptabilité.*

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire

et, en plus : Comptabilité en partie double ; bilan, traites chèques, billets.

13. *Toisé.*

Toisé des surfaces.

14. *Pédagogie.*

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire, et, en plus : Conditions que doivent présenter les maisons d'école ; devoir de l'instituteur en rapport avec l'hygiène scolaire, matériel et mobilier d'enseignement ; ce que comporte le programme du comité catholique pour les écoles modèles.

15. *Loi et règlements scolaires.*

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire et, en plus : Evaluation des propriétés imposables ; fonds des écoles.

16. *Dessin.*

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire et, en plus : Croquis perspectif, à vue, d'un solide ou d'un objet usuel (au trait).—Notions sur les couleurs complémentaires, sur les tonalités et sur les nuances.

17. *Agriculture.*

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire.

18. *Hygiène.*

Importance de l'hygiène ; notions et préceptes relatifs à l'air qu'on respire, à l'eau et aux boissons, aux aliments et aux médicaments, à la propreté du corps et de l'habitation, aux vêtements et au logement, à la température, au travail et aux exercices corporels, au repos et au sommeil, aux maladies et aux épidémies, à la culture intellectuelle et morale.

19. *Bienséances.*

Comme au programme pour le brevet d'école élémentaire et, en plus : Règles et usages de la civilité et de l'étiquette, dans les repas, les visites, les promenades ; conduite à tenir dans les cérémonies religieuses.

III—BREVET D'ACADÉMIE.

Les connaissances exigées pour les brevets d'école élémentaire et d'école modèle sont obligatoires pour le brevet d'académie.

1. *Instruction religieuse*

Même note que pour les programmes des brevets d'école élémentaire et d'école modèle.

2. *Lecture française ou anglaise.*

Comme au programme pour le brevet d'école modèle.

3. *Grammaire française ou anglaise.*

Toute la grammaire. Analyse grammaticale et analyse logique.

4. *Dictée française ou anglaise.—Ecriture.*

Dictée sur les difficultés de la langue.

6. *Composition française ou anglaise.*

Composition littéraire sur un sujet donné.

7. *Langue latine.*

Enseignement facultatif.—Lecture et traduction d'un pas-

sage donné ; interrogations sur ce passage pris comme texte.

8. *Histoire ancienne et histoire romaine.*

Grèce : Mythologie ; quelques-unes des divinités de premier ordre ; les trois expéditions nationales des Grecs ; Licurgue, Solon ; Guerres médiques ; Miltiade, Aristide, Thémistocle, Léonidas (sans entrer dans les détails et sans attacher d'importance aux personnages secondaires) ; Alexandre et ses conquêtes.

Rome : Fondation de Rome ; les rois (simple résumé) ; la république ; les consuls ; les décenvirs ; court résumé des guerres puniques ; Cicéron, César ; l'empire ; les noms des principaux empereurs romains ; quelques événements de leurs règnes ; Constantin donne la paix à l'Eglise ; division de l'empire romain ; l'empire d'Occident tombe en 476 ; chute de l'empire d'Orient en 1453.

9. *Histoire de l'Eglise.*

La Pentecôte ; les Gentils appelés à l'Evangile ; vocation de saint Paul ; les persécutions générales ; Constantin ou la paix de l'Eglise ; Tertullien ; Origène ; saint Justin ; les principales hérésies des cinq premiers siècles ; conciles généraux qui les ont condamnées ; les Pères de l'Eglise ; vie monastique ; saint Antoine, en Orient ; saint Benoît, en Occident ; conversion des peuples barbares ; schisme grec ; Photius ; querelle des investitures ; les croisades : principaux faits et personnages ; résultats ; les hérésies albigeoises : Saint Dominique ; grand Schisme d'Occident ; la réforme, Luther, Calvin, Henri VIII ; le Concile de Trente ; guerres de religion ; saint Ignace de Loyola ; l'Eglise en Amérique : premiers missionnaires, premier évêque ; saint

Vincent de Paul ; le Jansénisme ; constitution civile du clergé ; Concordat de Pie VII et de Napoléon ; Grégoire XVI ; Pie IX ; proclamation des dogmes de l'Immaculée-Conception et de l'infailibilité du pape ; Concile du Vatican ; invasion des Etats Pontificaux : Léon XIII.

10. *Histoire des Etats-Unis.*

Premières colonies anglaises ; impôt du timbre ; guerre de l'indépendance (1775-1783) ; appui de la France et de l'Espagne ; capitulation de Yorktown (1781) ; paix de Paris (1783) ; les treize Etats unis ; Washington ; constitution de 1787, en vigueur le 4 mars 1789 ; établissement du diocèse de Baltimore et progrès du catholicisme ; acquisitions sur la France, l'Espagne, le Mexique et la Russie ; les Etats-Unis pendant le blocus continental de Napoléon Ier ; guerre de 1812 à 1815 ; doctrine Monroe (1823) ; guerre de la Sécession (1861-1865).

11. *Géographie.*

Comme au programme pour le brevet d'école modèle.

12 *Cosmographie.*

Sphère céleste, ses pôles, méridiens ; mouvement apparent des étoiles ; constellations ; nébuleuses ; voie lactée ; distance du soleil à la terre ; dimensions du soleil, son mouvement journalier apparent ; forme et dimensions de la terre, ses pôles, méridiens, équateur et parallèles ; latitude et longitude d'un lieu ; rotation de la terre, mouvement annuel autour du soleil, écliptique, position de l'axe, équinoxes et solstices ; année civile et année astronomique ; calendrier.

Distance de la lune à la terre, son mouvement autour de la terre, ses phases ; éclipses de soleil et de lune ; les marées ;

caractères distinctifs des planètes parmi les étoiles, les huit planètes principales.

Lois de Kléper et de Newton ; les comètes.

13. *Arithmétique.*

Complète, théorique et pratique.

14. *Algèbre.*

Préliminaires, signes algébriques, quantités positives et négatives, termes semblables, leur réduction ; calcul algébrique, règles des signes, exposants ; égalité, identité, équation ; résolution d'équations du premier degré à une seule inconnue ; résolution d'équations du premier degré à deux inconnues ; problèmes d'application.

15. *Géométrie.*

Définitions générales, figures ; lignes, surface, volumes ; lignes droites, brisées, courbes, angles ; droites, parallèles, perpendiculaires, obliques ; circonférence et droites qui s'y rapportent ; triangle, parallélogramme, trapèze, polygone, cercle ; construction et propriétés de ces figures ; figures semblables, lignes proportionnelles.

Evaluation de l'aire des figures ci-après : carré, rectangle, parallélogramme, losange, trapèze, triangle, quadrilatère et polygone, cercle et secteur de cercle, anneau circulaire et secteur d'anneau circulaire, segment de cercle ; problèmes d'application.

Les points, les droites et les plans dans l'espace ; définition, surface et volume des principaux corps géométriques ; cube, parallélipède rectangle ou obliquangle, prisme et cylindre, pyramide, cône, tronc de pyramide ou de cône à bases paral-

lèles ; sphère, secteur sphérique, onglet sphérique, segments sphériques à bases parallèles ; formule simple et générale de Simpson pour les volumes compris entre deux bases parallèles ; problèmes d'application.

16. *Philosophie.*

LOGIQUE.—Preliminaire : Objet et division de la philosophie ; idées, jugement ou proposition, raisonnement, syllogisme et autres formes de raisonnement (modes, figures et règles) ; sophisme et paralogisme ; méthodologie ; analyse et synthèse, induction et déduction ; méthodologie appliquée à l'enseignement.

MÉTAPHYSIQUE.—Dynamilogie : Facultés de l'âme : intellect, volonté, sensibilité (organes de la sensibilité ; les sens).

Antropologie.—Union de l'âme et du corps, immatérialité et immortalité de l'âme humaine.

Ontologie.—L'être ; vérité, bonté et beauté des êtres substance et accidents.

Théodicée.—Dieu, son existence, sa nature, ses attributs ; Dieu créateur ; sa Providence, son action sur les individus et sur les sociétés.

MORALE.—Fin dernière de l'homme : nature et règle des actes humains ; droits et devoirs de l'homme ; société domestique ; société civile ; droit international.

17. *Physique.*

Propriétés générales des corps ; notions générales sur la pesanteur ; principe d'Archimède et ses principales applications ; pression des liquides sur les vases qui les contiennent ; atmosphère, sa composition, pression qu'elle exerce ; baromètre ; pompe aspirante et foulante ; aérostats ; notions sur la nature du son ; sa réflexion, écho.

Thermomètres ; principales applications du pouvoir conducteur des corps ; fusion et 'ébullition ; de quoi dépend la pression de la vapeur, applications pratiques.

Vents ; nuages ; pluie et neige ; cyclones ; orages d'été ; paratonnerres.

Aimant naturel et artificiel ; boussole ; électrisation par le frottement ; pile ordinaire des télégraphes ; bobines d'induction ; principes des dynamos et des moteurs électriques ; principales applications ; télégraphe ; téléphone.

Réflexion et réfraction de la lumière ; image des miroirs, plans ; lentilles convergentes et divergentes ; dispersion de la lumière blanche.

18. *Géologie.*

Ecorce terrestre ; formation et dimensions de la terre ; répartition des continents et des mers ; désagrégation des roches ; action de l'atmosphère, de la pluie et des eaux courantes ; action des glaciers ; formation des sédiments, chaleur centrale, volcans ; tremblements de terre ; variation actuelle du niveau des rivages ; changements, des niveaux océaniques dans la province de Québec attestés par les dépôts superficiels ; méthode pour déterminer l'âge des terrains ; les fossiles ; grandes divisions géologiques ; âge et origine des montagnes de la province de Québec ; origine de la plaine du Saint-Laurent.

19. *Botanique.*

Caractères des plantes ; tissus élémentaires, parties de la

plante ; racine, ses fonctions et ses usages ; tige, ses fonctions, structure des tiges ligneuses ; feuilles, leurs fonctions ; idée générale de la nutrition des végétaux ; fleur, parties, fonctions ; fruit, espèces ; graine, parties, embryon, dissémination des graines ; germination conditions nécessaires à la germination, changements subis par la graine pendant la germination.

20. *Pédagogie.*

Comme au programme pour le brevet d'école modèle, et, en plus : Ce que comporte le programme du comité catholique pour les écoles académiques.

21. *Lois et règlements scolaires.*

Comme au programme pour le brevet d'école modèle, et, en plus : Actions judiciaires et amendes ; éducation supérieure, subventions ; écoles normales ; écoles de fabrique ; bibliothèques de paroisse.

22. *Dessin.*

Comme au programme pour le brevet d'école modèle, et, en plus : Croquis perspectif, à vue, d'un solide ou objet usuel (ombré) ; mise au net, au crayon, d'après échelle, à l'aide de la règle, de l'équerre, du compas et du rapporteur, d'un croquis coté géométral et d'un solide géométrique ; premiers principes de composition ornementale (disposition, répétition, alternance, symétrie, convenance, style, etc.) ; notions pratiques d'harmonie des couleurs, harmonie analogique, harmonie contrastante.

23. *Agriculture.*

Comme au programme pour le brevet d'école modèle.

24. *Hygiène.*

Comme au programme pour le brevet d'école modèle.

25. *Bienséances.*

Comme au programme pour le brevet d'école modèle.

N. B.—* La pédagogie, les lois scolaires, l'agriculture, l'hygiène, les bienséances et ce qui a trait à l'organisation politique et administrative du Canada, ne sont pas étudiés par les élèves à l'aide d'un manuel, mais sont enseignés de vive voix par le professeur. En conséquence, l'aspirant au brevet de capacité devra se préparer sur ces matières à l'aide d'un manuel approuvé par le conseil de l'instruction publique ou, s'il n'y en a pas d'approuvés, par un manuel indiqué par le bureau d'examineurs.

* * La compétence du candidat en instruction religieuse est attestée par un certificat du curé ou desservant de la paroisse.

CHAPITRE TROISIÈME.

SECTION I.

Classification des écoles.

66. Les écoles publiques de cette province comprennent les écoles élémentaires, les écoles modèles et les académies.

67. L'enseignement de la religion doit tenir le premier rang parmi les matières du programme d'études et se donnera dans toutes les écoles. Les élèves doivent se conformer aux instructions du curé en ce qui regarde leur conduite morale et religieuse.

68. Les collèges commerciaux et industriels seront assimilés aux académies dans les rapports du surintendant et dans la liste des allocations, sans préjudice du titre auquel ces institutions peuvent avoir droit en vertu de la loi.

69. Aucune institution n'est admise à changer le titre sous lequel elle est connue, de manière à être transférée d'une des catégories d'institution reconnues par la loi à une catégorie d'un ordre plus élevé, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du comité catholique du conseil de l'instruction publique.

Les académies et les écoles modèles qui, pendant deux années consécutives, n'auront pas eu d'élèves dans le cours académique ou modèle, respectivement, perdront leur titre. }

70. Aucune allocation ne sera accordée aux écoles supérieures qui ont moins de six élèves dans le cours supérieur, ni aux écoles dont les rapports ne sont pas envoyés avant le premier de septembre.

71. Le programme des études pour les écoles élémentaires, les écoles modèles et les académies, est établi comme suit :

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES ÉCOLES

MATIÈRES.	PREMIER	
	PREMIÈRE ANNÉE.	DEUXIÈME ANNÉE.
INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.	Prières et catéchisme enseignés de vive voix.	Prières.—Catéchisme.
LANGUE FRANÇAISE.	Syllabaire.—Lettres, épellation, premiers essais de lecture courante avec la signification de mots tirés du livre de lecture—(Attacher une grande importance à la prononciation.)	Lecture.—Epellation, lecture courante avec la signification de mots tirés du livre de lecture. Copie, dictée et compte-rendu oral de la leçon. Grammaire.—Les voyelles, les consonnes, les accents. Faire trouver le nom, l'adjectif et le verbe (simple distinction) oralement, dans de petites phrases que les enfants sont appelés à faire sur les objets qu'ils connaissent.
LANGUE ANGLAISE. (Pour les écoles où l'anglais est enseigné comme le français.)		Lettres.—Epellation et lecture courante, avec la signification et la traduction de mots tirés du livre de lecture. Epellation par cœur. Copie et dictée de la leçon.

CATHOLIQUES—COURS ÉLÉMENTAIRE.

DEGRÉ.

TROISIÈME ANNÉE.

Catéchisme.

Lecture courante avec l'intonation convenable.—Explication des mots et des phrases.—Compte-rendu oral de la leçon.

Grammaire. — Notions premières données oralement sur le nom, l'adjectif, le pronom, le verbe (premiers éléments de la conjugaison). Formation du pluriel et du féminin; accord de l'adjectif avec le nom, du verbe avec le sujet. Idée de la proposition simple.

Analyse:—1. Analyse grammaticale (le plus souvent orale, quelquefois écrite);

2. Décomposition de la proposition en ses termes essentiels.

Rédaction. — Premiers essais; composition de petites phrases avec des éléments donnés.

Art épistolaire.—Premiers essais.

Lecture courante, donner l'intonation convenable et rendre compte de la lecture.

Epellation par cœur.

Dictées, traduction.

Constructions de petites phrases.

SECOND DEGRÉ.

QUATRIÈME ANNÉE.

Catéchisme.

Lecture courante continuée, donner l'intonation convenable.—Résumés oraux et écrits de la leçon.

Exercices de mémoire.—Récitation de morceaux faciles.

Grammaire.—Les dix parties du discours et notions de syntaxe. —Dictées, exercices d'application et d'invention.

--Analyse grammaticale.

Décomposition de la phrase en propositions. — Rédaction : Lettres, récits et descriptions d'un genre très simple.

Lecture courante, donner l'intonation convenable et rendre compte de la lecture.

Epellation par cœur.—Dictées, traduction.

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES ÉCOLES

MATIÈRES.	PREMIER	
	PREMIÈRE ANNÉE.	DEUXIÈME ANNÉE.
ECRITURE.	Ecriture sur l'ardoise et ensuite sur le papier dès que les élèves seront suffisamment préparés.	Ecriture sur le papier.— Premiers numéros d'une série approuvée.
MATHÉMATIQUES.	Enseignement des dix premiers chiffres au moyen d'objets. Numération : Ecrire et lire les nombres jusqu'à cent (100). Addition et soustraction au moyen d'objets usuels et avec des nombres de deux chiffres. Calcul mental.—Les premières notions. Tables d'addition et de soustraction.	Numération — Écrire et lire les nombres jusqu'à dix mille (10,000). Les quatre règles simples. Application de ces règles au moyen de problèmes pratiques faciles. Calcul mental sur les quatre règles simples. Les monnaies du pays ; les pieds et les pouces : les mois, les jours, les heures les minutes. Tables de multiplication et de division.
GÉOGRAPHIE.	Quelques notions.—(Enseignement oral). Situation relative des différentes parties de l'école. La terre et l'eau. Le soleil (levant et couchant). Orientation. Points cardinaux. Accidents du sol connus des enfants. Géographie locale : école, village, paroisse comté. Au moyen d'un globe : forme de la terre, les jours et les	Géographie.—Etude, avec cartes tracées sur le tableau noir, d'un territoire connu des enfants ; l'école et ses environs, la paroisse, les localités voisines, le comté. (Les enfants écouteront les leçons données aux élèves de troisième année).

CATHOLIQUES.—COURS ÉLÉMENTAIRE.—(Suite).

DEGRÉ.	SECOND DEGRÉ.
TROISIÈME ANNÉE.	QUATRIÈME ANNÉE.
Cahiers avec modèle (suite). Cahiers de devoirs journaliers.	Cahiers avec modèles (suite). Cahiers de devoirs journaliers.
Numération et lecture des nombres terminées. Les quatre règles simples revues, fractions. Problèmes pratiques, comptes, factures. Calcul mental. Tables des poids et mesures les plus en usage. Tables de multiplication et de division.	Récapitulation de l'année précédente.—Réductions, règles composées. Problèmes pratiques. Calcul mental. Tables des poids et mesures. Comptabilité.—Recettes et dépenses d'une maison, comptes, factures, reçus, billets.
Géographie.—Preliminaires.—La province de Québec.—Les autres provinces de la Puissance du Canada, étudiées particulièrement sur les cartes.	Géographie.—Le Canada et les autres pays de l'Amérique.—Les continents et les océans. Cartographie, premiers essais.

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES ÉCOLES

MATIÈRES.	PREMIER	
	PREMIÈRE ANNÉE.	DEUXIÈME ANNÉE.
GÉOGRAPHIE.— (Suite).	nuits, les saisons. Indiquer sur le globe où se trouve son pays.	
HISTOIRES.	Histoire sainte.—Leçons orales.	Histoire sainte. — Leçons orales.
DESSIN.	Sur l'ardoise. — Lignes droites et leurs combinaisons les plus simples.	Lignes droites et lignes courbes, leurs combinaisons les plus simples. Croquis à main levée d'objets usuels de formes très simples.
CONNAISSANCES USUELLES.	Leçons de choses.— Suivre les leçons données aux autres classes.	Leçons de choses.—Suivre les leçons données aux autres classes.

CATHOLIQUES.—COURS ÉLÉMENTAIRE.—(Suite).

DEGRÉ.

TROISIÈME ANNÉE.

Histoire sainte.—Etude du livre.
Histoire du Canada. — Notions
générales, enseignement oral.

Croquis d'après nature.—Formes
géométriques et ornementales
faciles, au trait.

Leçons de choses.—Noms des prin-
cipales parties du corps humain ;
des principaux animaux du
pays ; des plantes servant à
l'alimentation ou les plus visi-
bles pour l'enfant (arbres, fleurs,
etc). Noms et usage des objets
qui sont sous les yeux de l'en-
fant (objets servant au vête-
ment, à l'habitation, au tra-
vail). Pierres et métaux d'usage
ordinaire. Faire discerner et
comparer par l'enfant des cou-
leurs, des nuances, des formes,
des longueurs, des poids, des
températures, des sons, des
odeurs, des saveurs.

Agriculture.—Leçons orales.

SECOND DEGRÉ.

QUATRIÈME ANNÉE.

Histoire sainte continuée. — Lec-
ture, avec explications, du
" Devoir du chrétien."
Histoire du Canada. — Princi-
paux personnages et princi-
paux faits, avec manuel.

Croquis d'après nature. — No-
tions sur les couleurs.

Leçons de choses. — Les mêmes
qu'à la troisième année.

Agriculture. — Leçons orales. —
Lecture d'un manuel par le
professeur et explication du
texte.

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR

MATIÈRES.	COURS MODÈLE.	
	CINQUIÈME ANNÉE.	SIXIÈME ANNÉE.
INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.	Catéchisme. Lecture latine.	Catéchisme. Lecture latine.
LANGUE FRAN- ÇAISE.	Lecture expressive. — Compte-rendu de la lec- ture. Exercices de mémoire. — Récitation de morceaux choisis. Grammaire. — Eléments revus, syntaxe. — Dic- tées, exercices — Analy- se grammaticale, princi- pes généraux d'analyse logique. Art épistolaire. — Lettres familières, lettres d'af- faires, récits, descrip- tions, narrations.	Lecture expressive. — Compte-rendu de la lec- ture. Récitation de morceaux choisis. Grammaire. — Syntaxe re- vue. Analyse grammaticale et analyse logique. Préceptes élémentaires de littérature. — Lettres, nar- rations et descriptions.
LANGUE AN- GLAISE. (Pour les écoles où l'anglais est enseigné com- me le fran- çais.)	Lecture expressive. — Epellation et définition des mots tirés du livre de lecture. — Dictées, tra- ductions. Comptes-rendus d'ane- cotes lues ou racontées par le maître. Art épistolaire. — Lettres, narrations.	Lecture expressive. Dictées, traductions. Comptes-rendus d'ane- cotes lues ou racontées par le maître. Grammaire et analyse. Art épistolaire. — Lettres, narrations, descriptions.
ECRITURE.	Cahiers avec modèles. Cahiers de devoirs jour- naliers.	Cahiers avec modèles. Cahiers de devoirs journa- liers.
MATHÉMATI- QUES.	Fractions ordinaires, fractions décimales et rè- gles composées, revues. Méthode de l'unité, per- centage élémentaire, in- térêt simple. Problèmes variés. Calcul mental.	Récapitulation de l'année précédente. Pourcentage et ses applications ; commis- sion, escompte, assurance, intérêt, profits et pertes, etc. Problèmes variés.

LES ÉCOLES CATHOLIQUES.—(Suite).

COURS ACADÉMIQUE.

SEPTIÈME ANNÉE.	HUITIÈME ANNÉE.
Catéchisme.	Catéchisme.
Lecture expressive, élocution, déclamation.	Lecture expressive, élocution, déclamation.
Toute la grammaire. — Analyse logique.	Toute la grammaire. — Analyse logique.
Littérature. — Qualités du style. — Figures de mots et figures de pensées. — Lettres, narrations, descriptions.	Littérature. — Qualités du style. — Figures de mots et figures de pensées.
	Analyse littéraire. — Lettres, narrations, descriptions.
Lecture et déclamation.	Lecture expressive. — Dictées, traduction.
Dictées, traduction.	Grammaire. — Analyse.
Grammaire — Analyse.	Littérature. — Lettres, narrations, descriptions.
Littérature. — Lettres, narrations, descriptions.	
Cahiers avec modèles.	Cahiers avec modèles.
Cahiers de devoirs journaliers.	Cahiers de devoirs journaliers.
Percentage, revue générale.	Revue générale.
Racines carrées et racines cubiques.	Exercices variés.
Exercices pratiques. Calcul mental.	Calcul mental.
Toisé des surfaces, revue.	Toisé des surfaces et des solides.
Algèbre. — Préliminaires. — Les quatre opérations. — Equations du premier degré.	Algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement.
	Tenue des livres. — En partie double.

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR

MATIÈRES.	COURS MODÈLE.	
	CINQUIÈME ANNÉE.	SIXIÈME ANNÉE.
MATHÉMATIQUES. (<i>Suite</i>).	Toisé. — Premières notions. Tenue des livres.— En partie double.	Toisé.—Toisé des surfaces. —Tenue des livres.—En partie double.
GÉOGRAPHIE.	Europe et Asie. Cartographie.	Revue de l'année précédente.—Afrique et Océanie —Revue du Canada. —Cartographie.
HISTOIRE.	Histoire du Canada.— Domination française. Histoire sainte, revue générale.	Histoire du Canada.— Domination anglaise. Histoire sainte, revue générale.
DESSIN.	Dessin.	Dessin.
CONNAISSANCES USUELLES.	Leçons de choses et comptes-rendus écrits.—Parler de commerce, d'industrie, de navigation, d'hygiène, etc. Organisation politique et administrative du Canada. Agriculture.—Enseignement oral.	

LES BIENSÉANCES doivent s'enseigner simultanément à tous les ou de conversations.

N. B.—Dans tout leur enseignement, les maîtres et les maîtresses séances et au bon langage.

LES ÉCOLES CATHOLIQUES.—(Suite).

COURS ACADÉMIQUE.

SEPTIÈME ANNÉE.	HUITIÈME ANNÉE.
Tenue des livres.—En partie double. Correspondance commerciale.	Correspondance commerciale.
Revue générale. Usage des globes. Cartographie.	Revue générale. Globe terrestre et notions orales de cosmographie. Cartographie.
Histoire de l'Eglise, jusqu'aux croisades. Histoire du Canada, récapitulation. Histoire de France, principaux faits.	Histoire de l'Eglise, des croisades aux temps modernes. Histoire d'Angleterre, principaux faits. Histoire des Etats-Unis.
Dessin.	Dessin.

Agriculture.—Enseignement oral.—Cours suivi.
 Notions élémentaires de philosophie, de physique, de géologie et de botanique.
 Economie sociale (*pour les garçons*).—L'organisation politique et administrative du Canada.—Ses produits agricoles, forestiers, miniers et industriels.—Son commerce intérieur et international.
 Economie domestique (*pour les filles*).

élèves placés sous la direction du même maître, au moyen de lectures s'appliqueront à former leurs élèves aux vertus morales, aux bien-

SECTION II

Notes pédagogiques.

—

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.—L'enseignement de la religion doit tenir le premier rang parmi les matières du programme des études et doit se donner dans toutes les écoles. Le mot à mot est de rigueur pour le catéchisme ; il ne l'est pas pour l'histoire sainte.

Les élèves qui se préparent pour leur première communion peuvent être dispensés de faire une partie des devoirs de leur classe et ils doivent être l'objet d'une attention spéciale pour le catéchisme.

Il est du devoir de l'instituteur de suivre les avis du curé en ce qui regarde la conduite morale et religieuse des élèves

LECTURE. — Le moyen le plus pratique d'enseigner les lettres aux commençants, c'est de les tracer sous leurs yeux sur le tableau noir.

Il n'est pas nécessaire d'enseigner toutes les lettres de l'alphabet avant de commencer l'étude des mots. Mieux vaut en enseigner trois ou quatre pour commencer, et étudier tout de suite de petits mots qu'on peut former avec ces lettres. On forme des mots nouveaux à mesure qu'on amène des lettres nouvelles.

Les tableaux de lecture sont d'une grande utilité. Les premières leçons se donnent sur le tableau noir et sur les cartes. Le livre vient ensuite, et on s'en sert de plus en plus à mesure que les élèves avancent.

Le système combiné de lecture et d'écriture offre de grands avantages.

On doit donner plus de temps à la lecture chez les commençants que chez les élèves avancés.

Tous les élèves doivent recevoir des explications sur le sens des mots et ils doivent s'exercer à rendre compte de leur lecture, dès qu'ils savent lire couramment.

L'étude de la lecture à haute voix doit faire l'objet d'une grande attention de la part de l'instituteur. Il doit apporter un soin spécial à la prononciation. Les élèves doivent lire distinctement, bien observer la ponctuation, faire les liaisons et donner l'intonation convenable. Le ton traînant, chantant ou nasillard doit être évité dans toutes les classes. Il est bon que l'instituteur lise lui-même quelques phrases au commencement de chaque leçon, pour donner l'exemple. La leçon de lecture donne lieu à différents exercices, soit de copie, de dictée, de grammaire ou de composition, selon le degré d'avancement des élèves.

GRAMMAIRE.—On doit commencer par des exemples, multiplier ces exemples, et mettre ainsi les élèves sur la voie des définitions ou des règles, énoncer ensuite les règles et faire des exercices d'application et d'invention.

Ainsi, pour enseigner comment on forme le pluriel des noms, on écrit sur le tableau noir plusieurs noms, au singulier et au pluriel. Les élèves en examinent l'orthographe et le sens et découvrent la règle qu'ils appliquent sur des mots qu'ils cherchent dans la leçon de lecture ou qu'ils trouvent d'eux-mêmes. Cette méthode convient surtout aux commençants.

L'analyse grammaticale doit toujours accompagner l'enseignement de la grammaire et doit se faire le plus souvent oralement.

Les exercices grammaticaux et les exercices préparatoires de style sont d'une grande importance. Ils ont pour but de compléter les connaissances grammaticales des élèves, d'enrichir leur vocabulaire, d'étendre le cercle de leurs idées, de les habituer à s'exprimer correctement. Voici, pris au hasard, quelques exemples de devoirs appartenant à cette catégorie :

Traduire un texte du masculin au féminin, du singulier au pluriel. Chercher les noms, les adjectifs, les verbes, les sujets les compléments directs, etc., dans la leçon de lecture. Ajouter des adjectifs ou des verbes à des noms donnés. Chercher ou distinguer des noms d'animaux, de plantes, d'oiseaux, d'insectes, de poissons, d'objets que l'on trouve, dans une maison, dans une église, dans une école, dans une épicerie, etc., etc. Devoirs sur les contraires, les synonymes, les paronymes. Exercices sur les dérivés. Familles de mots. Compléter des phrases. Faire des phrases avec des mots donnés. Traduire des vers en prose.

ARITHMÉTIQUE.—Avec les commençants, on doit se servir de menus objets ou d'un boulier compteur pour leur donner une connaissance exacte des nombres. En général, il faut éviter de se servir de nombres abstraits.

Le calcul mental est d'une grande utilité et il doit être enseigné régulièrement à tous les élèves.

Une étude complète de la numération est trop difficile pour les commençants. Il est préférable de leur enseigner, intuitivement et pratiquement les quatre opérations sur les nombres d'un et de deux chiffres, et de leur apprendre à énoncer et à écrire les nombres à mesure qu'ils doivent s'en servir.

Les problèmes doivent être empruntés à la vie réelle avoir trait à des questions usuelles et utiles. L'instituteur doit, autant que possible, dicter les problèmes avant de les écrire sur le tableau noir.

ÉCRITURE.—Il est important de tracer sous les yeux des commençants les éléments des lettres, puis les lettres faciles comme i, u, m, n, etc., et enfin les autres lettres ; d'accompagner chaque leçon d'écriture d'explications sur le tableau noir et de bien surveiller la tenue de la plume, la position du cahier et celle du corps. Les élèves doivent avoir des cahiers avec modèles. Le jour de l'examen public, on doit produire les cahiers des élèves et non pas des échantillons préparés quelques jours avant l'examen.

DESSIN.—Le dessin industriel, qui se borne à tracer le contour des objets, est d'une application fréquente dans tous les états de la vie. Les élèves ont besoin d'être bien suivis pendant cette classe. Pour obtenir des résultats satisfaisants, il faut commencer par enseigner le dessin aux petits enfants d'une école et non pas se borner à enseigner cette matière, comme cela arrive trop souvent, à la classe la plus avancée.

LEÇONS DE CHOSES.—Conversations instructives entre l'instituteur et ses élèves sur les choses qui les entourent. Prendre un objet quelconque, en indiquer la couleur, la forme, l'état, l'usage, l'utilité, la matière, la provenance, les propriétés, voilà une leçon de choses. C'est un excellent moyen de développer chez l'enfant l'esprit d'observation et d'examen, de l'exercer à parler correctement, de lui communiquer des connaissances utiles sur l'agriculture, l'industrie, le commerce, l'hygiène, etc. Les leçons de choses doivent se donner, simultanément, à tous les élèves placés sous la direction du même maître.

AGRICULTURE.—Notre population étant surtout agricole, ce serait rendre un service éminent au pays que d'inspirer aux enfants de la campagne l'estime et le goût de l'état de leurs pères, et de leur faire sentir combien il est honorable et heureux. L'instituteur s'attachera donc à faire aimer l'agriculture et la vie des champs, à combattre la routine et à faire naître le désir d'étudier les bonnes méthodes de culture. Dans les centres industriels et commerciaux, il devra s'appliquer surtout à faire connaître aux enfants ce qui se rapporte à l'industrie et au commerce.

HISTOIRE DU CANADA.—Dans les écoles élémentaires, on peut se contenter d'enseigner les principaux faits, et l'instituteur doit s'efforcer d'intéresser ses élèves en leur faisant, de temps à autre, des récits ou des entretiens familiers sur les principaux personnages et sur les événements les plus remarquables. Cet enseignement doit être accompagné de celui de la géographie.

GÉOGRAPHIE.—Les mots *pôles*, *équateur*, *méridiens*, *zones*, *longitude*, *latitude*, etc., comportent des explications qui ne sont guère à la portée des commençants. Mieux vaut commencer cette science par l'étude de l'endroit qu'ils habitent. La méthode par décomposition convient très bien quand les élèves sont plus avancés.

Les élèves qui étudient la géographie doivent se servir continuellement d'un atlas ou, ce qui est de beaucoup préférable, de cartes murales. L'instituteur doit les habituer à montrer correctement les *lieux*, les *bornes* des pays, le *cours* des rivières, etc.

Un globe terrestre est un instrument presque indispensable

pour bien enseigner la géographie aux commençants.

TRAVAIL À LA MAISON.—Les devoirs faits en dehors des heures de classe, lorsqu'ils sont compris judicieusement, sont d'une utilité incontestable.

Toutes les branches du programme peuvent fournir matière à ce genre de devoirs. Ils doivent être rendus attrayants et avoir toujours pour but de pousser l'élève au travail personnel.

Le travail préparatoire doit préciser la tâche imposée.

L'étendue d'un devoir doit être en rapport avec la force des élèves.

Les enfants assez avancés doivent avoir des cahiers de devoirs journaliers dans lesquels ils entrent tous leurs devoirs écrits.

JOURNAL DE CLASSE.—Le maître doit préparer son cours d'enseignement avec beaucoup de soin et il est très désirable qu'il tienne un journal de classe dans lequel il enregistre chaque jour les leçons qu'il donne aux élèves. Il doit aussi tenir soigneusement note des présences et des absences, ainsi que des **BONS POINTS** mérités par les élèves. Ces bons points pourraient avoir une valeur fictive qui correspondrait aux valeurs monétaires, avoir, par exemple, les **POINTS** de 5, 10, 20, 25, 50 centins et d'une piastre. Les enfants s'accoutumeraient ainsi à compter de l'argent.

TABLEAU NOIR.—On a dit avec raison qu'un tableau noir vaut un assistant. On ne saurait trop recommander aux instituteurs l'usage de cet auxiliaire indispensable. C'est le moyen par excellence de rendre intuitif l'enseignement de la

calligraphie, du dessin, du calcul, de la grammaire, de toutes les branches en général.

CLASSEMENT DES ÉLÈVES.—Il ne faut pas multiplier les divisions dans les écoles, car un instituteur qui fractionne trop ses classes divise son temps et ses forces, et rend le maintien de l'ordre très difficile, sinon impossible. On remarque cependant que les écoles dirigées par un seul maître comprennent généralement trop de catégories d'élèves.

Quatre années ou divisions pour les écoles élémentaires du second degré, et trois pour celles du premier degré, sont tout à fait suffisantes. Dans le cours modèle, on n'aura jamais plus de deux divisions et il en sera ainsi pour le cours académique.

Lorsqu'il y a deux titulaires dans une école élémentaire, le principal ou premier maître doit surveiller activement l'enseignement qui se donne à tous les élèves, mais il s'occupera surtout de la troisième et de la quatrième année, et son assistant aura les deux premières années. S'il n'y a qu'une division dans le cours modèle, le maître de cette classe enseignera en même temps aux élèves de la quatrième année, c'est-à-dire à ceux du cours élémentaire du deuxième degré.

Une année pourrait suffire à la rigueur pour l'étude des matières obligatoires de chaque division ou année avec des élèves d'un talent et d'un zèle ordinaires ; dans bien des cas cependant, surtout dans les écoles élémentaires de la campagne où l'assistance laisse à désirer et où l'instituteur doit diriger plusieurs classes à la fois, on doit faire doubler la même année à ceux qui sont trop faibles pour passer dans une autre classe.

L'instituteur tâchera de faire profiter le plus grand nombre d'élèves possible de ses explications. Quand il le pourra, il fera participer deux, quelquefois trois classes à son enseignement.

Dans les écoles tenues par un seul titulaire, les élèves les plus avancés peuvent être appelés à rendre quelques services, mais leur tâche doit se borner à faire lire les enfants, à entendre la récitation des leçons ou à donner la dictée. C'est toujours le *maître qui enseigne* successivement aux différents groupes. Les élèves moniteurs ne sont jamais chargés de montrer du nouveau.

Pendant les heures de classe, les élèves ne doivent jamais être oisifs, et toute leçon doit donner lieu, de la part de l'élève, à un travail personnel qui le tient occupé pendant que le maître passe à un autre groupe. S'il s'agit, par exemple, de la leçon de catéchisme, l'instituteur enseigne de vive voix les prières aux commençants ; ceux-ci les répètent distinctement après lui, pendant que les élèves avancés repassent la leçon du jour. Il fait ensuite réciter individuellement les prières sous la direction d'un moniteur et passe aux élèves plus avancés, et ceux-ci font ensuite par écrit l'analyse de la leçon.

Le procédé spécifié ci-dessus doit être employé pour la lecture. L'instituteur s'occupe d'abord des petits ; pendant ce temps les plus avancés préparent leurs leçons, puis, pendant que les commençants font la lecture, la copie ou la dictée de la leçon apprise, avec l'assistance d'un élève plus capable, l'instituteur enseigne à la classe suivante. Ensuite cette classe fait un devoir écrit en rapport avec la leçon qui a été lue et expliquée. On procède d'une manière semblable,

quelles que soient les branches enseignées. Il serait difficile de donner sur ce point des règles absolues.

Les récitations de vive voix doivent être tantôt simultanées, tantôt individuelles, soit que les élèves lisent, soit qu'ils calculent ou qu'ils récitent leurs leçons. Dans certains cas les moniteurs peuvent être chargés des récitations individuelles.

RÉCAPITULATIONS.—Nous engageons fortement les instituteurs à faire de fréquentes récapitulations : ce n'est que par ce moyen qu'ils réussiront à graver dans l'esprit de leurs élèves les différentes matières qu'ils doivent leur enseigner.— En préparant leur tableau de l'emploi du temps (*), ils devront penser à consacrer le vendredi, ou un autre jour, à la répétition des leçons apprises pendant la semaine, et ils devraient aussi faire une revue plus générale à la fin de chaque mois.

REMARQUE GÉNÉRALE.—Ce programme laisse une large part à l'initiative personnelle de l'instituteur quant à la manière dont chaque branche du cours d'études doit être enseignée ; mais il ne pourrait y apporter certaines modifications exigées par les circonstances qu'avec le consentement de l'autorité compétente.

(*) Il n'est pas donné de tableau de l'emploi du temps dans ces règlements, vu l'impossibilité absolue qu'il y a d'en préparer un qui conviendrait à toutes les écoles. Chaque maître doit cependant en préparer un pour son école qu'il devrait soumettre à l'appréciation de l'inspecteur.

CHAPITRE QUATRIÈME.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉCOLES NORMALES.

72. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'établissement d'une ou de plusieurs écoles normales, où les instituteurs des écoles publiques se formeront à l'art d'enseigner.

73. Quiconque voudra être admis à une école normale devra : 1° remettre au principal un certificat d'âge (au moins 16 ans), un certificat de moralité signé par le curé, et, s'il désire obtenir une bourse, l'attestation du curé prouvant qu'il n'a pas les moyens de payer sa pension ; 2° subir devant le principal ou son délégué un examen constatant qu'il sait lire et écrire d'une manière satisfaisante, et qu'il possède les éléments de la grammaire dans sa langue maternelle, l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement, les notions préliminaires de la géographie et les notions d'instruction religieuse dans le petit catéchisme ; 3° signer (si l'examen est suffisamment bon), en présence de deux témoins qui, ainsi que le principal, doivent le contresigner, une demande d'admission contenant l'engagement suivant : " Obéir au règlement, subir les examens requis, obtenir un brevet de capacité, faire l'école sous le contrôle du gouvernement au moins pendant trois ans ; le tout sous peine d'une amende de quarante piastres et du remboursement de tous les frais encourus pour eux par le gouvernement, à la première demande du surintendant de l'instruction publique."

74. Les candidats admis par le principal devront : 1° se rendre à l'école normale pour l'ouverture des classes ;

2° payer leur pension, qui est de \$78.00 pour les élèves-instituteurs, et de \$60.00 pour les élèves-institutrices, comme suit : un tiers en entrant, un tiers au premier janvier, et le dernier tiers au premier mai.

75. Vingt-quatre bourses sont accordées aux élèves-instituteurs et trente aux élèves institutrices. Ces bourses sont de trente-trois piastres pour les premiers et de vingt-quatre piastres pour les dernières : la pension des boursiers se trouve ainsi réduite à \$45.00 et celle des boursières à \$36.00 par année, et est également payable par tiers, en entrant, au premier janvier et au premier mai, comme ci-dessus.

76. Les livres et autres fournitures de classe sont à la charge des parents qui doivent aussi payer, à la rentrée, deux piastres pour soins médicaux et l'usage d'une couchette.

77. Le cours d'études de chaque école normale devra comprendre comme but principal la pédagogie. Il devra embrasser, comme complément, entre autres matières : l'instruction religieuse, la lecture raisonnée, l'élocution, la déclamation, la grammaire française et la grammaire anglaise, la composition littéraire, les éléments de la philosophie intellectuelle et morale, l'histoire universelle et spécialement l'histoire sainte, l'histoire de France, d'Angleterre et du Canada, la géographie, l'arithmétique, la tenue des livres, l'algèbre, les éléments de la géométrie, du mesurage, de l'astronomie, de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle, de l'agriculture et de l'horticulture, le dessin linéaire, la musique vocale, la télégraphie, la sténographie, la clavigraphie et la callisthénie. L'exercice militaire fera partie du cours

d'études et aura lieu deux fois par semaine durant trois quarts d'heure chaque fois.

78. Le cours d'études devra être disposé de telle sorte que les élèves puissent généralement obtenir le brevet d'école élémentaire à la fin de la première année, celui d'école modèle à la fin de la seconde année, et celui d'école académique à la fin de la troisième année d'études.

79. Les brevets seront accordés par le surintendant, sur le certificat d'études du principal et d'après un examen qu'il pourra faire subir lui-même à l'élève muni du certificat, ou que celui-ci subira devant les examinateurs nommés par le surintendant.

80. Toute personne munie du diplôme de bachelier ès-lettres ou du diplôme de maître ès-arts d'une des universités de la province de Québec, peut être admise à recevoir le brevet d'académie à une école normale, sans être obligée d'en suivre les cours, ni d'être examinée sur les matières qui auront fait partie du programme du baccalauréat par elle obtenu ; mais elle devra suivre, toutefois, les cours de pédagogie et tout autre cours qui n'aurait pas fait partie de tels examens sur telles matières.

81. Les brevets sont de trois espèces : pour académie pour école modèle et pour école élémentaire et sont conférés, après examens satisfaisants, sur les matières exigées par la loi pour ces diverses écoles.

82. Les règlements qui seront faits de temps à autre par chaque école devront pourvoir à la bonne discipline des élèves et l'on devra expulser tout élève qui aura fréquenté

les cabarets ou des maisons malfamées, ou qui se sera rendu coupable d'ivrognerie, d'immoralité ou d'insubordination.

83. Les professeurs se diviseront en deux classes : les professeurs ordinaires et les professeurs adjoints. Les premiers enseigneront chacun dans plusieurs branches et l'on pourra exiger qu'ils donnent exclusivement tout leur temps à l'école normale. Les professeurs adjoints enseigneront dans une ou plusieurs branches particulières, sans être obligés d'y consacrer tout leur temps.

84. Tous les professeurs sont sous la direction d'un principal et sont, ainsi que celui-ci, nommés ou renvoyés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la demande du comité catholique du conseil de l'instruction publique.

85. Le prix du Prince de Galles sera donné à l'élève qui, d'après l'opinion du principal, aura subi le meilleur examen soit dans le cours modèle, soit dans le cours académique, et qui aura mérité la note *excellent* pour la conduite morale et l'application à l'étude ; toutefois, ce prix ne pourra être accordé deux fois au même élève.

86. Il sera établi une école modèle de garçons et une école modèle de filles pour chaque école normale. Il y sera enseigné au moins toutes les matières prescrites par le programme d'études pour les écoles modèles.

87. Les élèves de l'école normale enseigneront, à tour de rôle, dans l'école modèle de leur sexe, sous la direction des instituteurs et des institutrices de cette école et sous la surveillance du principal.

88. Il sera établi pour chaque école modèle un taux mensuel qui devra être payé par les enfants qui les fréquentent.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DEVOIRS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

SECTION I.

Emplacements des maisons d'école.

—

89. Le terrain choisi pour la construction des écoles doit être sec, élevé, d'un accès facile et pourvu d'eau de bonne qualité.

90. L'emplacement de l'école doit être isolé autant que possible et situé de manière que les bruits du dehors ne puissent troubler l'ordre et le silence des classes. Les abords ne doivent offrir aucun danger pour la santé ou la morale des enfants.

91. Ce terrain ne devra dégager aucun miasme et il sera aussi éloigné que possible des marais et des cimetières.

92. L'emplacement de l'école sera nivelé et bien égoutté, planté d'arbres forestiers et entouré d'une bonne clôture. Il n'aura pas moins d'un demi-arpent en superficie, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant ; il devra être plus grand pour les écoles considérables.

93. Les lieux d'aisances seront complètement séparés pour chaque sexe et divisés en compartiments pour un seul enfant. Chaque compartiment sera d'environ deux pieds et demi de largeur par trois pieds et demi de profondeur, peinturé ou lavé à la chaux, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Les urinoirs auront deux pieds et demi de largeur et trois pieds de profondeur. Les séparations et les revêtements

seront, comme dans les lieux d'aisances, en bois peinturé ou lavé à la chaux. La toiture sera établie de manière à mettre les sièges et les urinoirs à l'abri de la pluie et de la neige ; elle aura, au moins, trois pieds de saillie.

Il y aura un siège d'aisances par 15 filles ou 25 garçons et un urinoir pour 15 garçons. Les sièges et les urinoirs devront être proportionnés à la taille des enfants.

94. Des mesures nécessaires seront prises pour que les lieux d'aisances soient toujours propres et pour qu'il ne s'en dégage aucune odeur malsaine ou désagréable ; ils devront, en tout temps, être d'un accès facile pour les enfants de l'école.

SECTION II.

Maisons d'école.

95. Autant que possible, les maisons d'école seront construites à trente pieds au moins du chemin public.

96. Lorsque dans un arrondissement le nombre des enfants de 7 à 14 ans dépassera soixante et quinze, l'école comprendra au moins deux classes ; lorsqu'il dépassera cent vingt-cinq, trois classes, et il faudra au moins une classe additionnelle pour chaque augmentation de cinquante enfants.

97. On calculera la grandeur de la salle de classe en raison de quinze pieds de superficie par élève et la hauteur du plancher au plafond devra être de dix pieds au moins, afin que chaque enfant ait un minimum de cent cinquante pieds cubes d'air.

98. Il convient d'établir, en dehors des classes et pour chaque sexe, un vestiaire ou antichambre chauffé et bien aéré, muni de crochets et de planches ou de casiers pour y déposer les paniers des enfants qui apportent leur dîner à l'école. La porte extérieure ne devrait jamais ouvrir directement dans la salle de classe.

99. L'appareil de chauffage sera placé de manière à maintenir dans les salles une température uniforme de 65 degrés Fahrenheit, ce qui sera constaté par un thermomètre placé à un endroit convenable de la classe.

100. Les fenêtres seront placées de chaque côté ou à gauche seulement des élèves, mais jamais en avant. La surface vitrée des fenêtres sera d'au moins un sixième de la surface du plancher de la classe. La partie supérieure de chaque châssis sera aussi rapprochée que possible du plafond, et la partie inférieure des châssis latéraux sera à quatre pieds au moins au-dessus du plancher.

101. Les fenêtres seront disposées de manière à pouvoir s'ouvrir facilement de bas en haut et de haut en bas. Lorsqu'il y aura des châssis doubles, ils devront être pourvus, au haut et au bas, de deux carreaux de ventilation.

102. Toutes les classes devront être pourvues d'un système qui permettra l'admission et la circulation de l'air pur et l'évacuation de l'air vicié.

103. Le logement de l'instituteur sera, autant que possible, isolé des salles de classe. Lorsqu'il y aura impossibilité de le construire ainsi, s'il est au même étage que la salle de classe, il en sera séparé par un bon mur ou un colombage, et non pas seulement par une cloison en bois, dans lequel une communication avec la classe pourra être pratiquée au moyen

de deux portes placées l'une sur l'autre, et qui devront être toujours fermées au temps des classes. Si le logement de l'instituteur est placé à l'étage supérieur ou dans les mansardes, l'escalier sera entièrement isolé de la classe et un bon plancher sourd sera placé entre la classe et le logement.

104. Les maisons d'école seront construites et réparées d'après les plans et devis fournis ou approuvés par le surintendant, et ne pourront être ouvertes avant d'avoir été acceptées par l'inspecteur d'écoles qui devra être requis d'en faire l'examen par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, lesquels devront payer les frais de voyage et autres déboursés du dit inspecteur.

105. Les commissaires ou les syndics veilleront à ce que toutes leurs maisons d'école soient bien entretenues, qu'il ne manque pas de vitres aux fenêtres, que l'école soit pourvue de bon combustible, que les tables et les sièges soient appropriés à la taille des élèves, que les dépendances de l'école soient propres et en bon ordre, que les tableaux noirs soient noircis, de temps à autre, avec la composition spéciale que l'on emploie à cette fin, que les perrons, s'il y en a, soient en bon état; en un mot, ils devront pourvoir à tout ce qui est nécessaire au bien-être des élèves et aux succès de leurs écoles. S'ils nomment un régisseur, ils verront à ce qu'il remplisse bien tous ses devoirs.

106. Personne ne pourra se servir de la maison, du mobilier, des dépendances ou du terrain de l'école d'un arrondissement, pour des fins étrangères à la tenue de l'école, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse des commissaires ou des syndics, selon le cas. Cette autorisation ne pourra être

accordée qu'à condition que l'école sera nettoyée convenablement avant l'ouverture de la classe et que les dommages causés à la propriété seront réparés aux frais de celui ou de ceux qui auront ainsi obtenu l'autorisation de s'en servir.

SECTION III.

Mobilier et autres fournitures d'école.

107. Toutes les salles de classe seront suffisamment pourvues de bonnes tables ou de pupitres et de sièges à dossiers qui devront être faits d'après des plans approuvés par le surintendant et acceptés par l'inspecteur d'écoles.

108. Les sièges et les tables seront disposés de telle sorte que les élèves feront face au maître. Les longues tables devraient être remplacées par des pupitres d'une ou de deux places.

109. La hauteur des sièges sera proportionnée à la taille des élèves, de manière que leurs pieds reposent bien sur le plancher lorsqu'ils seront assis.

110. Les bancs et les tables seront fixés solidement sur le plancher et on laissera entre chaque rangée un passage d'au moins dix-huit pouces de largeur. En arrière et de chaque côté de la classe, il y aura un espace d'au moins trois pieds entre le mur et les pupitres, et on laissera un espace de trois à cinq pieds entre l'estrade du maître et la première rangée de tables.

111. Les tables seront pourvues de tablettes où les élèves pourront déposer leurs effets.

112. Il y aura pour le maître une estrade d'au moins six pouces de hauteur. Sur cette estrade sera placée une table-bureau ou tribune fermant à clef.

113. Il y aura une armoire bibliothèque, fermant aussi à clef, pour y déposer les livres et les archives de l'école.

114. Un tableau noir d'au moins trois pieds et demi de hauteur s'étendra sur toute la largeur de la classe, en arrière de la tribune du maître. La partie inférieure de ce tableau ne sera pas fixée à plus de deux pieds et demi au-dessus du plancher ou de l'estrade ; s'il est possible, il y aura un autre tableau noir sur chacun des murs latéraux. Le bas des tableaux sera pourvu d'une tablette pour y recevoir la craie et les brosses.

115. Toute école sera pourvue d'un poêle (à moins que l'on ait un autre système de chauffage), d'une boîte à bois ou à charbon, d'une pelle et d'un tisonnier.

116. Les autres objets qui constituent en outre le mobilier scolaire et qui doivent se trouver dans chaque *classe* sont :

Un crucifix ou au moins une croix et une image encadrée ou une statue de la sainte Vierge,

Une pendule,

Une cloche d'appel,

Un timbre ou un signal,

Un thermomètre,

De la craie et des brosses pour le tableau noir,

Une fontaine à robinets ou un seau couvert et aussi au moins un gobelet,

Un balai,

Une copie des règlements scolaires et du programme d'études adopté,

Un tableau détaillé de l'emploi du temps,

Un journal d'inscription et d'appel d'après la formule approuvée.

117. De plus, il doit y avoir dans chaque école :

Un registre pour les visiteurs,

Une méthode de lecture, collée sur carton ou sur planchette,

Un panier à papier,

Une série complète de cartes géographiques et les cartes spéciales de la Puissance du Canada et de la province de Québec.

Un globe terrestre,

Un dictionnaire approuvé et un exemplaire de chacun des livres de classe approuvés, en usage dans la municipalité.

118. Les commissaires et les syndics d'écoles devront prendre des arrangements pour faire balayer les classes tous les jours, faire laver les planchers de l'école au moins une fois tous les deux mois et, pendant la saison froide, faire allumer le feu au moins une heure avant le temps fixé pour l'ouverture de l'école ; mais ils ne pourront jamais exiger ces travaux des instituteurs et des institutrices.

SECTION IV.

Année scolaire.

119. Les écoles seront fermées, chaque année, du premier de juillet au premier lundi de septembre ; mais les commissaires et les syndics d'écoles pourront, avec l'approbation du surintendant et lorsque les circonstances l'exigeront, ouvrir leurs écoles ou quelque'une d'entre elles, pendant une partie de cette époque de l'année.

120. Les écoles devront fonctionner sans interruption, à l'exception des jours de congé indiqués ci-après, depuis l'ouverture des classes jusqu'à l'époque des vacances, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant.

121. Les jours de congé pour les écoles catholiques sont les suivants :

- 1° Les dimanches, les fêtes d'obligation et les samedis ;
- 2° Le jour de la commémoration des morts (2 novembre) ;
- 3° Du 31 décembre au 6 janvier inclusivement ;
- 4° Le mercredi des cendres ;
- 5° Le jeudi saint et le vendredi saint ;

6° Et les autres jours de congé qui peuvent être accordés par autorité religieuse et civile, par le surintendant de l'instruction publique ou par résolution des commissaires et des syndics d'écoles, avec l'autorisation du surintendant.

SECTION V.

Heures de classe.

122. Les classes commenceront à neuf heures du matin pour se terminer à quatre heures du soir ; cependant les commissaires pourront prescrire, par résolution, que la durée des classes soit moins longue.

123. Il y aura le matin et le soir, vers le milieu de la classe, une récréation d'au moins dix minutes pendant laquelle les enfants sortiront de l'école. La récréation du milieu du jour sera d'au moins une heure et quart.

124. Les commissaires et les syndics d'écoles devront prendre les mesures nécessaires pour que les élèves soient surveillés pendant les différentes récréations.

SECTION VI.

Engagement des instituteurs.

125. Les commissaires et les syndics ne pourront engager leurs instituteurs ou leurs institutrices pour moins d'une année scolaire, excepté pour terminer une année déjà commencée ; ni pour plus d'une année scolaire, sauf dans les cas spéciaux laissés à la discrétion du surintendant. Ces instituteurs ou institutrices devront avoir dix-huit ans accomplis.

Mais, dans le cas d'impossibilité de trouver des instituteurs ou des institutrices ayant les qualités requises par la loi, la permission d'en engager d'autres peut être accordée par le surintendant sur production d'un certificat donné aux aspirants par le curé de leur paroisse et sur la recommandation de l'inspecteur d'écoles et du curé de la localité où ils seront engagés. De plus, il faudra que les personnes pour lesquelles on demande l'autorisation d'enseigner sans diplôme s'engagent,

par écrit, à subir l'examen à la prochaine session du bureau d'examineurs.

126. En engageant leurs instituteurs ou leurs institutrices, les commissaires et les syndics devront prendre en considération les besoins spéciaux et les circonstances de chacune des écoles sous leur contrôle, et ils placeront dans chaque arrondissement les maîtres les plus capables de donner satisfaction aux contribuables de la municipalité en général.

127. Les engagements se feront en triplicata, d'après la formule No 4. (Voir cette formule.)

128. Une copie de cet engagement sera transmise au surintendant, une autre à l'instituteur et l'autre restera au bureau des commissaires ou des syndics d'écoles.

129. Les commissaires et les syndics doivent engager un sous-maître ou une sous-maîtresse pour chacune de leurs écoles élémentaires, lorsque l'assistance moyenne excède cinquante élèves. Ils doivent aussi engager deux maîtres ou maîtresses pour toute école modèle, servant en même temps d'école élémentaire, quand le nombre des élèves inscrits est de quarante ou plus.

130. Lorsque les commissaires engagent deux ou plus de deux instituteurs pour la même école, ils doivent en désigner un qui sera le principal ou directeur.

SECTION VII.

Divers.

131. Les commissaires ou les syndics d'écoles de chaque municipalité ne feront usage, pour toutes leurs écoles, que de la même série des livres classiques autorisés. Ils en feront une liste qui sera déposée dans chacune des écoles sous leur contrôle.

132. Les commissaires et les syndics devront se pourvoir des formules approuvées pour l'engagement des instituteurs, des livres de comptes officiels, ainsi que des journaux d'inscription et d'appel autorisés qu'ils fourniront à chacune de leurs écoles.

133. Les commissaires et les syndics doivent fournir à leur secrétaire-trésorier un bon registre des délibérations, ainsi que les autres livres de comptes nécessaires et la papeterie dont il a besoin pour remplir ses fonctions de secrétaire-trésorier.

134. Les commissaires et les syndics devront, autant que possible, tenir leurs assemblées dans l'école la plus centrale de leur municipalité, et, s'ils les tiennent chez leur secrétaire-trésorier ou chez toute autre personne, il leur est interdit de payer aucun loyer sans en avoir obtenu la permission du surintendant.

135. Lorsque le secrétaire-trésorier voyagera pour les affaires de la corporation scolaire, il aura droit d'être remboursé de ses justes frais de voyage, déduction faite de toute indemnité qui pourra lui être accordée par une cour de justice, ou par tout corps législatif ou municipal pour le même voyage.

136. Le secrétaire-trésorier ne sera censé voyager pour les

affaires de la corporation scolaire que lorsqu'il y aura été spécialement autorisé par une résolution adoptée à une assemblée régulière des commissaires ou des syndics, mentionnant l'objet du voyage, ou, lorsqu'on n'aura pas eu le temps de convoquer d'assemblée, sur un ordre signé par le président ou, en son absence, par deux commissaires ou syndics d'écoles.

137. Dans les cités, les villes et les municipalités dont la population était de plus de trois mille âmes lors du dernier recensement, ou dont l'étendue est de plus de neuf milles en longueur, sur une demande particulière de la part des commissaires ou des syndics, le surintendant pourra les autoriser à accorder une certaine somme au secrétaire-trésorier pour faire le recensement des enfants prescrit par la loi. Toute demande à cet effet devra être approuvée par l'inspecteur d'écoles et la somme que l'on désire ainsi accorder devra être spécifiée.

138. Toute somme qui sera accordée aux secrétaires-trésoriers, pour frais de voyage ou pour avoir fait le recensement, sera prise sur le fonds de la municipalité scolaire, et il en sera rendu compte en la manière ordinaire.

139. Les municipalités scolaires qui reçoivent annuellement plus de deux cents piastres du fonds des écoles publiques ne pourront recevoir aucune subvention spéciale du fonds des municipalités pauvres.

140. Les municipalités qui désirent obtenir un octroi du fonds des municipalités pauvres doivent en faire la demande au surintendant avant le premier de septembre de chaque année.

141. Cette demande sera accompagnée d'un certificat de l'inspecteur d'écoles établissant :

1° Que les commissaires ou syndics ont fidèlement rempli les prescriptions de la loi et des règlements scolaires ;

2° Que les instituteurs ou institutrices de la municipalité sont compétents ;

3° Qu'il n'est pas dû d'arrérages par des personnes solvables ;

4° Que la municipalité est pauvre et ne peut raisonnablement faire plus qu'elle ne fait pour le soutien de ses écoles.

142. Les municipalités scolaires qui ne se seront pas conformées aux instructions du surintendant ne pourront rien recevoir du fonds des municipalités pauvres.

CHAPITRE SIXIÈME.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES INSTITUTEURS.

143. Lorsque plusieurs maîtres enseignent dans la même école, le principal ou directeur est seul responsable aux parents de l'enseignement qui se donne à tous les enfants et de la discipline de l'école.

144. Lorsqu'un instituteur est empêché de faire sa classe, il doit en avertir les commissaires ou syndics, d'avance, si c'est possible.

145. Il est du devoir de chaque instituteur :

1° De veiller à ce que l'école soit ouverte et convenable.

ment chauffée au moins trente minutes avant l'heure fixée pour le commencement de la classe du matin ;

2° De veiller attentivement à la ventilation et à la température de l'école. D'ouvrir les fenêtres et les portes pendant chaque récréation, afin de renouveler l'air des classes ;

3° De porter un soin particulier à la propreté de l'école, des lieux d'aisances et des autres dépendances scolaires ;

4° D'empêcher que l'on détériore le mobilier, les clôtures ou les dépendances de l'école, et d'écrire aux commissaires ou aux syndics pour les prévenir des dommages qui pourraient être causés à la propriété scolaire ou pour leur demander les améliorations nécessaires ;

5° De faire exécuter fidèlement le programme d'études approuvé et de classer ses élèves de manière que chacun puisse faire des progrès satisfaisants ;

6° D'exiger qu'un élève sache bien tout ce qui doit s'enseigner dans sa propre classe avant de le faire passer dans une classe supérieure ;

7° De préparer et d'afficher dans chaque classe un tableau détaillé de l'emploi du temps ;

8° De ne permettre que l'usage des livres autorisés ;

9° De commencer et de terminer la classe par la prière ;

10° D'occuper continuellement ses élèves pendant les heures de classe et de faire tous ses efforts pour rendre son enseignement attrayant et efficace ;

11° De tenir un registre où il inscrit les notes que les élèves méritent pour leur travail et d'additionner ces notes à la fin du mois, afin de donner la liste des places au commencement de chaque mois ;

12° D'enseigner toutes les matières du programme d'études autorisé ;

13° De donner aux élèves les explications verbales nécessaires avant de leur donner une leçon à apprendre ou un devoir à écrire, de s'efforcer de rendre ses explications claires et de s'assurer qu'elles sont bien comprises par tous les élèves ;

14° De s'occuper exclusivement de ses élèves pendant les heures de classe et, en conséquence, de ne faire alors aucun travail personnel ;

15° De s'efforcer de faire comprendre aux élèves qu'ils sont, à l'école, sous une direction paternelle, d'éviter autant que possible les punitions corporelles et de n'employer aucune punition dégradante. Il devra éviter surtout de frapper les élèves à la tête ou à la figure avec la main ou de toute autre manière. Dans les écoles où il y a un principal ou directeur, les punitions corporelles lui sont réservées ; (*Voir art. 245 du code civil*).

16° De lire aux élèves et de leur expliquer de temps en temps les règlements qui les concernent et de veiller attentivement à ce qu'ils soient fidèlement exécutés ;

17° D'exercer une surveillance active sur la conduite de ses élèves ; (*Voir art. 1054 du code civil*).

18° De tenir avec soin le journal d'appel et de s'enquérir des causes d'absence ou de retard ;

19° D'avoir soin du registre des visiteurs et de le présenter à chaque visiteur qui pourra y inscrire les remarques que sa visite lui inspirera ;

20° De préparer les rapports et les statistiques exigés de lui par le surintendant, l'inspecteur et les commissaires ou les syndics d'écoles ;

21° De se conformer aux instructions qui lui seront données par l'inspecteur ;

22° D'assister, autant que possible, aux conférences pédagogiques.

CHAPITRE SEPTIÈME.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ÉLÈVES.

146. Tout élève doit :

- 1° Assister régulièrement à l'école ;
- 2° Suivre le cours d'études autorisé et se conformer aux règlements de l'école ;
- 3° Garder le silence pendant la classe et obéir à son maître ;
- 4° Être studieux en classe, respectueux envers ses maîtres, bon et prévenant envers ses camarades ;
- 5° S'abstenir de tout langage profane et vulgaire ;
- 6° Se présenter à l'école proprement et décemment vêtu, avoir les mains et le visage bien nets. La propreté doit aussi se faire remarquer à la place et sur les objets de chaque élève.

147. Nul élève ne pourra avoir accès à l'école s'il vient d'une maison où sévit un cas de maladie contagieuse, telle que la rougeole, les fièvres scarlatines, la petite vérole, la diphtérie, la fièvre typhoïde, etc., et il ne pourra être admis qu'avec un certificat de médecin ou une autre preuve évidente, constatant que tout danger de contagion a cessé.

148. Les élèves doivent entrer sur le terrain de l'école en arrivant, et retourner immédiatement chez eux en sortant de l'école.

149. Chaque élève doit être à sa place pour la prière qui se fait avant et après la classe, et à laquelle il doit assister avec recueillement.

150. Les élèves doivent être munis de tout ce qui est nécessaire pour suivre les cours.

151. Toute absence d'un élève doit être justifiée à sa rentrée par ses parents ou ceux qui en tiennent lieu. Si l'absence peut être prévue, l'élève doit en avertir le maître.

Il est très important que les élèves soient tous présents à la visite de l'inspecteur, aux examens, à la distribution des prix, etc.

152. Aucune permission pour absence d'une partie de la classe ne sera accordée à moins de maladie ou d'un billet de la part des parents expliquant les motifs de cette absence.

153. Au commencement de chaque récréation, les élèves doivent prendre leurs précautions afin de ne pas sortir pendant la classe, ce qui n'est accordé que pour cause de maladie.

154. Les élèves d'un arrondissement ne pourront fréquenter l'école d'un autre arrondissement sans une permission spéciale des commissaires ou des syndics.

155. Les élèves doivent rendre compte à l'instituteur de leur conduite sur le terrain de l'école, et en venant à l'école ou en retournant à la maison, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou de ceux qui en tiennent lieu.

156. Les élèves qui cassent ou endommagent un meuble ou un objet quelconque sont tenus de payer la valeur du dommage.

157. Lorsqu'un élève refuse de se soumettre aux règlements de l'école, d'obéir à son maître, ou lorsque sa conduite devient une cause de scandale pour ses condisciples, l'instituteur peut l'expulser provisoirement de sa classe. Dans ce cas, il doit immédiatement en donner avis aux parents de cet élève ou à ceux qui en tiennent lieu, et aux commissaires ou aux syndics qui pourront ordonner que cet élève, soit renvoyé de l'école d'une manière définitive. Il ne sera pas admis en classe tant que la décision des commissaires ou des syndics n'aura pas été donnée.

Dans le cas où l'instituteur négligerait d'avertir les commissaires ou les syndics, comme il est dit ci-dessus, les parents de l'élève expulsé peuvent s'adresser directement à ceux-ci.

158. Tout élève renvoyé d'une école par la commission scolaire ne pourra être admis dans une autre école de la même municipalité sans le consentement par écrit des commissaires ou des syndics.

159. Si un élève renvoyé d'une école promet de changer de conduite et de se soumettre aux règlements de l'école, il pourra, avec le consentement de l'instituteur et des commissaires, être admis de nouveau à l'école d'où il aura été renvoyé.

CHAPITRE HUITIÈME.

APPELS PORTÉS DEVANT LE COMITÉ CATHOLIQUE.

—

160. Toute personne qui désire en appeler au comité catholique des décisions du surintendant doit le faire par requête et conformément à ce qui suit :

1° La requête adressée au comité catholique du conseil de l'instruction publique sera remise au secrétaire du comité par lettre, ou lui sera signifiée par un huissier ;

2° Cette requête devra contenir les motifs ou raisons de l'appel, et nuls autres ne seront pris en considération par le comité ;

3° Les intéressés comparaitront devant le comité ou le sous-comité, personnellement ou par leur procureur, s'ils le désirent, sinon il sera procédé par défaut contre eux ;

4° Le surintendant soumettra au comité tous les documents en sa possession relatifs à l'appel interjeté, et nul autre document concernant des matières ou des faits intervenus depuis le prononcé du jugement dont il y a appel ne sera produit devant le comité ;

5° Le surintendant, s'il le désire ou s'il en est requis, donnera au comité des explications sur la question dont il y a appel. Il le fera en présence des parties ou en leur absence, suivant qu'il en sera requis par le comité ;

6° L'appel sera interjeté dans la quinzaine qui suivra le jour où le jugement du surintendant aura été communiqué ou transmis aux intéressés, ou à l'un d'eux avec ordre d'en donner connaissance aux autres ;

7° Nulle requête en appel ne sera reçue par le comité si elle n'est accompagnée d'une somme de \$4.00 destinée à couvrir les frais de copie des documents qui pourront être jugés nécessaires aux fins du dit appel.

CHAPITRE NEUVIÈME.

APPROBATION DES LIVRES.

161. Toute personne qui désire soumettre un ouvrage à l'approbation du comité catholique du conseil de l'instruction publique doit, un mois au moins avant les sessions du comité catholique, en envoyer six exemplaires au surintendant en lui donnant en même temps le prix de chaque exemplaire et celui de la douzaine ; il devra aussi envoyer un exemplaire de cet ouvrage à chacun des membres du comité catholique.

162. Lorsque l'examen d'un ouvrage soumis à l'approbation du comité est renvoyé à quelque personne dont il a fallu s'assurer le concours à raison de ses connaissances spéciales, le surintendant doit exiger de la personne qui demande l'approbation une somme suffisante pour la rémunérer.

163. L'éditeur de tout livre autorisé doit en déposer un exemplaire de chaque édition au département de l'instruction publique et obtenir du surintendant un certificat attestant qu'il est approuvé ; et chaque fois qu'il en publiera une nouvelle édition, il devra obtenir du surintendant un nouveau certificat attestant que telle édition est approuvée.

164. Le comité peut, quand il le juge convenable, retirer son approbation à un ouvrage qu'il aura autorisé.

165. Tout ouvrage approuvé doit porter le nom de l'éditeur et le prix de chaque exemplaire sur la couverture ou sur la page du titre ; il ne peut y être inséré aucune annonce sans le consentement du surintendant de l'instruction publique.

166. Il faut l'approbation du comité catholique pour pouvoir modifier le texte, la typographie, la reliure, le papier, etc., d'un livre approuvé.

167. Les ouvrages recommandés pour l'usage des instituteurs ne doivent pas servir aux élèves comme livres de classe.

FORMULES

Formule N^o 1.

“ Aux honorables membres du comité catholique du conseil de l'instruction publique.

“ Le soussigné (*nom et prénoms*), domicilié en la paroisse de....., dans le comté d....., soumet respectueusement :

1^o Un extrait baptistaire établissant qu'il est né à.....
....., comté d....., le.....jour du
mois de..... ;

2^o Un brevet d'école (*spécifier le degré du brevet*) qui lui a été délivré par le bureau d'examineurs de..... (*ou par l'école normale.....*), le.... ;

3^o Des certificats de (*donner les noms des présidents et des secrétaires-trésoriers*), établissant qu'il a enseigné pendant cinq

ans et qu'il n'a pas quitté l'enseignement depuis cinq ans ;

4° Des certificats de (*donner les noms des curés ou desservants, ainsi que ceux des présidents ou secrétaires-trésoriers*) établissant sa moralité et sa bonne conduite ;

“ Et il vous prie de l'admettre à subir l'examen requis par la loi des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles.

(*Date et signature.*)

Formule N° 2.

“ CANADA ”	} Bureau des examinateurs catholiques romains pour les candidats à charge d'inspecteur d'écoles.
Province de Québec.	

“ Nous, soussignés, examinateurs catholiques romains nommés par le comité catholique du conseil de l'instruction publique, en vertu de la loi, certifions que Monsieur.....
..... s'est présenté devant nous après avoir rempli toutes les conditions requises par la loi et les règlements scolaires, qu'il a subi l'examen requis et qu'il a obtenu la note.....

“ En conséquence, nous lui octroyons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

“ Donné à Québec, ce.....jour de.....dans l'année de Notre-Seigneur mil.....

.....président,
.....secrétaire.

Formule No 2a.

“ CANADA ” } Bureau des examinateurs catholi-
 Province de Québec. } ques romains pour les candidats à la
 charge d'inspecteur d'écoles.

“ Nous, soussignés, examinateurs catholiques romains, nom-
 més par le comité catholique du conseil de l'instruction pu-
 blique, en vertu de la loi, certifions que Monsieur.....
 qui a déjà obtenu un certificat avec la note....
 s'est présenté de nouveau devant nous, après avoir rempli
 toutes les conditions requises par la loi et les règlements sco-
 laires, qu'il a subi l'examen requis, et qu'il a obtenu la
 note.....

“ En conséquence, nous lui octroyons le présent certificat
 pour servir et valoir ce que de droit.

“ Donné à Québec, ce..... jour de..... dans
 l'année de Notre-Seigneur mil

.....président,
secrétaire.

Formule N° 3.

Au secrétaire du bureau central des examinateurs catholi-
 ques, Québec.

(Date).....

Monsieur,

Je, soussigné , (écrire ses nom et prénoms tels qu'ils sont sur
 l'extrait baptistaire), né à (indiquer l'endroit), le (donner la date),
 domicilié à (donner le lieu de la résidence), comté de (nom du
 comté), ai l'honneur de vous informer que j'ai l'intention de
 me présenter à (écrire le nom de la localité où l'on doit se rendre

pour l'examen), afin de subir l'examen en (*dire si c'est en français ou en anglais, ou dans ces deux langues*), pour le brevet d'école (*élémentaire modèle ou académique*). J'ai l'honneur de vous transmettre la somme de \$ (*mettre le montant des droits d'examen exigés*) et le certificat de moralité et d'instruction religieuse de mon curé, ainsi que mon extrait baptistaire."

(*Signature de l'aspirant*).

—
Formule N° 4.

(*Article 216 de la loi de l'instruction publique.*)

Canada, }
Province de Québec. } Municipalité de.....

L'an 1....., le.....jour du mois d....., il est convenu et arrêté entre les (*commissaires ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de, dans le comté de, représentés par..... leur président (*ou leur secrétaire*) en vertu d'une résolution des dits (*commissaires ou syndics*) adoptée le..... jour d..... 1....., et l... nommé.....institut.....résidant à....., porteur d'un diplôme d'école (*élémentaire, modèle ou académique*), comme suit :

L.....dit.....institut.....s'engage aux dits (*commissaires ou syndics*) d'écoles pour l'année scolaire commençant le premier juillet (*mettre la date*) à moins de révocation du diplôme d.....dit.....institut..... ou de tout autre empêchement légal, pour tenir l'école (*élémentaire, modèle ou académique*) dans l'arrondissement N°..... conformément à la loi et aux règlements établis ou qui seront établis par les autorités compétentes, entre autres d'exercer une surveillance effective sur les élèves qui fréquentent l'école; enseigner toutes les matières exigées par le programme d'études, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés ;

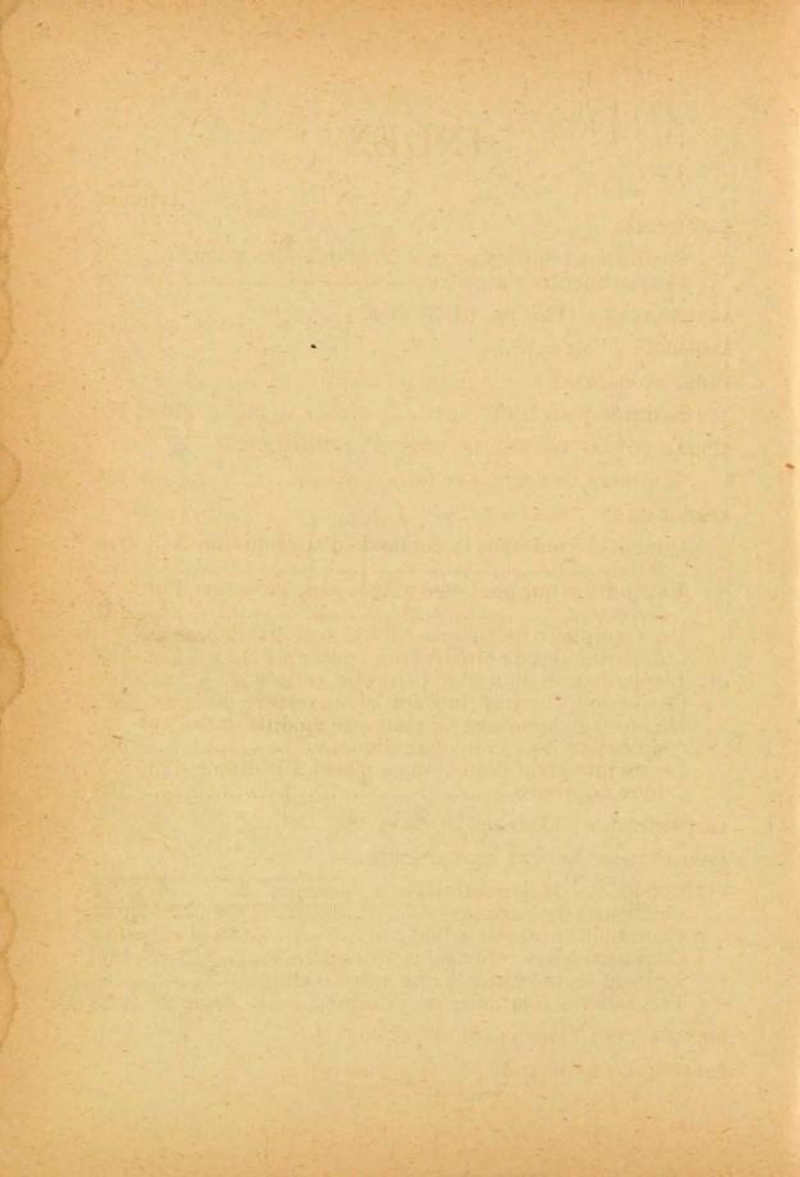
remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le département de l'instruction publique, les inspecteurs ou les commissaires (*ou syndics*) ; tenir tous registres d'écoles prescrits ; garder dans les archives de l'école les cahiers et autres travaux des élèves qu'.....aura ordre de conserver ; veiller à ce que les salles de classe soient tenues en bon ordre et ne laisser celles-ci servir à d'autre usage sans une permission à cet effet ; se conformer aux règlements établis ; en un mot, remplir tous les devoirs d'un.....bon.....institut ; tenir l'école tous les jours, excepté pendant les vacances, les dimanches, les jours de fêtes et les jours de congé prescrits par la loi et les règlements scolaires.

Les (*commissaires ou syndics*) s'engagent à payer mensuellement adit. (*instituteur ou institutrice*) la somme depour la dite année scolaire, en bon argent et non autrement. A défaut d'autre engagement, le présent acte continuera à valoir entre les parties, jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait en triplicata, le.....jour de (*mettre la date*).
Signature du président (ou secrétaire) des commissaires (ou syndics) d'écoles).

Signature de l'institut



INDEX

Articles.

ACADÉMIES :

Conditions requises pour obtenir une allocation.....	70
Peuvent perdre leur titre.....	69

AGRICULTURE : (*Voir pp. 31, 34 et 42.*)

ALGÈBRE : (*Voir p. 38.*)

ANNÉE SCOLAIRE :—

Sa durée pour les écoles.....	119 et 120
-------------------------------	------------

APPELS PORTÉS DEVANT LE COMITÉ CATHOLIQUE :—

Comment ils doivent se faire.....	160
-----------------------------------	-----

APPROBATION DES LIVRES :—

Quand et comment la demande d'approbation doit être faite.....	161
Rétribution qui peut être exigée pour l'examen d'un livre.....	162
Un exemplaire de chaque édition doit être déposé au département de l'instruction publique.....	163
L'approbation d'un livre peut être retirée	164
Ce qui doit être imprimé sur la couverture du livre..	165
Un ouvrage approuvé ne peut être modifié sans l'approbation du comité catholique.....	166
Le surintendant donne un certificat à l'éditeur d'un livre approuvé.....	163

ARITHMÉTIQUE : (*Voir pp. 30, 33 et 38.*)

ASPIRANTS AU BREVET DE CAPACITÉ :—

Conditions de leur admission à l'examen.....	30 et 31
Conditions de l'examen	32-33-34 et 35
Comment l'examen a lieu.....	39 et suivants
Comment leurs réponses sont appréciées.....	51-52 et 53
Peuvent se présenter à une autre session	56
Programme sommaire de l'examen... ..	pages 27 et 28

BIENSÉANCES : (*Voir pp. 31, 35, et 40.*)

BOTANIQUE : (*Voir p. 40.*)

BREVETS DE CAPACITÉ :—

Comment ils sont accordés	59-79 et 83
Ce qu'ils doivent contenir.....	54 et 59
Les instituteurs doivent en être pourvus.....	24 et 25
Sont valables pour toute la province.....	25 et 26
Sont de trois degrés différents.....	26 et 81
Doivent contenir la note de l'examen	54
Peuvent être annulés en certains cas.....	60 et 61

BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL.

Epoque de sa réunion.....	29
Durée de ses séances.....	33
Quand et où ont lieu ses examens.....	27 et 29
Accorde des brevets valables pour toute la province	26
Conditions de l'admission à l'examen.....	30 et 31
Conditions de l'examen.....	32 et suivants
Ses registres peuvent être inspectés par le surintendant ou par son ordre.....	63
Programme de l'examen.....	page 28.....
Notes accordées aux candidats.....	54
Quand le brevet doit être accordé	53
Peut suspendre ses décisions	55
Son travail est annulé en certains cas.....	60
Peut faire subir l'examen à un instituteur déjà breveté.....	61
Les membres du bureau ne peuvent préparer les candidats.....	64
Qui est exempt de subir l'examen sur certaines matières.....	57

BUREAU D'EXAMINATEURS DES CANDIDATS INSPECTEURS

D'ÉCOLES :—

Sa composition.....	1
Son quorum	2
Son secrétaire.....	3
Lieu et époque de ses réunions.....	4
Les principaux des écoles normales en font partie...	1
Comment ses membres sont indemnisés	5
Conditions de l'admission à l'examen.....	6 à 9 et 14
Comment se fait l'examen.....	11
Matières de l'examen.....	10

Articles.

BUREAU D'EXAMINATEURS DES CANDIDATS INSPECTEURS
D'ÉCOLES :—*Suite.*

Notes qu'il accorde.....	12
Doit donner un certificat au candidat admis.....	13

CLASSIFICATION DES ÉCOLES :—

Comment sont classées les écoles publiques.....	66
Comment sont classés les collèges commerciaux et industriels.....	68
Quand une institution peut changer de titre.....	69
Nombre d'élèves exigés dans le cours supérieur.....	70
Programme des études.....	71

COMITÉ CATHOLIQUE DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :—

Peut annuler le travail du bureau d'examineurs en certains cas.....	60
Peut obliger un instituteur à subir un nouvel examen.....	61
Peut retirer son approbation à un livre approuvé.....	164
Peut approuver les modifications faites à un livre approuvé.....	166

COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES :—

Leurs devoirs concernant les emplacements des maisons d'école.....	89 à 94
Leurs devoirs concernant les maisons d'école...	95 à 106
Leurs devoirs concernant le mobilier et les autres fournitures scolaires.....	107 à 118
Leurs devoirs concernant l'année scolaire.....	119 à 121
Leurs devoirs concernant les heures de classes.....	123
Leurs devoirs concernant l'engagement des instituteurs.....	125 à 130
Peuvent permettre de fréquenter l'école d'un autre arrondissement.....	154
Peuvent renvoyer un enfant d'une école.....	157 et 158
Ne doivent faire usage dans leurs écoles que de livres autorisés.....	131
Doivent se pourvoir des formules officielles, etc.....	132
Quand ils peuvent indemniser leur secrétaire-trésorier.....	135 à 138
Lieu de leurs réunions.....	134

Articles.

COMPOSITION FRANÇAISE ET ANGLAISE :—(Voir pp. 28 et 32)

COMPTABILITÉ :—(Voir pp. 30 et 33).

CONGÉS :—

Des jours de congé	121
Des vacances.....	119

COSMOGRAPHIE :—(Voir p. 37)

DESSIN :—(Voir pp. 31, 34 et 41)

DICTÉE :—(Voir pp. 28, 32 et 35).

ÉCOLES MODÈLES :—

Conditions requises pour obtenir une allocation.....	70
Peuvent perdre leur titre.....	69

ÉCOLES NORMALES :—

Conditions de l'admission.....	73
Montant de la pension.....	74
Nombre et valeur des bourses.....	75
Montant à payer pour livres, médecin, etc.....	76
Cours d'études.....	77 et 78
Les différents brevets de capacité qu'elles accordent.	81
Par qui les brevets sont accordés.....	79
Peuvent accorder le brevet d'académie aux bacheliers	80
De la discipline et de l'expulsion des élèves.....	82
Par qui leur principal et leurs professeurs sont nom- més.....	84
Leurs professeurs ordinaires et leurs professeurs ad- jointes.....	83
A qui le prix du prince de Galles est accordé.....	85
Des écoles modèles annexées aux écoles normales.	86 à 88
De l'enseignement dans les écoles modèles annexées par les élèves-maîtres	87

ÉCOLES PUBLIQUES :—(Voir classification des écoles).

ÉCRITURE :—(Voir p. 28.)

ÉLÈVES :—

Règlements qui les concernent.....	146 à 156
Doivent être surveillés.	124 et 155
Peuvent être renvoyés d'une école.....	157

Articles.

ÉLÈVES :—*Suite.*

Peuvent être admis de nouveau.....	159
Ne fréquentent que l'école de leur arrondissement, à moins d'autorisation.....	154
Nombre maximum pour chaque instituteur.....	129
Nombre minimum pour qu'une allocation soit accordée aux écoles supérieures.....	70
Quand ils sont atteints de maladies contagieuses.....	147

EMPLACEMENTS DES MAISONS D'ÉCOLE :—

Conditions requises.....	89 à 92
--------------------------	---------

EMPLOI DU TEMPS :—(*Voir tableau de l'emploi du temps.*)

ENGAGEMENTS DES INSTITUTEURS :—

Comment ils sont faits ..	125
Autorisation qui peut être accordée par le surintendant, dans certains cas.....	125
Durée des engagements.....	125
Comment ils doivent être faits.....	127
A qui doivent être transmises des copies de l'engagement.....	128

EXAMEN :—(*Voir Bureau d'examinateurs central.*)

FONDS DES MUNICIPALITÉS PAUVRES :

Conditions requises pour y avoir droit.....	140 et 141
Municipalités qui n'y ont pas droit.....	139 et 142

GÉOGRAPHIE :—(*Voir pp. 30, 33 et 37.*)GÉOLOGIE :—(*Voir p. 40.*)GÉOMÉTRIE :—(*Voir p. 38.*)GRAMMAIRES FRANCAISE ET ANGLAISE :—(*Voir pp. 28, 32 et 35.*)

HEURES DE CLASSE :—

Durée des heures de classe.....	122
Des récréations.....	123 et 124

HISTOIRE ANCIENNE ET HISTOIRE ROMAINE :—(*Voir p. 36.*)HISTOIRE D'ANGLETERRE :—(*Voir p. 33.*)

Articles.

HISTOIRE DU CANADA :—(Voir p. 29).

HISTOIRE DE L'ÉGLISE :—(Voir p. 36.)

HISTOIRE DES ÉTATS-UNIS :—(Voir p. 37).

HISTOIRE DE FRANCE :—(Voir p. 32).

HISTOIRE SAINTE :—(Voir p. 29).

HYGIÈNE :—(Voir pp. 31, 34 et 42).

INSPECTEURS D'ÉCOLES :—

De l'examen des candidats à la charge d'inspecteur. 6 à 14

Leurs devoirs généraux..... 16

Leurs devoirs concernant les livres de récompense..17 à 23

INSTITUTEURS :—

Doivent être munis d'un brevet de capacité..... 24 et 25

Leurs noms sont inscrits dans un registre..... 58

Doivent subir un nouvel examen en certains cas..... 61

Comment se fait leur engagement..... 127

Durée de leur engagement..... 125

Leurs devoirs 145

Quand ils peuvent exiger des sous-maîtres 129

Maximum des élèves dans leur classe..... 129

Quand ils doivent avertir les parents ou les commis-

saires..... 157

Doivent prévenir les commissaires ou les syndics

lorsqu'ils s'absentent..... 144

Ne peuvent être tenus de faire balayer ou laver les

classes, ni d'allumer le feu..... 118

INSTRUCTION RELIGIEUSE :—(Voir pp. 28, 32 et 35).

LANGUE LATINE :—(Voir p. 35).

LECTURE :—(Voir pp. 28, 32 et 35).

LIEUX D'AISANCES :—

Comment ils doivent être construits..... 93

Doivent être propres et d'un accès facile... 94

LITTÉRATURE :—(Voir pp. 28, 32 et 35).

LIVRES DE CLASSE :—

Leur approbation par le comité catholique..... 161 à 167

Doivent être autorisés pour être en usage dans les

écoles..... 131

Doivent être les mêmes pour toutes les écoles d'une

municipalité..... 131

Articles.

LIVRES DE RÉCOMPENSE :—

Comment et quand ils sont distribués.....	17 18 et 19
Ne doivent pas remplacer d'autres récompenses	20
Portent une attestation spéciale.....	21
Les titres des volumes donnés à chaque élève doivent être inscrits sur le registre des visiteurs.....	22
Livres catholiques ne doivent pas être donnés à des élèves protestants et <i>vice versa</i>	23

LOI ET RÈGLEMENTS SCOLAIRES :— (*Voir pp. 31, 34 et 41*).

MAISONS D'ÉCOLE :—

Leur emplacement.....	89 à 92
Doivent être éloignées du chemin.....	95
Quand elles doivent comprendre plusieurs classes.....	96
Conditions des classes, etc.....	97 à 102
Du logement de l'instituteur.....	103
Sont construites d'après des plans approuvés	104
Ne peuvent être occupées avant d'être acceptées par l'inspecteur d'écoles.....	104
Doivent être tenues en bon état.....	105
Ne peuvent servir à des fins étrangères.....	106
Leur mobilier.....	107 à 117
Balayage et lavage des classes et allumage du feu....	118
Des lieux d'aisances	93 et 94

MOBILIER SCOLAIRE :—

Est construit d'après des plans approuvés.....	107
Mobilier de chaque classe et de l'école.....	116 et 117
Conditions requises.....	108 à 115

PÉDAGOGIE :— (*Voir pp. 30, 34 et 41*).PHILOSOPHIE :— (*Voir p. 39*).PHYSIQUE :— (*Voir p. 39*).

PROGRAMME D'ÉTUDES :—

Doit être suivi par les élèves.....	17 et 146
Pour les écoles publiques.....	71
Enseignement religieux.....	67

RECENSEMENT :—

Quand il est fait moyennant indemnité.....	137
--	-----

REGISTRE POUR LES VISITEURS D'ÉCOLES :—

Un dans chaque école.....	117
---------------------------	-----

REGISTRE POUR LES VISITEURS D'ÉCOLES :—*Suite.*

L'inspecteur y inscrit ses remarques.....	13
L'inspecteur y inscrit les noms des élèves récompensés.....	22
L'instituteur doit en prendre soin.....	145 § 20

SECRÉTAIRE DU BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL.

Doit faire préparer le local, etc., pour les examens....	28
Reçoit les documents transmis par les candidats 30 et	31
Inscrit les noms des candidats.....	58
Tient deux registres.....	58
Transmet son rapport au surintendant.	59
Transmet au surintendant un état des recettes et des dépenses.....	62
Signe, avec le président, le brevet de capacité.....	59

SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS :—

Doivent être pourvus des registres officiels.....	133
Sont indemnisés pour certaines dépenses..	135 et 136
Peuvent être indemnisés pour le recensement...137 et	138

SURINTENDANT :—

Fournit les brevets de capacité.....	59
Accorde les diplômes des écoles normales.....	79
Peut inspecter les registres du bureau d'examineurs	63
Peut obliger les instituteurs à subir un nouvel examen.....	59
Donne avis dans la <i>Gazette officielle</i> quand un brevet est annulé.....	61
Peut autoriser les commissaires à indemniser leur secrétaire-trésorier.....	137

SYNDICS :—(*Voir commissaires d'écoles*).

TABLEAU DE L'EMPLOI DU TEMPS :—

Doit être préparé par l'instituteur et affiché dans la classe	145 § 7
---	---------

TOISÉ :—(*Voir p. 34*)VACANCES :—(*Voir congés*).

BNQ



000 366 180

